



# CVRIA

COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rapport annuel  
2006



### **Comment vous procurer les publications de l'Union européenne?**

Vous trouverez les publications de l'Office des publications disponibles à la vente sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu/>), où vous pourrez passer commande auprès du bureau de vente de votre choix.

Vous pouvez également demander la liste des points de vente de notre réseau mondial par télécopie au (352) 29 29-42758.

COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL  
2006

Aperçu des travaux de la Cour de justice des Communautés européennes,  
du Tribunal de première instance des Communautés européennes  
et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg 2007

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

Cour de justice des Communautés européennes  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1  
Télex du greffe: 2510 CURIA LU  
Télécopieur de la Cour: (352) 43 03-2600

Tribunal de première instance des Communautés européennes  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1  
Télécopieur du Tribunal: (352) 43 03-2100

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1

Télécopieur de la division de la presse et de l'information: (352) 43 03-2500

Télécopieur de la division intérieure – Section publications: (352) 43 03-2650

La Cour sur Internet: <http://www.curia.europa.eu>

Clôture de rédaction: le 31 décembre 2006

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007

ISBN 92-829-0848-8

© Communautés européennes, 2007

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

*Printed in Italy*

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

## Table des matières

	Page
Préface, par M. le président de la Cour de justice, Vassilios Skouris .....	5

### Chapitre I

#### *La Cour de justice des Communautés européennes*

A – Évolution et activité de la Cour de justice en 2006 .....	9
B – Composition de la Cour de justice .....	53
1. Membres de la Cour de justice .....	55
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2006 .....	73
3. Ordres protocolaires .....	75
4. Anciens Membres de la Cour de justice .....	77
C – Statistiques judiciaires de la Cour de justice .....	79

### Chapitre II

#### *Le Tribunal de première instance des Communautés européennes*

A – Activité du Tribunal de première instance en 2006 .....	109
B – Composition du Tribunal de première instance .....	155
1. Membres du Tribunal de première instance .....	157
2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 2006 .....	167
3. Ordres protocolaires .....	169
4. Anciens Membres du Tribunal de première instance .....	171
C – Statistiques judiciaires du Tribunal de première instance .....	173

**Chapitre III***Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne*

A – Activité du Tribunal de la fonction publique en 2006 .....	197
B – Composition du Tribunal de la fonction publique .....	203
1. Membres du Tribunal de la fonction publique .....	205
2. Ordres protocolaires .....	209
C – Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique .....	211

**Chapitre IV***Rencontres et visites*

A – Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal de première instance et au Tribunal de la fonction publique .....	221
B – Visites d'études .....	225
C – Audiences solennelles .....	229
D – Visites ou participation à des manifestations officielles .....	231

<i>Organigramme abrégé</i> .....	237
----------------------------------	-----

<i>Coordonnées de la Cour de justice</i> .....	239
--	-----

## Préface

L'année qui vient de s'écouler aura vu le lancement d'un processus de réflexion visant, dans un avenir non lointain, à l'adoption d'un nouveau type de procédure. Destinée au traitement rapide des renvois préjudiciels relatifs aux dispositions adoptées dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, elle pourrait être appelée «procédure préjudicielle d'urgence». En effet, certains renvois préjudiciels dans ce domaine en plein développement nécessiteront un traitement particulièrement rapide, soit en raison de leur nature sensible, soit en raison des délais très stricts prévus par les textes législatifs communautaires. Le cadre procédural actuel n'étant pas apte à répondre à de tels besoins, seul un nouveau type de procédure est susceptible d'offrir les garanties d'efficacité requises.

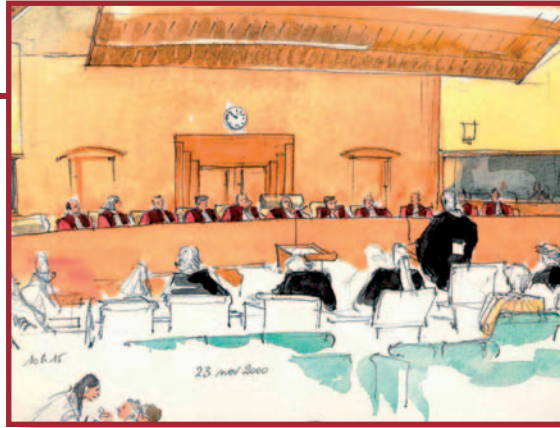
L'année 2006 a été aussi marquée par un renouvellement partiel de la Cour qui a eu pour conséquence le départ de six de ses membres. Lors des nominations intervenues dans le cadre de ce renouvellement partiel, les gouvernements des États membres ont pris en considération le souci de préserver la stabilité de l'Institution, permettant ainsi à cette dernière de continuer sans heurts l'accomplissement de sa mission. La Cour ne peut que s'en réjouir.

Dans les pages du présent rapport, le lecteur trouvera une présentation complète de l'évolution et l'activité de l'Institution durant l'année 2006. Comme à l'accoutumée, une partie substantielle est consacrée à des exposés succincts mais exhaustifs de l'activité juridictionnelle proprement dite de la Cour de justice, du Tribunal de première instance et du Tribunal de la fonction publique, accompagnés de données statistiques.



V. Skouris  
Président de la Cour de justice





# Chapitre I

La Cour de justice  
des Communautés européennes



## A – Évolution et activité de la Cour de justice en 2006

Par M. le président Vassilios Skouris

Cette partie du rapport annuel présente de manière synthétique les activités de la Cour de justice des Communautés européennes pendant l'année 2006. Elle donne, premièrement, un aperçu de l'évolution de l'Institution au cours de cette année en mettant l'accent sur les changements institutionnels affectant la Cour de justice et les développements relatifs à son organisation interne et ses méthodes de travail (section 1). Elle comporte, deuxièmement, une analyse des statistiques en ce qui concerne l'évolution de la charge de travail de l'Institution ainsi que de la durée moyenne des procédures (section 2). Troisièmement, elle présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels classés par matière (section 3).

**1.** L'évolution institutionnelle de la Cour de justice en 2006 a été principalement marquée par l'adoption des mesures préparatoires pour l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (section 1.1). L'année passée fut également la première année de fonctionnement du Tribunal de la fonction publique (section 1.2) et a vu le lancement du processus législatif visant à l'instauration d'une procédure permettant de traiter rapidement et adéquatement les questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice (section 1.3).

**1.1.** Un an et demi après l'élargissement de 2004 et l'accueil de vingt nouveaux juges au sein de l'Institution, la Cour de justice a dû entamer les préparations pour l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie le 1<sup>er</sup> janvier 2007. En janvier 2006, un groupe de travail ad hoc a été constitué afin d'identifier les besoins des différents services et d'assurer la coordination de tous les travaux préparatoires au niveau administratif. En outre, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006, du personnel destiné à être réparti au sein des deux nouvelles unités linguistiques du service de traduction a été recruté.

Au niveau de l'organisation du travail juridictionnel, la Cour a, dans la perspective de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, décidé la création d'une nouvelle chambre à cinq juges ainsi que d'une nouvelle chambre à trois juges. Coexistent désormais à la Cour quatre chambres à cinq juges (les première, deuxième, troisième et quatrième chambres) et quatre chambres à trois juges (les cinquième, sixième, septième et huitième chambres). Chaque chambre à cinq comprend six juges et chaque chambre à trois est composée de cinq juges, lesquels siègent par rotation conformément aux dispositions pertinentes du règlement de procédure<sup>1</sup>.

**1.2.** Par décision du 2 décembre 2005, publié au Journal officiel du 12 décembre 2005, a été constatée la constitution régulière du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Ainsi, l'année 2006 fut-elle la première année calendaire complète de fonctionnement de cette nouvelle juridiction et son premier arrêt a été rendu le 26 avril 2006.

<sup>1</sup> À la suite de l'arrivée des juges bulgare et roumain, les deuxième et troisième chambres comprendront sept juges, les sixième et septième chambres seront chacune composées de six juges.

Le lecteur trouvera, au chapitre 3 du présent rapport, un exposé détaillé de l'activité du Tribunal de la fonction publique et, au point C de ce même chapitre, l'ensemble des statistiques judiciaires concernant sa première année de fonctionnement.

**1.3.** À la suite des conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004, la Cour de justice et les organes politiques de l'Union européenne ont entamé une réflexion sur les mesures qui pourraient être adoptées en vue d'assurer un traitement rapide des renvois préjudiciels concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Dans ce contexte, la Cour de justice a soumis, le 25 septembre 2006, un premier document de réflexion portant sur le traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>2</sup>. Dans ce document, la Cour constate notamment que les procédures existantes, y compris la procédure accélérée prévue à l'article 104 bis du règlement de procédure, ne sont pas susceptibles de garantir un traitement suffisamment rapide pour cette catégorie d'affaires et elle indique qu'il serait judicieux de prévoir un nouveau type de procédure, qui pourrait être appelé «procédure préjudicielle d'urgence». À cet égard, la Cour a présenté deux options pour ce type de procédure.

Le 14 décembre 2006, la Cour a soumis au Conseil de l'Union européenne un complément à ce document de réflexion qui comporte une analyse plus détaillée de ces deux options procédurales<sup>3</sup>. Ce processus législatif, désormais en cours, aboutira à l'adoption des modifications nécessaires du statut et du règlement de procédure de la Cour, afin que cette dernière puisse faire face à ce type de contentieux avec un maximum d'efficacité.

**2.** Les statistiques judiciaires de la Cour pour l'année 2006 révèlent une amélioration considérable et cela pour la troisième année consécutive. À cet égard, il importe de signaler la diminution de la durée des procédures devant la Cour et la réduction du nombre des affaires pendantes malgré l'augmentation notable des affaires introduites.

En particulier, la Cour a clôturé 503 affaires en 2006 (chiffre net, tenant compte des jonctions). Parmi ces affaires, 351 ont fait l'objet d'un arrêt et 151 ont donné lieu à une ordonnance. On signalera que le nombre d'arrêts et d'ordonnances rendus en 2006 n'est pas éloigné du nombre d'arrêts et d'ordonnances rendus en 2005 (362 arrêts et 150 ordonnances) et cela nonobstant la réduction constante des affaires pendantes au cours des trois dernières années (974 affaires au 31 décembre 2003, 840 au 31 décembre 2004, 740 au 31 décembre 2005).

La Cour a été saisie de 537 affaires nouvelles, ce qui représente une augmentation de 13,3 % par rapport au nombre d'affaires introduites en 2005 (474 affaires, chiffre brut). Le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2006 s'élève à 731 (chiffre brut).

<sup>2</sup> Ce document est accessible via le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: [http://curia.europa.eu/fr/instit/txtdocfr/index\\_projet.htm](http://curia.europa.eu/fr/instit/txtdocfr/index_projet.htm)

<sup>3</sup> Ce document est accessible via le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: [http://curia.europa.eu/fr/instit/txtdocfr/index\\_projet.htm](http://curia.europa.eu/fr/instit/txtdocfr/index_projet.htm)

Le revirement de la tendance à l'augmentation de la durée des procédures, déjà observé en 2004 et 2005, s'est consolidé en 2006. En ce qui concerne les renvois préjudiciels, la durée moyenne des procédures s'élève à 19,8 mois alors qu'elle se situait à 23,5 mois en 2004 et à 20,4 mois en 2005. Une analyse comparative révèle que, depuis 1995, la durée moyenne de traitement des affaires préjudicielles a atteint son niveau le plus bas en 2006. Quant aux recours directs et aux pourvois, la durée moyenne de traitement a été respectivement de 20 et 17,8 mois (21,3 mois et 20,9 mois en 2005).

Au cours de l'année écoulée, la Cour a fait un usage variable des divers instruments dont elle dispose pour accélérer le traitement de certaines affaires (jugement par priorité, procédure accélérée, procédure simplifiée et possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général). La procédure accélérée a été demandée dans 5 affaires, mais les conditions exceptionnelles d'urgence requises par le règlement de procédure n'étaient pas remplies. Conformément à une pratique établie en 2004, les demandes de procédure accélérée sont admises ou rejetées par voie d'ordonnance motivée du président de la Cour.

En outre, la Cour a continué d'utiliser la procédure simplifiée prévue à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel. En effet, 16 ordonnances ont été rendues sur le fondement de cette disposition, clôturant un total de 21 affaires.

Par ailleurs, la Cour a fait un usage assez fréquent de la possibilité offerte par l'article 20 du statut de juger sans conclusions de l'avocat général lorsque l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle. Mentionnons ainsi qu'environ 33 % des arrêts prononcés en 2006 l'ont été sans conclusions (pour 35 % en 2005).

En ce qui concerne la distribution des arrêts entre les différentes formations de jugement de la Cour, on signalera que la grande chambre et l'assemblée plénière ont réglé presque 13 %, les chambres à cinq juges 63 % et les chambres à trois juges 24 % des affaires clôturées en 2006. Par rapport à l'année précédente, on constate une augmentation significative du nombre d'affaires traitées par les chambres à cinq juges (54 % en 2005), une stabilisation de celui réglé par la grande chambre (13 % en 2005) et une forte diminution du nombre d'affaires résolues par les chambres à trois juges (33 % en 2005).

Pour d'autres informations concernant les données statistiques de l'année judiciaire 2006, il est renvoyé au point C de ce chapitre.

**3.** Cette section présente les principaux développements jurisprudentiels classés par matière comme suit:

questions constitutionnelles ou institutionnelles; citoyenneté européenne; libre circulation des marchandises; agriculture; libre circulation des personnes, des services et des capitaux; visas, asile et immigration; règles de concurrence; rapprochement des législations; marques; fiscalité; politique sociale; coopération en matière civile et judiciaire; coopération policière et judiciaire en matière pénale, étant précisé que, bien souvent, un arrêt relevant, si on prend en compte la problématique principale qu'il aborde, d'une matière donnée aborde également des questions d'un grand intérêt touchant à une autre matière.

### *Questions constitutionnelles ou institutionnelles*

Dans son avis du 7 février 2006 (Avis 1/03, Rec. p. I-1145), la Cour s'est prononcée, à la demande du Conseil, sur la question de savoir si la Communauté européenne dispose d'une compétence exclusive, ou seulement d'une compétence partagée avec les États membres, pour conclure la nouvelle convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, destinée à remplacer la convention de Lugano.

Synthétisant les enseignements pouvant être tirés de sa jurisprudence en matière de conclusion d'accords internationaux par la Communauté, la Cour rappelle, tout d'abord, que, pour que puisse être constatée, en l'absence de dispositions expresses du traité, l'existence d'une compétence exclusive de la Communauté, laquelle ne dispose que de compétences d'attribution, il faut, à partir d'une analyse concrète de la relation qui existe entre l'accord envisagé et le droit communautaire en vigueur, avoir mis en évidence que la conclusion d'un tel accord est susceptible d'affecter les règles communautaires. C'est à un tel examen qu'elle s'attache ensuite en ce qui concerne tant les règles de compétence des juridictions que les règles concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Après avoir établi que, du seul fait de l'existence du règlement n° 44/2001, qui prévoit un système global et cohérent des règles de compétence, tout accord international établissant également un système global de règles de conflit de juridictions, tel que celui élaboré par ce règlement, serait susceptible d'affecter lesdites règles de compétence, puis vérifié in concreto que tel est bien le cas de l'accord envisagé, en dépit de l'incorporation dans celui-ci d'une clause de déconnexion, selon laquelle il n'affecte pas l'application par les États membres des dispositions pertinentes du droit communautaire, et enfin avoir exposé que le même constat peut être opéré s'agissant des dispositions envisagées en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions, la Cour est parvenue à la conclusion que la nouvelle convention de Lugano relève entièrement de la compétence exclusive de la Communauté.

Dans l'affaire *Commission/France* (arrêt du 14 mars 2006, C-177/04, Rec. p. I-2461), la Cour a été amenée à se prononcer sur un recours en manquement au titre de l'article 228 CE.

La République française ayant fait valoir que la reformulation par la Commission des Communautés européennes, en cours d'instance, des griefs reprochés constituait une demande nouvelle de nature à entraîner l'irrecevabilité du recours, la Cour a jugé que l'exigence selon laquelle l'objet du recours est circonscrit par la procédure précontentieuse ne saurait aller jusqu'à imposer, en toute hypothèse, une coïncidence parfaite entre le dispositif de l'avis motivé et les conclusions du recours, dès lors que l'objet du litige n'a pas été étendu ou modifié, mais simplement restreint. Il est dès lors loisible à la Commission de limiter l'étendue du manquement dont elle sollicite la constatation, de manière à tenir compte des mesures d'exécution partielles adoptées en cours d'instance.

Après avoir établi que le manquement reproché à la République française perdurait à la date à laquelle la Cour a examiné les faits, cette dernière procède à l'examen de la proposition d'astreinte formulée par la Commission. Elle rappelle d'abord que l'article 228 CE a pour objectif d'inciter un État membre à exécuter un arrêt en manquement et, par là même, d'assurer l'application effective du droit communautaire et que l'astreinte ou

la somme forfaitaire visent toutes deux à exercer sur l'État membre en cause une contrainte économique l'incitant à mettre fin au manquement et sont donc fonction du degré de persuasion nécessaire pour qu'un tel État modifie son comportement. Il appartient à la Cour, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de fixer l'astreinte en fonction des critères de base qui sont, en principe, la durée de l'infraction, son degré de gravité et la capacité de payer de l'État membre concerné. Il faut aussi tenir compte des conséquences du défaut d'exécution sur les intérêts privés et publics et de l'urgence qu'il y a à amener l'État membre concerné à se conformer à ses obligations. À cet égard, la Cour relève que si des lignes directrices telles que celles contenues dans les communications publiées par la Commission peuvent effectivement contribuer à garantir la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique de l'action menée par cette institution, il n'en reste pas moins que l'exercice du pouvoir conféré à la Cour par l'article 228, paragraphe 2, CE n'est pas soumis à la condition que la Commission arrête de telles règles, qui, en tout état de cause, ne sauraient lier la Cour. En l'occurrence, si la Cour accepte les coefficients relatifs à la gravité de l'infraction et au produit national brut et au nombre des voix dont dispose l'État membre concerné, elle n'accueille en revanche pas le coefficient relatif à la durée de l'infraction. Estimant que, aux fins du calcul de ce coefficient, il convient de prendre en considération la durée entre le premier arrêt de la Cour et le moment de l'appréciation des faits par cette dernière et non pas le moment de l'introduction du recours, la Cour condamne ledit État membre à payer une astreinte supérieure à celle proposée par la Commission.

Dans l'affaire *Commission/Irlande* (arrêt du 30 mai 2006, C-459/03, Rec. p. I-4635), la Cour, dans le cadre d'une procédure en manquement initiée par la Commission, a constaté que, en engageant une procédure de règlement des différends contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer en ce qui concerne l'usine MOX implantée sur le site de Sellafield (Royaume-Uni), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de diverses dispositions des traités CE et EA. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour a suivi un raisonnement en plusieurs étapes. Elle s'est d'abord interrogée, eu égard au fait que la Commission reprochait à l'Irlande un manquement à l'article 292 CE qui dispose que les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci, sur la question de savoir si les dispositions de la convention sur le droit de la mer dont l'Irlande reprochait la violation au Royaume-Uni devant l'instance arbitrale devaient être considérées comme des dispositions du droit communautaire, dont la violation par un État membre relève de la procédure en manquement instituée par les articles 226 CE et suivants. Au terme d'un raisonnement faisant intervenir à la fois les règles régissant la conclusion d'accords internationaux par la Communauté ainsi que la législation communautaire pertinente et un examen concret des dispositions dont l'Irlande dénonçait la violation, la Cour est parvenue à la conclusion que les dispositions de ladite convention invoquées par l'Irlande dans le cadre du différend relatif à l'usine MOX soumis au Tribunal arbitral constituent des règles faisant partie de l'ordre juridique communautaire. Partant, la Cour est compétente pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et à l'application desdites dispositions ainsi que pour en apprécier le respect par un État membre, et c'est donc elle-même qui, en vertu de l'article 292 CE, dispose d'une compétence exclusive pour connaître d'un litige tel que celui porté par l'Irlande devant l'instance arbitrale. Cependant, là ne s'arrête pas le manquement imputable à l'Irlande. En effet, ledit État a également manqué à ses obligations communautaires en soumettant à l'examen de ladite

instance des actes communautaires, notamment diverses directives adoptées sur le fondement soit du traité CE soit du traité EA, ce qui constitue une autre violation de l'obligation de respecter la compétence exclusive de la Cour pour interpréter et appliquer les dispositions de droit communautaire qui résulte des articles 292 CE et 193 EA. L'Irlande a, par ailleurs, manqué à l'obligation de coopération loyale, que prévoient les articles 10 CE et 192 EA, en engageant une procédure dans le cadre du régime de règlement des différends prévu par la convention sur le droit de la mer sans avoir informé ni consulté au préalable les institutions communautaires compétentes.

Dans l'affaire *Traghetti del Mediterraneo* (arrêt du 13 juin 2006, C-173/03, non encore publié au Recueil), la Cour a précisé les règles applicables en matière de responsabilité des États membres tenant à la violation du droit communautaire dans le cas particulier où cette violation est commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. En particulier elle est appelée à apprécier la compatibilité avec le droit communautaire d'une législation nationale qui, d'une part, exclut toute responsabilité de l'État membre pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit communautaire commise par une juridiction nationale statuant en dernier ressort, lorsque cette violation résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuées par cette juridiction, et qui, d'autre part, limite par ailleurs cette responsabilité aux seuls cas du dol et de la faute grave du juge. À cet égard la Cour a jugé, d'une part, que le droit communautaire s'oppose à une législation nationale qui exclut, de manière générale, la responsabilité de l'État membre pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit communautaire imputable à une juridiction statuant en dernier ressort au motif que la violation en cause résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuées par cette juridiction et, d'autre part, que le droit communautaire s'oppose également à une législation nationale qui limite l'engagement de cette responsabilité aux seuls cas du dol ou de la faute grave du juge, si une telle limitation peut conduire à exclure l'engagement de la responsabilité de l'État membre concerné dans d'autres cas où une méconnaissance manifeste du droit applicable, telle que précisée aux points 53 à 56 de l'arrêt *Köbler* (arrêt du 30 septembre 2003, C-224/01, Rec. p. I-10239), a été commise.

L'affaire *Commission/Cresson* (arrêt du 11 juillet 2006, C-432/04, non encore publié au Recueil) a donné l'occasion à la Cour de clarifier les obligations pesant sur les membres de la Commission au sens de l'article 213 CE. Elle a jugé que la notion d'«obligations découlant de leur charge de membre de la Commission» doit être entendue de façon large et comprend, outre les obligations d'honnêteté et de délicatesse, l'obligation d'agir en pleine indépendance et dans l'intérêt général de la Communauté. En cas de manquement revêtant un certain degré de gravité, la sanction prévue par le traité est la démission d'office ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu. Le membre de la Commission dont le mandat a expiré peut se voir sanctionner pour un manquement commis au cours de son mandat mais découvert ultérieurement. La démission d'office ne pouvant plus être prononcée, la Cour n'a à sa disposition que la déchéance des droits, qu'elle est libre de décider totale ou partielle, selon le degré de gravité du manquement. Les délais d'action ne sont cependant pas illimités, compte tenu de l'exigence de sécurité juridique et des droits de la défense, lesquels exigent que la personne contre laquelle la Commission a entamé une procédure administrative soit mise en mesure de faire connaître utilement son point de vue. Toujours selon la Cour,

l'impossibilité d'exercer un recours contre sa décision ne constitue aucunement, au regard du droit des membres de la Commission à une protection juridictionnelle effective, une carence qui ferait obstacle à ce qu'elle exerce sa compétence. S'agissant de l'examen des griefs retenus à l'encontre du commissaire mis en cause, la Cour a jugé que les constatations opérées au cours d'une procédure pénale peuvent être prises en compte, mais qu'elle n'est pas liée par la qualification juridique des faits retenue et qu'il lui appartient de rechercher si les faits reprochés constituent un manquement aux obligations découlant de la charge de membre de la Commission. Sur le fondement de ces considérations et à la suite d'un examen détaillé des éléments factuels du dossier, la Cour a partiellement accueilli le recours en parvenant à la conclusion que le membre de la Commission concerné avait enfreint les obligations découlant de sa charge de membre de la Commission, au sens des dispositions des articles 213, paragraphe 2, CE et 126, paragraphe 2, EA. Toutefois, vu les circonstances de l'espèce, elle a considéré que le constat du manquement constituait en soi une sanction appropriée et elle a dispensé M<sup>me</sup> Cresson de sanction sous la forme d'une déchéance de son droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu.

Dans les affaires *Espagne/Royaume-Uni* (arrêt du 12 septembre 2006, C-145/04, non encore publié au Recueil) et *Eman et Sevinger* (arrêt du 12 septembre 2006, C-300/04, non encore publié au Recueil), la Cour s'est prononcée sur les règles du traité relatives à la citoyenneté européenne et à l'élection des représentants au Parlement européen, particulièrement en ce qui concerne le droit de vote à cette élection et son exercice. En effet, dans l'affaire *Espagne/Royaume-Uni*, la Cour a été amenée à s'interroger sur la compétence des États membres pour étendre le droit de vote aux élections au Parlement européen aux résidents qui ne sont pas citoyens de l'Union européenne. En l'espèce, le Royaume d'Espagne contestait une loi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui prévoyait, en ce qui concerne Gibraltar, que des ressortissants du Commonwealth résidant sur ce territoire et n'ayant pas la qualité de ressortissants communautaires ont le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen. À cet égard, la Cour a jugé qu'il appartient aux États membres de déterminer les titulaires du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, dans le respect du droit communautaire. Elle a considéré que les articles 189 CE, 190 CE, 17 CE et 19 CE ne s'opposent pas à ce que les États membres octroient ce droit de vote et d'éligibilité à des personnes déterminées, ayant des liens étroits avec eux, autres que leurs propres ressortissants ou que les citoyens de l'Union résidant sur leur territoire. De plus, selon la Cour, l'existence d'un lien manifeste entre citoyenneté et droit de vote ne peut être tiré des dispositions du traité relatives à la composition du Parlement européen et à la citoyenneté de l'Union. Enfin, soulignant qu'il ne peut être déduit des articles du traité relatifs à la citoyenneté de l'Union un principe selon lequel les citoyens de l'Union seraient les seuls bénéficiaires de toutes les autres dispositions du traité, la Cour a conclu que la législation contestée du Royaume-Uni était conforme au droit communautaire.

Dans l'affaire *Eman et Sevinger*, précitée, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation des articles 17 CE, 19, paragraphe 2, CE, 190 CE et 299, paragraphe 3, CE, suite à une demande de décision préjudicielle posée par le Raad van State (Pays-Bas), dans le cadre d'un litige concernant deux ressortissants néerlandais, domiciliés à Aruba, qui contestaient le rejet de leur demande d'inscription sur les listes électorales en vue de l'élection des membres du Parlement européen du 10 juin 2004 en raison de leur domiciliation. Selon la Cour, des personnes qui possèdent la nationalité d'un État membre et qui résident ou sont domiciliées

dans un territoire faisant partie des pays et territoires d'outre-mer, visé à l'article 299, paragraphe 3, CE, peuvent invoquer les droits reconnus aux citoyens de l'Union dans la deuxième partie du traité. Cependant, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) font l'objet d'un régime spécial d'association, défini dans la quatrième partie du traité (articles 182 CE à 188 CE), de sorte que les dispositions générales du traité ne leur sont pas applicables sans référence expresse et que les articles 189 CE et 190 CE, relatifs au Parlement européen, ne sont pas applicables à ces pays et territoires, avec la conséquence que les États membres ne sont pas tenus d'y organiser des élections au Parlement européen. Par ailleurs, en l'état actuel du droit communautaire, rien ne s'oppose à ce que les États membres définissent, dans le respect du droit communautaire, les conditions du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen par référence au critère de la résidence sur le territoire dans lequel sont organisées les élections. Le principe d'égalité de traitement fait toutefois obstacle à ce que les critères choisis aient pour effet de traiter de manière différente des ressortissants se trouvant dans des situations comparables, sans que cette différence de traitement soit objectivement justifiée.

L'affaire *i-21 Germany et Arcor* (arrêt du 19 septembre 2006, C-392/04 et C-422/04, non encore publié au Recueil) a donné l'occasion à la Cour de trouver un point d'équilibre entre la primauté du droit communautaire et la sécurité juridique s'agissant du sort à réserver à un acte administratif illégal parce que violant le droit communautaire. La Cour a jugé que, conformément au principe de sécurité juridique, un organe administratif n'est pas obligé de revenir sur une décision administrative ayant acquis un caractère définitif à l'expiration de délais de recours raisonnables ou par l'épuisement des voies de recours. Elle a toutefois reconnu qu'il peut y avoir une limite à ce principe, si quatre conditions sont remplies: l'organe administratif dispose, selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision, la décision en cause est devenue définitive suite à un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, ledit arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel, et l'intéressé s'est adressé à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de ladite jurisprudence (voir arrêt du 13 janvier 2004, *Kühne & Heintz*, C-453/00, Rec. p. I-837). Par ailleurs, le principe d'équivalence requiert que l'ensemble des règles applicables aux recours, y compris les délais prescrits, s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit communautaire et à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne. Lorsque, en application de règles de droit national, l'administration est tenue de retirer une décision administrative, devenue définitive, mais manifestement incompatible avec le droit interne, la même obligation doit exister en cas d'incompatibilité manifeste avec le droit communautaire. Le juge national appréciera si une réglementation incompatible avec le droit communautaire constitue une illégalité manifeste au sens du droit national concerné et, si tel est le cas, en tirera toutes les conséquences qui en découlent selon son droit national.

Dans deux affaires se posait une question relative à la recevabilité du recours en annulation. D'une part, l'affaire *Regione Siciliana/Commission* (arrêt du 2 mai 2006, C-417/04 P, Rec. p. I-3881), ayant pour objet un pourvoi par lequel la Regione Siciliana avait demandé l'annulation de l'ordonnance du Tribunal déclarant irrecevable son recours en annulation de la décision de la Commission portant clôture du concours financier du Fonds européen de développement régional, a permis à la Cour de revenir sur la notion d'«État membre».

La Cour a rappelé que le recours d'une entité régionale ou locale ne peut être assimilé au recours d'un État membre, la notion d'État membre au sens de l'article 230 CE ne visant que les autorités gouvernementales des États membres. Elle a cependant jugé que, sur la base de cet article, une entité régionale ou locale peut, dans la mesure où elle jouit de la personnalité juridique en vertu du droit national, former un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement ou individuellement. Or, une autorité régionale, responsable de la réalisation d'un projet du Fonds européen, ne peut pas être considérée comme directement concernée par la décision de la Commission adressée à l'État membre en cause et relative à la clôture du concours financier de ce Fonds. D'autre part, l'affaire *Reynolds Tobacco e.a./Commission* (arrêt du 12 septembre 2006, C-131/03 P, non encore publié au Recueil) a conduit la Cour à examiner la possibilité d'obtenir l'annulation de décisions d'introduire un recours juridictionnel prises par la Commission. La Cour a jugé que seules les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique, constituent des actes ou décisions pouvant faire l'objet d'un recours en annulation. Ainsi, la décision de saisir une juridiction est un acte indispensable pour obtenir une décision juridictionnelle contraignante, mais, en tant que telle, ne détermine pas de manière définitive les obligations des parties au litige et ne modifie donc pas par elle-même la situation juridique litigieuse. Les justiciables qui, néanmoins, estiment avoir subi un préjudice du fait d'un comportement illégal d'une institution ne sont toutefois pas privés d'un accès au juge, puisque le recours en responsabilité non-contractuelle reste ouvert si le comportement en cause est de nature à engager la responsabilité de la Communauté.

Dans l'affaire *International Air Transport Association e.a.* (arrêt du 10 janvier 2006, C-344/04, Rec. p. I-403), la Cour a jugé, à propos de l'article 234 CE, que l'existence d'une contestation de la validité d'un acte communautaire devant la juridiction nationale ne suffit pas, à elle seule, à justifier le renvoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice. C'est seulement lorsqu'une juridiction dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne estime qu'un ou plusieurs moyens d'invalidité d'un acte communautaire avancés par les parties, sinon soulevés d'office, sont fondés, que celle-ci doit surseoir à statuer et saisir la Cour d'une procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de la validité.

Dans toute une série d'affaires, enfin, la Cour a été confrontée à la problématique du choix de la base juridique des actes communautaires. Six affaires méritent une attention particulière.

On relèvera, tout d'abord, les affaires *Commission/Conseil* (arrêt du 10 janvier 2006, C-94/03, Rec. p. I-1) et *Commission/Parlement et Conseil* (arrêt du 10 janvier 2006, C-178/03, Rec. p. I-107), concernant respectivement la décision 2003/106<sup>4</sup> et le règlement n° 304/2003<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Décision 2003/106/CE du Conseil, du 19 décembre 2002, concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63, p. 27).

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 63, p. 1).

Dans chacune de ces affaires, la Cour a réaffirmé les grands principes directeurs qu'elle avait déjà consacrés dans sa jurisprudence concernant la double base juridique. Elle a, en effet, rappelé, d'une part, que le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte, d'autre part, que, si l'examen d'un acte communautaire démontre qu'il poursuit une double finalité ou qu'il a une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou composante principale ou prépondérante, et enfin, qu'à titre exceptionnel, s'il est établi, en revanche, que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs ou qu'il a plusieurs composantes, qui sont liés d'une façon indissociable, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre, un tel acte devra être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes, en soulignant que le recours à une double base juridique est toutefois exclu lorsque les procédures prévues pour l'une et l'autre de ces bases sont incompatibles et/ou lorsque le cumul de bases juridiques est de nature à porter atteinte aux droits du Parlement. Par application de cette jurisprudence, la Cour a jugé, dans la première affaire, que la décision 2003/106 aurait dû être fondée sur les articles 133 CE et 175, paragraphe 1, CE, en liaison avec les dispositions pertinentes de l'article 300 CE, et qu'elle devait dès lors être annulée dans la mesure où elle était fondée sur le seul article 175, paragraphe 1, CE, en liaison avec l'article 300, paragraphes 2, premier alinéa, première phrase, et 3, premier alinéa, CE. De même, dans la seconde affaire, la Cour a jugé que le règlement n° 304/2003 aurait dû être fondé sur les articles 133 CE et 175, paragraphe 1, CE et qu'il devait dès lors être annulé dans la mesure où il était fondé sur le seul article 175, paragraphe 1, CE.

Quatre autres affaires ont en commun de concerner les conditions de recours à l'article 95 CE comme base juridique.

Tout d'abord, dans l'affaire *Parlement/Conseil* (arrêt du 2 mai 2006, C-436/03, Rec. p. I-3733), la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'article 95 CE habilite le législateur communautaire à adopter des mesures destinées à améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, ces mesures devant effectivement avoir cet objet en contribuant à l'élimination d'entraves aux libertés économiques garanties par le traité, parmi lesquelles figure la liberté d'établissement ou encore des mesures en vue de prévenir l'apparition d'obstacles aux échanges résultant de l'évolution hétérogène des législations nationales, l'apparition de tels obstacles devant, toutefois, être vraisemblable et la mesure en cause devant avoir pour objet leur prévention. C'est ainsi que, dans cette affaire, elle a jugé que l'article 95 CE ne pouvait constituer une base juridique appropriée pour l'adoption du règlement n° 1435/2003<sup>6</sup> et que c'est à bon droit qu'il avait été adopté sur le fondement de l'article 308 CE. Ensuite, c'est également par application de cette jurisprudence que la Cour a jugé, dans l'affaire *Royaume-Uni/Parlement et Conseil* (arrêt du 2 mai 2006, C-217/04, Rec. p. I-3771), que c'est

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207, p. 1).

à bon droit que le règlement n° 460/2004<sup>7</sup> avait été fondé sur l'article 95 CE. Par ailleurs, dans les affaires jointes *Parlement/Conseil et Commission* (arrêt du 30 mai 2006, C-317/04 et C-318/04, Rec. p. I-4721), la Cour a, à l'inverse, jugé que la décision 2004/496<sup>8</sup> n'avait pu être valablement adoptée sur le fondement de l'article 95 CE, lu en combinaison avec l'article 25 de la directive 95/46<sup>9</sup>, l'accord objet de cette décision visant des traitements de données qui, dans la mesure où ils ont pour objet la sécurité publique et les activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal, étaient exclus du champ d'application de la directive 95/46 en vertu de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de cette dernière. Enfin, dans l'affaire *Allemagne/Parlement et Conseil* (arrêt du 12 décembre 2006, C-380/03, non encore publié au Recueil), après avoir rappelé que, dès lors que les conditions du recours à l'article 95 CE comme base juridique se trouvent remplies, le législateur communautaire ne saurait être empêché de se fonder sur cette base juridique du fait que la protection de la santé publique est déterminante dans les choix à faire, c'est aussi principalement sur le fondement de cette jurisprudence que la Cour a dernièrement jugé qu'en adoptant, sur le seul fondement de l'article 95 CE, les articles 3 et 4 de la directive 2003/33<sup>10</sup>, le législateur communautaire n'avait pas méconnu les dispositions de l'article 152, paragraphe 4, sous c), CE et que le recours formé par la République fédérale d'Allemagne à l'encontre de ces dispositions devait, par conséquent, être rejeté.

### *Citoyenneté européenne*

Dans ce domaine, outre les affaires relatives aux élections des représentants au Parlement européen signalées ci-dessus, deux affaires méritent de retenir l'attention.

Dans l'affaire *De Cuyper* (arrêt du 18 juillet 2006, C-406/04, non encore publié au Recueil), la Cour a examiné la compatibilité avec la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union européenne, reconnue par l'article 18 CE, de la réglementation belge en matière de chômage. Celle-ci soumet à une condition de résidence les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bien que ces derniers ne soient plus obligés de rester disponibles sur le marché de l'emploi. La Cour a tout d'abord rappelé que le droit de séjour des citoyens de l'Union n'est pas inconditionnel, mais n'est reconnu que sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et ses dispositions d'application. La Cour a constaté que la réglementation belge désavantage certains ressortissants nationaux du seul fait qu'ils ont exercé leur liberté

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2004, instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77, p. 1).

<sup>8</sup> Décision 2004/496/CE du Conseil, du 17 mai 2004, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure (JO L 183, p. 83 et rectificatif JO 2005, L 255, p. 168).

<sup>9</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31), telle que modifiée.

<sup>10</sup> Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152, p. 16).

de circulation et de séjour et constitue de la sorte une restriction aux libertés reconnues par l'article 18 CE. Mais elle a admis que cette restriction se justifiait par des considérations objectives d'intérêt général indépendantes de la nationalité des personnes concernées. La Cour a ainsi constaté qu'une condition de résidence répond à la nécessité de contrôler la situation professionnelle et familiale des chômeurs, en permettant aux services d'inspection de vérifier si la situation du bénéficiaire de l'allocation de chômage n'a pas subi de modifications susceptibles d'avoir une incidence sur la prestation octroyée. La Cour a noté également que la spécificité du contrôle en matière de chômage justifie l'instauration de mécanismes plus contraignants que pour d'autres prestations, et que des mesures plus souples, comme la production de documents ou d'attestations, priveraient le contrôle de son caractère inopiné et le rendraient par conséquent moins efficace.

C'est également la compatibilité d'une condition de résidence avec l'article 18 CE qui était en cause dans l'affaire *Tas-Hagen et Tas* (arrêt du 26 octobre 2006, C-192/05, non encore publié au Recueil), concernant une réglementation relative à l'octroi de prestations aux victimes civiles de guerre et exigeant que l'intéressé soit domicilié sur le territoire national à la date du dépôt de la demande.

La Cour s'est attachée, en premier lieu, à déterminer si une telle problématique relève de l'article 18 CE. Elle a relevé à cet égard que, au stade actuel du développement du droit communautaire, une prestation relative au dédommagement des victimes civiles de guerre relève de la compétence des États membres étant entendu que ceux-ci doivent exercer cette compétence dans le respect du droit communautaire. Or, en présence d'une telle réglementation, l'exercice du droit de libre circulation et de séjour reconnu à l'article 18 CE est de nature à affecter la possibilité d'obtenir le versement de la prestation, de sorte que pareille situation ne saurait être considérée comme n'ayant aucun rattachement au droit communautaire. S'agissant de l'admissibilité de la condition de résidence, la Cour a constaté qu'elle est susceptible de dissuader l'exercice des libertés reconnues par l'article 18 CE, et constitue dès lors une restriction à ces libertés. Elle a relevé qu'elle pouvait certes être justifiée en principe par le souhait de limiter l'obligation de solidarité à l'égard des victimes de guerre aux seules personnes qui ont eu un lien avec le peuple de l'État concerné durant et après la guerre, la condition de résidence témoignant ainsi du degré de rattachement de ces personnes à la société. Cependant, tout en soulignant l'ample marge d'appréciation des États membres s'agissant de prestations qui ne sont pas régies par le droit communautaire, la Cour a estimé qu'un critère de résidence ne peut constituer un signe suffisamment indicatif dudit rattachement, lorsqu'il est susceptible de conduire à des résultats divergents pour des personnes établies à l'étranger et dont le niveau d'intégration est en tous points comparable. Rapporté exclusivement à la date de l'introduction de la demande, un critère de résidence n'est pas suffisamment indicatif du degré de rattachement du demandeur à la société qui lui témoigne sa solidarité, de sorte qu'il ne respecte pas le principe de proportionnalité.

### *Libre circulation des marchandises*

Dans les affaires jointes *Sfakianakis* (arrêt du 9 février 2006, C-23/04 à C-25/04, Rec. p. I-1265), la Cour a eu à interpréter l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République

de Hongrie, d'autre part, et, plus particulièrement, les articles 31, paragraphe 2, et 32 du protocole n° 4 de cet accord<sup>11</sup>, en réponse à une demande préjudicielle émanant d'une juridiction hellénique ayant à trancher un litige relatif à des importations en Grèce, dans le cadre du régime préférentiel dudit accord, de véhicules automobiles provenant de Hongrie.

Elle a jugé que les articles 31, paragraphe 2, et 32 du protocole n° 4 dudit accord, tel que modifié par la décision n° 3/96 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, doivent être interprétés en ce sens que les autorités douanières de l'État d'importation ont l'obligation de tenir compte des décisions juridictionnelles rendues dans l'État d'exportation sur les recours formés à l'encontre des résultats du contrôle de la validité des certificats de circulation des marchandises effectué par les autorités douanières de l'État d'exportation, dès lors qu'elles ont été informées de l'existence de ces recours et du contenu de ces décisions, et ce indépendamment du fait que le contrôle de la validité des certificats de circulation a été effectué ou non à la demande des autorités douanières de l'État d'importation. Dans les mêmes affaires jointes, la Cour a jugé que l'effet utile de la suppression des droits de douane prévue audit accord s'oppose aussi aux décisions administratives imposant le paiement de droits de douane, majorés de taxes et d'amendes, prises par les autorités douanières de l'État d'importation avant que le résultat définitif des recours introduits à l'encontre des conclusions du contrôle a posteriori leur soit communiqué et alors que les décisions des autorités de l'État d'exportation délivrant initialement les certificats de circulation des marchandises n'ont pas été révoquées ou annulées.

### Agriculture

Concernant la politique agricole commune, on mentionnera l'affaire *Espagne/Conseil* (arrêt du 7 septembre 2006, C-310/04, non encore publié au Recueil) dans laquelle la Cour avait été saisie par le Royaume d'Espagne d'un recours en annulation contre le nouveau régime de soutien communautaire au coton institué par le règlement n° 864/2004<sup>12</sup> et introduit dans le règlement n° 1782/2003<sup>13</sup>, lequel met en œuvre ce qu'il est convenu d'appeler les réformes Mac Sharry. Parmi les différents moyens soulevés par le Royaume d'Espagne, la Cour a retenu le bien-fondé de celui relatif à la violation du principe de proportionnalité. Elle a, en effet, jugé que le Conseil, auteur du règlement n° 864/2004, n'avait pas établi que le nouveau régime d'aide au coton institué par ce règlement a été adopté moyennant un

<sup>11</sup> Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, conclu et approuvé par la décision du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993 (JO L 347, p. 1).

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil, du 29 avril 2004, modifiant le règlement n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et adaptant ce règlement en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 161, p. 48).

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements n° 2019/93, n° 1452/2001, n° 1453/2001, n° 1454/2001, n° 1868/94, n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 1673/2000, n° 2358/71 et n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

exercice effectif de son pouvoir d'appréciation, lequel impliquait, selon la Cour, la prise en considération de tous les éléments et circonstances pertinents de l'espèce, et spécialement les coûts salariaux et les effets potentiels de la réforme du régime d'aide au coton sur la situation économique des entreprises d'égrenage. La Cour a ainsi considéré que les données qui lui avaient été présentées ne lui permettaient pas de vérifier si le législateur communautaire avait pu, sans dépasser les limites du large pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière, arriver à la conclusion que la fixation du montant de l'aide spécifique au coton à 35 % du total des aides existantes dans le régime d'aide antérieur suffit à garantir l'objectif exposé au cinquième considérant du règlement n° 864/2004, qui est d'assurer la rentabilité et, donc, la poursuite de cette culture, objectif qui reflète celui prescrit au paragraphe 2 du protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la République hellénique. La Cour a ainsi annulé l'article 1<sup>er</sup>, point 20, du règlement n° 864/2004 ayant introduit le chapitre 10 bis du titre IV du règlement n° 1782/2003. Elle a, cependant, suspendu les effets de cette annulation jusqu'à l'adoption, dans un délai raisonnable, d'un nouveau règlement.

### *Libre circulation des personnes, des services et des capitaux*

Dans ce vaste domaine, les affaires marquantes de l'année doivent être regroupées par thème.

La Cour a eu, tout d'abord, à rappeler les limites de l'application des dispositions relatives aux libertés de circulation que constituent les situations purement internes, d'une part, et l'abus de droit d'autre part. Il est, en effet, de jurisprudence constante qu'une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre ne relève pas des dispositions relatives aux libertés de circulation. Dans ce contexte, la Cour est itérativement amenée à examiner le point de savoir si l'établissement, par un contribuable ressortissant communautaire, de sa résidence ou de son domicile sur le territoire d'un État membre autre que celui où il exerce des activités économiques constitue un élément d'extranéité suffisant pour lui permettre d'invoquer le bénéfice de la libre circulation des personnes, des services ou des capitaux. Pour l'année 2006, deux affaires méritent, à cet égard, une attention particulière: l'affaire *Ritter-Coulais* (arrêt du 21 février 2006, C-152/03, Rec. p. I-1711) et l'affaire *N* (arrêt du 7 septembre 2006, C-470/04, non encore publié au Recueil).

Dans l'affaire *Ritter-Coulais*, précitée, le litige dont était saisi la juridiction de renvoi concernait un couple de ressortissants allemands exerçant une activité salariée en Allemagne, où il était imposable, mais résidant en France. À la question de savoir si ces ressortissants allemands pouvaient invoquer, à l'encontre de l'administration fiscale allemande, les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs afin d'obtenir la prise en compte des pertes de revenus résultant de l'utilisation, pour leurs besoins propres, de la maison dont ils étaient propriétaires et dans laquelle ils résidaient en France, la Cour a répondu que la situation des époux *Ritter-Coulais*, qui travaillaient dans un État membre autre que celui où se trouvait leur résidence réelle, relevait du champ d'application de l'article 39 CE.

Dans l'affaire *N*, précitée, étaient en cause les dispositions du droit fiscal néerlandais en application desquelles le départ du territoire national est assimilé à une cession de titres de participation, entraînant la liquidation de l'impôt sur les plus-values à cette date.

La situation à l'origine du litige au principal était celle d'un ressortissant néerlandais résidant aux Pays-Bas jusqu'à son transfert de domicile au Royaume-Uni où il n'exercera, pendant longtemps, aucune activité économique. À la question de savoir si ce ressortissant néerlandais, qui détenait la totalité des actions de trois sociétés de droit néerlandais, pouvait invoquer, à l'encontre de l'administration fiscale néerlandaise, les dispositions relatives à la liberté d'établissement afin de contester l'application qui lui était faite de la réglementation litigieuse, la Cour a répondu, en se référant expressément à son arrêt *Ritter-Coulais*, précité, que, depuis le transfert de son domicile, la situation de N relevait du champ d'application de l'article 43 CE.

S'agissant de l'abus de droit, une juridiction nationale a demandé à la Cour si le fait, pour une société établie dans un État membre de créer et de doter de capitaux des sociétés dans un autre État membre, dans l'unique but de bénéficier du régime fiscal plus favorable en vigueur dans ce dernier État, constitue un usage abusif de la liberté d'établissement. La Cour a répondu par la négative dans l'arrêt *Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas* (arrêt du 12 septembre 2006, C-196/04, non encore publié au Recueil). La circonstance qu'une société a été créée dans un État membre dans le but avoué de bénéficier d'une législation plus avantageuse n'est pas, à elle seule, suffisante pour conclure à l'existence d'un abus et justifier, par là-même, une mesure nationale restrictive de la liberté d'établissement. Une telle mesure serait, en revanche, justifiée si elle visait à faire obstacle à la création de montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, destinés à éluder l'impôt normalement dû sur les bénéfices générés par des activités réalisées sur le territoire national.

Si le champ d'application des dispositions relatives aux libertés de circulation n'est donc pas illimité, le champ des compétences étatiques retenues en matière de fiscalité directe ne l'est pas davantage et la Cour a eu l'occasion, à diverses reprises, d'enrichir sa jurisprudence déjà abondante en ce domaine.

Par application du régime commun dégagé par la jurisprudence de la Cour, sont prohibées non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination (ou discriminations indirectes) qui, par application de critères apparemment neutres, aboutissent en fait au même résultat. La qualification d'une différence de traitement en tant que discrimination suppose, toutefois, que l'on entende appliquer des règles différentes à des situations comparables ou la même règle à des situations différentes. Dans l'hypothèse où une discrimination indirecte serait avérée, une possibilité de justification existe pour raisons impérieuses d'intérêt général et sous réserve du respect du principe de proportionnalité.

Parmi les différentes mesures fiscales nationales examinées par la Cour certaines ont été jugées compatibles avec le droit communautaire, d'autres incompatibles.

Au nombre des mesures nationales reconnues compatibles avec le droit communautaire figurent, tout d'abord, les mesures indistinctement applicables à des situations objectivement comparables. Tel était le cas dans l'affaire *van Hilten-van der Heijden* (arrêt du 23 février 2006, C-513/03, Rec. p. I-1957) concernant une réglementation nationale en vertu de laquelle la succession d'un ressortissant national, décédé dans les dix ans après avoir transféré son domicile à l'étranger, est imposée comme si ce transfert n'avait pas eu

lieu, hormis le dégrèvement des droits de succession prélevés par d'autres États. En prévoyant des conditions d'impositions identiques pour les ressortissants ayant transféré leur domicile à l'étranger et pour ceux restés dans l'État membre concerné, une telle réglementation ne saurait dissuader, a relevé la Cour, les courants d'investissements à partir ou en direction de cet État, ni diminuer la valeur de la succession des ressortissants ayant transféré leur domicile à l'étranger. Quant à la différence de traitement existant entre les résidents ressortissants de l'État membre concerné et ceux ressortissants d'autres États membres, elle ne saurait être considérée comme constitutive d'une discrimination interdite au titre de l'article 56 CE puisqu'elle découle de la compétence qu'ont les États membres de définir les critères de répartition de leur pouvoir de taxation. Tel était également le cas dans l'affaire *Kerckhaert et Morres* (arrêt du 14 novembre 2006, C-513/04, non encore publié au Recueil) concernant une législation fiscale imposant au même taux les dividendes d'actions de sociétés établies sur le territoire national et les dividendes d'actions de sociétés établies dans un autre État membre, sans tenir compte de la retenue à la source préalablement opérée dans ce dernier État membre au titre de l'impôt sur le revenu. À l'égard de la législation fiscale de l'État de résidence, a constaté la Cour, la position d'un actionnaire percevant des dividendes ne devient pas nécessairement différente du seul fait qu'il perçoit ceux-ci d'une société établie dans un autre État membre qui, dans l'exercice de sa compétence fiscale, soumet ces dividendes à une retenue à la source. Cette législation n'est donc pas contraire à l'article 56 CE. Les conséquences fâcheuses, en termes de double imposition, qui résultent d'une telle législation découlent de l'exercice parallèle par deux États membres de leur compétence fiscale. Il leur appartient, en conséquence, d'y remédier en recourant, notamment, aux critères de répartition suivis dans la pratique fiscale internationale.

Figurent ensuite, au nombre des mesures nationales reconnues compatibles avec le droit communautaire, les mesures qui, bien que réservant à des situations objectivement comparables un traitement différent, se révèlent finalement neutres au regard de l'objectif poursuivi. L'affaire *Test Claimants in the FII Group Litigation* (arrêt du 12 décembre 2006, C-446/04, non encore publié au Recueil) en offre une bonne illustration. Dans le cadre d'une réglementation générale destinée à prévenir ou atténuer les cas d'imposition en chaîne ou de double imposition économique (double imposition du même revenu auprès de deux contribuables différents), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait notamment retenu, pour le calcul de l'impôt dû par les sociétés résidentes, deux systèmes distincts d'imposition des dividendes selon l'origine nationale ou étrangère de ces derniers. Alors que les dividendes perçus par les sociétés résidentes de sociétés également résidentes étaient soumis à un système d'exonération, les dividendes perçus par les sociétés résidentes de sociétés non-résidentes étaient soumis à un système d'imputation. À l'égard d'une telle réglementation, a observé la Cour, la situation d'une société actionnaire percevant des dividendes d'origine étrangère est pourtant comparable à celle d'une société actionnaire percevant des dividendes d'origine nationale, dans la mesure où, dans les deux cas, les bénéfices réalisés sont, en principe, susceptibles de faire l'objet d'une imposition en chaîne. Dès lors qu'elle ne s'avère pas désavantageuse dans le cas des dividendes d'origine étrangère, cette différence de traitement n'est toutefois pas contraire aux articles 43 CE et 56 CE, ce qu'il appartient aux juridictions nationales de vérifier.

Autres mesures nationales reconnues compatibles avec le droit communautaire, les mesures traitant de manière différente des situations non comparables. Tel était le cas

dans l'affaire *Test Claimants in Class IV of the Act Group Litigation* (arrêt du 12 décembre 2006, C-374/04, non encore publié au Recueil) concernant un autre aspect de la réglementation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord destinée à prévenir ou atténuer les cas d'imposition en chaîne ou de double imposition économique. Les mesures litigieuses concernaient, cette fois, le régime d'imposition des dividendes distribués par les sociétés résidentes. Alors qu'une société résidente percevant des dividendes d'une autre société résidente se voyait accorder un crédit d'impôt, une société non-résidente percevant de tels dividendes ne pouvait bénéficier d'aucun crédit d'impôt. Cette différence de traitement fiscal entre sociétés résidentes et non-résidentes n'est cependant pas discriminatoire, a affirmé la Cour. Si la situation des actionnaires résidents percevant des dividendes d'origine nationale doit être considérée comme comparable à la situation des actionnaires résidents percevant des dividendes d'origine étrangère (arrêt *Test Claimants in the FII Group Litigation*, précité), tel n'est pas nécessairement le cas, en ce qui concerne l'application de la législation fiscale de l'État membre de résidence de la société distributrice, des situations dans lesquelles se trouvent les actionnaires bénéficiaires résidents de cet État membre et les actionnaires bénéficiaires résidents d'un autre État membre. En effet, lorsque la société distributrice et l'actionnaire bénéficiaire ne résident pas dans le même État membre, l'État membre de résidence de la société distributrice, c'est-à-dire l'État membre de la source des bénéfices, ne se trouve pas dans la même position, en ce qui concerne la prévention ou l'atténuation de l'imposition en chaîne et de la double imposition économique, que l'État membre de résidence de l'actionnaire bénéficiaire. La différence de traitement entre sociétés résidentes et non-résidentes n'est donc pas, en pareille hypothèse, prohibée par les articles 43 CE et 56 CE.

Ont été, enfin, reconnues compatibles avec le droit communautaire des mesures nationales à l'origine de différences de traitement néanmoins justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, comme dans l'affaire *FKP Scorpio Konzertproduktionen* (arrêt du 3 octobre 2006, C-290/04, non encore publié au Recueil). Le litige au principal concernait une réglementation nationale en vertu de laquelle une procédure de retenue à la source de l'impôt est appliquée à la rémunération des prestataires de services non-résidents de l'État membre dans lequel les services sont fournis, alors que la rémunération versée aux prestataires résidents n'est pas soumise à retenue. La Cour a qualifié d'entrave à la libre prestation des services l'obligation faite au destinataire des services de procéder à ladite retenue sous peine de voir sa responsabilité engagée. Elle a toutefois jugé qu'une telle réglementation était justifiée par la nécessité de garantir l'efficacité du recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes établies en dehors de l'État d'imposition et constituait un moyen proportionné à l'objectif poursuivi.

Parmi les mesures nationales jugées incompatibles avec le droit communautaire, figurent, en premier lieu, les mesures qui, bien que dictées par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'avèrent disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. On en trouve un exemple dans l'affaire *N*, précitée. Un contribuable, détenteur de titres de participation, qui devient redevable, du seul fait du transfert de son domicile à l'étranger, d'un impôt sur les plus-values non encore réalisées alors que s'il continuait de résider sur le territoire de l'État membre dont il est ressortissant les plus-values ne seraient imposables que lorsque, et dans la mesure où, elles auraient été effectivement réalisées, est dissuadé d'exercer son droit à la libre circulation. Les dispositions nationales litigieuses poursuivent, il est vrai, un objectif d'intérêt général, en ce qu'elles assurent une répartition, sur la base du principe de

territorialité, du pouvoir d'imposition entre les États membres, évitant, par là-même, les situations de double imposition juridique (double imposition du même revenu auprès du même contribuable). Il n'en demeure pas moins que tant l'obligation de constituer des garanties en vue d'obtenir un sursis de paiement de l'impôt normalement dû que l'impossibilité de faire valoir les moins-values survenues après le transfert de domicile rendent le régime fiscal litigieux disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

Figurent, en second lieu, parmi les mesures nationales jugées incompatibles avec le droit communautaire les mesures traitant de manière différente des situations comparables. Dans l'affaire *Ritter-Coulais*, précitée, la Cour a ainsi considéré comme constitutive d'une entrave une réglementation nationale ne permettant pas à des personnes physiques, qui perçoivent des revenus dans un État membre au titre d'un travail dépendant et y sont imposables de manière illimitée, de demander, aux fins de la détermination du taux d'imposition desdits revenus dans cet État, la prise en compte des pertes de revenu résultant de l'utilisation, pour leurs besoins propres, d'une maison située dans un autre État membre, dont elles sont propriétaires et qu'elles utilisent en tant que résidence principale, alors que des revenus locatifs seraient, quant à eux, pris en compte. Si cette réglementation ne vise pas, en effet, directement les non-résidents, ces derniers sont plus souvent propriétaires d'une maison située en dehors du territoire national que les résidents et sont également, le plus souvent, des ressortissants d'autres États membres. Le traitement moins avantageux qui leur est réservé s'avère, par conséquent, contraire à l'article 39 CE.

Dans l'affaire *Centro di Musicologia Walter Stauffer* (arrêt du 14 septembre 2006, C-386/04, non encore publié au Recueil), la Cour était saisie de la question de savoir si un État membre peut traiter une fondation non-résidente qui satisfait aux conditions de cet État en ce qui concerne la reconnaissance d'utilité publique moins favorablement qu'une fondation résidente du même type. Si l'article 58 CE autorise les États membres à réserver un traitement fiscal différent aux contribuables non-résidents, a rappelé la Cour, il interdit, toutefois, les mesures constituant un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux. Dans ces conditions, une différence de traitement entre les fondations soumises à l'impôt de manière illimitée — cas des fondations résidentes — et celles partiellement assujetties — cas des fondations non-résidentes — n'est admissible que si elle concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. À cet égard, les fondations étrangères reconnues d'intérêt général dans leur État membre d'origine, qui remplissent les conditions imposées à cette fin par la législation d'un autre État membre et ont comme objectif la promotion d'intérêts de la collectivité identiques à ceux promus dans ce dernier État, se trouvent dans une situation comparable à celle des fondations résidentes du même type. Faute d'être justifié, un traitement défavorable des fondations non-résidentes est, par conséquent, contraire au droit communautaire.

Dans l'affaire *FKP Scorpio Konzertproduktionen*, précitée, la Cour était, une nouvelle fois, confrontée à la question de la déductibilité des frais professionnels exposés par un prestataire de services non-résident. À l'égard des frais professionnels directement liés à l'activité économique ayant généré les revenus imposables, résidents et non-résidents se trouvent dans des situations comparables. Aussi, la Cour avait-elle jugé, dans son arrêt *Gerritse* (arrêt du 12 juin 2003, C-234/01, Rec. p. I-5933), qu'une réglementation nationale, qui refuse aux non-résidents la déduction des frais professionnels accordée aux résidents,

risque de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres États membres et comporte donc une discrimination indirecte contraire au traité. Elle a ici jugé également contraire au traité une réglementation nationale ne permettant pas la prise en compte des frais professionnels dans le cadre même de la procédure de retenue à la source de l'impôt mais seulement dans le cadre d'une procédure ultérieure de remboursement.

Dans l'affaire *Turpeinen* (arrêt du 9 novembre 2006, C-520/04, non encore publié au Recueil), enfin, la Cour a jugé contraire à l'article 18 CE, relatif à la libre circulation du citoyen de l'Union, la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle la pension de retraite versée par une institution de cet État à un non-résident est imposée, dans certains cas, plus lourdement que ne le serait la pension versée à un résident, dès lors que ladite pension constitue la totalité ou la quasi-totalité des revenus de ce non-résident. En pareille hypothèse, en effet, la situation du contribuable non-résident est, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, objectivement comparable à celle du contribuable résident.

À propos, par ailleurs, de la liberté d'établissement, dans deux affaires parallèles du 19 septembre 2006, nées l'une sur question préjudicielle (*Wilson*, C-506/04, non encore publié au Recueil), l'autre suite à un recours en manquement (*Commission/Luxembourg*, C-193/05, non encore publié au Recueil), la Cour a jugé qu'étaient incompatibles avec la directive sur l'exercice de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine<sup>14</sup> les dispositions de la législation luxembourgeoise subordonnant l'inscription d'un avocat ayant acquis sa qualification professionnelle dans un autre État membre à un contrôle préalable de la maîtrise des trois langues nationales. La Cour a en effet précisé que la présentation d'une attestation d'inscription dans l'État membre d'origine, conformément à l'article 3 de ladite directive, constitue l'unique condition à laquelle doit être subordonnée l'inscription dans l'État membre d'accueil, permettant à l'intéressé d'y exercer sous son titre professionnel d'origine. La Cour a souligné à cet égard que la renonciation, dans la directive, à un système de contrôle a priori des connaissances est assortie d'une série de règles garantissant la protection des justiciables et une bonne administration de la justice, notamment l'obligation pour l'avocat d'exercer sous son titre professionnel d'origine et l'obligation déontologique de ne pas traiter des affaires échappant à sa compétence, par exemple par manque de connaissances linguistiques. Dans l'affaire *Wilson*, la Cour a en outre dit pour droit que la loi luxembourgeoise n'était pas conforme à l'article 9 de ladite directive, selon lequel les décisions de refus d'inscription doivent être susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. La Cour a en effet considéré qu'une garantie suffisante d'impartialité n'était pas assurée, les décisions de refus d'inscription étant en l'occurrence soumises au contrôle d'un organe composé exclusivement — en première instance — ou majoritairement — en appel — d'avocats nationaux, et le pourvoi en cassation ne permettant un contrôle juridictionnel qu'en droit et non en fait.

S'agissant, enfin, de la libre prestation des services, la Cour a, dans l'affaire *Fidium Finanz* (arrêt du 3 octobre 2006, C-452/04, non encore publié au Recueil), jugé compatible avec le droit communautaire une réglementation nationale soumettant à un agrément préalable l'exercice, sur son territoire, de l'activité d'octroi de crédits par une société établie dans un

<sup>14</sup> Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36).

État tiers, et subordonnant la délivrance de cet agrément à la présence de la direction générale ou d'une succursale de cette société sur le territoire national. La libre prestation des services ne pouvant, à l'inverse de la libre circulation des capitaux, être invoquée par une société établie dans un État tiers, la Cour s'est attachée à déterminer à laquelle de ces libertés fondamentales se rapporte l'activité en cause. Elle a constaté à cet égard qu'elle relève en principe tant de l'une que de l'autre. S'appuyant sur une série de précédents, la Cour a énoncé qu'en pareil cas, il convient d'examiner dans quelle mesure l'exercice de ces libertés est affecté et si, dans les circonstances de l'espèce au principal, l'une d'elles est tout à fait secondaire par rapport à l'autre et peut lui être rattachée. Lorsque tel est le cas, l'examen de la mesure en cause s'opère, en principe, au regard de l'une seulement de ces deux libertés. En l'occurrence, la Cour a considéré que le régime d'agrément litigieux affecte de manière prépondérante la libre prestation de services, l'exigence d'un établissement stable constituant en fait la négation même de cette liberté. En revanche, les éventuels effets restrictifs d'un tel régime sur la libre circulation des capitaux ne sont qu'une conséquence inéluctable de la restriction imposée à l'égard des prestations de services.

En matière de sécurité sociale, on attirera l'attention sur trois arrêts portant sur l'interprétation du règlement n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié<sup>15</sup>.

En premier lieu, dans le contexte de ce que l'on appelle parfois la «libre circulation des patients», on retiendra l'important arrêt rendu le 16 mai 2006 dans l'affaire *Watts* (C-372/04, Rec. p. I-4325). La Cour a été amenée dans ladite affaire à examiner le système national de santé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*National Health Service*, ci-après le «NHS»), à l'aune de l'article 22 du règlement n° 1408/71 et de l'article 49 CE. L'article 22, paragraphe 2, second alinéa, du règlement n° 1408/71 prévoit que l'institution compétente ne peut refuser à un patient l'autorisation de se rendre dans un autre État membre pour y recevoir des soins (c'est-à-dire, en pratique, le formulaire E112) «si ces soins ne peuvent, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie, lui être dispensés dans le délai normalement nécessaire pour obtenir le traitement dont il s'agit dans l'État membre de résidence». Les soins hospitaliers étant gratuits dans le cadre du NHS, mais soumis à des listes d'attente relativement longues pour les traitements les moins urgents, se posait la question de savoir dans quelle mesure il est permis de tenir compte d'un délai d'attente dans l'État de résidence pour apprécier le «délai normalement nécessaire pour obtenir le traitement» visé à l'article 22 dudit règlement. Sur ce point, tout en reconnaissant la légitimité d'un système de listes d'attente, la Cour a jugé que, pour être en droit de refuser l'autorisation pour un motif tiré de l'existence d'un délai d'attente, l'institution compétente doit établir que ce délai n'excède pas le délai acceptable compte tenu d'une évaluation médicale objective des besoins cliniques de l'intéressé au vu de son état pathologique, de ses antécédents, de l'évolution probable de sa maladie, du degré de sa douleur et/ou de la nature de son handicap au moment où l'autorisation est sollicitée. La Cour a ajouté que la fixation des délais d'attente doit être conçue d'une manière souple

<sup>15</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1).

et dynamique, qui permette de reconsidérer le délai en fonction d'une dégradation éventuelle de l'état de santé du patient. En ce qui concerne la libre prestation des services, la Cour a décidé que l'article 49 CE s'applique à une situation dans laquelle une personne dont l'état de santé nécessite des soins hospitaliers se rend dans un autre État membre et y reçoit les soins en cause contre rémunération, indépendamment du mode de fonctionnement du système national dont cette personne relève et auprès duquel la prise en charge de ces prestations est ultérieurement sollicitée. Elle a constaté ensuite qu'un système national, tel que le NHS, qui subordonne la prise en charge de soins hospitaliers disponibles dans un autre État membre à une autorisation préalable, alors que l'obtention gratuite de prestations disponibles dans le cadre de ce système ne dépend pas, en revanche, d'une telle autorisation, constitue un obstacle à la libre prestation des services. Cette restriction peut certes être justifiée par des impératifs de planification, de nature à garantir une accessibilité suffisante et permanente à une gamme équilibrée de soins hospitaliers de qualité, assurer une maîtrise des coûts et éviter tout gaspillage de ressources financières, techniques et humaines. Encore faut-il, a rappelé la Cour, que les conditions mises à l'octroi d'une telle autorisation soient justifiées au regard des impératifs en question et qu'elles satisfassent à l'exigence de proportionnalité. S'agissant à cet égard des listes d'attentes prévues dans le cadre du NHS, la Cour a affirmé que, lorsque le délai découlant de telles listes d'attente s'avère excéder, dans le cas individuel concerné, le délai acceptable sur le plan médical, l'institution compétente ne peut refuser l'autorisation sur base de l'existence de ces listes d'attente, d'une prétendue atteinte portée à l'ordre normal des priorités entre les cas à traiter, de la gratuité des soins dans le cadre du système national, de l'obligation de prévoir des moyens financiers spécifiques aux fins de la prise en charge du traitement envisagé dans un autre État membre et/ou d'une comparaison des coûts de ce traitement et de ceux d'un traitement équivalent dans l'État membre compétent. La Cour a conclu sur ce point que, si les soins ne peuvent être fournis dans un délai médicalement acceptable, les autorités nationales doivent prévoir des mécanismes de prise en charge financière de soins hospitaliers prodigués dans un autre État membre.

En deuxième lieu, la Cour a jugé, dans l'affaire *Acereda Herrera* (arrêt du 15 juin 2006, C-466/04, non encore publié au Recueil), et s'agissant de la prise en charge de certains frais exposés par un affilié au système de sécurité sociale d'un État membre à l'occasion d'un traitement hospitalier reçu dans un autre État membre et préalablement autorisé par l'institution d'affiliation, que l'article 22, paragraphes 1, sous c), et 2, ainsi que l'article 36 du règlement n° 1408/71, tel que modifié, ne confèrent pas audit affilié un droit au remboursement par l'institution d'affiliation des frais de déplacement, de séjour et de repas encourus sur le territoire de l'autre État membre par lui-même et la personne l'ayant accompagné, à l'exception des frais de séjour et de repas de l'affilié dans l'établissement hospitalier. La Cour a à cet égard rappelé que la notion de «prestation en espèces» de l'article 22, paragraphe 1, sous c), du règlement, comprend, en effet, les coûts des prestations médicales proprement dites ainsi que les dépenses, indissociablement liées, afférentes au séjour et aux repas dans l'établissement hospitalier et exclut la prise en charge, par l'institution compétente, de frais accessoires comme les frais de déplacement, de séjour et de repas encourus sur le territoire de cet État membre par l'affilié et la personne l'ayant accompagné.

Enfin, dans l'affaire *Nikula* (arrêt du 18 juillet 2006, C-50/05, non encore publié au Recueil) concernant la perception dans un État membre de cotisations sociales sur des pensions servies par une institution d'un autre État, la Cour a jugé sur ce point que l'article 33,

paragraphe 1, du règlement n° 1408/7, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 2001/83, ne s'oppose pas à ce que, pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie appliquées dans l'État membre de résidence du titulaire de pensions versées par des institutions de cet État membre compétent pour servir des prestations en vertu de l'article 27 dudit règlement, soient comprises dans cette assiette, outre les pensions perçues dans l'État membre de résidence, des pensions versées par des institutions d'un autre État membre, dans la mesure où lesdites cotisations ne dépassent pas le montant des pensions servies dans l'État membre de résidence. Toutefois, l'article 39 CE s'oppose à ce que le montant des pensions perçues d'institutions d'un autre État membre soit pris en compte si des cotisations ont déjà été versées dans cet autre État membre sur les revenus d'activité perçus dans ce dernier État membre. Il appartient aux intéressés d'établir la réalité de ces versements de cotisations antérieurs.

### *Visas, asile et immigration*

Suite à un recours en manquement introduit par la Commission contre le Royaume d'Espagne, en raison de la pratique des autorités de cet État membre consistant à refuser l'entrée sur le territoire ou la délivrance d'un visa à des ressortissants d'État tiers, conjoints d'un ressortissant d'un État membre, au seul motif de leur signalement dans le système d'information Schengen (SIS), la Cour a, dans son affaire *Commission/Espagne* (arrêt du 31 janvier 2006, C-503/03, Rec. p. I-1097), précisé les rapports entre la convention d'application de l'accord de Schengen (ci-après la «CAAS») et le droit communautaire de la libre circulation des personnes. Elle s'est prononcée en outre sur le comportement attendu des États membres dans la mise en œuvre du SIS. Sur le premier point, la Cour a jugé que la conformité d'une pratique administrative aux dispositions de la CAAS ne permet de justifier le comportement des autorités nationales compétentes que pour autant que l'application des dispositions en cause soit compatible avec les règles communautaires régissant la libre circulation des personnes. C'est ainsi qu'elle a constaté qu'il était conforme à la CAAS que les États membres refusent automatiquement l'entrée et la délivrance d'un visa à l'étranger qui fait l'objet d'un signalement Schengen aux fins de non-admission. Toutefois, dans la mesure où ce refus automatique, prévu par la CAAS, ne distingue pas selon que l'étranger concerné est ou non le conjoint d'un ressortissant d'un État membre, il faut en outre vérifier si, dans les circonstances de l'espèce, il est compatible avec les règles de la libre circulation des personnes, en particulier avec la directive 64/221<sup>16</sup>. Plus précisément, la Cour a considéré que l'inscription dans le SIS constitue, certes, un indice de l'existence d'un motif justifiant que l'entrée dans l'espace Schengen soit refusée. Toutefois, cet indice doit être corroboré par des informations permettant de vérifier, au préalable, que la présence de l'intéressé dans l'espace Schengen constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. La Cour a ajouté que, dans le cadre de cette vérification, l'État qui consulte le SIS doit dûment tenir compte des indications fournies par l'État signalant, ce dernier devant aussi tenir à la disposition du premier les informations complémentaires lui permettant d'apprécier concrètement l'importance de la menace que la personne signalée est susceptible de représenter.

<sup>16</sup> Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO 1964, 56, p. 850).

Dans l'affaire *Bot* (arrêt du 3 octobre 2006, C-241/05, non encore publié au Recueil), la Cour a interprété l'article 20, paragraphe 1, de la CAAS<sup>17</sup>, qui prévoit que les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement sur les territoires des Parties contractantes pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e) de cette même convention, en réponse à une question préjudicielle du Conseil d'État (France) qui était saisi du cas d'un ressortissant roumain, effectivement dispensé de visa, qui, après avoir effectué dans l'espace Schengen des séjours successifs d'une durée totale supérieure à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de sa toute première entrée dans cet espace, est entré de nouveau dans celui-ci après l'écoulement de cette période initiale de six mois et y a fait l'objet d'un contrôle moins de trois mois après cette nouvelle entrée.

La Cour a jugé que l'article 20, paragraphe 1, de la CAAS doit être interprété en ce sens que la notion de «première entrée» figurant à cette disposition vise, outre la toute première entrée sur les territoires des États contractants à l'accord Schengen, la première entrée sur ces territoires intervenant après l'expiration d'une période de six mois à compter de cette toute première entrée ainsi que toute autre première entrée intervenant après l'expiration de toute nouvelle période de six mois à compter d'une précédente date de première entrée.

Dans l'affaire *Parlement/Conseil* (arrêt du 27 juin 2006, C-540/03, non encore publié au Recueil), la Cour a rejeté un recours en annulation introduit par le Parlement européen contre l'article 4, paragraphes 1, dernier alinéa, 6 et 8 de la directive 2003/86, relative au regroupement familial<sup>18</sup>. La Cour a retenu que, contrairement à ce que prétendait le Parlement européen, ces dispositions qui prévoient respectivement que les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la directive, notamment, des enfants mineurs, y compris adoptés, du regroupant et de son conjoint, ainsi que ceux du regroupant ou ceux de son conjoint lorsque le parent en a le droit de garde et en a la charge, et que les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille, respectent les droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus dans l'ordre juridique communautaire. Pour parvenir à cette conclusion, elle a confronté les dispositions attaquées au droit au respect de la vie familiale tel qu'il est énoncé par l'article de la convention européenne des droits de l'homme, à la convention relative aux droits de l'enfant et à la charte des droits fondamentaux, proclamée solennellement à Nice en 2000<sup>19</sup>, tout en indiquant que ces textes ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un État et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les États d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial. La Cour a écarté les divers arguments invoqués par

<sup>17</sup> Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19).

<sup>18</sup> Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).

<sup>19</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2000, C 364, p. 1).

le Parlement européen, en s'attachant à vérifier que, au vu de la manière dont elles sont énoncées, les dérogations qu'autorisent les dispositions attaquées ne peuvent être considérées comme allant à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie familiale, de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du principe de non-discrimination en raison de l'âge, ni en tant que telles, ni en ce qu'elles autoriseraient explicitement ou implicitement les États membres à agir ainsi.

### *Règles de concurrence*

Pour présenter la jurisprudence en ce domaine, on opérera une distinction entre les règles applicables aux entreprises, d'une part, et le régime des aides d'État, d'autre part.

En ce qui concerne les premières, treize arrêts présentent un intérêt particulier.

Un premier arrêt est à signaler en ce qu'il complète la définition de la notion d'entreprise, laquelle détermine le champ d'application des règles de concurrence. Dans l'affaire *FENIN/Commission* (arrêt du 11 juillet 2006, C-205/03 P, non encore publié au Recueil), après avoir rappelé que cette notion comprend, dans le contexte du droit communautaire de la concurrence, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement, la Cour a, en effet, précisé que, à cet égard, c'est l'activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné qui caractérise la notion d'activité économique, de sorte que, aux fins d'apprécier la nature de celle-ci, il n'y a pas lieu de dissocier l'activité d'achat du produit de l'utilisation ultérieure qui en est faite et que c'est l'utilisation ultérieure du produit acheté qui détermine nécessairement le caractère de l'activité d'achat.

Dans trois autres arrêts, la Cour a réaffirmé, en les précisant, un certain nombre d'éléments de définition de la notion d'accord restrictif de concurrence au sens de l'article 81 CE. Dans l'affaire *General Motors* (arrêt du 6 avril 2006, C-551/03, Rec. p. I-3173), alors qu'elle avait été saisie par le constructeur automobile du même nom d'un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal du 21 octobre 2003, *General Motors Nederland et Opel Nederland/Commission* (T-368/00, Rec. p. II-4491), la Cour a rappelé qu'un accord peut être considéré comme ayant un objet restrictif même s'il n'a pas pour seul objectif de restreindre la concurrence, mais poursuit également d'autres objectifs légitimes, et qu'afin de déterminer s'il poursuit un objet de cette nature, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes dudit accord, mais également d'autres facteurs, tels que les buts poursuivis par l'accord en tant que tel, à la lumière du contexte économique et juridique. Elle a ainsi jugé qu'un accord en matière de distribution a un objet restrictif au sens de l'article 81 CE s'il manifeste clairement la volonté de traiter les ventes à l'exportation d'une manière moins favorable que les ventes nationales et conduit ainsi à un cloisonnement du marché en cause, en soulignant qu'un tel objectif peut être atteint non seulement à travers des restrictions directes aux exportations, mais également à travers des mesures indirectes, telle la mise en œuvre par un fournisseur de véhicules automobiles, dans le cadre de contrats de concession, d'une mesure excluant les ventes à l'exportation du système de primes accordées aux concessionnaires, dès lors qu'elles agissent sur les conditions économiques de ces transactions. La Cour a, par ailleurs, également rappelé que, si la preuve de l'intention des parties à un accord de restreindre la concurrence n'est pas un élément nécessaire pour déterminer si cet accord a pour objet

une telle restriction, rien n'interdit, cependant, à la Commission ou aux juridictions communautaires de tenir compte de cette intention. Enfin, selon une jurisprudence constante, la Cour a également jugé que, pour apprécier si un accord doit être considéré comme interdit en raison des altérations du jeu de la concurrence qui en sont l'effet, il faut examiner le jeu de la concurrence dans le cadre réel où il se produirait à défaut de l'accord litigieux et que, dès lors, dans une situation telle que celle de la mise en œuvre par un fournisseur de véhicules automobiles, dans le cadre de contrats de concession, d'une mesure excluant les ventes à l'exportation du système de primes accordées aux concessionnaires, il y a lieu d'examiner le comportement de ces derniers et la situation concurrentielle sur le marché en cause, dans l'hypothèse où les ventes à l'exportation n'auraient pas été exclues de la politique des primes. Dans l'affaire *Commission/Volkswagen* (arrêt du 13 juillet 2006, C-74/04 P, non encore publié au Recueil), alors qu'elle avait été saisie d'un pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal du 3 décembre 2003, *Volkswagen/Commission* (T-208/01, Rec. p. II-5141), la Cour a, par ailleurs, jugé que, pour constituer un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE, il suffit qu'un acte ou un comportement apparemment unilatéral soit l'expression de la volonté concordante de deux parties au moins et que la forme selon laquelle se manifeste cette concordance n'est pas déterminante par elle-même. Elle a ainsi plus particulièrement précisé, à cet égard, que, si une invitation adressée par un constructeur automobile à ses distributeurs sous contrat constitue non pas un acte unilatéral, mais un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE, dès lors que celle-ci s'insère dans un ensemble de relations commerciales continues régies par un accord général préétabli, cela n'implique toutefois pas que toute invitation adressée par un constructeur automobile à des concessionnaires constitue un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE et ne dispense pas la Commission de démontrer l'existence d'un concours de volontés des parties au contrat de concession dans chaque cas particulier. Selon la Cour, une telle volonté des parties peut résulter tant des clauses du contrat de concession en question que du comportement des parties et, notamment, de l'existence éventuelle d'un acquiescement tacite des concessionnaires à la mesure adoptée par le constructeur d'automobiles. S'agissant d'un tout autre domaine, dans l'affaire *Meca-Medina et Majcen/Commission* (arrêt du 18 juillet 2006, C-519/04 P, non encore publié au Recueil) et alors qu'elle avait été saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal du 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen/Commission* (T-313/02, Rec. p. II-3291), la Cour a, enfin, jugé, après avoir souligné que la seule circonstance qu'une règle a un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir celui qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité, et notamment de celui des règles de concurrence, que, si une réglementation antidopage peut être regardée comme une décision d'association d'entreprises limitant la liberté d'action des personnes qu'elle vise, elle ne saurait, pour autant, constituer nécessairement une restriction de concurrence incompatible avec le marché commun, au sens de l'article 81 CE, dès lors qu'elle est justifiée par un objectif légitime. Selon la Cour, une telle limitation est, en effet, inhérente à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et vise précisément à assurer une saine émulation entre les athlètes. Admettant, toutefois, que le caractère répressif d'une telle réglementation antidopage et l'importance des sanctions applicables en cas de violation de celle-ci sont susceptibles de produire des effets négatifs sur la concurrence, car elles pourraient, pour le cas où ces sanctions s'avèreraient finalement infondées, conduire à l'exclusion injustifiée de l'athlète de compétitions, et donc à fausser les conditions d'exercice de l'activité en cause, la Cour a pris soin de préciser que, pour échapper à l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, CE, les restrictions ainsi imposées par

une telle réglementation doivent être limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de la compétition sportive.

Trois arrêts doivent encore être spécialement mentionnés s'agissant de l'application sur le fond des règles de concurrence par la Cour. Dans les affaires jointes *Cipolla et e.a.* (arrêt du 5 décembre 2006, C-94/04 et C-202/04, non encore publié au Recueil), alors qu'elle était saisie de demandes de décision préjudicielle, respectivement introduites par la Corte d'appello di Torino (Italie) et par le Tribunale di Roma (Italie), la Cour a jugé que les articles 10 CE, 81 CE et 82 CE ne s'opposent pas à l'adoption par un État membre d'une mesure normative qui approuve, sur la base d'un projet établi par un ordre professionnel d'avocats, un tarif fixant une limite minimale pour les honoraires des membres de la profession d'avocat, tarif auquel il ne peut, en principe, être dérogé s'agissant tant de prestations réservées à ces membres que de celles, telles les prestations de services extrajudiciaires, qui peuvent être effectuées également par tout autre opérateur économique non soumis audit tarif. Elle a, toutefois, considéré qu'une telle réglementation interdisant de manière absolue de déroger, par convention, aux honoraires minimaux fixés par un tarif des honoraires d'avocat pour des prestations qui sont, d'une part, de nature juridique et, d'autre part, réservées aux avocats, constitue une restriction à la libre prestation de services prévue à l'article 49 CE, et qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si cette réglementation, au regard de ses modalités concrètes d'application, répond véritablement aux objectifs de protection des consommateurs et de bonne administration de la justice susceptibles de la justifier et si les restrictions qu'elle impose n'apparaissent pas disproportionnées au regard de ces objectifs. Enfin, dans l'affaire *Vulcan Silkeborg* (arrêt du 7 septembre 2006, C-125/05, non encore publié au Recueil) et dans les affaires jointes *A. Brünsteiner* (arrêt du 5 décembre 2006, C-376/05 et C-377/05, non encore publié au Recueil), saisie également à titre préjudiciel, la Cour a eu, pour la première fois, l'occasion de se prononcer sur des questions inhérentes à l'entrée en vigueur du dernier règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile, le règlement n° 1400/2002<sup>20</sup>, ainsi que de donner ses premières interprétations de celui-ci. Dans ces affaires, la Cour a, notamment, jugé que, si l'entrée en vigueur du règlement n° 1400/2002 ne rendait pas, par elle-même, nécessaire la réorganisation du réseau de distribution d'un fournisseur au sens de l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, premier tiret, du règlement n° 1475/95<sup>21</sup>, cette entrée en vigueur pouvait, toutefois, en fonction de l'organisation spécifique du réseau de distribution de chaque fournisseur, rendre nécessaires des changements d'une importance telle qu'ils constituent une véritable réorganisation dudit réseau au sens de cette disposition et qu'il appartient, à cet égard, aux juridictions nationales et aux instances arbitrales d'apprécier si tel est le cas en fonction de l'ensemble des éléments concrets du litige dont elles sont saisies. Dans les affaires jointes *A. Brünsteiner*, précitées, la Cour a, en outre, jugé que l'article 4 du règlement n° 1400/2002 doit être interprété en ce sens que, après l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 10 de ce règlement, l'exemption par catégorie prévue à celui-ci était inapplicable aux contrats remplissant les conditions de l'exemption par catégorie prévue au

<sup>20</sup> Règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 203, p. 30).

<sup>21</sup> Règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995, concernant l'application de l'article [81], paragraphe 3, [CE] à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (JO L 145, p. 25).

règlement n° 1475/95 qui avaient pour objet au moins l'une des restrictions caractérisées énoncées audit article 4, de sorte que l'ensemble des clauses contractuelles restrictives de concurrence contenues dans de tels contrats étaient dès lors susceptibles d'être interdites par l'article 81, paragraphe 1, CE, si les conditions d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE n'étaient pas remplies. La Cour a précisé, à cet égard, que les conséquences de l'interdiction des clauses contractuelles incompatibles avec l'article 81 CE pour tous les autres éléments de l'accord ou pour d'autres obligations qui en découlent ne relèvent, toutefois, pas du droit communautaire et qu'il appartient dès lors à la juridiction nationale d'apprécier, en vertu du droit national applicable, la portée et les conséquences, pour l'ensemble des relations contractuelles, d'une éventuelle interdiction de certaines clauses en vertu de l'article 81 CE.

Les autres arrêts sur lesquels il convient d'attirer l'attention au titre de l'application faite par la Cour des règles de concurrence abordent davantage des questions relatives à la mise en œuvre de celles-ci.

L'apport de deux d'entre eux réside essentiellement dans des questions de procédure et des questions relatives à l'administration de la preuve. Dans les affaires *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied/Commission* (arrêt du 21 septembre 2006, C-105/04 P, non encore publié au Recueil) et *Technische Uni/Commission* (arrêt du 21 septembre 2006, C-113/04 P, non encore publié au Recueil), la Cour a jugé, tout en réaffirmant que l'observation d'un délai raisonnable dans la conduite des procédures administratives en matière de politique de la concurrence constitue un principe général du droit communautaire, dont la juridiction communautaire assure le respect, que la constatation d'une durée excessive de la procédure, non imputable aux entreprises concernées, ne peut conduire à l'annulation, au titre d'une violation dudit principe, d'une décision constatant une infraction que si ladite durée a pu, en portant atteinte aux droits de la défense des entreprises, avoir une influence sur l'issue de la procédure. En outre, elle a relevé que l'examen de l'éventuelle entrave à l'exercice des droits de la défense en raison de la durée excessive de la procédure administrative ne saurait être limité à la seule seconde phase de celle-ci, mais doit également porter sur la phase antérieure à la communication des griefs et, spécialement, déterminer si sa durée excessive a été susceptible d'affecter les possibilités futures de défense des entreprises concernées. Dans ces deux mêmes affaires, la Cour a, d'autre part, jugé, à partir de sa jurisprudence selon laquelle l'existence d'une pratique ou d'un accord anticoncurrentiel doit, dans la plupart des cas, être inférée d'un certain nombre d'indices et de coïncidences qui, considérés ensemble, peuvent constituer, en l'absence d'une autre explication cohérente, la preuve d'une violation des règles de la concurrence, que le fait que la preuve de l'existence d'une infraction continue n'a pas été apportée pour certaines périodes déterminées ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme constituée durant une période globale plus étendue que celles-ci, dès lors qu'une telle constatation repose sur des indices objectifs et concordants. La Cour y a, enfin, également rappelé que, aux fins de l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE, lorsque les différentes actions s'inscrivent dans un «plan d'ensemble», en raison de leur objet identique faussant le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, la Commission est en droit d'imputer la responsabilité de ces actions en fonction de la participation à l'infraction considérée dans son ensemble et que la prise en considération des effets concrets de telles actions est, à cet égard, superflue, dès lors qu'il apparaît que celles-ci ont pour objet d'empêcher, de

restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Dans l'affaire *Technische Unie/Commission*, précitée, la Cour a, par ailleurs, rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle il suffit que la Commission démontre qu'une entreprise a participé à des réunions au cours desquelles des accords de nature anticoncurrentielle ont été conclus, sans s'être opposée à ceux-ci de manière manifeste, pour prouver à suffisance de droit la participation de cette entreprise à une entente et que, dès lors qu'il est établi qu'une entreprise a pris part à de telles réunions, il incombe à celle-ci d'avancer des indices de nature à établir que cette participation était dépourvue de tout esprit anticoncurrentiel, en démontrant qu'elle avait indiqué à ses concurrents qu'elle participait à ces réunions dans une optique différente de la leur.

Trois autres arrêts méritent également de retenir l'attention en ce qu'ils complètent la jurisprudence de la Cour en matière d'amendes. Dans deux d'entre eux, la Cour a, pour la première fois, tranché la question du champ d'application du principe non bis in idem en ce qui concerne des situations dans lesquelles les autorités d'un État tiers sont intervenues, en vertu de leur pouvoir de sanction dans le domaine du droit de la concurrence applicable sur le territoire dudit État. Dans les affaires *Showa Denko/Commission* (arrêt du 29 juin 2006, C-289/04 P, non encore publié au Recueil) et *SGL Carbon/Commission* (arrêt du 29 juin 2006, C-308/04 P, non encore publié au Recueil), la Cour a, en effet, jugé, après avoir réaffirmé que le principe non bis in idem, également consacré à l'article 4 du protocole n° 7 de la convention européenne des droits de l'homme, constitue un principe fondamental du droit communautaire dont le juge assure le respect, que ce principe ne s'applique pas à des situations dans lesquelles les ordres juridiques et les autorités de la concurrence d'États tiers sont intervenus dans le cadre de leurs compétences propres. Elle considère, en effet, que, lorsque la Commission sanctionne le comportement illicite d'une entreprise, même ayant son origine dans une entente à caractère international, elle vise à sauvegarder la libre concurrence à l'intérieur du marché commun qui constitue, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous g), CE, un objectif fondamental de la Communauté et qu'ainsi, par la spécificité du bien juridique protégé au niveau communautaire, les appréciations opérées par la Commission, en vertu de ses compétences en la matière, peuvent diverger considérablement de celles effectuées par des autorités d'États tiers. Dans le prolongement de cette solution, la Cour a, également, jugé que toute considération tirée de l'existence d'amendes infligées par les autorités d'un État tiers ne saurait ainsi entrer en ligne de compte que dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont jouit la Commission en matière de fixation d'amendes pour les infractions au droit communautaire de la concurrence et que, s'il ne saurait être exclu que la Commission, pour des motifs de proportionnalité ou d'équité, prenne en compte des amendes antérieurement infligées par les autorités d'États tiers, elle ne saurait, toutefois, y être tenue.

Toujours dans le cadre de l'examen de ces deux affaires, ainsi que de celui de l'affaire *Commission/SGL Carbon AG* (arrêt du 29 juin 2006, C-301/04 P, non encore publié au Recueil), la Cour a, d'autre part, précisé un certain nombre de principes de sa jurisprudence en matière d'amendes. Dans l'affaire *SGL Carbon/Commission*, précitée, la Cour a, tout d'abord, relevé que la Commission pouvait, dans son application des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées pour infraction aux règles de concurrence<sup>22</sup>, utiliser

<sup>22</sup> Communication de la Commission intitulée «Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA» (JO 1998, C 9, p. 3).

une méthode de calcul prenant en compte divers éléments de flexibilité tout en respectant le plafond relatif au chiffre d'affaires énoncé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17<sup>23</sup>. Elle a, en outre, rappelé la jurisprudence constante selon laquelle le fait de prendre en compte des circonstances aggravantes, lors de la fixation de l'amende, est conforme à la mission de la Commission d'assurer la conformité du comportement des entreprises aux règles de la concurrence. À l'inverse, la Commission n'est pas obligée, lors de la détermination du montant de l'amende qu'elle inflige à une entreprise, de tenir compte de sa situation financière déficitaire, étant donné que la reconnaissance d'une telle obligation reviendrait à procurer un avantage concurrentiel injustifié aux entreprises les moins adaptées aux conditions du marché. La Cour a, par ailleurs, réaffirmé dans cette affaire que seul le montant final de l'amende imposée pour une infraction aux règles de concurrence doit respecter la limite maximale de 10 % visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et que cet article n'interdit par conséquent pas à la Commission de parvenir, au cours des différentes étapes de calcul, à un montant intermédiaire supérieur à cette limite, pour autant que le montant final de l'amende imposée ne la dépasse pas. Enfin, dans la continuité de sa jurisprudence selon laquelle les pouvoirs accordés à la Commission en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 comprennent ceux de déterminer la date à laquelle les amendes sont payables et la date à partir de laquelle les intérêts commencent à courir ainsi que ceux de fixer le taux de tels intérêts et de déterminer les arrangements détaillés pour la mise en œuvre de sa décision, la Cour a précisé que la Commission est en droit d'adopter un point de référence plus élevé que le taux du marché applicable, tel qu'offert à un emprunteur moyen, dans une mesure nécessaire pour décourager des comportements dilatoires en ce qui concerne le paiement de l'amende. Dans l'affaire *Commission/SGL Carbon AG*, précitée, la Cour a fait application de sa jurisprudence selon laquelle une réduction au titre de la communication sur la coopération<sup>24</sup> ne saurait être justifiée que lorsque les informations fournies et, plus généralement, le comportement de l'entreprise concernée pourraient être considérés comme démontrant un véritable esprit de coopération de sa part, en jugeant que ne saurait être considéré comme le reflet d'un tel esprit de coopération le comportement d'une entreprise qui, bien qu'elle n'ait pas été obligée de répondre à une question posée par la Commission, y a répondu de manière incomplète et trompeuse. Par ailleurs, dans l'affaire *Showa Denko/Commission*, précitée, la Cour a également rappelé que l'amende infligée à une entreprise pour infraction aux règles de concurrence peut être calculée en incluant un facteur de dissuasion et que ce facteur est évalué en prenant en compte une multitude d'éléments, et non pas la seule situation particulière de l'entreprise concernée.

Un dernier arrêt doit, enfin, être signalé en cette matière, spécialement parce qu'il confirme la jurisprudence *Courage* de la Cour (arrêt du 20 septembre 2001, *Courage et Crehan*, C-453/99, Rec. p. I-6297). Dans les affaires jointes *Manfredi e.a.* (arrêt du 13 juillet 2006, C-295/04 à C-298/04, non encore publié au Recueil), la Cour a, en effet, rappelé que, l'article 81, paragraphe 1, CE produisant des effets directs dans les relations entre les particuliers et engendrant des droits dans le chef des justiciables que les juridictions nationales doivent

<sup>23</sup> Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles [81] et [82] du traité (JO 1962, 13, p. 204).

<sup>24</sup> Communication concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 1996, C 207, p. 4).

sauvegarder, toute personne est en droit de faire valoir la nullité d'une entente ou d'une pratique interdite par l'article 81 CE et, lorsqu'il existe un lien de causalité entre celle-ci et le préjudice subi, de demander réparation dudit préjudice. Elle a, à cet égard, également rappelé que, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de fixer les modalités d'exercice de ce droit, y compris celles de l'application de la notion de «lien de causalité», pour autant que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité).

En matière d'aides accordées par les États, cinq affaires méritent d'être particulièrement signalées. Elles ont permis à la Cour de confirmer sa jurisprudence, tout en apportant un certain nombre de précisions sur des questions aussi diverses que la notion d'entreprise dans le contexte de l'article 87, paragraphe 1, CE, la définition de la notion d'aide, ou encore l'application du principe de protection de la confiance légitime et le rôle des juridictions nationales dans la mise en œuvre du système de contrôle des aides d'État. Dans l'affaire *Cassa di Risparmio di Firenze e.a.* (arrêt du 10 janvier 2006, C-222/04, Rec. p. I-289), la Cour avait été saisie par la Corte suprema di cassazione (Italie) d'un certain nombre de questions préjudicielles portant sur la compatibilité avec le droit communautaire du régime fiscal d'entités issues de la privatisation de banques ayant appartenu au secteur public italien et, plus précisément, de cette compatibilité s'agissant du régime fiscal applicable aux fondations bancaires substituées aux caisses d'épargne traditionnelles à cette occasion. En réponse aux deux premières questions et sur la base de sa jurisprudence constante relative à la notion d'«entreprise» dans le contexte du droit de la concurrence ainsi que de celle relative à la notion d'«activité économique», la Cour a, d'une part, jugé qu'une entité qui, en détenant des participations de contrôle dans une société, exerce effectivement ce contrôle en s'immisçant directement ou indirectement dans la gestion de celle-ci, doit être considérée comme prenant part à l'activité économique exercée par l'entreprise contrôlée et doit donc elle-même, à ce titre, être qualifiée d'entreprise au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Elle en a conclu que doit être qualifiée d'«entreprise» au sens de cette disposition, et est ainsi soumise aux règles communautaires relatives aux aides d'État, une fondation bancaire contrôlant le capital d'une société bancaire, dont le régime comporte des règles qui traduisent une mission s'étendant au-delà d'un simple placement de capitaux par un investisseur et rendent possible l'exercice de fonctions de contrôle comme d'impulsion et de soutien financier, illustrant ainsi l'existence de liens organiques et fonctionnels entre les fondations bancaires et les sociétés bancaires. Compte tenu du rôle confié aux fondations bancaires par le législateur national dans des domaines d'intérêt public et d'utilité sociale, la Cour a, néanmoins, pris soin de distinguer le simple versement de contributions à des organismes sans but lucratif et l'activité exercée directement dans ces domaines. Elle n'a, en effet, retenu l'application des règles communautaires relatives aux aides d'État que dans la seconde hypothèse, soulignant que, lorsqu'une fondation bancaire, agissant elle-même dans les domaines d'intérêt public et d'utilité sociale, utilise l'habilitation donnée par le législateur national d'effectuer des opérations financières, commerciales, immobilières et mobilières nécessaires ou opportunes en vue de la réalisation des buts qui lui sont fixés, elle est susceptible d'offrir des biens ou des services sur le marché en concurrence avec d'autres opérateurs et, partant, doit être considérée comme une entreprise et se voir ainsi appliquer les règles communautaires relatives aux

aides d'État. En réponse à la troisième question, après avoir notamment rappelé que la notion d'aide est plus générale que celle de subvention et qu'une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises une exonération fiscale qui, bien que ne comportant pas un transfert de ressources d'État, place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables, constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, la Cour a, d'autre part, jugé qu'une exonération de retenue sur des dividendes bénéficiant à des fondations bancaires, titulaires de participations dans des sociétés bancaires et qui poursuivent exclusivement des buts de bienfaisance, d'éducation, d'enseignement, d'étude et de recherche scientifique, est susceptible de revêtir une telle qualification.

Dans les affaires jointes *Belgique et Forum 187/Commission* (arrêt du 22 juin 2006, C-182/03 et C-217/03, non encore publié au Recueil), le Royaume de Belgique et l'asbl Forum 187, organe représentant les centres de coordination en Belgique, demandaient l'annulation de la décision 2003/757/CE<sup>25</sup>, notamment en tant qu'elle n'autorisait pas le Royaume de Belgique à accorder, même temporairement, le renouvellement du statut de centre de coordination aux centres qui bénéficiaient de ce régime au 31 décembre 2000. Pour retenir le bien-fondé de l'un des moyens soulevés par les requérantes et tiré de la violation du principe de protection de la confiance légitime, la Cour a rappelé que, en l'absence d'intérêt public péremptoire, la Commission, en n'ayant pas assorti la suppression d'une réglementation de mesures transitoires protégeant la confiance que l'opérateur pouvait légitimement avoir dans la réglementation communautaire, a violé une règle supérieure de droit. Elle a, par ailleurs, jugé que viole à la fois le principe de protection de la confiance légitime et celui d'égalité une décision de la Commission qui, revenant sur des appréciations contraires antérieures, impose la suppression d'un régime fiscal particulier, au motif qu'il s'agit d'une aide d'État incompatible avec le marché commun, sans prévoir de mesures transitoires en faveur des opérateurs dont l'agrément, renouvelable sans difficultés et nécessaire pour bénéficier de ce régime, vient à échéance concomitamment ou à brève échéance après la date de sa notification, tout en ne s'opposant pas à ce que les agréments en cours à ladite date continuent à produire leurs effets durant plusieurs années, dès lors que les opérateurs susmentionnés, qui ne peuvent s'adapter au changement de régime en cause à bref délai, pouvaient, en tout état de cause, s'attendre à ce qu'une décision de la Commission revenant sur son appréciation antérieure leur accorde le temps nécessaire pour prendre effectivement en compte ce changement d'appréciation et qu'aucun intérêt public péremptoire ne s'oppose à ce que ce temps nécessaire leur soit accordé.

Dans l'affaire *Portugal/Commission* (arrêt du 6 septembre 2006, C-88/03, non encore publié au Recueil), la Cour avait été saisie par la République portugaise d'une demande d'annulation de la décision 2003/442/CE<sup>26</sup>. En se référant à sa jurisprudence constante aux termes de laquelle la notion d'aide d'État ne vise pas les mesures étatiques introduisant une différenciation entre entreprises lorsque cette différenciation résulte de la nature ou de l'économie du système de charges dans lequel elles s'inscrivent, la Cour a, tout d'abord,

<sup>25</sup> Décision 2003/757/CE de la Commission, du 17 février 2003, concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique (JO L 282, p. 25).

<sup>26</sup> Décision 2003/442/CE de la Commission, du 11 décembre 2002, concernant la partie du régime portant adaptation du système fiscal national aux spécificités de la Région autonome des Açores qui concerne le volet relatif aux réductions des taux d'impôt sur les revenus (JO 2003, L 150, p. 52).

jugé qu'une mesure portant exception à l'application du système fiscal général ne peut être justifiée à ce titre que si l'État membre concerné peut démontrer que cette mesure résulte directement des principes fondateurs ou directeurs de son système fiscal et précisé, à cet égard, qu'une distinction doit être établie entre, d'une part, les objectifs assignés à un régime fiscal particulier et qui lui sont extérieurs et, d'autre part, les mécanismes inhérents au système fiscal lui-même qui sont nécessaires à la réalisation de tels objectifs. Après avoir rappelé que, lorsqu'il s'agit d'examiner si une mesure revêt un caractère sélectif, la détermination du cadre de référence est essentielle, la Cour a, en outre, jugé que ce cadre n'est pas nécessairement défini dans les limites du territoire national et qu'ainsi, dans la situation où une autorité régionale ou locale arrête, dans l'exercice de pouvoirs suffisamment autonomes par rapport au pouvoir central, un taux d'imposition qui est inférieur au taux national et qui est applicable uniquement aux entreprises présentes sur le territoire relevant de sa compétence, le cadre juridique pertinent pour apprécier la sélectivité d'une mesure fiscale peut se limiter à la zone géographique concernée dans le cas où l'entité infra-étatique, notamment en raison de son statut et de ses pouvoirs, occupe un rôle fondamental dans la définition de l'environnement politique et économique dans lequel opèrent les entreprises présentes sur le territoire relevant de sa compétence. Selon la Cour, pour qu'une décision prise en pareilles circonstances puisse être considérée comme ayant été adoptée dans l'exercice de pouvoirs suffisamment autonomes, il faut tout d'abord que cette décision ait été prise par une autorité régionale ou locale dotée, sur le plan constitutionnel, d'un statut politique et administratif distinct de celui du gouvernement central. Ensuite, elle doit avoir été adoptée sans que le gouvernement central puisse intervenir directement sur son contenu. Enfin, les conséquences financières d'une réduction du taux d'imposition national applicable aux entreprises présentes dans la région ne doivent pas être compensées par des concours ou subventions en provenance des autres régions ou du gouvernement central.

Dans l'affaire *Laboratoires Boiron* (arrêt du 7 septembre 2006, C-526/04, non encore publié au Recueil), la Cour avait été saisie par la Cour de cassation (France) de deux questions préjudicielles, posées dans le cadre d'un litige concernant la «contribution» instituée par l'article 12 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 (article L-245-6-1 du Code de sécurité sociale français) à la charge des laboratoires pharmaceutiques sur leurs ventes en gros de spécialités pharmaceutiques donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie, non supportée par les grossistes-répartiteurs et à propos de laquelle la Cour s'était déjà prononcée sur d'autres points dans son arrêt *Ferring* (arrêt du 22 novembre 2001, C-53/00, Rec. p. I-9067). En réponse à la première question, tout en rappelant sa jurisprudence *Banks* (arrêt du 20 septembre 2001, C-390/98, Rec. p. I-6117), aux termes de laquelle les redevables d'une taxe ne sauraient exciper de ce que l'exonération dont bénéficient d'autres entreprises constitue une aide d'État pour se soustraire au paiement de ladite taxe ou pour en obtenir le remboursement, la Cour a précisé que cela n'est vrai que lorsqu'il s'agit d'une exonération au bénéfice de certains opérateurs d'une taxe ayant une portée générale et que la situation est tout autre lorsqu'il s'agit d'une taxe à laquelle n'est assujettie qu'une seule des deux catégories d'opérateurs en situation concurrentielle. Dans un tel cas d'assujettissement asymétrique à une taxe, la Cour considère, en effet, que l'aide peut résulter du fait qu'une autre catégorie d'opérateurs économiques, avec laquelle la catégorie taxée est en rapport direct de concurrence, n'est pas assujettie à ladite taxe et que, partant, dans un système où il existe deux circuits directement concurrents de distribution des médicaments et dans lequel le

non-assujettissement des grossistes répartiteurs à la taxe sur les ventes directes vise, notamment, à rééquilibrer les conditions de concurrence entre les deux circuits de distribution des médicaments, lesquelles sont, selon le législateur, faussées par l'existence des obligations de service public qui sont imposées aux seuls grossistes répartiteurs, c'est la taxe sur les ventes directes elle-même, et non une quelconque exonération dissociable de celle-ci, qui constitue la mesure d'aide en cause. Elle en a conclu qu'il y a lieu d'admettre qu'un laboratoire pharmaceutique, redevable d'une telle contribution, est en droit d'exciper de ce que l'absence d'assujettissement des grossistes répartiteurs à cette contribution constitue une aide d'État pour obtenir la restitution de la partie des sommes versées qui correspond à l'avantage économique injustement obtenu par les grossistes répartiteurs. À cet égard, et en réponse à la seconde question, la Cour a également jugé, en se référant à sa jurisprudence relative à l'autonomie procédurale laissée, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, aux ordres juridiques nationaux pour assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire ainsi qu'à la double limite tenant à la nécessité de respecter les principes d'équivalence et d'effectivité, que le droit communautaire ne s'oppose pas à l'application de règles de droit national qui subordonnent le remboursement d'une contribution obligatoire, telle que la taxe en cause au principal, à la preuve, incombant à l'auteur de la demande de remboursement, que l'avantage tiré par les grossistes répartiteurs de leur non-assujettissement à cette contribution excède les surcoûts qu'ils supportent pour l'accomplissement des obligations de service public qui leur sont imposées par la réglementation nationale et, en particulier, que l'une au moins des conditions dites «Altmark»<sup>27</sup> n'est pas réunie.

Dans l'affaire *Transalpine Ölleitung in Österreich* (arrêt du 5 octobre 2006, C-368/04, non encore publié au Recueil), la Cour avait été saisie par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE, laquelle lui a permis de confirmer, tout en les précisant, un certain nombre de points sur le rôle des juridictions nationales dans la mise en œuvre du système de contrôle des aides d'État, spécialement en présence d'une aide illégale, car octroyée en violation de l'obligation de notification prévue à ladite disposition, mais déclarée ultérieurement compatible avec le marché commun par une décision de la Commission. Conformément à une jurisprudence constante, la Cour a, d'une part, jugé que l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux juridictions nationales de sauvegarder les droits des justiciables face à une éventuelle méconnaissance, de la part des autorités nationales, de l'interdiction de mise à exécution des aides avant l'adoption, par la Commission, d'une décision les autorisant, et a souligné, comme elle l'avait déjà fait peu avant dans son arrêt *Air Liquide Industries Belgium* (arrêt du 15 juin 2006, C-393/04 et C-41/05, non encore publié au Recueil), que, ce faisant, les juridictions nationales doivent prendre pleinement en considération l'intérêt communautaire, ce qui leur interdit d'adopter une mesure qui aurait pour seul effet d'étendre le cercle des bénéficiaires de l'aide. La Cour a, d'autre part, également rappelé que, sous peine de porter atteinte à l'effet direct comme à l'effet utile de l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE et de méconnaître les intérêts des justiciables que les juridictions nationales ont pour mission de préserver, une décision de la Commission

<sup>27</sup> Arrêt du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, C-280/00, Rec. p. I-7747.

déclarant une aide non notifiée compatible avec le marché commun n'a pas pour conséquence de régulariser, a posteriori, les actes d'exécution qui sont invalides du fait qu'ils ont été pris en méconnaissance de l'interdiction visée à cette disposition. À cet égard, peu importe, selon la Cour, que la décision de la Commission précise que cette dernière porte son appréciation de l'aide en cause sur une période antérieure à son adoption ou encore qu'une demande de remboursement soit formée avant ou après l'adoption de la décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun, dès lors que cette demande a trait à la situation illégale résultant de l'absence de notification. Rappelant, enfin, sa jurisprudence selon laquelle les juridictions nationales doivent garantir aux justiciables qui sont en mesure de se prévaloir de la méconnaissance de l'obligation de notification des aides d'État que toutes les conséquences en seront tirées, conformément à leur droit national, en ce qui concerne tant la validité des actes comportant mise à exécution des mesures d'aide, que le recouvrement des soutiens financiers accordés au mépris de cette disposition ou d'éventuelles mesures provisoires, la Cour a jugé que, selon les possibilités du droit national et les voies de recours que celui-ci prévoit, une juridiction nationale peut, selon le cas, être amenée à ordonner la récupération, auprès de ses bénéficiaires, d'une aide illégale, même si celle-ci a ultérieurement été déclarée compatible avec le marché commun par la Commission ou encore avoir à statuer sur une demande d'indemnisation du dommage causé en raison du caractère illégal d'une telle mesure.

### *Rapprochement des législations et législations uniformes*

Dans ce domaine, la Cour a eu à se pencher sur différents éléments de la législation communautaire.

Dans l'affaire *International Air Transport Association e.a.*, précitée, la Cour, sur la question de savoir si l'article 6 du règlement n° 261/2004<sup>28</sup>, relatif aux droits des passagers aériens, est compatible avec la convention de Montréal, a jugé que les mesures d'assistance et de prise en charge des passagers en cas de retard important d'un vol prévues à cet article sont des mesures standardisées et immédiates de réparation qui ne font pas obstacle à ce que les passagers concernés, au cas où le même retard leur causerait en outre des dommages ouvrant droit à indemnisation, puissent également intenter les actions en réparation desdits dommages dans les conditions prévues par la convention de Montréal. La Cour a également jugé que l'obligation de motivation a été respectée, dès lors que le règlement fait ressortir l'essentiel de l'objectif poursuivi par les institutions, et qu'il ne saurait dès lors être exigé qu'il comporte une motivation spécifique pour chacun des choix techniques opérés. En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, principe général du droit communautaire qui exige que les moyens mis en œuvre par une disposition communautaire soient aptes à réaliser l'objectif visé et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, la Cour a jugé que les mesures d'assistance, de prise en charge et d'indemnisation des passagers prévues par ledit règlement n'ont pas un caractère manifestement inapproprié par rapport à l'objectif recherché par le législateur communautaire, qui est le renforcement de la protection des passagers victimes d'annulation ou de retards importants de vols.

<sup>28</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Quant au principe d'égalité de traitement, la Cour estime que les obligations découlant dudit règlement ne sont pas invalides, alors même que de telles obligations ne pèseraient pas sur les autres moyens de transport. En effet, les différents modes de transport ne sont pas interchangeables et la situation d'un passager victime d'une annulation ou d'un retard de vol est objectivement différente de celle d'un passager utilisant un autre moyen de transport. Par ailleurs, les préjudices subis par les passagers des transports aériens en cas d'annulation ou de retard important de vols sont analogues quelles que soient les compagnies avec lesquelles ils ont contracté et sont sans rapport avec les politiques de prix. Toutes les compagnies aériennes doivent dès lors être traitées de manière identique.

Deux arrêts concernent la directive 85/374<sup>29</sup> et présentent un intérêt particulier. L'un porte sur les possibilités de transfert des responsabilités du producteur au fournisseur, l'autre sur le moment de la mise en circulation d'un produit. Dans l'affaire *Skov et Bilka* (arrêt du 10 janvier 2006, C-402/03, Rec. p. I-199), la Cour était interrogée sur le point de savoir si ladite directive fait obstacle à une règle nationale selon laquelle le fournisseur répond sans restriction de la responsabilité sans faute du producteur au titre de la même directive. Ayant constaté que celle-ci institue la responsabilité sans faute et l'impute au producteur et poursuit une harmonisation totale sur les points qu'elle régit, la Cour est parvenue à la conclusion que la détermination du cercle des responsables doit être considérée comme exhaustive. Ladite directive ne prévoyant la responsabilité du fournisseur que dans l'hypothèse où le producteur ne peut pas être identifié, une réglementation nationale prévoyant que le fournisseur répond directement des défauts d'un produit vis-à-vis des victimes étend ce cercle des responsables et n'est dès lors pas admissible. S'agissant, en revanche, de la responsabilité pour faute du producteur, la Cour a jugé que cette même directive ne s'oppose pas à une règle nationale selon laquelle le fournisseur est tenu de répondre sans restriction de la responsabilité pour faute du producteur, dès lors que le régime mis en place par ladite directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, pour autant que ceux-ci reposent sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute.

Dans l'affaire *O'Byrne* (arrêt du 9 février 2006, C-127/04, Rec. p. I-1313), il s'agissait d'une part de savoir à quel moment un produit peut être considéré comme mis en circulation, étant donné que le délai de prescription des droits conférés à la victime est de dix ans à compter de la mise en circulation du produit, et d'autre part s'il pouvait y avoir substitution d'une partie à une autre lorsqu'une action est introduite de manière erronée contre une société qui n'est pas le véritable producteur du produit. La Cour a jugé qu'un produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation, dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé. Il importe peu que le produit soit vendu directement du producteur à l'utilisateur ou au consommateur ou que cette vente soit effectuée moyennant un ou plusieurs maillons d'une chaîne de distribution. Dès lors, lorsque l'un des maillons de la chaîne de distribution est étroitement lié au producteur, ce rattachement a pour conséquence que cette entité peut être considérée comme impliquée dans le processus de fabrication du produit concerné, de sorte que,

<sup>29</sup> Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 25).

lorsqu'une action est introduite contre une société considérée de manière erronée comme étant le producteur d'un produit, il revient au droit national de fixer les conditions selon lesquelles la substitution d'une partie à une autre est susceptible d'intervenir, tout en veillant à respecter le champ d'application *ratione personae* de ladite directive, alors que la détermination du cercle des responsables est exhaustive.

En matière de publicité comparative, dans l'affaire *Lidl Belgium* (arrêt du 19 septembre 2006, C-356/04, non encore publié au Recueil), la Cour a été amenée à interpréter la directive 84/450<sup>30</sup>. Interrogée sur la légitimité de deux formes spécifiques de publicité comparative qui se fondent toutes deux sur une comparaison des prix, sans toutefois que le message publicitaire précise quels sont les biens comparés et les prix correspondants, la Cour a jugé, d'une part, que ladite directive ne s'oppose pas à ce qu'une publicité comparative porte collectivement sur des assortiments de produits de consommation courante commercialisés par deux chaînes de grands magasins concurrentes, pour autant que lesdits assortiments soient constitués, de part et d'autre, de produits individuels qui, envisagés par paires, satisfont individuellement à l'exigence de comparabilité posée par celle-ci. Par ailleurs, l'exigence que la publicité «compare objectivement» les caractéristiques des biens en cause n'implique pas que les produits et prix comparés, à savoir tant ceux de l'annonceur que ceux de l'ensemble de ses concurrents impliqués dans la comparaison, fassent l'objet d'une énumération expresse et exhaustive dans le message publicitaire. Les caractéristiques de ces biens doivent cependant être «vérifiables», ce qui est le cas pour leurs prix et pour le niveau général des prix pratiqués par une chaîne de grands magasins sur son assortiment de produits comparables et pour le montant des économies susceptibles d'être réalisées par le consommateur qui achète de tels produits auprès de l'une plutôt que de l'autre de ces chaînes. Lorsque les éléments de comparaison sur lesquels repose la mention d'une caractéristique ne sont pas énumérés dans une publicité comparative, l'annonceur doit indiquer, notamment à l'attention des destinataires de ce message, où et comment ces derniers peuvent prendre aisément connaissance de ces éléments, aux fins d'en vérifier ou d'en faire vérifier l'exactitude. D'autre part, une publicité comparative vantant le niveau général des prix plus bas de l'annonceur par rapport à ses principaux concurrents, alors que la comparaison a porté sur un échantillon de produits, peut revêtir un caractère trompeur dans les trois cas suivants: lorsque le message publicitaire ne fait pas apparaître que la comparaison n'a porté que sur un échantillon et non sur l'ensemble des produits de l'annonceur, lorsqu'il n'identifie pas les éléments de la comparaison intervenue ou ne renseigne pas le destinataire sur la source d'information auprès de laquelle une telle identification est accessible ou lorsqu'il comporte une référence collective à une fourchette d'économies pouvant être réalisées par le consommateur qui effectue ses achats auprès de l'annonceur, plutôt qu'auprès d'un de ses concurrents, sans individualiser le niveau général des prix pratiqués, respectivement, par chacun desdits concurrents et le montant des économies susceptibles d'être réalisées en effectuant ses achats auprès de l'annonceur plutôt que de chacun d'entre eux.

<sup>30</sup> Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, telle que modifiée par la directive 97/55 du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997 (JO L 250, p. 17).

Dans l'affaire *Mostaza Claro* (arrêt du 26 octobre 2006, C-168/05, non encore publié au Recueil), la Cour a été amenée à interpréter la directive 93/13<sup>31</sup>. Interrogée sur la question de savoir si, saisi d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale défavorable au consommateur, rendue à l'issue d'une procédure arbitrale imposée par une clause d'un contrat d'abonnement de téléphonie mobile devant être qualifiée d'abusives, le juge national peut y donner suite alors que le consommateur ne s'était pas prévalu de ce caractère devant l'arbitre, la Cour a jugé que ladite directive doit être interprétée en ce sens qu'elle implique qu'une juridiction nationale apprécie la nullité de la convention d'arbitrage et annule cette sentence au motif que ladite convention contient une clause abusive, alors même que le consommateur a invoqué cette nullité non pas dans le cadre de la procédure arbitrale, mais uniquement dans celui du recours en annulation.

En matière de droits d'auteur et droits voisins, dans l'affaire *SGAE* (arrêt du 7 décembre 2006, C-306/05, non encore publié au Recueil), la Cour a précisé la notion de «communication au public» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29<sup>32</sup>, qui instaure le droit exclusif pour les auteurs d'autoriser ou d'interdire pareille communication de leurs œuvres. Interrogée par l'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne) dans le cadre d'un litige opposant la SGAE, organisme espagnol de gestion des droits d'auteur, à une société hôtelière, la Cour a, en particulier, été amenée à déterminer si ladite notion recouvre la diffusion de programmes au moyen des télévisions installées dans les chambres d'hôtel. Interprétant la disposition en cause de la directive 2001/29 à la lumière du droit international que celle-ci vise à mettre en œuvre au niveau communautaire, en l'occurrence la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 24 juillet 1971 et le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996, la Cour a adopté une approche globale. Elle a relevé que les téléspectateurs potentiels des œuvres sont non seulement les clients installés dans les chambres et les clients présents dans un autre espace de l'hôtel où une télévision est à disposition, mais aussi les clients successifs de l'hôtel. Ceci représente un nombre important de personnes, qui doivent être considérées comme un public au sens de la directive 2001/19. La Cour a dès lors considéré que, si l'installation de télévisions dans les chambres d'un hôtel ne constitue pas, en soi, une communication au public, tel est en revanche le cas de la distribution d'un signal aux clients par l'hôtel au moyen de ces télévisions. En outre, le caractère privé des chambres est sans incidence.

### Marques

En matière de droit des marques, on retiendra l'arrêt rendu dans l'affaire *Bovemij Verzekeringen* (arrêt du 7 septembre 2006, C-108/05, non encore publié au Recueil), qui précise quel territoire doit être pris en compte pour apprécier si un signe a acquis un

<sup>31</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

<sup>32</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

caractère distinctif par l'usage, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 89/104<sup>33</sup>, dans un État membre ou dans un groupe d'États membres possédant une législation commune sur les marques, tel que, comme en l'espèce, le Benelux (lequel est assimilé à un État membre selon la jurisprudence de la Cour). La Cour a jugé que, pour apprécier si les motifs de refus édictés à l'article 3, paragraphe 1, sous b) à d), de ladite directive doivent être écartés en raison de l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage, en vertu de son article 3, paragraphe 3, seule est pertinente la situation prévalant dans la partie du territoire de l'État membre concerné où les motifs de refus ont été constatés. Par conséquent, l'application de l'exception aux motifs de refus prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la même directive suppose que la marque ait acquis par l'usage un caractère distinctif dans toute la partie du territoire de l'État membre ou dans toute la partie du territoire du Benelux dans laquelle il existe un motif de refus. En outre, s'il s'agit d'une marque composée d'un ou plusieurs mots d'une langue officielle de l'État membre concerné et que le motif de refus n'existe que dans l'une des zones linguistiques de celui-ci, il doit être établi que la marque a acquis par l'usage un caractère distinctif dans toute cette zone linguistique. Ainsi, le signe en cause en l'espèce (EUROPOLIS) comprenant un terme néerlandais (polis), il y a lieu de tenir compte de la partie du Benelux où est pratiqué le néerlandais.

### Fiscalité

Dans ce domaine, une affaire concernait l'interdiction des impositions intérieures discriminatoires et trois le régime communautaire de taxe sur la valeur ajoutée.

Dans les affaires jointes *Nádasdi* (arrêt du 5 octobre 2006, C-290/05 et C-333/05, non encore publié au Recueil), la Cour a déclaré incompatible avec le droit communautaire la taxe d'immatriculation hongroise, en ce que, appliquée aux véhicules d'occasion importés d'autres États membres, sans qu'il soit tenu compte de leur dépréciation de valeur, elle frappe ceux-ci plus lourdement que les véhicules d'occasion similaires déjà enregistrés en Hongrie, lesquels ont été soumis à la même taxe lors de leur première immatriculation. Examinant la taxe en cause au regard de l'interdiction des impositions intérieures discriminatoires à l'égard des produits originaires d'autres États membres édictée à l'article 90 CE, la Cour a procédé à la comparaison des effets de ladite taxe concernant un véhicule d'occasion importé d'un autre État membre avec ceux grevant un véhicule similaire originaire de Hongrie. Elle a constaté que ce dernier, sur lequel la taxe a été acquittée à l'état neuf, perd au cours du temps une partie de sa valeur marchande et que le montant de la taxe compris dans la valeur restante diminue en proportion. En revanche, un véhicule de modèle, d'ancienneté, de kilométrage et d'autres caractéristiques identiques, acheté d'occasion dans un autre État membre, est soumis à la taxe sans que celle-ci ne soit réduite proportionnellement à la dépréciation du véhicule, de sorte qu'il est taxé plus lourdement. La Cour en a conclu que l'article 90 CE impose qu'il soit tenu compte de la dépréciation des véhicules d'occasion faisant l'objet de la taxe.

Dans l'affaire *Stichting Kinderopvang Enschede* (arrêt du 9 février 2006, C-415/04, Rec. p. I-1385), la Cour a été amenée à se prononcer sur l'exonération de la taxe sur la

<sup>33</sup> Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1).

valeur ajoutée (ci-après la «TVA») des activités d'intérêt général visées à l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive 77/388<sup>34</sup>, à savoir les activités étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale ainsi qu'à la protection de l'enfance ou de la jeunesse. Il était question en l'espèce des services fournis par une institution sans but lucratif, servant d'intermédiaire entre des personnes qui, respectivement, cherchent et proposent un service de garde d'enfants. La Cour a considéré que l'exonération de TVA d'une telle activité est soumise à trois conditions, dont la vérification incombe au juge national. En premier lieu, le service de garde d'enfants accompli par les parents d'accueil, en tant qu'opération principale à laquelle l'activité de l'institution est étroitement liée, doit lui-même satisfaire aux conditions d'exonération, en particulier au critère du «caractère social» qui doit être reconnu au prestataire de service. Ensuite, les services fournis en qualité d'intermédiaire par l'institution en cause doivent être indispensables au service de garde d'enfants, en ce sens que la sélection et la formation des parents d'accueil par l'institution doivent avoir pour effet de rendre le service de garde d'une nature et d'une qualité telles qu'il ne serait pas possible de se procurer un service de valeur identique sans le concours de cet intermédiaire. Enfin, ces prestations ne doivent pas être essentiellement destinées à procurer des recettes supplémentaires par la réalisation d'opérations effectuées en concurrence directe avec celles d'entreprises commerciales soumises à la taxe.

Dans les affaires *University of Huddersfield* et *Halifax e.a.* (arrêts du 21 février 2006, C-223/03, Rec. p. I-1751, et C-255/02, Rec. p. I-1609), la Cour a énoncé que, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des opérations constituent des livraisons de biens ou des prestations de services et une activité économique au sens de la sixième directive susmentionnée dès lors qu'elles satisfont aux critères objectifs sur lesquels sont fondées lesdites notions. Sous réserve des cas de fraude fiscale, la question de savoir si l'opération concernée est effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal est sans aucune pertinence. Les questions posées dans l'affaire *Halifax e.a.*, précitée, ont toutefois permis à la Cour d'ajouter que le principe d'interdiction des pratiques abusives, entendues comme les opérations qui ne sont pas réalisées dans le cadre de transactions commerciales normales, mais seulement dans le but de bénéficier abusivement des avantages prévus par le droit communautaire, s'applique également au domaine de la TVA. Par conséquent, l'assujetti ne peut déduire la TVA acquittée en amont lorsque les opérations fondant ce droit sont constitutives d'une pratique abusive. La Cour a précisé à cet égard que l'existence d'une pratique abusive en matière de TVA suppose la réunion de deux conditions. D'une part, les opérations en cause, malgré l'application formelle des conditions prévues à la sixième directive et la législation nationale transposant celle-ci, doivent avoir pour résultat l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire à l'objectif poursuivi par ces dispositions. D'autre part, il doit également résulter d'un ensemble d'éléments objectifs que le but essentiel des opérations en cause est l'obtention d'un avantage fiscal, l'interdiction de pratiques abusives n'étant pas pertinente lorsque les opérations en cause sont susceptibles d'avoir une autre justification.

<sup>34</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 95/7 du Conseil, du 10 avril 1995 (JO L 102, p. 18).

On signalera par ailleurs dans ce contexte un troisième arrêt rendu le même jour dans l'affaire *BUPA Hospitals et Goldsborough Developments* (arrêt du 21 février 2006, C-419/02, Rec. p. I-1685) et dans lequel la Cour a jugé que l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la sixième directive, qui prévoit que, dans le cas de versement d'un acompte, la TVA devient exigible sans que la livraison ou la prestation ait encore été effectuée, ne s'applique pas à des acomptes versés pour des livraisons de biens ou des prestations de services non encore clairement identifiées.

Dans l'affaire *Banca popolare di Cremona* (arrêt du 3 octobre 2006, C-475/03, non encore publié au Recueil), la Cour a jugé que la taxe régionale italienne sur les activités productives (ci-après l'«IRAP») était compatible avec la sixième directive 77/388, en particulier avec l'article 33 de celle-ci qui fait interdiction aux États membres d'introduire ou de maintenir des systèmes fiscaux ayant le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a comparé les caractéristiques de cette taxe avec celles de la TVA. Elle a, à cet égard, constaté que l'IRAP est une taxe calculée sur la valeur nette de la production de l'entreprise au cours d'une période donnée (différence entre la «valeur de la production» et les «coûts de la production»), qui inclut des éléments qui n'ont pas de lien direct avec les fournitures de biens ou de services en tant que telles. L'IRAP n'est donc pas proportionnelle au prix des biens ou des services fournis, contrairement à la TVA. Ensuite, la Cour a relevé que tous les assujettis ne jouissent pas de la possibilité de répercuter la charge de la taxe en cause, de sorte que celle-ci n'est pas conçue pour être répercutée sur le consommateur final, alors que la TVA grève uniquement le consommateur final et est parfaitement neutre à l'égard des assujettis qui interviennent dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition finale, quel que soit le nombre de transactions intervenues. Ainsi, l'IRAP, ne présentant pas toutes les caractéristiques essentielles de la TVA, ne constitue pas une taxe ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de la sixième directive, et cette disposition ne s'oppose pas à son maintien.

### *Politique sociale*

La directive 93/104 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail a été au cœur de trois affaires tandis que l'interdiction de discrimination entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins a constitué la substance d'une quatrième affaire<sup>35</sup> et l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée d'une cinquième affaire.

Dans l'affaire *Federatie Nederlandse Vakbeweging* (arrêt du 6 avril 2006, C-124/05, Rec. p. I-3423), la Cour, interrogée sur la question de savoir si la possibilité de rachat de jours de la période minimale de congé annuel qui ont été accumulés au cours des années précédentes est contraire à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 93/04. Elle a jugé que cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'une disposition nationale permette, pendant la durée du contrat de travail, que les jours d'un congé annuel au sens de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive qui ne sont pas pris au

<sup>35</sup> Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18), telle que modifiée par la directive 2000/34, du 22 juin 2000 (JO L 195, p. 41).

cours d'une année donnée soient remplacés par une indemnité financière au cours d'une année ultérieure. En effet, la Cour juge que le droit au congé payé annuel de chaque travailleur doit être considéré comme un principe du droit social communautaire revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé et dont la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par la directive elle-même. Cette directive consacre la règle selon laquelle le travailleur doit normalement pouvoir bénéficier d'un repos effectif, dans un souci de protection efficace de sa sécurité et de sa santé, puisque ce n'est que dans le cas où il est mis fin à la relation de travail que son article 7, paragraphe 2, permet que le droit au congé annuel payé soit remplacé par une compensation financière.

Dans les affaires *Robinson-Steele e.a.* (arrêt du 16 mars 2006, C-131/04 et C-257/04, Rec. p. I-2531), la Cour s'est prononcée sur la compatibilité avec l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/104 du paiement du droit au congé annuel prenant la forme, en vertu d'un accord collectif local, de l'affectation d'une partie du salaire versé au travailleur au titre du travail effectué, sans que le travailleur perçoive, à ce titre, un paiement en sus de celui versé au titre du travail effectué. La Cour a clairement constaté que l'article 7 de ladite directive s'oppose à ce que le paiement du congé annuel minimal au sens de cette disposition fasse l'objet de versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante et payés ensemble avec la rémunération au titre du travail effectué, et non d'un versement au titre d'une période déterminée au cours de laquelle le travailleur prend effectivement congé.

Dans l'affaire *Commission/Royaume-Uni* (arrêt du 7 septembre 2006, C-484/04, non encore publié au Recueil), la Cour a statué dans le cadre procédural d'un recours en manquement. En vertu de la directive 93/104, modifiée par la directive 2000/34, un État membre manque à ses obligations s'il applique aux travailleurs, dont une partie du temps de travail n'est pas mesurée ou prédéterminée ou peut être déterminée par le travailleur lui-même en raison des caractéristiques particulières de son activité, la dérogation à certaines règles relatives au droit de repos, et s'il n'adopte pas les mesures nécessaires à la mise en œuvre des droits au repos journalier et hebdomadaire des travailleurs. L'effet utile des droits conférés aux travailleurs par ladite directive implique nécessairement l'obligation pour les États membres de garantir le respect du droit de bénéficier d'un repos effectif. Un État membre qui, après transposition, prévoit le droit au repos des travailleurs et qui, dans les lignes directrices adressées aux employeurs et aux travailleurs concernant la mise en œuvre desdits droits, indique que l'employeur n'est toutefois pas tenu de veiller à ce que les travailleurs jouissent effectivement de tels droits ne garantit le respect ni des prescriptions minimales édictées par cette même directive ni de son objectif essentiel. En laissant entendre que, si les employeurs ne peuvent pas empêcher que les périodes minimales de repos soient prises par les travailleurs, ils n'ont aucune obligation de faire en sorte que ces derniers soient effectivement en mesure d'exercer un tel droit, de telles lignes directrices sont clairement susceptibles de vider les droits consacrés par ladite directive de leur substance et ne sont pas conformes à l'objectif de cette dernière, qui considère les périodes minimales de repos comme indispensables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Dans l'affaire *Cadman* (arrêt du 3 octobre 2006, C-17/05, non encore publié au Recueil), la Cour a été amenée à interpréter l'article 141 CE, tout en précisant l'arrêt *Danfoss* (arrêt du 17 octobre 1989, 109/88, Rec. p. 3199) qui, après avoir relevé que le recours au critère de

l'ancienneté pouvait entraîner un traitement moins favorable des travailleurs féminins que des travailleurs masculins, a constaté que l'employeur ne doit pas spécialement justifier le recours à ce critère. La Cour a confirmé que, étant donné que le critère de l'ancienneté est, en règle générale, apte à atteindre le but légitime de récompenser l'expérience acquise qui met le travailleur en mesure de mieux s'acquitter de ses prestations, dans l'hypothèse où le recours à ce critère en tant qu'élément concourant à la détermination des rémunérations entraîne des disparités de rémunération, pour un même travail ou un travail de même valeur, entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins devant être inclus dans la comparaison, l'employeur ne doit pas spécialement établir que le recours à ce critère est apte à atteindre ledit but en ce qui concerne un emploi donné, à moins que le travailleur fournisse des éléments susceptibles de faire naître des doutes sérieux à cet égard. Il incombe alors à l'employeur de prouver que ce qui est vrai en règle générale, à savoir que l'ancienneté va de pair avec l'expérience et que celle-ci met le travailleur en mesure de mieux s'acquitter de ses prestations, l'est également en ce qui concerne l'emploi en cause. Par ailleurs, lorsqu'un système de classification professionnelle fondé sur une évaluation du travail à accomplir est utilisé pour la détermination de la rémunération, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un travailleur pris individuellement a, pendant la période pertinente, acquis une expérience qui lui a permis de mieux accomplir son travail. En revanche, il convient de prendre en considération de manière objective la nature du travail à accomplir.

Dans l'affaire *Adeneler e.a.* (arrêt du 4 juillet 2006, C-212/04, non encore publié au Recueil), la Cour a été appelée à interpréter les clauses 1 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée<sup>36</sup>. Tout en constatant que ledit accord-cadre n'édicte pas une obligation générale des États membres de prévoir la transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, elle a jugé que l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs qui serait justifiée par la seule circonstance qu'elle est prévue par une disposition législative ou réglementaire générale d'un État membre est contraire à la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre. Au contraire, la notion de «raisons objectives» au sens de ladite clause, justifiant le renouvellement de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs, requiert que le recours à ce type particulier de relations de travail, tel que prévu par la réglementation nationale, soit justifié par l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice. De même, une réglementation nationale qui prévoit que seuls les contrats ou relations de travail à durée déterminée qui ne sont pas séparés les uns des autres par un laps de temps supérieur à 20 jours ouvrables doivent être regardés comme ayant un caractère «successif» au sens de ladite clause est contraire à cet accord. Une telle disposition compromet l'objet, la finalité et l'effet utile de l'accord-cadre, dans la mesure où il permet d'employer des travailleurs de façon précaire pendant des années, puisque, dans la pratique, le travailleur n'aurait le plus souvent pas d'autre choix que d'accepter des interruptions de l'ordre de 20 jours ouvrables dans le cadre d'une chaîne de contrats le liant à son employeur. Enfin, ledit accord-cadre fait obstacle à l'application d'une réglementation nationale qui interdit d'une façon absolue, dans le seul secteur public, de transformer en un contrat de travail à durée indéterminée une succession

<sup>36</sup> Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43).

de contrats à durée déterminée qui, en fait, ont eu pour objet de couvrir des «besoins permanents et durables» de l'employeur et doivent être considérés comme abusifs.

### *Coopération en matière civile et judiciaire*

En ce domaine, la Cour a dû interpréter la convention de Bruxelles de 1968 et le règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Dans le cadre du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>37</sup>, la Cour s'est prononcée sur la portée de la règle de compétence exclusive prévue à l'article 16, point 4, en matière de litiges portant sur l'inscription ou la validité des brevets. Dans l'affaire *GAT* (arrêt du 13 juillet 2006, C-4/03, non encore publié au Recueil), la Cour a été saisie du point de savoir si la compétence des juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale, concernait tous les litiges portant sur l'inscription ou la validité d'un brevet, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, ou seulement ceux dans lesquels la question est soulevée par voie d'action. Au terme d'une interprétation téléologique de l'article 16, point 4, de ladite convention, la Cour a conclu que la compétence exclusive que prévoit cette disposition doit trouver à s'appliquer quel que soit le cadre procédural dans lequel la question de l'inscription ou de la validité d'un brevet est soulevée, que ce soit par voie d'action ou d'exception, lors de l'introduction de l'instance ou à un stade plus avancé de celle-ci. Seule cette solution permet, en effet, de garantir que le caractère impératif de la règle de compétence édictée ne soit pas contourné, que la prévisibilité des règles de compétence posées par la convention soit sauvegardée et que le risque de contrariété de décisions soit écarté.

Dans l'affaire *Eurofood IFSC* (arrêt du 2 mai 2006, C-341/04, Rec. p. I-3813), la Cour a livré d'importants enseignements concernant le règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>38</sup>. La Cour a notamment précisé la notion de «centre des intérêts principaux» du débiteur, qui détermine les juridictions compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité et qui, pour les sociétés, est présumé jusqu'à preuve du contraire être le lieu du siège statutaire. Lorsqu'une société mère et sa filiale ont leurs sièges statutaires respectifs dans deux États membres différents, l'identification du centre des intérêts principaux de la filiale s'avère ainsi particulièrement important dans le système de détermination de la compétence des juridictions des États membres mis en place par le règlement (il s'agissait en l'espèce d'une filiale irlandaise de la société italienne Parmalat). Après avoir énoncé que, dans ledit système, il existe une compétence juridictionnelle propre pour chaque débiteur constituant une entité juridiquement distincte, la Cour a considéré que, afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité concernant la détermination de la juridiction compétente, la présomption en faveur du siège statutaire

<sup>37</sup> JO 1975, L 204, p. 28.

<sup>38</sup> Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1).

ne peut être écartée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter. La Cour a fourni à cet égard l'exemple d'une société «boîte aux lettres» qui n'exercerait aucune activité au lieu de son siège social. Elle a souligné, en revanche, que le simple fait que les choix économiques d'une société soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre État membre ne suffit pas pour écarter la présomption. On retiendra par ailleurs de l'arrêt *Eurofood IFSC* que le principe de confiance mutuelle exclut que les juridictions d'un État membre contrôlent la compétence de la juridiction de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale.

### *Coopération policière et judiciaire en matière pénale*

Dans deux affaires préjudicielles, la Cour a interprété l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen<sup>39</sup> qui pose le principe non bis in idem dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et, plus précisément, a explicité ce qu'il faut entendre par «mêmes faits» au sens de cette disposition.

Dans l'affaire *Van Esbroeck* (arrêt du 9 mars 2006, C-436/04, Rec. p. I-2333), après avoir précisé que ledit principe doit trouver à s'appliquer à une procédure pénale engagée dans un État contractant pour des faits qui ont déjà donné lieu à la condamnation de l'intéressé dans un autre État contractant, alors même que ladite convention n'était pas encore en vigueur dans ce dernier État au moment du prononcé de ladite condamnation, pour autant qu'elle était en vigueur dans les États contractants en cause au moment de l'appréciation des conditions d'application du principe non bis in idem par l'instance saisie d'une seconde procédure, la Cour a jugé que l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen doit être interprété en ce sens que, d'une part, le critère pertinent aux fins de l'application dudit article est constitué par celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé et d'autre part que les faits punissables consistant en l'exportation et en l'importation des mêmes stupéfiants et poursuivis dans différents États contractants à cette convention sont, en principe, à considérer comme «les mêmes faits» au sens de cet article 54, l'appréciation définitive sur ce point appartenant aux instances nationales compétentes.

Dans l'affaire *Van Straaten* (arrêt du 28 septembre 2006, C-150/05, non encore publié au Recueil), où était posée une question similaire qui a reçu une réponse identique, la Cour a précisé que le principe non bis in idem trouve à s'appliquer à une décision des autorités judiciaires d'un État contractant par laquelle un prévenu est définitivement acquitté pour insuffisance de preuves.

<sup>39</sup> Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19).

## B – Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 12 octobre 2006)

*Premier rang, de gauche à droite:*

MM. les présidents de chambre E. Juhász, P. Kúris, R. Schintgen, A. Rosas et P. Jann; M. le président de la Cour V. Skouris; MM. les présidents de chambre C. W. A. Timmermans et K. Lenaerts; M<sup>me</sup> le premier avocat général J. Kokott; M. le président de chambre J. Klučka.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges G. Arestis, K. Schiemann, M<sup>me</sup> le juge R. Silva de Lapuerta et M. le juge A. Tizzano; M. l'avocat général D. Ruiz-Jarabo Colomer; M. le juge J. N. Cunha Rodrigues; M. l'avocat général M. Poiares Maduro; MM. les juges J. Makarczyk et M. Ilešič.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

M. le juge E. Levits; M. l'avocat général P. Mengozzi; MM. les juges L. Bay Larsen, U. Löhmus, J. Malenovský et A. Borg Barthet; M<sup>me</sup> l'avocat général E. Sharpston; M<sup>me</sup> le juge P. Lindh.

*Quatrième rang, de gauche à droite:*

M<sup>me</sup> l'avocat général V. Trstenjak; MM. les juges J.-C. Bonichot et A. Ó Caoimh; M. l'avocat général Y. Bot; M. l'avocat général J. Mazák; M. le juge T. von Danwitz et M. le greffier R. Grass.



## 1. Membres de la Cour de justice

*(par ordre d'entrée en fonctions)*



### **Vassilios Skouris**

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972-1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (1989 et 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983-1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1997-2005); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992-1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993-1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994-1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995-1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997-1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



### **Francis Geoffrey Jacobs**

né en 1939; barrister; Queen's Counsel; fonctionnaire au secrétariat de la Commission européenne des droits de l'homme; référendaire auprès de l'avocat général M. J. P. Warner; professeur de droit européen à l'université de Londres; directeur du Centre of European Law du King's College, Londres; auteur de plusieurs ouvrages sur le droit européen; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1988 au 10 janvier 2006.

**Claus Christian Gulmann**

né en 1942; fonctionnaire au ministère de la Justice; référendaire auprès du juge Max Sørensen; professeur de droit international public et doyen de la faculté de droit de l'université de Copenhague; avocat; président et membre de tribunaux arbitraux; membre de la juridiction administrative d'appel; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1991 au 6 octobre 1994; juge à la Cour de justice du 7 octobre 1994 au 10 janvier 2006.

**Antonio Mario La Pergola**

né en 1931; professeur de droit constitutionnel et de droit public général et comparé (universités de Padoue, de Bologne et de Rome); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1978); membre de la Cour constitutionnelle et président de la Cour constitutionnelle (1986-1987); ministre des Politiques communautaires (1987-1989); député au Parlement européen (1989-1994); juge à la Cour de justice du 7 octobre 1994 au 31 décembre 1994; avocat général du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 14 décembre 1999, juge à la Cour de justice du 15 décembre 1999 au 3 mai 2006.

**Jean-Pierre Puissochet**

né en 1936; conseiller d'État (France); directeur, puis directeur général du service juridique du Conseil des Communautés européennes (1968-1973); directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (1973-1975); directeur de l'administration générale au ministère de l'Industrie (1977-1979); directeur des affaires juridiques à l'OCDE (1979-1985); directeur de l'Institut international d'administration publique (1985-1987); juriconsulte, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1987-1994); juge à la Cour de justice du 7 octobre 1994 au 6 octobre 2006.

**Philippe Léger**

né en 1938; magistrat au ministère de la Justice (1966-1970); chef de cabinet, puis conseiller technique au cabinet du ministre de la Qualité de la vie en 1976; conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux (1976-1978); sous-directeur des affaires criminelles et des grâces (1978-1983); conseiller à la cour d'appel de Paris (1983-1986); directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice (1986); président du tribunal de grande instance de Bobigny (1986-1993); directeur du cabinet du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et avocat général à la cour d'appel de Paris (1993-1994); professeur associé à l'université René Descartes (Paris V) (1988-1993); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1994 au 6 octobre 2006.

**Peter Jann**

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne (1957); nomination en qualité de juge et affectation au ministère fédéral de la Justice (1961); juge en matière de presse au Straf-Bezirksgericht de Vienne (1963-1966); porte-parole du ministère fédéral de la Justice (1966-1970), puis fonctions au sein de la division internationale de ce ministère; conseiller pour la commission de la justice et porte-parole au Parlement (1973-1978); nomination comme membre de la Cour constitutionnelle (1978); juge rapporteur permanent de cette juridiction jusqu'à la fin de 1994; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.

**Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer**

né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; magistrat au Tribunal Supremo depuis 1996; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.

**Romain Schintgen**

né en 1939; administrateur général du ministère du Travail; président du Conseil économique et social; administrateur de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996; juge à la Cour de justice depuis le 12 juillet 1996.

**Ninon Colneric**

née en 1948; études à Tübingen, Munich et Genève; après des recherches scientifiques à Londres, docteur en droit à l'université de Munich; juge à l'Arbeitsgericht Oldenburg; habilitation, obtenue à l'université de Brême, à enseigner le droit du travail, la sociologie du droit et le droit social; professeur intérimaire à la faculté de droit des universités de Francfort et de Brême; président du Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein (1989); collaboration, en tant qu'expert, au projet de l'European Expertise Service (EU) concernant la réforme du droit du travail au Kirghizstan (1994-1995); professeur honoraire à l'université de Brême en droit du travail, plus particulièrement en droit du travail européen; juge à la Cour de justice du 15 juillet 2000 au 6 octobre 2006.

**Stig von Bahr**

né en 1939; a travaillé auprès de l'Ombudsman parlementaire et du secrétariat général du gouvernement suédois, ainsi qu'auprès de ministères, notamment comme sous-secrétaire assistant au ministère des Finances; nommé juge au Kammarrätten (cour administrative d'appel) de Göteborg en 1981, puis juge au Regeringsrätten (Cour administrative suprême) en 1985; a contribué à de nombreux rapports officiels, notamment dans le domaine de la législation fiscale et de la comptabilité; a été entre autres président du comité de l'imposition sur le revenu adaptée à l'inflation, président du comité de comptabilité et rapporteur spécial du comité des règles d'imposition des associés des sociétés privées; a été également président du conseil des normes comptables et membre du conseil de l'administration judiciaire nationale, ainsi que du conseil de l'autorité de surveillance financière; a publié de nombreux articles, notamment dans le domaine de la législation fiscale; juge à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 6 octobre 2006.

**Antonio Tizzano**

né en 1940; différentes tâches d'enseignement auprès d'universités italiennes; conseiller juridique à la représentation permanente de l'Italie auprès des Communautés européennes (1984-1992); avocat près la Cour de cassation et d'autres juridictions supérieures; membre de la délégation italienne lors de négociations internationales et de conférences intergouvernementales, dont celles relatives à l'Acte unique européen et au traité sur l'Union européenne; responsable de différentes publications; membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission européenne (1999); professeur de droit européen, directeur de l'institut de droit international et européen de l'université de Rome; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 3 mai 2006; juge à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**José Narciso da Cunha Rodrigues**

né en 1940; différentes fonctions judiciaires (1964-1977); chargé de différentes missions par le gouvernement en vue de la réalisation et de la coordination d'études sur la réforme du système judiciaire; agent du gouvernement auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (1980-1984); expert auprès du comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1980-1985); membre de la commission de révision du code pénal et du code de procédure pénale; Procurador-Geral da República (1984-2000); membre du comité de surveillance de l'Office de lutte anti-fraude de l'Union européenne (OLAF) (1999-2000); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Christiaan Willem Anton Timmermans**

né en 1941; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1966-1969); fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (1969-1977); docteur en droit (université de Leyde); professeur de droit européen à l'université de Groningue (1977-1989); juge adjoint à la cour d'appel d'Arnhem; responsable de différentes publications; directeur général adjoint au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989-2000); professeur de droit européen à l'université d'Amsterdam; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Leendert A. Geelhoed**

né en 1942; assistant de recherche à l'université d'Utrecht (1970-1971); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1971-1974); conseiller principal au ministère de la Justice (1975-1982); membre du conseil consultatif sur la politique gouvernementale (1983-1990); différentes tâches d'enseignement; secrétaire général du ministère des Affaires économiques (1990-1997); secrétaire général du ministère des Affaires générales (1997-2000); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 6 octobre 2006.

**Christine Stix-Hackl**

née en 1957; docteur en droit (université de Vienne), études post-universitaires de droit européen (Collège d'Europe, Bruges); membre du service diplomatique (depuis 1982); experte pour les questions relevant de l'Union européenne au bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères (1985-1988); service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989); chef du «service juridique – UE» au ministère des Affaires étrangères (1992-2000, ministre plénipotentiaire); participation aux négociations sur l'Espace économique européen et sur l'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne, agent de la République d'Autriche à la Cour de justice des Communautés européennes à partir de 1995; consul général d'Autriche à Zurich (2000); tâches d'enseignement et publications; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 6 octobre 2006.

**Allan Rosas**

né en 1948; docteur en droit de l'université de Turku (Finlande); professeur de droit à l'université de Turku (1978-1981) et à l'Åbo Akademi (Turku/Åbo) (1981-1996); directeur de l'Institut des droits de l'homme de celle-ci (1985-1995); divers postes universitaires de responsabilité nationaux et internationaux; membre de sociétés savantes; coordination de plusieurs projets et programmes de recherche nationaux et internationaux, notamment dans les domaines suivants: droit communautaire, droit international, droits de l'homme et droits fondamentaux, droit constitutionnel et administration publique comparée; représentant du gouvernement finlandais en qualité de membre ou de conseiller des délégations finlandaises à diverses conférences et réunions internationales; fonction d'expert de la vie juridique finlandaise, notamment dans des commissions juridiques gouvernementales ou parlementaires en Finlande, ainsi qu'auprès des Nations unies, de l'Unesco, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe; depuis 1995, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission européenne, chargé des relations extérieures; depuis mars 2001, directeur général adjoint du service juridique de la Commission européenne; juge à la Cour de justice depuis le 17 janvier 2002.

**Rosario Silva de Lapuerta**

née en 1954; licenciée en droit (université Complutense de Madrid); abogado del Estado en poste à Málaga; abogado del Estado au service juridique du ministère des Transports, du Tourisme et des Communications, puis au service juridique du ministère des Affaires étrangères; abogado del Estado-Jefe du service juridique de l'État chargé des procédures devant la Cour de justice et sous-directrice générale du service d'assistance juridique communautaire et internationale de l'Abogacía General del Estado (ministère de la Justice); membre du groupe de réflexion de la Commission sur l'avenir du système juridictionnel communautaire; chef de la délégation espagnole du groupe des «Amis de la Présidence» pour la réforme du système juridictionnel communautaire dans le traité de Nice et du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil; professeur de droit communautaire à l'École Diplomatique de Madrid; codirectrice de la revue «Noticias de la Unión Europea»; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



### **Koen Lenaerts**

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); assistant (1979-1983), puis professeur de droit européen à la Katholieke Universiteit Leuven (depuis 1983); référendaire à la Cour de justice (1984-1985); professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984-1989); avocat au barreau de Bruxelles (1986-1989); «visiting professor» à la Harvard Law School (1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



### **Juliane Kokott**

née en 1957; études de droit (universités de Bonn et de Genève); LL.M. (American University/Washington DC); docteur en droit (université de Heidelberg, 1985; université de Harvard, 1990); professeur invité à l'université de Berkeley (1991); professeur de droit public allemand et étranger, de droit international et de droit européen aux universités d'Augsburg (1992), de Heidelberg (1993) et de Düsseldorf (1994); juge suppléant pour le gouvernement allemand à la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); vice-présidente du Conseil consultatif fédéral sur le changement global (WBGU, 1996); professeur de droit international, de droit international des affaires et de droit européen à l'université de St. Gallen (1999); directeur de l'Institut de droit européen et international des affaires à l'université de St. Gallen (2000); directeur adjoint du programme de spécialisation en droit des affaires à l'université de St. Gallen (2001); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



### **Luís Miguel Poiares Pessoa Maduro**

né en 1967; licencié en droit (université de Lisbonne, 1990); assistant (Institut universitaire européen, 1991); docteur en droit (Institut universitaire européen de Florence, 1996); professeur invité (London School of Economics; Collège d'Europe de Natolin; Institut Ortega y Gasset de Madrid; université catholique portugaise; Institut d'études européennes de Macao); professeur (Universidade Nova de Lisbonne, 1997); Fulbright Visiting Research Fellow (université de Harvard, 1998); codirecteur de l'Académie de droit commercial international; coéditeur (Hart Series on European Law and Integration, European Law Journal) et membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Konrad Hermann Theodor Schiemann**

né en 1937; études de droit à Cambridge; barrister (1964-1980); Queen's Counsel (1980-1986); juge à la High Court of England and Wales (1986-1995); Lord Justice of Appeal (1995-2003); membre senior depuis 1985 et trésorier en 2003 de la Honourable Society of the Inner Temple; juge à la Cour de justice depuis le 8 janvier 2004.

**Jerzy Makarczyk**

né en 1938; docteur en droit (1966); professeur de droit international public (1974); Senior Visiting Fellow à l'université d'Oxford (1985); professeur à l'université chrétienne internationale de Tokyo (1988); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit international public, le droit communautaire et les droits de l'homme; membre de plusieurs sociétés savantes intéressant le droit international, le droit européen et les droits de l'homme; négociateur du gouvernement polonais pour le retrait des troupes russes du territoire de la République de Pologne; sous-secrétaire d'État, puis secrétaire d'État aux Affaires étrangères (1989-1992); président de la délégation polonaise à l'Assemblée générale des Nations unies; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1992-2002); président de l'Institut de droit international (2003); conseiller du président de la République de Pologne pour la politique étrangère et les droits de l'homme (2002-2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Pranas Kūris**

né en 1938; diplômé en droit de l'université de Vilnius (1961); candidat en sciences juridiques, université de Moscou (1965); docteur d'État (Dr. hab), université de Moscou (1973); stagiaire à l'Institut des Hautes Études Internationales (directeur: prof. Ch. Rousseau), université de Paris (1967-1968); membre titulaire de l'Académie de Sciences de Lituanie (1996); docteur honoris causa de l'université de droit de Lituanie (2001); différentes tâches d'enseignement et administratives auprès de l'université de Vilnius (1961-1990); maître de conférences, professeur agrégé, professeur de droit international public, doyen de la faculté de droit; plusieurs postes gouvernementaux, au sein du service diplomatique et de la justice de Lituanie; ministre de la Justice (1990-1991), conseiller d'État (1991), ambassadeur de la République de Lituanie pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (1992-1994); juge à la Cour européenne des droits de l'homme (ancienne) (juin 1994- novembre 1998); juge à la Cour suprême de Lituanie et président de cette même Cour (décembre 1994-octobre 1998); juge à la Cour européenne des droits de l'homme (depuis novembre 1998); participation à plusieurs conférences internationales; membre de la délégation de la République de Lituanie pour des négociations avec l'URSS (1990-1992); auteur de nombreuses publications (environ 200); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Endre Juhász**

né en 1944; diplômé en droit de l'université de Szeged, Hongrie (1967); examen d'entrée au barreau hongrois (1970); études de troisième cycle en droit comparé à l'université de Strasbourg, France (1969, 1970, 1971, 1972); fonctionnaire du département juridique du ministère du Commerce extérieur (1966-1974), directeur pour les affaires législatives (1973-1974); premier attaché commercial à l'ambassade de Hongrie à Bruxelles, responsable des questions communautaires (1974-1979); directeur du ministère du Commerce extérieur (1979-1983); premier attaché commercial, puis conseiller commercial à l'ambassade de Hongrie à Washington DC, États-Unis d'Amérique (1983-1989); directeur général au ministère du Commerce et au ministère des Relations économiques internationales (1989-1991); négociateur en chef de l'accord d'association entre la République de Hongrie et les Communautés européennes et leurs États membres (1990-1991); secrétaire général du ministère des Relations économiques internationales, directeur de l'Office des Affaires européennes (1992); secrétaire d'État auprès du ministère des Relations économiques internationales (1993-1994); secrétaire d'État, président de l'Office des Affaires européennes, ministère de l'Industrie et du Commerce (1994); ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission diplomatique de la République de Hongrie auprès de l'Union européenne (janvier 1995-mai 2003); négociateur en chef de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne (juillet 1998-avril 2003); ministre sans portefeuille pour la coordination des questions d'intégration européenne (depuis mai 2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### **George Arestis**

né en 1945; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1968); M. A. Comparative Politics and Government, université de Kent à Canterbury (1970); exercice de la profession d'avocat à Chypre (1972-1982); nomination au poste de District Court Judge (1982); promu au poste de President District Court (1995); Administrative President District Court de Nicosie (1997-2003); juge à la Supreme Court de Chypre (2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### **Anthony Borg Barthet U.O.M.**

né en 1947; doctorat en droit de l'université royale de Malte en 1973; entre dans la fonction publique maltaise en tant que Notary to Government en 1975; conseiller de la République en 1978, premier conseiller de la République en 1979, Attorney General adjoint en 1988 et nommé Attorney General par le président de la République de Malte en 1989; chargé de cours à temps partiel en droit civil à l'université de Malte (1985-1989); membre du Conseil de l'université de Malte (1998-2004); membre de la commission pour l'administration de la justice (1994-2004); membre du comité des gouverneurs du Centre d'arbitrage de Malte (1998-2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### **Marko Ilešič**

né en 1947; docteur en droit (université de Ljubljana); spécialisation en droit comparé (universités de Strasbourg et Coimbra); avocat au barreau; juge au Tribunal du travail de Ljubljana (1975-1986); président du Tribunal des sports (1978-1986); arbitre à la cour d'arbitrage de la compagnie d'assurances Triglav (1990-1998); président de la chambre d'arbitrage de la Bourse (depuis 1995); arbitre au tribunal d'arbitrage de la Bourse (depuis 1998); arbitre auprès de la Chambre de commerce de Yougoslavie (jusqu'en 1991) et de Slovénie (depuis 1991); arbitre auprès de la Chambre internationale de commerce à Paris; juge à la cour d'appel de l'UEFA (depuis 1988) et de la FIFA (depuis 2000); président de l'Union des associations de juristes slovènes; membre de l'International Law association, du Comité maritime international et de plusieurs autres associations juridiques internationales; professeur de droit civil, commercial et privé international; doyen de la faculté de droit de l'université de Ljubljana; auteur de très nombreuses publications juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Jiří Malenovský**

né en 1950; docteur en droit de l'université Charles de Prague (1975); maître-assistant (1974-1990), vice-doyen (1989-1991) et chef du département de droit international et de droit européen (1990-1992) à l'université Masaryk de Brno; juge à la Cour constitutionnelle tchécoslovaque (1992); ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe (1993-1998); président du Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe (1995); directeur général au ministère des Affaires étrangères (1998-2000); président de la branche tchèque et slovaque de l'Association de droit international (1999-2001); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); membre du Conseil législatif (1998-2000); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (depuis 2000); professeur de droit international public à l'université Masaryk de Brno (2001); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Ján Klučka**

né en 1951; docteur en droit de l'université de Bratislava (1974); professeur de droit international à l'université de Košice (depuis 1975); juge à la Cour constitutionnelle (1993); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (1994); membre de la Commission de Venise (1994); président de l'Association slovaque de droit international (2002); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Uno Lõhmus**

né en 1952; doctorat en droit en 1986; membre du barreau (1977-1998); professeur invité de droit pénal à l'université de Tartu; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1994-1998); président de la Cour suprême d'Estonie (1998-2004); membre de la commission juridique de la Constitution; consultant auprès du comité rédacteur du code pénal; membre du groupe de travail rédacteur du code de procédure pénale; auteur de plusieurs ouvrages sur les droits de l'homme et le droit constitutionnel; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### **Egils Levits**

né en 1955; diplômé en droit et en sciences politiques de l'université de Hambourg; collaborateur scientifique à la faculté de droit de l'université de Kiel; conseiller du Parlement letton pour les questions de droit international, de droit constitutionnel et de réforme législative; ambassadeur de la République de Lettonie en Allemagne et en Suisse (1992-1993), en Autriche, en Suisse et en Hongrie (1994-1995); vice-Premier ministre et ministre de la Justice, faisant fonction de ministre des Affaires étrangères (1993-1994); conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (depuis 1997); membre de la Cour permanente d'arbitrage (depuis 2001); élu en 1995 juge à la Cour européenne des droits de l'homme, réélu en 1998 et 2001; nombreuses publications dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif, de la réforme législative et du droit communautaire; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### **Aindrias Ó Caoimh**

né en 1950; bachelor en droit civil (National University of Ireland, University College Dublin, 1971); barrister (King's Inns, 1972); diplôme d'études supérieures de droit européen (University College Dublin, 1977); barrister au barreau d'Irlande (1972-1999); lecteur en droit européen (King's Inns, Dublin); Senior Counsel (1994-1999); représentant du gouvernement irlandais dans de nombreuses affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la High Court d'Irlande (depuis 1999); bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns (depuis 1999); vice-président de la Société irlandaise de droit européen; membre de l'Association de droit international (branche irlandaise); fils d'Andreas O'Keefe (Aindrias Ó Caoimh), juge à la Cour de justice (1974-1985); juge à la Cour de justice depuis le 13 octobre 2004.



### **Lars Bay Larsen**

né en 1953; diplômé en sciences politiques (1976), licencié en droit (1983), université de Copenhague; fonctionnaire au ministère de la Justice (1983-1985); chargé de cours (1984-1991), puis professeur associé (1991-1996) en droit de la famille à l'université de Copenhague; chef de section à l'Advokatsamfund (1985-1986); chef de service (1986-1991) au ministère de la Justice; admis au barreau (1991); chef de division (1991-1995), chef du département de la police (1995-1999), chef du département juridique (2000-2003) au ministère de la Justice; représentant du Royaume de Danemark au Comité K-4 (1995-2000), au Groupe central de Schengen (1996-1998) et à l'Europol Management Board (1998-2000); juge au Højesteret (2003-2006); juge à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.

**Eleanor Sharpston**

née en 1955; études d'économie, de langues et de droit à King's College, Cambridge (1973-1977); assistante et chercheuse au Corpus Christi College, Oxford (1977-1980); admise au barreau (Middle Temple, 1980); barrister (1980-1987 et 1990-2005); référendaire auprès de l'avocat général, puis juge Sir Gordon Slynn (1987-1990); professeur de droit européen et de droit comparé (Director of European Legal Studies) à l'University College London (1990-1992); professeur (Lecturer) à la faculté de droit (1992-1998), puis professeur associé (Affiliated Lecturer) (1998-2005) à l'université de Cambridge; Fellow of King's College, Cambridge (depuis 1992); professeur associé et chercheuse (Senior Research Fellow) au Centre for European Legal Studies à l'université de Cambridge (1998-2005); Queen's Counsel (1999); bencher of Middle Temple (2005); avocat général à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.

**Paolo Mengozzi**

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur de l'European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'académie de droit international de La Haye consacrée à l'OMC; juge au Tribunal de première instance du 4 mars 1998 au 3 mai 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**Pernilla Lindh**

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; juge (assessor) à la cour d'appel de Stockholm; juriste et directeur général du service juridique à la division du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge au Tribunal de première instance du 18 janvier 1995 au 6 octobre 2006; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Yves Bot**

né en 1947; diplômé de la faculté de droit de Rouen; docteur en droit (université de Paris II Panthéon-Assas); professeur associé à la faculté de droit du Mans; substitut puis premier substitut au parquet du Mans (1974-1982); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe (1982-1984); procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Strasbourg (1984-1986); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia (1986-1988); avocat général près la cour d'appel de Caen (1988-1991); procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans (1991-1993); chargé de mission auprès du ministre d'État, garde des Sceaux (1993-1995); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre (1995-2002); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris (2002-2004); procureur général près la cour d'appel de Paris (2004-2006); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Ján Mazák**

né en 1954; docteur en droit (université Pavol Jozef Safarik, Košice, 1978); professeur de droit civil (1994) et de droit communautaire (2004); directeur de l'institut de droit communautaire à la faculté de droit de Košice (2004); juge au Krajský súd (tribunal régional) de Košice (1980); vice-président (1982) et président (1990) du Mestský súd (tribunal de la ville) de Košice; membre de l'Association du barreau slovaque (1991); conseiller juridique à la Cour constitutionnelle (1993-1998); vice-ministre de la Justice (1998-2000); président de la Cour constitutionnelle (2000-2006); membre de la Commission de Venise (2004); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.



### **Jean-Claude Bonichot**

né en 1955; licencié en droit de l'université de Metz, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration; rapporteur (1982-1985), commissaire du gouvernement (1985-1987 et 1992-1999); assesseur (1999-2000); président de la sixième sous-section de la section du contentieux (2000-2006) au Conseil d'État; référendaire à la Cour de justice (1987-1991); directeur du cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, puis ministre d'État, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration (1991-1992); chef de la mission juridique du Conseil d'État auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (2001-2006); professeur associé à l'université de Metz (1988-2000), puis à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (depuis 2000); auteur de nombreuses publications en droit administratif, droit communautaire et droit européen des droits de l'Homme; fondateur et président du comité de rédaction du «Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme», cofondateur et membre du comité de rédaction du «Bulletin juridique des collectivités locales», président du conseil scientifique du groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.



### **Thomas von Danwitz**

né en 1962; études à Bonn, Genève et Paris; examen d'État en droit (1986 et 1992); docteur en droit (université de Bonn, 1988); diplôme international d'administration publique (École nationale d'administration, 1990); habilitation (université de Bonn, 1996); professeur de droit public allemand et de droit européen (1996-2003), doyen de la faculté de droit de l'université de la Ruhr, Bochum (2000-2001); professeur de droit public allemand et de droit européen (université de Cologne, 2003-2006); directeur de l'Institut de droit public et de science administrative (2006); professeur invité à la Fletcher School of Law and Diplomacy (2000), à l'université François Rabelais (Tours, 2001-2006) et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (2005-2006); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Verica Trstenjak**

née en 1962; examen judiciaire (1987); docteur en droit de l'université de Ljubljana (1995); professeur (depuis 1996) de théorie du droit et de l'État (doctrine) et de droit privé; chercheur; études doctorales à l'université de Zürich, à l'Institut du droit comparé de l'université de Vienne, à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg, à l'université libre d'Amsterdam; professeur invité à l'université de Vienne, de Fribourg (Allemagne) et à l'école de droit Bucerius à Hambourg; chef du service juridique (1994-1996) et secrétaire d'État du ministère de la Science et de la Technologie (1996-2000); secrétaire général du gouvernement (2000); membre du groupe de travail pour le code civil européen (Study Group on European Civil Code) depuis 2003; responsable du projet de recherche Humboldt (Humboldt Stiftung); publication de plus de cent articles juridiques et de plusieurs livres sur les droits européen et privé; prix de l'Association des juristes slovènes «juriste de l'année 2003»; membre du conseil éditorial de plusieurs revues juridiques; secrétaire général de l'Association des juristes slovènes; membre de plusieurs associations de juristes dont la Gesellschaft für Rechtsvergleichung; juge au Tribunal de première instance du 7 juillet 2004 au 6 octobre 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Roger Grass**

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.



## 2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2006

### *Audience solennelle du 10 janvier 2006*

Par décisions des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes du 20 juillet 2005 et du 14 octobre 2005, M. Lars Bay Larsen et M<sup>me</sup> Eleanor V. E. Sharpston ont été nommés respectivement juge et avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes jusqu'au 6 octobre 2009.

M. Lars Bay Larsen succède à M. Claus Christian Gulmann qui a exercé les fonctions d'avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1991 au 6 octobre 1994 et celles de juge depuis le 7 octobre 1994. M<sup>me</sup> Eleanor V. E. Sharpston succède à M. Francis Geoffrey Jacobs qui a exercé les fonctions d'avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.

### *Audience solennelle du 3 mai 2006*

Par décisions des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes du 6 avril 2006, MM. Antonio Tizzano et Paolo Mengozzi ont été nommés respectivement juge et avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes jusqu'au 6 octobre 2006.

M. Antonio Tizzano, avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000, a succédé à M. Antonio Mario La Pergola. M. Paolo Mengozzi, juge au Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998, a succédé à M. Antonio Tizzano aux fonctions d'avocat général à la Cour de justice.

### *Audience solennelle du 6 octobre 2006*

Par décisions du 6 avril 2006 et du 20 septembre 2006, les représentants des gouvernements des États membres ont, pour la période du 7 octobre 2006 au 6 octobre 2012, renouvelé les mandats de MM. les juges Peter Jann, Christiaan Timmermans, Konrad Schiemann, Jiří Malenovský, Antonio Tizzano, José Narciso da Cunha Rodrigues, Pranas Kūris, George Arestis, Anthony Borg Barthet et Egils Levits ainsi que de M. l'avocat général Paolo Mengozzi.

Par les mêmes décisions, ont été nommés en qualité de juges, M<sup>me</sup> Pernilla Lindh, en remplacement de M. Stig von Bahr, M. Jean-Claude Bonichot, en remplacement de M. Jean-Pierre Puissechet, et M. Thomas von Danwitz, en remplacement de M<sup>me</sup> Ninon Colneric, ainsi que, en qualité d'avocat général, M. Yves Bot, en remplacement de M. Philippe Léger. Par ailleurs, et par application du système de rotation d'avocats généraux par ordre alphabétique des États membres, M<sup>me</sup> Verica Trstenjak a été nommée en remplacement de M. Leendert A. Geelhoed et M. Ján Mazák, en remplacement de M<sup>me</sup> Christine Stix-Hackl.



### 3. Ordres protocolaires

#### du 1<sup>er</sup> janvier au 10 janvier 2006

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
 M. P. JANN, président de la I<sup>re</sup> chambre  
 M. C. W. A. TIMMERMANS, président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ROSAS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> C. STIX-HACKL, Premier avocat général  
 M. K. SCHIEMANN, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M. J. MAKARCZYK, président de la V<sup>e</sup> chambre  
 M. J. MALENOVSKÝ, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M. F. G. JACOBS, avocat général  
 M. C. GULMANN, juge  
 M. A. LA PERGOLA, juge  
 M. J.-P. PUISSOCHET, juge  
 M. P. LÉGER, avocat général  
 M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
 M. R. SCHINTGEN, juge  
 M<sup>me</sup> N. COLNERIC, juge  
 M. S. von BAHR, juge  
 M. A. TIZZANO, avocat général  
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge  
 M. L. A. GEELHOED, avocat général  
 M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA, juge  
 M. K. LENAERTS, juge  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
 M. M. POIARES MADURO, avocat général  
 M. P. KÜRIS, juge  
 M. E. JUHÁSZ, juge  
 M. G. ARESTIS, juge  
 M. A. BORG BARTHET, juge  
 M. M. ILEŠIČ, juge  
 M. J. KLUČKA, juge  
 M. U. LÖHMUS, juge  
 M. E. LEVITS, juge  
 M. A. Ó CAOIMH, juge

M. R. GRASS, greffier

#### du 11 janvier au 3 mai 2006

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
 M. P. JANN, président de la I<sup>re</sup> chambre  
 M. C. W. A. TIMMERMANS, président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ROSAS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> C. STIX-HACKL, Premier avocat général  
 M. K. SCHIEMANN, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M. J. MAKARCZYK, président de la V<sup>e</sup> chambre  
 M. J. MALENOVSKÝ, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M. A. LA PERGOLA, juge  
 M. J.-P. PUISSOCHET, juge  
 M. P. LÉGER, avocat général  
 M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
 M. R. SCHINTGEN, juge  
 M<sup>me</sup> N. COLNERIC, juge  
 M. S. von BAHR, juge  
 M. A. TIZZANO, avocat général  
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge  
 M. L. A. GEELHOED, avocat général  
 M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA, juge  
 M. K. LENAERTS, juge  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
 M. M. POIARES MADURO, avocat général  
 M. P. KÜRIS, juge  
 M. E. JUHÁSZ, juge  
 M. G. ARESTIS, juge  
 M. A. BORG BARTHET, juge  
 M. M. ILEŠIČ, juge  
 M. J. KLUČKA, juge  
 M. U. LÖHMUS, juge  
 M. E. LEVITS, juge  
 M. A. Ó CAOIMH, juge  
 M. L. BAY LARSEN, juge  
 M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général

M. R. GRASS, greffier

**du 4 mai au 6 octobre 2006**

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
 M. P. JANN, président de la I<sup>e</sup> chambre  
 M. C. W. A. TIMMERMANS, président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ROSAS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> C. STIX-HACKL, Premier avocat général  
 M. K. SCHIEMANN, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M. J. MAKARCZYK, président de la V<sup>e</sup> chambre  
 M. J. MALENOVSKÝ, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M. J.-P. PUISSOCHET, juge  
 M. P. LÉGER, avocat général  
 M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
 M. R. SCHINTGEN, juge  
 M<sup>me</sup> N. COLNERIC, juge  
 M. S. von BAHR, juge  
 M. A. TIZZANO, juge  
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge  
 M. L. A. GEELHOED, avocat général  
 M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA, juge  
 M. K. LENAERTS, juge  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
 M. M. POIARES MADURO, avocat général  
 M. P. KÜRIS, juge  
 M. E. JUHÁSZ, juge  
 M. G. ARESTIS, juge  
 M. A. BORG BARTHET, juge  
 M. M. ILEŠIČ, juge  
 M. J. KLUČKA, juge  
 M. U. LÖHMUS, juge  
 M. E. LEVITS, juge  
 M. A. Ó CAOIMH, juge  
 M. L. BAY LARSEN, juge  
 M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
 M. P. MENGOZZI, avocat général

M. R. GRASS, greffier

**du 12 octobre au 31 décembre 2006**

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
 M. P. JANN, président de la I<sup>e</sup> chambre  
 M. C. W. A. TIMMERMANS, président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ROSAS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M. K. LENAERTS, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M. R. SCHINTGEN, président de la V<sup>e</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, Premier avocat général  
 M. P. KÜRIS, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M. E. JUHÁSZ, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
 M. J. KLUČKA, président de la VII<sup>e</sup> chambre  
 M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
 M. A. TIZZANO, juge  
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge  
 M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA, juge  
 M. M. POIARES MADURO, avocat général  
 M. K. SCHIEMANN, juge  
 M. J. MAKARCZYK, juge  
 M. G. ARESTIS, juge  
 M. A. BORG BARTHET, juge  
 M. M. ILEŠIČ, juge  
 M. J. MALENOVSKÝ, juge  
 M. U. LÖHMUS, juge  
 M. E. LEVITS, juge  
 M. A. Ó CAOIMH, juge  
 M. L. BAY LARSEN, juge  
 M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
 M. P. MENGOZZI, avocat général  
 M<sup>me</sup> P. LINDH, juge  
 M. Y. BOT, avocat général  
 M. J. MAZÁK, avocat général  
 M. J.-C. BONICHOT, juge  
 M. T. von DANWITZ, juge  
 M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, avocat général

M. R. GRASS, greffier

## 4. Anciens Membres de la Cour de justice

Pilotti Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958  
Serrarens Petrus Josephus Servatius, juge (1952-1958)  
Riese Otto, juge (1952-1963)  
Delvaux Louis, juge (1952-1967)  
Rueff Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)  
Hammes Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967  
Van Kleffens Adrianus, juge (1952-1958)  
Lagrange Maurice, avocat général (1952-1964)  
Roemer Karl, avocat général (1953-1973)  
Rossi Rino, juge (1958-1964)  
Donner Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964  
Catalano Nicola, juge (1958-1962)  
Trabucchi Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)  
Lecourt Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976  
Strauss Walter, juge (1963-1970)  
Monaco Riccardo, juge (1964-1976)  
Gand Joseph, avocat général (1964-1970)  
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984  
Pescatore Pierre, juge (1967-1985)  
Kutscher Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980  
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970-1972)  
Mayras Henri, avocat général (1972-1981)  
O'Dalaigh Cearbhall, juge (1973-1974)  
Sørensen Max, juge (1973-1979)  
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988  
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)  
Reischl Gerhard, avocat général (1973-1981)  
O'Keefe Aindrias, juge (1975-1985)  
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)  
Bosco Giacinto, juge (1976-1988)  
Touffait Adolphe, juge (1976-1982)  
Koopmans Thymen, juge (1979-1990)  
Due Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994  
Everling Ulrich, juge (1980-1988)  
Chloros Alexandros, juge (1981-1982)  
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)  
Rozès Simone, avocat général (1981-1984)  
VerLoren van Themaat Pieter, avocat général (1981-1986)  
Grévisse Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)  
Bahlmann Kai, juge (1982-1988)  
Mancini G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)  
Galmot Yves, juge (1982-1988)  
Kakouris Constantinos, juge (1983-1997)  
Lenz Carl Otto, avocat général (1984-1997)

Darmon Marco, avocat général (1984-1994)  
Joliet René, juge (1984-1995)  
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985-1991)  
Schockweiler Fernand, juge (1985-1996)  
Mischo Jean, avocat général (1986-1991 et 1997-2003)  
De Carvalho Moithinho de Almeida José Carlos, juge (1986-2000)  
Da Cruz Vilaça José Luis, avocat général (1986-1988)  
Rodríguez Iglesias Gil Carlos, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003  
Diez de Velasco Manuel, juge (1988-1994)  
Zuleeg Manfred, juge (1988-1994)  
Van Gerven Walter, avocat général (1988-1994)  
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988-1998)  
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990-2000)  
Murray John L., juge (1991-1999)  
Edward David Alexander Ogilvy, juge (1992-2004)  
Cosmas Georges, avocat général (1994-2000)  
Hirsch Günter, juge (1994-2000)  
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994-1997)  
Ragnemalm Hans, juge (1995-2000)  
Sevón Leif, juge (1995-2002)  
Fennelly Nial, avocat général (1995-2000)  
Wathelet Melchior, juge (1995-2003)  
Ioannou Krateros, juge (1997-1999)  
Alber Siegbert, avocat général (1997-2003)  
Saggio Antonio, avocat général (1998-2000)  
O'Kelly Macken Fidelma, juge (1999-2004)

### — Présidents

Pilotti Massimo (1952-1958)  
Donner Andreas Matthias (1958 -1964)  
Hammes Charles Léon (1964-1967)  
Lecourt Robert (1967-1976)  
Kutscher Hans (1976-1980)  
Mertens de Wilmars Josse J. (1980-1984)  
Mackenzie Stuart Alexander John (1984-1988)  
Due Ole (1988-1994)  
Rodríguez Iglésias Gil Carlos (1994-2003)

### — Greffiers

Van Houtte Albert (1953-1982)  
Heim Paul (1982-1988)  
Giraud Jean-Guy (1988-1994)

## **C – Statistiques judiciaires de la Cour de justice**

### ***Activité générale de la Cour de justice***

1. Affaires clôturées, introduites, pendantes (2000-2006)

### ***Affaires clôturées***

2. Nature des procédures (2000-2006)
3. Arrêts, ordonnances, avis (2006)
4. Formation de jugement (2000-2006)
5. Matière du recours (2006)
6. Référé prononcé: sens de la décision (2006)
7. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2006)
8. Durée des procédures (2000-2006)

### ***Affaires introduites***

9. Nature des procédures (2000-2006)
10. Recours directs – Nature du recours (2006)
11. Matière du recours (2006)
12. Recours en manquement d'État (2000-2006)
13. Procédures accélérées (2000-2006)

### ***Affaires pendantes au 31 décembre***

14. Nature des procédures (2000-2006)
15. Formation de jugement (2006)

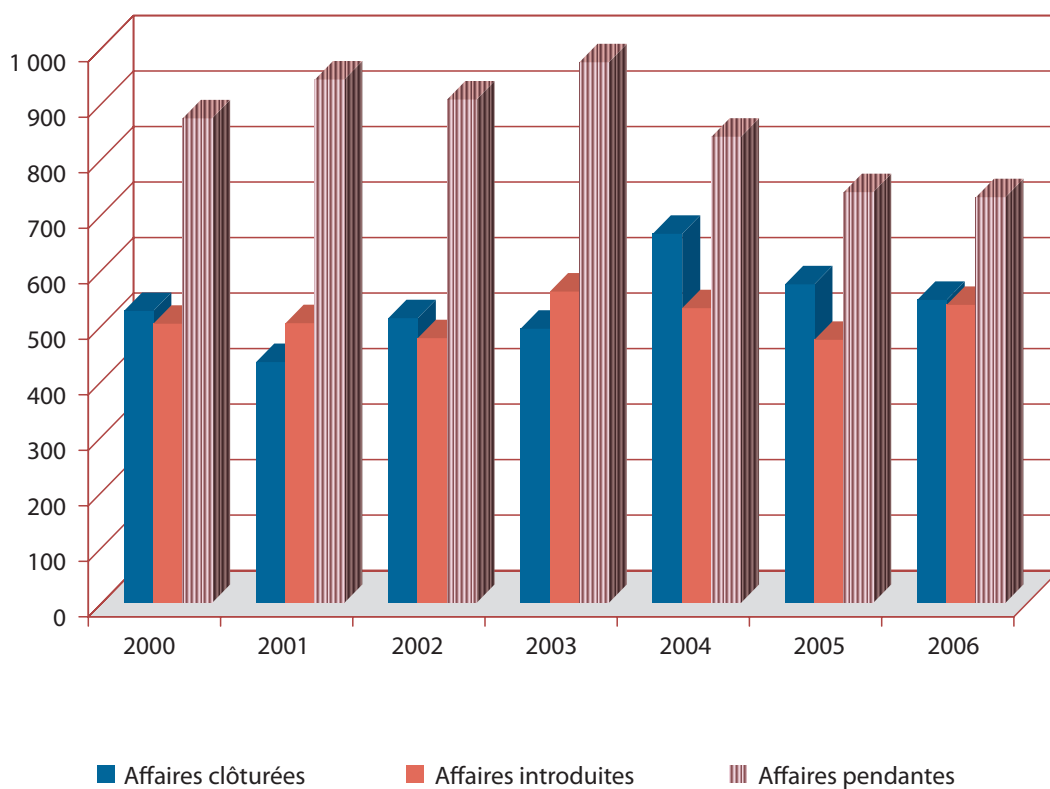
### ***Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2006)***

16. Affaires introduites et arrêts
17. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par année)
18. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)
19. Recours en manquement d'État introduits



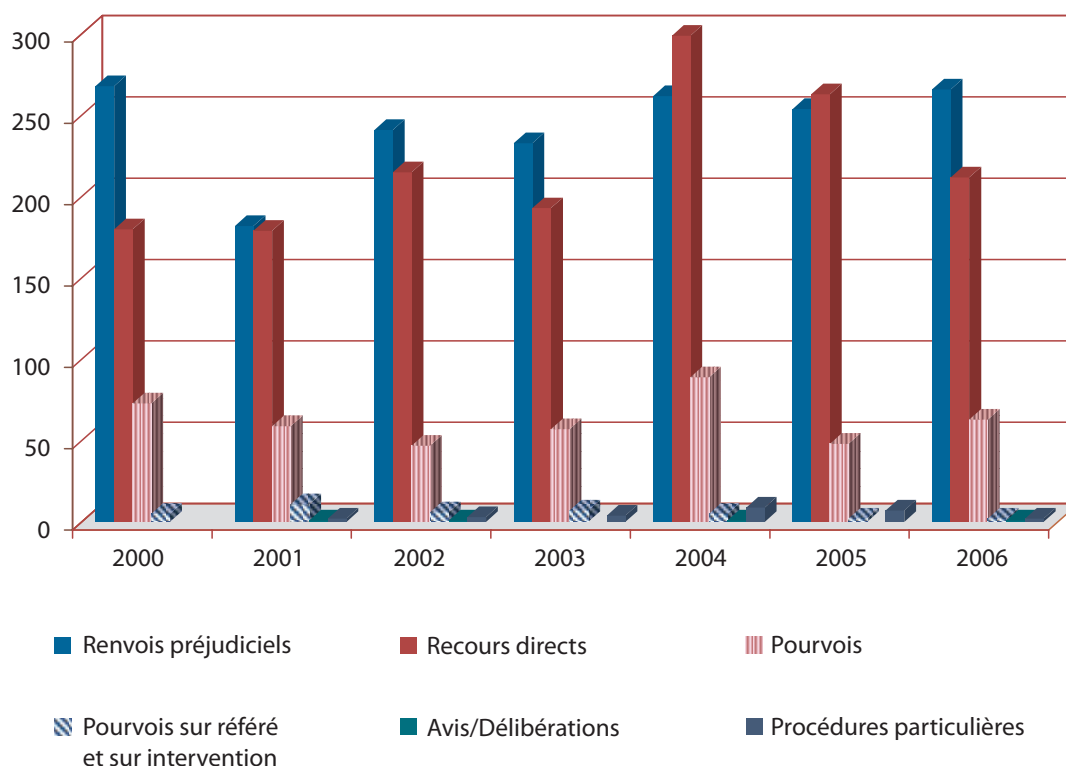
## Activité générale de la Cour de justice

### 1. Affaires clôturées, introduites, pendantes (2000-2006)<sup>1</sup>



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Affaires clôturées	526	434	513	494	665	574	546
Affaires introduites	503	504	477	561	531	474	537
Affaires pendantes	873	943	907	974	840	740	731

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

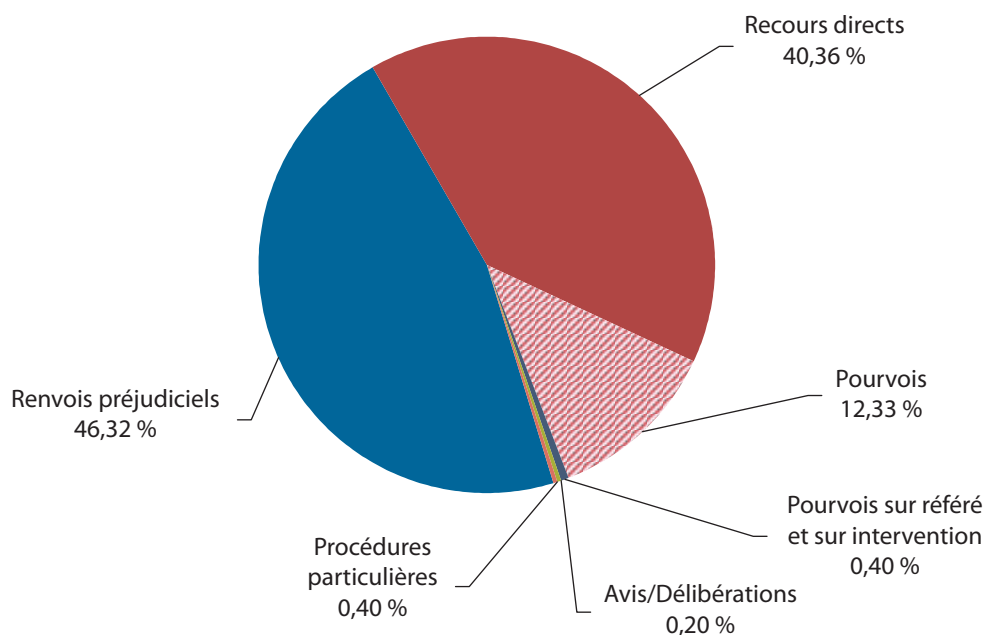
**Affaires clôturées****2. Nature des procédures (2000-2006)<sup>1 2</sup>**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Renvois préjudiciels	268	182	241	233	262	254	266
Recours directs	180	179	215	193	299	263	212
Pourvois	73	59	47	57	89	48	63
Pourvois sur référé et sur intervention	5	11	6	7	5	2	2
Avis/Délibérations		1	1		1		1
Procédures particulières		2	3	4	9	7	2
<b>Total</b>	<b>526</b>	<b>434</b>	<b>513</b>	<b>494</b>	<b>665</b>	<b>574</b>	<b>546</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Sont considérées comme «procédures particulières»: la taxation des dépens (article 74 du règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 du règlement de procédure); l'opposition à un arrêt (article 94 du règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 du règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 du règlement de procédure); la révision d'un arrêt (article 98 du règlement de procédure); la rectification d'un arrêt (article 66 du règlement de procédure); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les privilèges et immunités); les affaires en matière d'immunité (protocole sur les privilèges et immunités).

### 3. Affaires clôturées – Arrêts, ordonnances, avis (2006)<sup>1</sup>



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel <sup>2</sup>	Ordonnances de référé <sup>3</sup>	Autres ordonnances <sup>4</sup>	Avis	Total
Renvois préjudiciels	192	18		23		233
Recours directs	130			73		203
Pourvois	28	30		4		62
Pourvois sur référé et sur intervention			1	1		2
Avis/Délibérations					1	1
Procédures particulières	1	1				2
<b>Total</b>	<b>351</b>	<b>49</b>	<b>1</b>	<b>101</b>	<b>1</b>	<b>503</b>

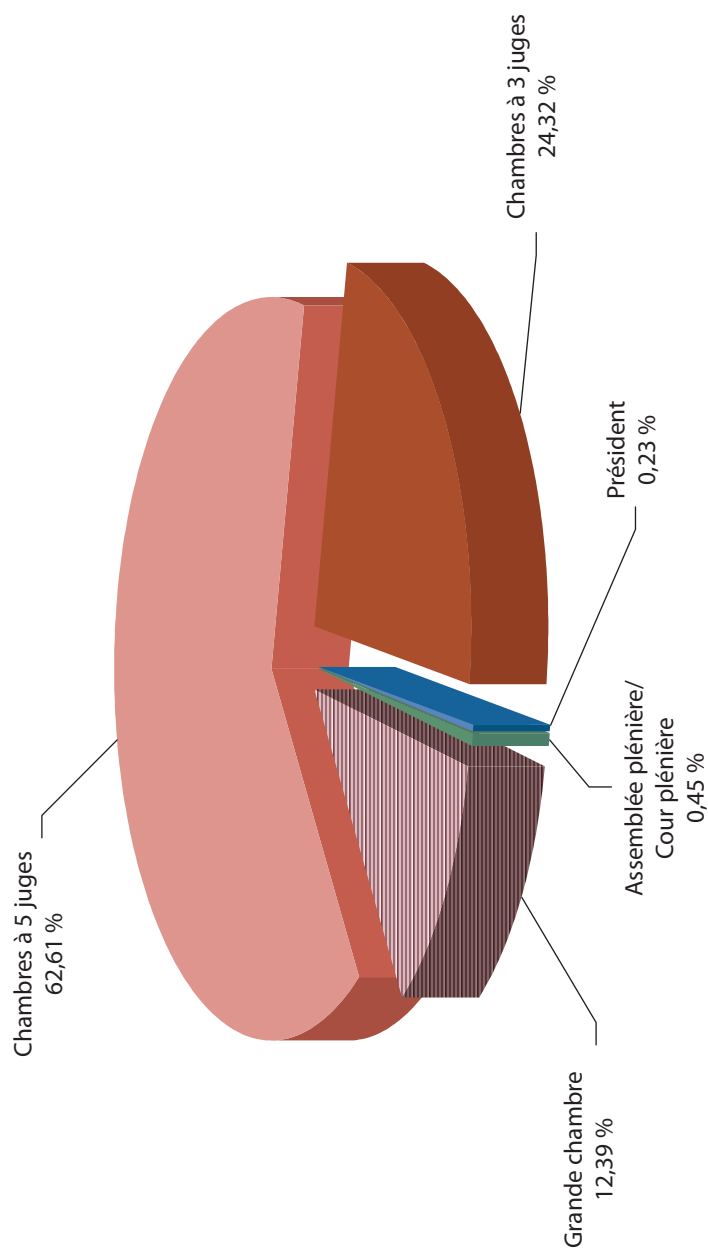
<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

<sup>2</sup> Ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance (irrecevabilité, irrecevabilité manifeste, ...).

<sup>3</sup> Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur l'article 185 ou 186 du traité CE (devenus articles 242 CE et 243 CE) ou sur l'article 187 du traité CE (devenu article 244 CE) ou encore sur les dispositions correspondantes des traités EA et CA ou encore à la suite d'un pourvoi contre une ordonnance de référé ou d'intervention.

<sup>4</sup> Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

**4. Affaires clôturées – Formation de jugement (2000-2006)<sup>1</sup>**



	2000		2001		2002		2003		2004		2005		2006		
	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total
Assemblée plénière/ Cour plénière	31	6	33	2	27	4	48	2	21	21	1	1	2	2	
Petit plenum	91		24		52		35		1	1					
Grande chambre									31	1	32	59	55	55	
Chambres à 5 juges	162	3	155	13	177	10	200	8	257	18	275	245	5	265	13
Chambres à 3 juges	50	40	59	42	60	27	51	27	113	61	174	103	51	154	41
Président		4		11		3		7		6	6		2	2	1
<b>Total</b>	<b>334</b>	<b>53</b>	<b>271</b>	<b>68</b>	<b>316</b>	<b>44</b>	<b>334</b>	<b>44</b>	<b>423</b>	<b>86</b>	<b>509</b>	<b>408</b>	<b>58</b>	<b>466</b>	<b>389</b>
															<b>444</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

## 5. Affaires clôturées – Matière du recours (2006)<sup>1</sup>

	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total
Agriculture	28	2	30
Aides d'État	21	2	23
Citoyenneté européenne	4		4
Concurrence	26	4	30
Convention de Bruxelles	4		4
Droit des entreprises	5	5	10
Droit institutionnel	12	3	15
Énergie	6		6
Environnement et consommateurs	39	1	40
Espace de liberté, sécurité et justice	9		9
Fiscalité	51	4	55
Justice et Affaires intérieures	1	1	2
Liberté d'établissement	18	3	21
Libre circulation des capitaux	4		4
Libre circulation des marchandises	8		8
Libre circulation des personnes	18	2	20
Libre prestation des services	14	3	17
Politique commerciale	1		1
Politique de la pêche	7		7
Politique régionale	2		2
Politique sociale	25	4	29
Principes de droit communautaire		1	1
Privilèges et immunités	1		1
Propriété intellectuelle	14	5	19
Rapprochement des législations	17	2	19
Relations extérieures	9	2	11
Ressources propres des Communautés	6		6
Sécurité sociale des travailleurs migrants	6	1	7
Tarif douanier commun	7		7
Transports	8	1	9
Union douanière	8	1	9
<b>Traité CE</b>	<b>379</b>	<b>47</b>	<b>426</b>
<b>Traité UE</b>	<b>3</b>		<b>3</b>
<b>Traité CA</b>			
<b>Traité EA</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
Procédure	1	1	2
Statut des fonctionnaires	3	6	9
<b>Divers</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>11</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>389</b>	<b>55</b>	<b>444</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

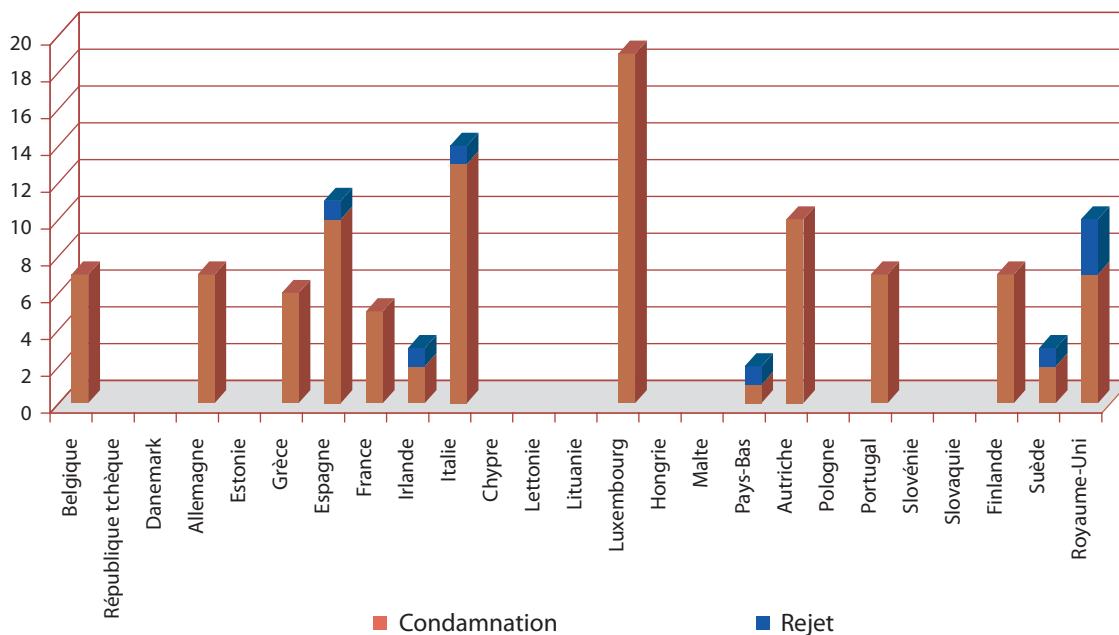
<sup>2</sup> À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

## 6. Référés prononcés: sens de la décision (2006)<sup>1</sup>

	Nombre de référés	Nombre de pourvois sur référé et sur intervention	Sens de la décision	
			Rejet/Confirmation de la décision attaquée	Accord/Annulation de la décision attaquée
Concurrence		2	2	
<b>Total traité CE</b>		2	2	
<b>Traité EA</b>				
<b>Divers</b>				
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

## 7. Affaires clôturées – Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2006)<sup>1</sup>

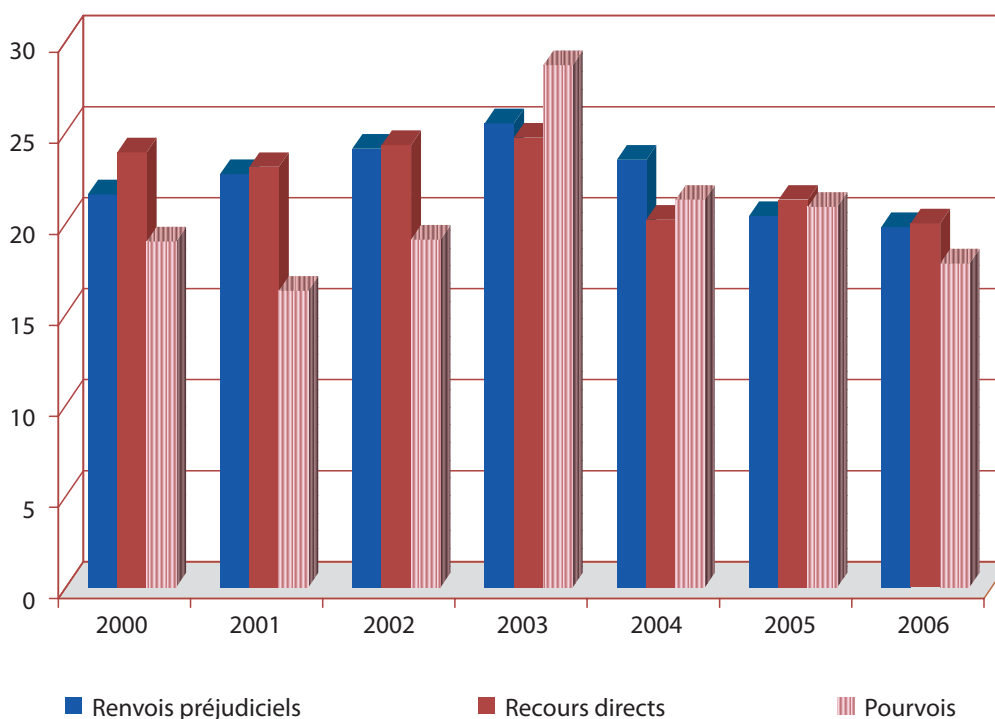


	Condamnation	Rejet	Total
Belgique	7		7
République tchèque			
Danemark			
Allemagne	7		7
Estonie			
Grèce	6		6
Espagne	10	1	11
France	5		5
Irlande	2	1	3
Italie	13	1	14
Chypre			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg	19		19
Hongrie			
Malte			
Pays-Bas	1	1	2
Autriche	10		10
Pologne			
Portugal	7		7
Slovénie			
Slovaquie			
Finlande	7		7
Suède	2	1	3
Royaume-Uni	7	3	10
<b>Total</b>	<b>103</b>	<b>8</b>	<b>111</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

## 8. Affaires clôturées – Durée des procédures (2000-2006)<sup>1</sup>

(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)<sup>2</sup>

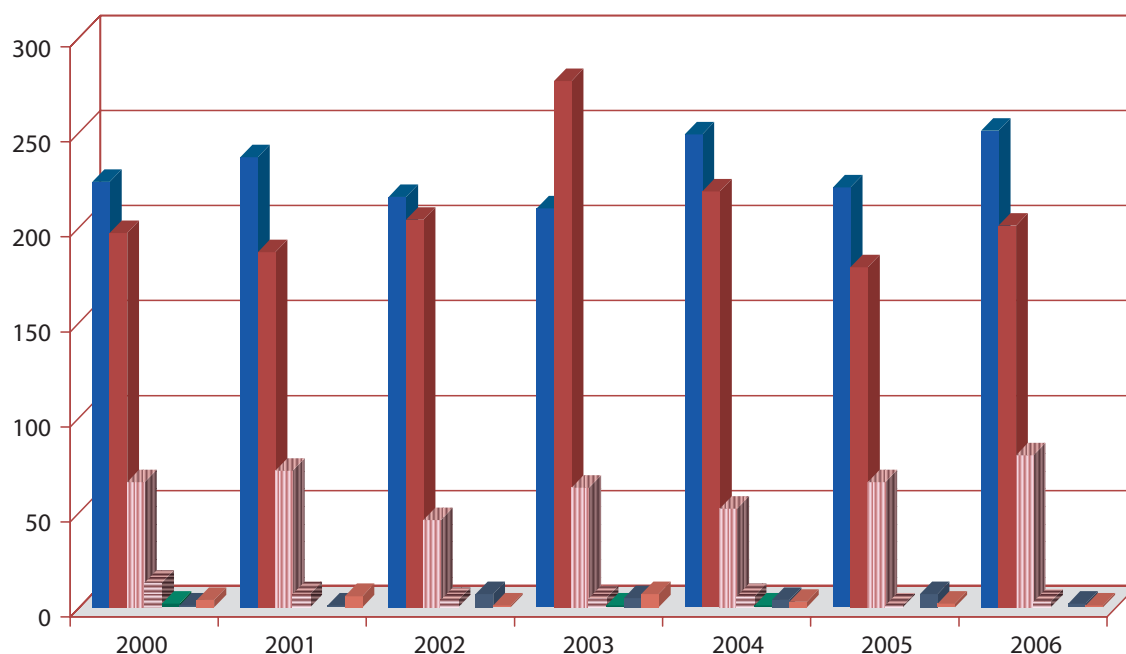


	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Renvois préjudiciels	21,6	22,7	24,1	25,5	23,5	20,4	19,8
Recours directs	23,9	23,1	24,3	24,7	20,2	21,3	20
Pourvois	19	16,3	19,1	28,7	21,3	20,9	17,8

<sup>1</sup> Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis et délibérations; les procédures particulières (à savoir: la taxation des dépens, l'assistance judiciaire, l'opposition à un arrêt, la tierce opposition, l'interprétation d'un arrêt, la révision d'un arrêt, la rectification d'un arrêt, la procédure de saisie-arrest et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer, de renvoi ou de transfert au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé et sur intervention.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

<sup>2</sup> Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

**Affaires introduites****9. Nature des procédures (2000-2006)<sup>1</sup>**

■ Renvois préjudiciels

■ Recours directs

■ Pourvois

■ Pourvois sur référé et sur intervention

■ Avis/Délibérations

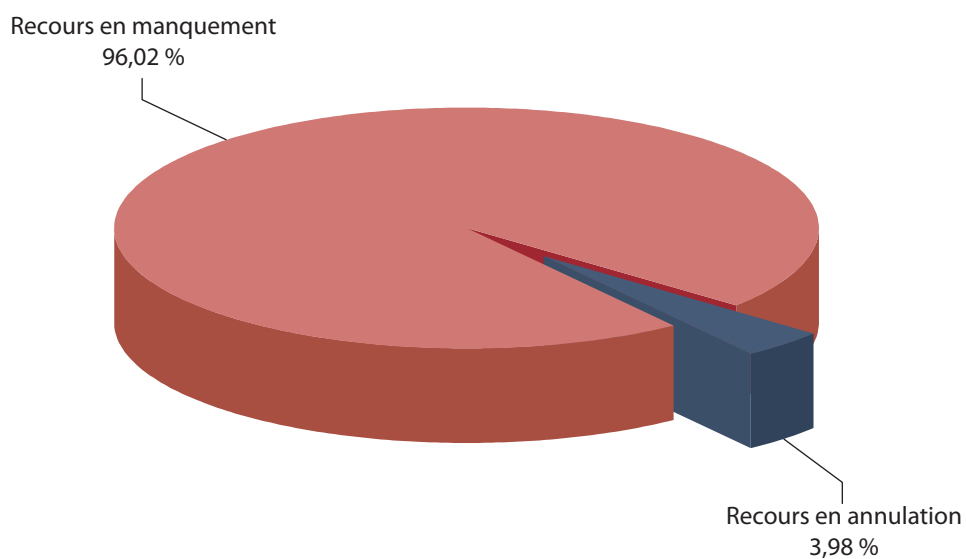
■ Procédures particulières

■ Demandes en référé

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Renvois préjudiciels	224	237	216	210	249	221	251
Recours directs	197	187	204	277	219	179	201
Pourvois	66	72	46	63	52	66	80
Pourvois sur référé et sur intervention	13	7	4	5	6	1	3
Avis/Délibérations	2			1	1		
Procédures particulières	1	1	7	5	4	7	2
<b>Total</b>	<b>503</b>	<b>504</b>	<b>477</b>	<b>561</b>	<b>531</b>	<b>474</b>	<b>537</b>
Demandes en référé	4	6	1	7	3	2	1

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 10. Affaires introduites – Recours directs – Nature du recours (2006)<sup>1</sup>



Recours en annulation	8
Recours en carence	
Recours en indemnité	
Recours en manquement	193
<b>Total</b>	<b>201</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

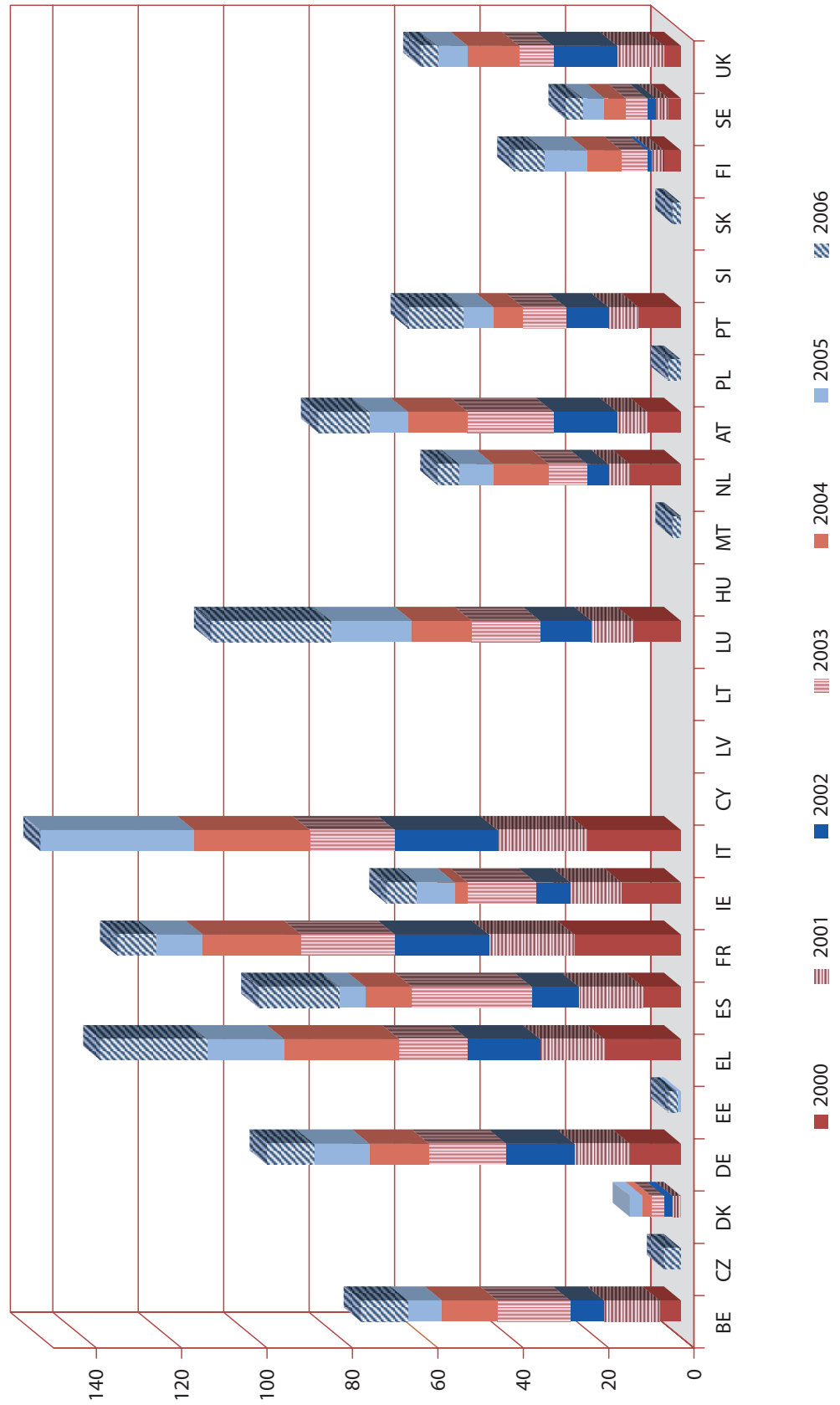
## 11. Affaires introduites<sup>1</sup> – Matière du recours (2006)<sup>2</sup>

	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	Procédures particulières
Agriculture	11	43	3		57	
Aides d'État	5	9	6		20	
Citoyenneté européenne		5			5	
Concurrence	1	14	15	2	32	
Convention de Bruxelles		2			2	
Droit des entreprises	13	12	1		26	
Droit institutionnel	7	1	2		10	
Énergie	2	4			6	
Environnement et consommateurs	54	3	2	1	60	
Espace de liberté, sécurité et justice	8	5			13	
Fiscalité	7	27			34	
Justice et Affaires intérieures	1	1			2	
Liberté d'établissement	14	17			31	
Libre circulation des capitaux	2	5			7	
Libre circulation des marchandises	5	8			13	
Libre circulation des personnes	5	8	1		14	
Libre prestation des services	12	10			22	
Politique commerciale			1		1	
Politique de la pêche	1		4		5	
Politique étrangère et de sécurité commune		1	2		3	
Politique industrielle	10	6			16	
Politique régionale		2	4		6	
Politique sociale	21	17			38	
Principes de droit communautaire		5			5	
Propriété intellectuelle		4	19		23	
Rapprochement des législations	10	8			18	
Relations extérieures	2	5	4		11	
Ressources propres des Communautés	2		2		4	
Sécurité sociale des travailleurs migrants		9			9	
Tarif douanier commun		9			9	
Transports	7	2			9	
Union douanière		7			7	
<b>Traité CE</b>	200	249	66	3	518	
<b>Traité UE</b>						
<b>Traité CA</b>		1			1	
<b>Traité EA</b>	1		1		2	
Procédure						2
Statut des fonctionnaires		1	13		14	
<b>Divers</b>		1	13		14	2
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>201</b>	<b>251</b>	<b>80</b>	<b>3</b>	<b>535</b>	<b>2</b>

<sup>1</sup> Sans considérer les demandes en référé.

<sup>2</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

**12. Affaires introduites – Recours en manquement d’État (2000-2006)<sup>1</sup>**



	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK	Total <sup>2</sup>
<b>2000</b>	5			12		18	9	25	14	22				11			12	8		10			4	3	4	157
<b>2001</b>	13		2	13		15	15	20	12	21				10			5	7		7			3	3	11	157
<b>2002</b>	8		2	16		17	11	22	8	24				12			5	15		10			1	2	15	168
<b>2003</b>	17		3	18		16	28	22	16	20				16			9	20		10			6	5	8	214
<b>2004</b>	13		2	14		27	11	23	3	27				14			13	14		7			8	5	12	193
<b>2005</b>	8		3	13	1	18	6	11	9	36				19			8	9		7			10	5	7	170
<b>2006</b>	11	4		11	2	25	19	9	7	25				28		2	5	12	3	13		2	7	4	4	193

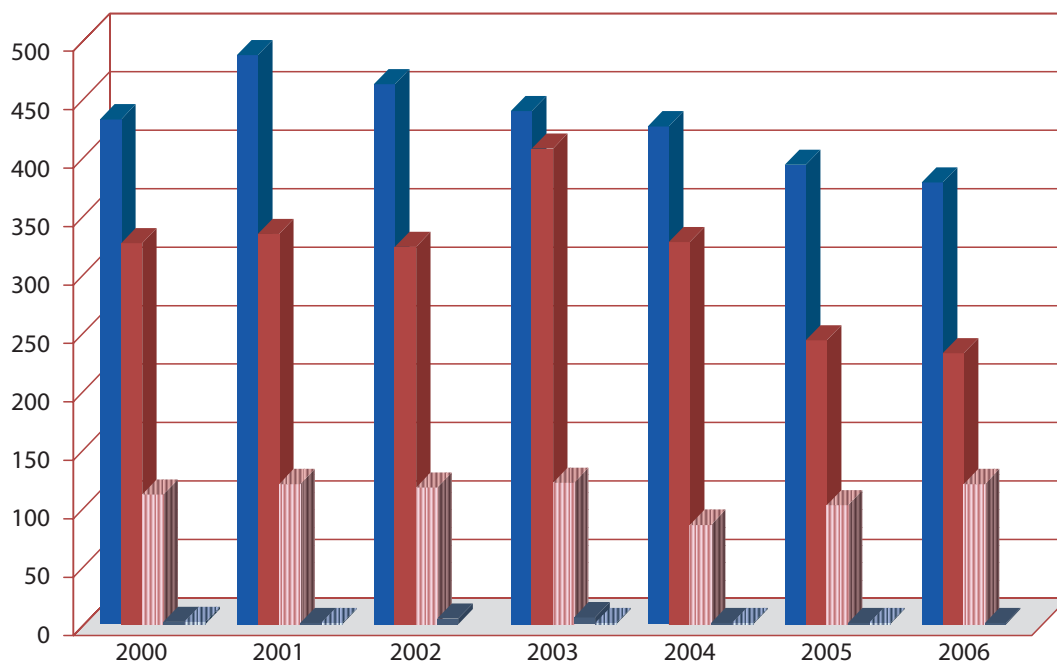
<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).  
Articles 93, 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 88 CE, 226 CE, 227 CE, 228 CE et 298 CE), articles 141 EA, 142 EA, 143 EA et article 88 CA.

<sup>2</sup> Dont un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE).

### 13. Affaires introduites – Procédures accélérées (2000-2006)<sup>1</sup>

	2000		2001		2002		2003		2004		2005		2006		Total
	Admissions	Sans suite	Admissions	Sans suite	Admissions	Sans suite	Admissions	Sans suite	Admissions	Sans suite	Admissions	Sans suite	Admissions	Sans suite	
Recours directs						1		3	1	2					7
Renvois préjudiciels		1	1	5		1		3		10		5		5	31
Pourvois				2			1	1							4
Avis										1					1
<b>Total</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>7</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>13</b>		<b>5</b>		<b>5</b>	<b>43</b>

<sup>1</sup> Le traitement accéléré d'une affaire devant la Cour de justice est possible en vertu des articles 62 bis, 104 bis et 118 du règlement de procédure, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

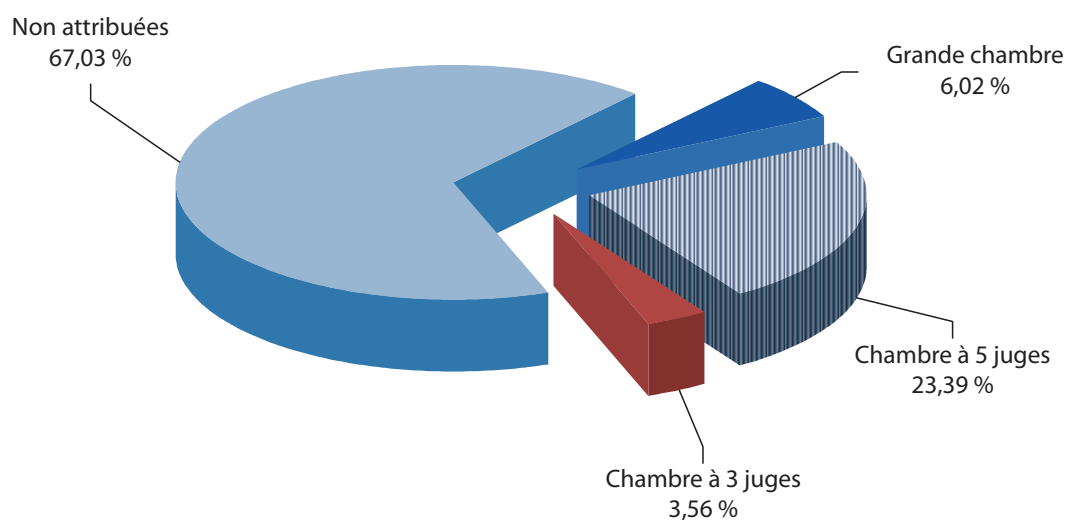
**Affaires pendantes au 31 décembre****14. Nature des procédures (2000-2006)<sup>1</sup>**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Renvois préjudiciels	432	487	462	439	426	393	378
Recours directs	326	334	323	407	327	243	232
Pourvois	111	120	117	121	85	102	120
Procédures particulières	2	1	5	6	1	1	1
Avis/Délibérations	2	1		1	1	1	
<b>Total</b>	<b>873</b>	<b>943</b>	<b>907</b>	<b>974</b>	<b>840</b>	<b>740</b>	<b>731</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 15. Affaires pendantes au 31 décembre – Formation de jugement (2006)<sup>1</sup>

### Répartition en 2006



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Non attribuées	634	602	546	690	547	437	490
Assemblée plénière/ Grand plenum	34	31	47	21	2	2	
Petit plenum	26	66	36	1			
Grande chambre				24	56	60	44
Chambre à 5 juges	129	199	234	195	177	212	171
Chambre à 3 juges	42	42	42	42	57	29	26
Président	8	3	2	1	1		
<b>Total</b>	<b>873</b>	<b>943</b>	<b>907</b>	<b>974</b>	<b>840</b>	<b>740</b>	<b>731</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

**Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2006)****16. Affaires introduites et arrêts**

Années	Affaires introduites <sup>1</sup>					Demandes en référé	Arrêts <sup>2</sup>
	Recours directs <sup>3</sup>	Renvois préjudiciels	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total		
1953	4				4		
1954	10				10		2
1955	9				9	2	4
1956	11				11	2	6
1957	19				19	2	4
1958	43				43		10
1959	47				47	5	13
1960	23				23	2	18
1961	25	1			26	1	11
1962	30	5			35	2	20
1963	99	6			105	7	17
1964	49	6			55	4	31
1965	55	7			62	4	52
1966	30	1			31	2	24
1967	14	23			37		24
1968	24	9			33	1	27
1969	60	17			77	2	30
1970	47	32			79		64
1971	59	37			96	1	60
1972	42	40			82	2	61
1973	131	61			192	6	80
1974	63	39			102	8	63
1975	62	69			131	5	78
1976	52	75			127	6	88
1977	74	84			158	6	100
1978	147	123			270	7	97
1979	1 218	106			1 324	6	138
1980	180	99			279	14	132
1981	214	108			322	17	128
1982	217	129			346	16	185
1983	199	98			297	11	151
1984	183	129			312	17	165

&gt;&gt;&gt;

Années	Affaires introduites <sup>1</sup>						Arrêts <sup>2</sup>
	Recours directs <sup>3</sup>	Renvois préjudiciels	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	Demandes en référé	
1985	294	139			433	23	211
1986	238	91			329	23	174
1987	251	144			395	21	208
1988	193	179			372	17	238
1989	244	139			383	19	188
1990 <sup>4</sup>	221	141	15	1	378	12	193
1991	142	186	13	1	342	9	204
1992	253	162	24	1	440	5	210
1993	265	204	17		486	13	203
1994	128	203	12	1	344	4	188
1995	109	251	46	2	408	3	172
1996	132	256	25	3	416	4	193
1997	169	239	30	5	443	1	242
1998	147	264	66	4	481	2	254
1999	214	255	68	4	541	4	235
2000	199	224	66	13	502	4	273
2001	187	237	72	7	503	6	244
2002	204	216	46	4	470	1	269
2003	278	210	63	5	556	7	308
2004	220	249	52	6	527	3	375
2005	179	221	66	1	467	2	362
2006	201	251	80	3	535	1	351
<b>Total</b>	<b>7 908</b>	<b>5 765</b>	<b>761</b>	<b>61</b>	<b>14 495</b>	<b>342</b>	<b>7 178</b>

<sup>1</sup> Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

<sup>2</sup> Chiffres nets.

<sup>3</sup> Y compris les avis.

<sup>4</sup> À partir de 1990, les recours de fonctionnaires sont introduits devant le Tribunal de première instance.

## 17. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2006) –

Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par année)<sup>1</sup>

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK	Benelux <sup>2</sup>	Total	
1961																	1										1	
1962																	5											5
1963													1				5											6
1964										2						4												6
1965				4				2								1												7
1966																1												1
1967	5			11				3					1			3											23	
1968	1			4				1		1						2											9	
1969	4			11				1					1														17	
1970	4			21				2		2						3											32	
1971	1			18				6		5			1			6											37	
1972	5			20				1		4						10											40	
1973	8			37				4		5			1			6											61	
1974	5			15				6		5						7								1			39	
1975	7			26				15		14			1			4								1			69	
1976	11			28				8	1	12						14								1			75	
1977	16			30				14	2	7						9								5			84	
1978	7			46				12	1	11						38								5			123	
1979	13			33				18	2	19			1			11								8			106	
1980	14			24				14	3	19						17								6			99	
1981	12			41				17		11			4			17								5			108	
1982	10			36				39		18						21								4			129	

&gt;&gt;&gt;

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK	Benelux <sup>2</sup>	Total
1983	9		4	36				15	2	7							19								6		98
1984	13		2	38				34	1	10							22								9		129
1985	13			40				45	2	11				6			14								8		139
1986	13		4	18		2	1	19	4	5				1			16								8		91
1987	15		5	32		17	1	36	2	5				3			19								9		144
1988	30		4	34				38		28				2			26								16		179
1989	13		2	47		2	2	28	1	10				1			18		1						14		139
1990	17		5	34		2	6	21	4	25				4			9		2						12		141
1991	19		2	54		3	5	29	2	36				2			17			3					14		186
1992	16		3	62		1	5	15		22				1			18		1						18		162
1993	22		7	57		5	7	22	1	24				1			43			3					12		204
1994	19		4	44				36	2	46				1			13			1					24		203
1995	14		8	51		10	10	43	3	58				2			19	2	5					6	20		251
1996	30		4	66		4	6	24		70				2			10	6	6				3	4	21		256
1997	19		7	46		2	9	10	1	50				3			24	35	2				6	7	18		239
1998	12		7	49		5	55	16	3	39				2			21	16	7				2	6	24		264
1999	13		3	49		3	4	17	2	43				4			23	56	7				4	5	22		255
2000	15		3	47		3	5	12	2	50							12	31	8				5	4	26	1	224
2001	10		5	53		4	4	15	1	40				2			14	57	4				3	4	21		237
2002	18		8	59		7	3	8		37				4			12	31	3				7	5	14		216
2003	18		3	43		4	8	9	2	45				4			28	15	1				4	4	22		210
2004	24		4	50		18	8	21	1	48				1	2		28	12	1				4	5	22		249
2005	21	1	4	51		11	10	17	2	18				2	3		36	15	1	2			4	11	12		221
2006	17	3	3	77		14	17	24	1	34			1	1	4		20	12	2	3			5	2	10		251
<b>Total</b>	<b>533</b>	<b>4</b>	<b>111</b>	<b>1 542</b>		<b>117</b>	<b>180</b>	<b>717</b>	<b>48</b>	<b>896</b>			<b>1</b>	<b>60</b>	<b>9</b>		<b>666</b>	<b>288</b>	<b>3</b>	<b>60</b>		<b>1</b>	<b>47</b>	<b>63</b>	<b>418</b>	<b>1</b>	<b>5 765</b>

<sup>1</sup> Articles 177 du traité CE (devenu article 234 CE), 35, paragraphe 1, UE, 41 CA, 150 EA, protocole 1971.

<sup>2</sup> Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

## 18. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2006) – Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)

			Total
<b>Belgique</b>	Cour de cassation	68	
	Cour d'arbitrage	5	
	Conseil d'État	38	
	Autres juridictions	422	533
<b>République tchèque</b>	Nejvyššího soudu		
	Nejvyšší správní soud		
	Ústavní soud		
	Autres juridictions	4	4
<b>Danemark</b>	Højesteret	19	
	Autres juridictions	92	111
<b>Allemagne</b>	Bundesgerichtshof	102	
	Bundesverwaltungsgericht	73	
	Bundesfinanzhof	233	
	Bundesarbeitsgericht	17	
	Bundessozialgericht	72	
	Staatsgerichtshof des Landes Hessen	1	
	Autres juridictions	1 044	1 542
<b>Estonie</b>	Riigikohus		
	Autres juridictions		
<b>Grèce</b>	Άρειος Πάγος	9	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	26	
	Autres juridictions	82	117
<b>Espagne</b>	Tribunal Supremo	17	
	Audiencia Nacional	1	
	Juzgado Central de lo Penal	7	
	Autres juridictions	155	180
<b>France</b>	Cour de cassation	74	
	Conseil d'État	34	
	Autres juridictions	609	717
<b>Irlande</b>	Supreme Court	15	
	High Court	15	
	Autres juridictions	18	48
<b>Italie</b>	Corte suprema di Cassazione	90	
	Consiglio di Stato	57	
	Autres juridictions	749	896

&gt;&gt;&gt;

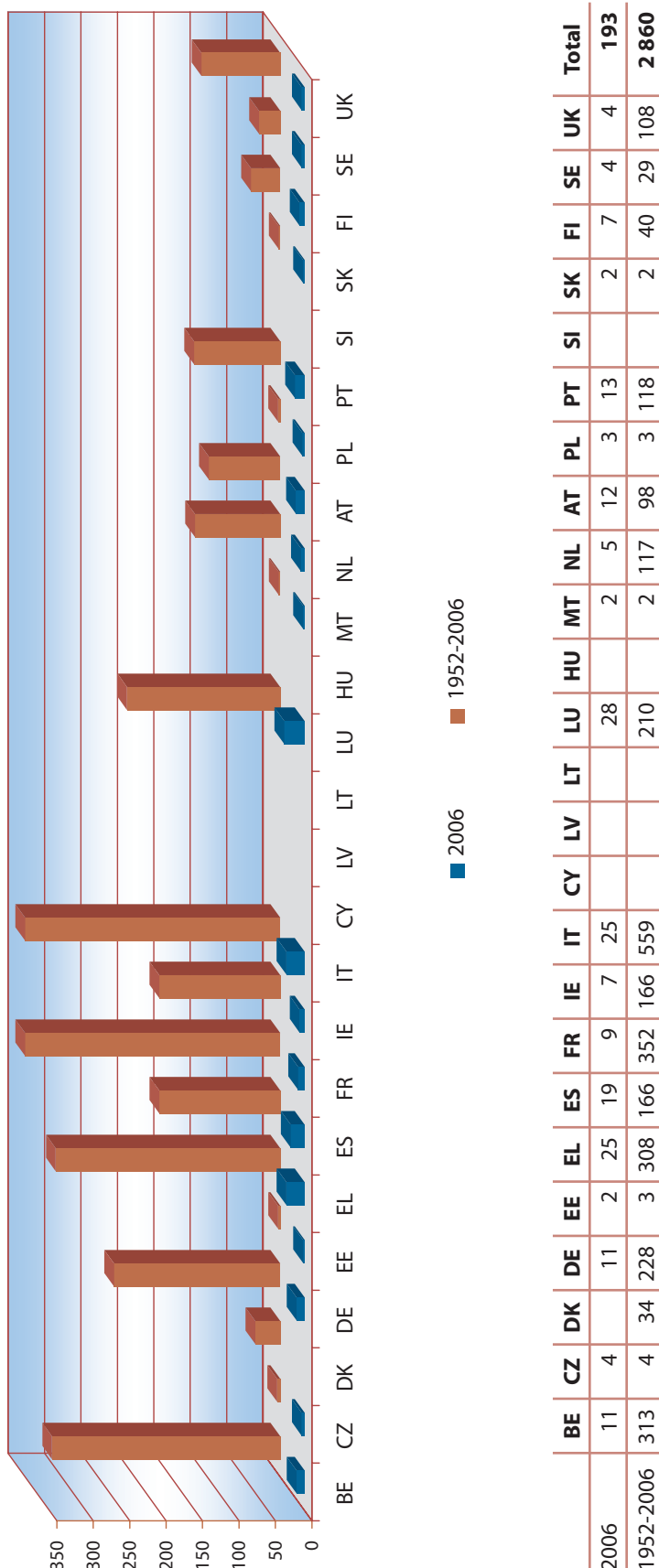
			<b>Total</b>
<b>Chypre</b>	Ανώτατο Δικαστήριο		
	Autres juridictions		
<b>Lettonie</b>	Augstākā tiesa		
	Satversmes tiesa		
	Autres juridictions		
<b>Lituanie</b>	Konstitucinis Teismas		
	Lietuvos Aukščiausiasis Teismas		
	Lietuvos vyriausiasis administracinis Teismas	1	
	Autres juridictions		1
<b>Luxembourg</b>	Cour supérieure de justice	10	
	Conseil d'État	13	
	Cour administrative	7	
	Autres juridictions	30	60
<b>Hongrie</b>	Legfelsőbb Bíróság	1	
	Szegedi Ítéletábrlá	1	
	Autres juridictions	7	9
<b>Malte</b>	Qorti Kostituzzjonali		
	Qorti ta' l-Appel		
	Autres juridictions		
<b>Pays-Bas</b>	Raad van State	51	
	Hoge Raad der Nederlanden	147	
	Centrale Raad van Beroep	44	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	134	
	Tariefcommissie	34	
	Autres juridictions	256	666
<b>Autriche</b>	Verfassungsgerichtshof	4	
	Oberster Gerichtshof	59	
	Oberster Patent- und Markensenat	1	
	Bundesvergabebeamte	24	
	Verwaltungsgerichtshof	46	
	Vergabekontrollsenat	4	
	Autres juridictions	150	288

&gt;&gt;&gt;

			<b>Total</b>
<b>Pologne</b>	Sąd Najwyższy		
	Naczelny Sąd Administracyjny		
	Trybunał Konstytucyjny		
	Autres juridictions	3	3
<b>Portugal</b>	Supremo Tribunal de Justiça	1	
	Supremo Tribunal Administrativo	34	
	Autres juridictions	25	60
<b>Slovénie</b>	Vrhovno sodišče		
	Ustavno sodišče		
	Autres juridictions		
<b>Slovaquie</b>	Ústavný Súd		
	Najvyšší súd		
	Autres juridictions	1	1
<b>Finlande</b>	Korkein hallinto-oikeus	18	
	Korkein oikeus	7	
	Autres juridictions	22	47
<b>Suède</b>	Högsta Domstolen	8	
	Marknadsdomstolen	3	
	Regeringsrätten	19	
	Autres juridictions	33	63
<b>Royaume-Uni</b>	House of Lords	35	
	Court of Appeal	38	
	Autres juridictions	345	418
<b>Benelux</b>	Cour de justice/Gerechtshof <sup>1</sup>	1	1
<b>Total</b>			<b>5 765</b>

<sup>1</sup> Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

### 19. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2006) – Recours en manquement d'État introduits<sup>1</sup>



Au nombre des affaires introduites contre l'Espagne figure un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par la Belgique.

Au nombre des affaires introduites contre la France figure un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par l'Irlande.

Au nombre des affaires introduites contre le Royaume-Uni figurent trois recours fondés sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), dont l'un introduit par la France et deux par l'Espagne.

<sup>1</sup> Articles 93, 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 88 CE, 226 CE, 227 CE, 228 CE et 298 CE), articles 141 EA, 142 EA, 143 EA et article 88 CA.





## Chapitre II

Le Tribunal de première instance  
des Communautés européennes



## A – Activité du Tribunal de première instance en 2006

Par M. le président Bo Vesterdorf

En 2006, pour la deuxième année consécutive, le Tribunal de première instance a réglé plus d'affaires qu'il n'en a été déposé devant lui (436 affaires réglées contre 432 introduites). Envisagé de façon générale, le nombre d'affaires introduites est en diminution (432 contre 469 en 2005). Cette baisse n'est cependant qu'apparente et s'explique par l'absence d'introduction d'affaires de fonction publique devant le Tribunal durant l'année 2006, ces affaires étant désormais de la compétence du Tribunal de la fonction publique<sup>1</sup>. En réalité, hors contentieux de la fonction publique et hors procédures particulières, le nombre d'affaires introduites a connu une augmentation très sensible, puisqu'elle s'élève à 33 % (387 affaires contre 291 en 2005). Le nombre d'affaires introduites en matière de marques est en augmentation de 46 % (143 en 2006 contre 98 en 2005), alors que les affaires concernant les matières autres que la propriété intellectuelle et la fonction publique sont en hausse de 26 % (244 contre 193). Le nombre d'affaires réglées est, pour sa part, en diminution (436 contre 610), mais, ici encore, il est nécessaire de tenir compte du fait que, durant l'année 2005, 117 affaires ont été réglées par un transfert au Tribunal de la fonction publique. Si l'on ne tient pas compte de ces affaires, la baisse du nombre d'affaires réglées en 2006 reste réelle mais moins sensible (436 contre 493).

En définitive, le nombre d'affaires pendantes reste stable par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire légèrement au-dessus du millier (1 029 contre 1 033 en 2005). On peut noter à cet égard que, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les affaires de propriété intellectuelle représentaient près de 25 % du nombre total d'affaires pendantes. Dès lors, même si, d'une part, 82 affaires de fonction publique sont encore pendantes devant le Tribunal et, d'autre part, celui-ci a été saisi des premiers pourvois formés contre les arrêts du Tribunal de la fonction publique (au nombre de 10 au 31 décembre 2006), le contentieux porté devant le Tribunal change peu à peu de visage en se recentrant vers le contentieux économique.

Quant à la durée moyenne d'instance, elle a légèrement augmenté durant cette année, puisque, hors contentieux de la fonction publique et contentieux de la propriété intellectuelle, elle est passée de 25,6 mois en 2005 à 27,8 mois en 2006. On notera cependant que, durant l'année 2006, l'application de la procédure accélérée prévue à l'article 76 bis du règlement de procédure du Tribunal a été accordée par le Tribunal dans 4 affaires sur les 10 pour lesquelles elle était demandée.

En outre, M<sup>me</sup> Pernilla Lindh, nommée à la Cour de justice en tant que juge, ainsi que M. Paolo Mengozzi et M<sup>me</sup> Verica Trstenjak, nommés à la Cour en tant qu'avocats généraux, ont quitté le Tribunal le 6 octobre. Le même jour, ils ont été remplacés, respectivement, par MM. Nils Wahl, Enzo Moavero Milanese et Miro Prek.

Dans le cadre de ce rapport, il est impossible de rendre compte de façon exhaustive de la richesse de la jurisprudence du Tribunal pour l'année 2006. Seuls seront donc évoqués les

<sup>1</sup> Durant l'année 2006, le Tribunal de la fonction publique a néanmoins renvoyé une affaire devant le Tribunal de première instance.

apports les plus marquants de cette année, dont la sélection comprend nécessairement une part de subjectivité<sup>2</sup>. Ils concernent le contentieux de la légalité (I), celui de l'indemnité (II) et, enfin, le référé (III).

## I. **Contentieux de la légalité**

### A. **Recevabilité des recours formés au titre des articles 230 CE et 232 CE**

Durant l'année 2006, les développements les plus notables relatifs à cette question portent sur la notion d'acte attaquant et, dans une moindre mesure, sur la notion de qualité pour agir.

#### 1. **Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours**

Suivant une jurisprudence constante, constituent des actes ou des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci<sup>3</sup>. Durant cette année 2006, l'actualité de cette question a été illustrée par pas moins de sept affaires.

En premier lieu, trois arrêts ont clarifié les limites des recours en annulation contre les actes adoptés par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)<sup>4</sup>. Premièrement, dans l'arrêt **Camós Grau/Commission**, le Tribunal a considéré qu'un rapport d'enquête de l'OLAF mettant en cause le requérant ne modifiait pas de façon caractérisée sa situation juridique, dès lors, notamment, qu'il n'emporte aucune obligation, même procédurale, pour les autorités auxquelles il est destiné. Deuxièmement, selon une même approche, le Tribunal a précisé dans l'arrêt **Tillack/Commission** que la transmission par l'OLAF d'informations aux autorités judiciaires nationales n'était pas non plus susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. En effet, la transmission d'informations par l'OLAF, bien que devant être traitée avec sérieux par les autorités nationales, ne crée aucun effet juridique obligatoire à leur égard, ces dernières restant libres de décider des suites à donner aux enquêtes de l'OLAF. Enfin, troisièmement, dans l'ordonnance **Strack/Commission**, le Tribunal a jugé qu'un fonctionnaire ayant informé l'OLAF de comportements éventuellement répréhensibles ne pouvait attaquer par la voie du recours en annulation la décision de clôture de l'enquête ouverte à la suite de cette communication.

<sup>2</sup> Ne sont par exemple pas mentionnés le droit antidumping, qui a cependant donné lieu à des développements intéressants, notamment dans l'arrêt du Tribunal du 24 octobre 2006, *Ritek et Prodisc Technology/Conseil*, T-274/02, non encore publié au Recueil, ainsi que le droit de la fonction publique.

<sup>3</sup> Arrêts de la Cour du 11 novembre 1981, *IBM/Commission*, 60/81, Rec. p. 2639, point 9, et du 14 février 1989, *Bossi/Commission*, 346/87, Rec. p. 303, point 23.

<sup>4</sup> Voir, respectivement, arrêts du Tribunal du 6 avril 2006, *Camós Grau/Commission*, T-309/03; du 4 octobre 2006, *Tillack/Commission*, T-193/04, et ordonnance du Tribunal du 22 mars 2006, *Strack/Commission*, T-4/05 (sous pourvoi, C-237/06 P), non encore publiés au Recueil.

En deuxième lieu, deux arrêts rendus durant l'année 2006, dans le cadre de l'affaire dite «Banques autrichiennes – 'club Lombard'», concluent à la recevabilité de recours formés à l'encontre de décisions prises par le conseiller-auditeur de la Commission<sup>5</sup>. D'une part, dans l'arrêt **Österreichische Postsparkasse et Bank für Arbeit und Wirtschaft/Commission**, deux établissements de crédit demandaient l'annulation de décisions de transmettre à un parti politique les versions non confidentielles des communications des griefs relatives à la fixation de tarifs bancaires. Dans son arrêt, le Tribunal juge que la décision de la Commission, informant une entreprise mise en cause dans une procédure d'infraction de ce que les informations transmises par celle-ci ne sont pas couvertes par le traitement confidentiel garanti par le droit communautaire (et peuvent donc être communiquées à un tiers plaignant), produit des effets juridiques à l'égard de l'entreprise en question en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique. De ce fait, elle constitue un acte attaquant. D'autre part, dans l'affaire **Bank Austria Creditanstalt/Commission**, la Bank Austria Creditanstalt demandait l'annulation d'une décision du conseiller-auditeur rejetant son opposition à la publication au Journal officiel de la version non confidentielle de la décision de la Commission. Dans son arrêt, le Tribunal considère qu'une décision prise par le conseiller auditeur au titre de l'article 9, troisième alinéa, de la décision 2001/462<sup>6</sup> produit des effets juridiques, puisqu'elle se prononce sur le point de savoir si le texte à publier contient non seulement des secrets d'affaires ou d'autres informations jouissant d'une protection similaire, mais encore d'autres informations qui ne peuvent être divulguées au public, soit en raison de règles de droit communautaire les protégeant spécifiquement, soit en raison du fait qu'elles relèvent de celles qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Une telle décision constitue donc également un acte attaquant.

En troisième lieu, dans l'arrêt **Deutsche Bahn/Commission**<sup>7</sup>, le Tribunal a précisé la portée de la notion d'acte attaquant en ce qui concerne les décisions que la Commission adopte, dans le domaine des aides d'État, sur la base de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 659/1999<sup>8</sup>. En l'espèce, le membre de la Commission chargé des transports avait informé par écrit la requérante qu'il ne serait pas fait droit à sa plainte tendant à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE. La lettre fournissait une motivation claire et précise sur les raisons pour lesquelles la mesure nationale ne devait pas être considérée comme une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. La Commission soutenait cependant qu'il ne s'agissait que d'une lettre d'information et non d'une décision au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 659/1999 et que, par conséquent, elle n'était pas un acte attaquant dans la mesure où elle ne produisait pas d'effets juridiques.

<sup>5</sup> Arrêts du Tribunal du 30 mai 2006, *Bank Austria Creditanstalt/Commission*, T-198/03, ainsi que du 7 juin 2006, *Österreichische Postsparkasse et Bank für Arbeit und Wirtschaft/Commission*, T-213/01 et T-214/01, non encore publiés au Recueil. Décision 2004/138/CE de la Commission, du 11 juin 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (dans l'affaire COMP/36.571/D-1, *Banques autrichiennes – «club Lombard»*) (JO 2004, L 56, p. 1).

<sup>6</sup> Décision 2001/462/CE, CECA de la Commission, du 23 mai 2001, relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162, p. 21).

<sup>7</sup> Arrêt du Tribunal du 5 avril 2006, *Deutsche Bahn/Commission*, T-351/02, non encore publié au Recueil.

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [88 CE] (JO L 83, p. 1).

Le Tribunal juge néanmoins qu'entre dans le champ d'application de l'article 230 CE une lettre adressée à une entreprise plaignante par la Commission, lorsque cette dernière, ayant reçu des informations concernant une prétendue aide illégale, et étant de ce fait obligée de les examiner sans délai en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999, ne se contente pas, comme l'article 20 dudit règlement lui en ouvre la possibilité, d'informer la plaignante qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour se prononcer sur le cas, mais prend une position claire, motivée et définitive en indiquant que la mesure en cause ne constitue pas une aide. En effet, ce faisant, la Commission ne peut qu'adopter une décision au titre de l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement. La Commission n'est dès lors pas en droit d'exclure cette décision du contrôle du juge communautaire en déclarant n'avoir pas pris une telle décision, en essayant de la retirer ou en décidant de ne pas adresser la décision à l'État membre concerné, en violation de l'article 25 du règlement n° 659/1999. Il est à cet égard indifférent que la lettre litigieuse ne résulte pas de l'adoption d'une décision définitive sur la plainte par le collège des membres de la Commission ou qu'une telle décision n'ait pas été publiée.

Enfin, en quatrième lieu, dans l'ordonnance **Schneider Electric/Commission**<sup>9</sup>, le Tribunal se prononce, pour la première fois, sur la recevabilité d'un recours dirigé contre une décision de la Commission d'ouvrir la procédure d'examen approfondi d'une opération de concentration. En l'espèce, la Commission avait adopté une telle décision dans le cadre de la procédure administrative rouverte après les deux arrêts prononçant l'annulation de la décision d'incompatibilité de la concentration entre Schneider Electric et Legrand, deux producteurs de matériels électriques basse tension, ainsi que l'annulation de la décision de séparation de ces deux entités<sup>10</sup>. La requérante contestait les décisions de la Commission, d'une part, d'ouvrir une procédure d'examen approfondi et, d'autre part, de clore formellement la procédure.

Dans son ordonnance, le Tribunal déduit des circonstances de l'affaire qu'une entreprise qui, après avoir obtenu l'annulation par le Tribunal de la décision de la Commission lui interdisant de réaliser une opération de concentration, cède l'entreprise qu'elle avait acquise durant le délai dont la Commission disposait pour adopter une nouvelle décision ne saurait prétendre que lui font grief ni une décision de la Commission, intervenue après la décision de procéder à cette cession, d'ouvrir à nouveau la procédure d'examen approfondi de l'opération, ni une décision de la Commission, postérieure à la réalisation de la cession, de clore formellement ladite procédure, ainsi devenue sans objet. À titre surabondant, le Tribunal juge que la décision d'engager la procédure formelle d'examen constitue une simple mesure préparatoire. En effet, si une telle décision emporte bien prolongation de la suspension de l'opération, ainsi que de l'obligation de coopérer avec la Commission pendant la procédure d'examen approfondi, ces conséquences, qui découlent directement du règlement alors applicable aux opérations de concentration et sont naturellement induites par le contrôle préalable de la compatibilité de l'opération, ne dépassent pas les effets propres à un acte de procédure et n'affectent donc pas la position

<sup>9</sup> Ordonnance du Tribunal du 31 janvier 2006, *Schneider Electric/Commission*, T-48/03 (sous pourvoi, C-188/06 P), non encore publiée au Recueil.

<sup>10</sup> Arrêts du Tribunal du 22 octobre 2002, *Schneider Electric/Commission*, T-310/01, Rec. p. II-4071, et T-77/02, Rec. p. II-4201.

juridique de Schneider Electric. Le Tribunal écarte à cet égard l'analogie proposée par cette entreprise avec le régime communautaire des aides d'État. En effet, à la différence d'une décision prise au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE, qui, selon la jurisprudence de la Cour, est susceptible dans certains cas de produire des effets juridiques autonomes<sup>11</sup>, la décision d'ouvrir une procédure d'examen approfondi n'emporte, par elle-même, aucune obligation qui ne soit pas déjà induite par la notification à la Commission de l'opération de concentration à l'initiative des entreprises concernées.

## 2. Qualité pour agir

### a) *Affectation individuelle*

Selon une jurisprudence constante, les personnes physiques et morales autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernées individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une décision le serait<sup>12</sup>.

Durant l'année 2006, le Tribunal a appliqué ces principes notamment dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Boyle e.a./Commission**<sup>13</sup>. Cette affaire avait trait à une décision de la Commission adressée à l'Irlande et rejetant une demande d'augmentation des objectifs du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Irlande («POP IV»). Le Tribunal a jugé que les requérants, des propriétaires de navires faisant partie de la flotte de pêche irlandaise, bien que n'étant pas les destinataires de la décision, étaient néanmoins individuellement affectés par elle. En effet, la demande d'augmentation présentée par l'Irlande se composait en réalité de l'ensemble des demandes individuelles des propriétaires de navires, dont celles des requérants. Bien que la décision ait été adressée à l'Irlande, elle concernait une série de navires désignés et devait donc être considérée comme un faisceau de décisions individuelles, chacune affectant la situation juridique des propriétaires desdits navires. Le nombre et l'identité des propriétaires de navires en cause étaient déterminés et vérifiables dès avant la date de la décision attaquée et la Commission était en mesure de savoir que sa décision affecterait exclusivement les intérêts et la position desdits propriétaires. La décision attaquée concernait ainsi un cercle fermé de personnes déterminées au moment de son adoption et dont la Commission entendait régler les droits. La situation ainsi créée caractérisait donc les requérants par rapport à toute autre personne et les individualisait d'une manière analogue à celle dont le serait un destinataire.

<sup>11</sup> Arrêt de la Cour du 30 juin 1992, Espagne/Commission, C-312/90, Rec. p. I-4117, points 21 à 23.

<sup>12</sup> Arrêt de la Cour du 15 juillet 1963, Plaumann/Commission, 25/62, Rec. p. 197, 223.

<sup>13</sup> Arrêts du Tribunal du 13 juin 2006, Boyle e.a./Commission, T-218/03 à T-240/03 (sous pourvoi, C-373/06 P), non encore publié au Recueil; voir également arrêt du Tribunal du 13 juin 2006, Atlantean/Commission, T-192/03, non publié au Recueil.

b) *Qualité pour agir dans le contentieux des aides d'État*

Dans l'arrêt *Commission/Aktiongemeinschaft Recht und Eigentum*, prononcé en 2005, la Cour a jugé que, d'une part, lorsqu'un particulier intéressé au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE tend à faire sauvegarder ses droits procéduraux, il est recevable à introduire un recours visant à l'annulation d'une décision prise au terme de la phase préliminaire d'examen des aides visée à l'article 88, paragraphe 3, CE et, d'autre part, lorsqu'un particulier met en cause le bien-fondé de la décision d'appréciation de l'aide en tant que telle ou une décision prise au terme de la procédure formelle d'examen, il n'est recevable à introduire un recours visant à l'annulation d'une telle décision que s'il arrive à démontrer qu'il jouit d'un statut particulier au sens de l'arrêt *Plaumann/Commission*<sup>14</sup>.

Deux arrêts prononcés en 2006 ont permis au Tribunal de préciser l'application de cette distinction lorsque la Commission a statué sans ouvrir la procédure formelle d'examen<sup>15</sup>.

D'une part, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Air One/Commission**<sup>16</sup>, la requérante, une compagnie aérienne italienne, s'était plainte devant la Commission du fait que les autorités italiennes avaient accordé illégalement à la compagnie aérienne Ryanair des aides sous forme de réduction des prix des services aéroportuaires et d'assistance en escale. La requérante invitait également la Commission à enjoindre à la République italienne de suspendre le versement de ces aides. S'agissant d'un recours en carence, qui ne forme avec le recours en annulation que l'expression d'une seule et même voie de droit, il convenait pour le Tribunal de déterminer si la requérante aurait été recevable à agir en annulation d'au moins un des actes que la Commission aurait pu adopter au terme de la procédure préliminaire d'examen des aides. Le Tribunal applique à cet effet la jurisprudence de la Cour et, dans ce contexte, il précise la notion de «rapport de concurrence suffisant» pour qu'une entreprise puisse être considérée comme concurrente des bénéficiaires de l'aide et, donc, intéressée au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE. En l'espèce, le Tribunal a jugé, pour déclarer le recours recevable, qu'il suffisait de constater que la requérante et le bénéficiaire de l'aide exploitent, directement ou indirectement, une ligne aérienne internationale en commun et que la requérante a vocation à développer des activités de services réguliers de transport aérien de passagers à partir ou à destination d'aéroports italiens, notamment d'aéroports régionaux, pour lesquelles elle est susceptible d'entrer en concurrence avec le bénéficiaire.

D'autre part, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **British Aggregates/Commission**<sup>17</sup>, la Commission, sans ouvrir la procédure formelle d'examen, avait décidé de ne pas soulever

<sup>14</sup> Arrêt de la Cour du 13 décembre 2005, *Commission/Aktiongemeinschaft Recht und Eigentum*, C-78/03 P, Rec. I-10737.

<sup>15</sup> En ce qui concerne la qualité pour agir dans le domaine des aides d'État, voir également arrêt du 27 septembre 2006, *Werkgroep Commerciële Jachthavens Zuidelijke Randmeren e.a./Commission*, T-117/04, non encore publié au Recueil, dans lequel le Tribunal a exclu la qualité pour agir d'une association ainsi que celle de ses membres pour contester une décision adoptée au terme de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE.

<sup>16</sup> Arrêt du Tribunal du 10 mai 2006, *Air One/Commission*, T-395/04, non encore publié au Recueil.

<sup>17</sup> Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2006, *British Aggregates/Commission*, T-210/02 (sous pourvoi, C-487/06 P), non encore publié au Recueil.

d'objections à l'encontre de la taxe examinée. Le Tribunal rappelle que, si le requérant met en cause le bien-fondé de la décision d'appréciation de l'aide en tant que telle, le simple fait qu'il puisse être considéré comme intéressé au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE ne saurait suffire pour admettre la recevabilité du recours. Le requérant doit alors démontrer qu'il a un statut particulier au sens de l'arrêt Plaumann/Commission, précité. Tel serait notamment le cas si sa position sur le marché était substantiellement affectée par l'aide faisant l'objet de la décision en cause. Or, en l'espèce, constate le Tribunal, la requérante, une association d'entreprises, ne se contente pas de contester le refus de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen, mais elle met également en cause le bien-fondé de la décision attaquée. Examinant donc si elle a indiqué les raisons pour lesquelles la mesure examinée est susceptible d'affecter substantiellement la position de l'un au moins de ses membres sur le marché en cause, le Tribunal constate que cette mesure visait à modifier de manière générale la répartition du marché entre les granulats vierges, qui y sont assujettis, et les produits de substitution, qui sont exonérés. Par ailleurs, cette mesure est susceptible d'entraîner une modification effective de la situation concurrentielle de certains membres de la requérante, dès lors qu'ils se trouvent en concurrence directe avec des producteurs de matériaux exonérés, devenus compétitifs grâce à l'instauration de l'écotaxe en cause. Cette mesure étant susceptible d'affecter substantiellement la situation concurrentielle de certains des membres de la requérante, son recours était recevable.

c) *Affectation directe*

Pour qu'un requérant puisse être considéré comme directement affecté au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE, deux conditions doivent être satisfaites. Premièrement, l'acte en cause doit produire directement des effets sur la situation juridique du particulier. Deuxièmement, ledit acte ne doit laisser aucun pouvoir d'appréciation à ses destinataires chargés de sa mise en œuvre éventuelle, celle-ci ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation communautaire sans application d'autres règles intermédiaires<sup>18</sup>. Cette seconde condition est remplie lorsque la possibilité pour l'État membre de ne pas donner suite à l'acte en cause est purement théorique, sa volonté de tirer des conséquences conformes à celui-ci ne faisant aucun doute<sup>19</sup>.

Appliquant ces principes dans l'arrêt **Boyle e.a./Commission**, déjà évoqué, le Tribunal a jugé qu'une décision refusant de faire droit à certaines demandes d'augmentation des objectifs du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Irlande («POP IV») affectait directement les propriétaires des navires concernés. En effet, dans la décision attaquée, la Commission, en tant que seule autorité compétente en la matière, se prononçait de manière définitive sur l'éligibilité à une augmentation de capacité de certains navires particuliers par rapport aux conditions d'application de la réglementation applicable. En constatant ainsi la non-éligibilité des navires appartenant aux requérants, la décision attaquée a eu pour effet direct et définitif de priver ceux-ci de la possibilité de bénéficier d'une mesure de droit communautaire. Les autorités nationales ne disposent

<sup>18</sup> Arrêt de la Cour du 5 mai 1998, Dreyfus/Commission, C-386/96 P, Rec. p. I-2309, point 43, et arrêt du Tribunal du 13 décembre 2000, DSTV/Commission, T-69/99, Rec. p. II-4039, point 24.

<sup>19</sup> Arrêt Dreyfus/Commission, précité, point 44.

en effet d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'exécution de cette décision. Le Tribunal a écarté à cet égard l'argument selon lequel l'Irlande pouvait théoriquement décider d'accorder de la capacité supplémentaire aux navires des requérants dans les limites du plafond fixé dans le cadre du POP IV. En effet, selon le Tribunal, une décision nationale de cet ordre ne priverait pas la décision attaquée de son applicabilité automatique, car elle resterait juridiquement extérieure à l'application, en droit communautaire, de la décision attaquée. Cette décision nationale aurait pour effet de modifier à nouveau la situation des requérants, cette seconde modification de leur situation juridique découlant de la seule nouvelle décision nationale et non de l'exécution de la décision attaquée.

## B. Règles de concurrence applicables aux entreprises

Cette année, le Tribunal a rendu au principal 26 arrêts statuant sur les règles de fond prohibant les accords anticoncurrentiels, dont pas moins de 18 arrêts en matière de cartels<sup>20</sup>. Hors cartels, le Tribunal a rendu quatre arrêts relatifs à l'application des articles 81 CE et 82 CE<sup>21</sup>, ainsi que quatre arrêts statuant sur des questions de fond relatives au contrôle des concentrations<sup>22</sup>.

### 1. Notion d'entreprise au sens des règles de concurrence

Dans l'arrêt **SELEX Sistemi Integrati/Commission**, précité, le Tribunal s'est prononcé sur un recours contestant le rejet par la Commission d'une plainte de SELEX Sistemi Integrati SpA, une société active dans le secteur des systèmes de gestion du trafic aérien. Cette plainte avait trait à des manquements allégués d'Eurocontrol aux règles de concurrence

<sup>20</sup> Arrêts du Tribunal du 15 mars 2006, Daiichi Pharmaceutical/Commission, T-26/02, et BASF/Commission, T-15/02, non encore publiés au Recueil; du 5 avril 2006, Degussa/Commission, T-279/02 (sous pourvoi, C-266/06 P), non encore publié au Recueil; du 30 mai 2006, Bank Austria Creditanstalt/Commission, T-198/03, non encore publié au Recueil; du 7 juin 2006, Österreichische Postsparkasse et Bank für Arbeit und Wirtschaft/Commission, T-213/01 et T-214/01, non encore publié au Recueil; du 4 juillet 2006, Hoek Loos/Commission, T-304/02, non encore publié au Recueil; du 27 septembre 2006, Ferriere Nord/Commission, T-153/04, Archer Daniels Midland/Commission (acide citrique), T-59/02 et Archer Daniels Midland/Commission (gluconate de sodium), T329/01, Dresdner Bank e.a./Commission, T-44/02 OP, T-54/02 OP, T-56/02 OP, T-60/02 OP et T-61/02 OP, Jungbunzlauer/Commission, T-43/02, Akzo Nobel/Commission, T-330/01, Roquette Frères/Commission, T-322/01, ainsi que Avebe/Commission, T-314/01, non encore publiés au Recueil; du 16 novembre 2006, Peróxidos Orgánicos/Commission, T-120/04, non encore publié au Recueil; du 5 décembre 2006, Westfalen Gassen Nederland/Commission, T-303/02, non encore publié au Recueil; du 13 décembre 2006, FNCBV e.a./Commission, T-217/03 et T-245/03, non encore publié au Recueil; du 14 décembre 2006, Raiffeisen Zentralbank Österreich e.a./Commission, T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, non encore publié au Recueil.

<sup>21</sup> Arrêts du Tribunal du 2 mai 2006, O2 (Germany)/Commission, T-328/03, non encore publié au Recueil; du 27 septembre 2006, GlaxoSmithKline Services/Commission, T-168/01, et Haladjian Frères/Commission, T-204/03, non encore publiés au Recueil, ainsi que du 12 décembre 2006, SELEX Sistemi Integrati/Commission, T-155/04, non encore publié au Recueil.

<sup>22</sup> Arrêts du Tribunal du 23 février 2006, Cementbouw Handel & Industrie/Commission, T-282/02 (sous pourvoi, C-202/06 P); du 4 juillet 2006, easyJet/Commission, T-177/04; du 13 juillet 2006, Impala/Commission, T-464/04 (sous pourvoi, C-413/06 P), et du 14 juillet 2006, Endesa/Commission, T-417/05, non encore publiés au Recueil.

dans l'exercice de sa mission de standardisation concernant les équipements et systèmes de gestion de la circulation aérienne (dits «ATM»). Elle avait été rejetée au motif que les activités d'Eurocontrol en cause n'étaient pas de nature économique.

Dans cet arrêt, le Tribunal rappelle dans un premier temps la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Est à cet égard de nature économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné<sup>23</sup>. Appliquant ces principes dans un second temps, le Tribunal juge que l'activité de normalisation d'Eurocontrol, en ce qui concerne tant l'élaboration que l'adoption des normes, ainsi que l'acquisition de prototypes de systèmes ATM et la gestion des droits de propriété intellectuelle pratiquée par Eurocontrol dans ce domaine ne peuvent être qualifiées d'activités économiques. En revanche, le Tribunal constate que les activités de conseil d'Eurocontrol aux administrations nationales, qui prennent la forme d'une assistance à la rédaction de cahiers des charges d'appels d'offres ou à la sélection des entreprises participant à ces appels d'offres, constituent une offre de services sur un marché sur lequel pourraient tout aussi bien agir des entreprises privées spécialisées en la matière. Or, le fait qu'une activité peut être exercée par une entreprise privée constitue un indice supplémentaire permettant de la qualifier d'activité d'entreprise. En outre, si le fait que cette activité d'assistance n'est pas rémunérée et est exercée dans un but d'intérêt général constitue un indice de l'existence d'une activité d'ordre non économique, cela n'invalide pas en toutes hypothèses l'existence d'une activité économique. C'était donc à tort, conclut le Tribunal, que la Commission avait considéré que les activités en cause ne pouvaient être qualifiées d'économiques.

## 2. Application du droit de la concurrence au secteur agricole

Par décision du 2 avril 2003<sup>24</sup>, la Commission a imposé des amendes d'un montant total de 16,68 millions d'euros aux principales fédérations françaises du secteur de la viande bovine. Ces fédérations, qui représentent des agriculteurs et des abatteurs, ont été sanctionnées pour avoir pris part à une entente contraire au droit communautaire. Cet accord s'est poursuivi oralement au-delà de la fin novembre 2001, date à laquelle il était supposé prendre fin, et cela en dépit d'un avertissement de la Commission qui attirait l'attention des fédérations sur son caractère illégal. L'accord avait été conclu dans un contexte économique marqué par la grave crise du secteur bovin à partir de 2000, à la suite de la découverte de nouveaux cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dite «maladie de la vache folle».

Statuant dans l'arrêt **FNCBV e.a./Commission**, précité, sur le recours formé contre cette décision, le Tribunal, après avoir rejeté notamment les arguments des requérantes selon lesquels la Commission avait violé leur liberté syndicale, a considéré que l'accord sanctionné

<sup>23</sup> Arrêts de la Cour du 23 avril 1991, Höfner et Elser, C-41/90, Rec. p. I-1979, point 21, et du 12 septembre 2000, Pavlov e.a., C-180/98 à C-184/98, Rec. p. I-6451, point 74.

<sup>24</sup> Décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article [81 CE] (Affaire COMP/C.38.279/F3 – Viandes bovines françaises) (JO L 209, p. 12).

ne pouvait pas bénéficier de l'exemption prévue par le règlement n° 26 en faveur de certaines activités liées à la production et à la commercialisation de produits agricoles<sup>25</sup>. En effet, alors qu'une telle exemption n'est applicable que dans l'hypothèse où un accord, d'une part, favorise tous les objectifs de l'article 33 CE et, d'autre part, est nécessaire à la réalisation de ces objectifs, tel n'était pas le cas en l'espèce: si l'accord pouvait bien être considéré comme nécessaire à l'objectif visant à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, en revanche, il risquait de porter préjudice à l'établissement de prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs et ne concernait pas la stabilisation des marchés.

### 3. Apports dans le domaine de l'article 81 CE

#### a) *Application de l'article 81, paragraphe 1, CE*

L'article 81, paragraphe 1, CE dispose que tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, sont incompatibles avec le marché commun et interdits.

#### — **Objet ou effet anticoncurrentiel des ententes**

L'arrêt **GlaxoSmithKline Services/Commission**, qui concerne les liens entre restriction du commerce parallèle et protection de la concurrence, contient des développements importants sur la notion d'accord ayant pour objet de restreindre la concurrence dans le secteur pharmaceutique européen. Glaxo Wellcome, filiale espagnole du groupe GlaxoSmithKline, l'un des principaux producteurs mondiaux de produits pharmaceutiques, avait adopté de nouvelles conditions générales de vente, concernant les grossistes en produits pharmaceutiques, selon lesquelles ses médicaments devaient être vendus aux grossistes espagnols à des prix différenciés en fonction du système national d'assurance-maladie qui les prendrait en charge et de la commercialisation desdits médicaments, selon qu'elle se ferait en Espagne ou dans un autre État membre. En pratique, les médicaments destinés à être pris en charge dans d'autres États membres de la Communauté devaient être vendus à un prix supérieur à ceux destinés à être pris en charge en Espagne, où l'administration fixe des prix maximaux. GlaxoSmithKline a notifié ces conditions générales de vente à la Commission et, faisant suite au dépôt de plusieurs plaintes, cette dernière a constaté que les conditions de vente en cause avaient pour objet et pour effet de restreindre la concurrence.

Dans son arrêt, le Tribunal considère néanmoins qu'un accord visant à limiter le commerce parallèle ne doit pas être considéré par nature, c'est-à-dire indépendamment de toute analyse concurrentielle, comme ayant pour objet de restreindre la concurrence. En effet, s'il est acquis que le commerce parallèle bénéficie d'une certaine protection, ce n'est pas

<sup>25</sup> Règlement n° 26, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO 1962, 30, p. 993).

en tant que tel mais en tant qu'il favorise, d'une part, le développement des échanges et, d'autre part, le renforcement de la concurrence, c'est-à-dire, sous ce second aspect, en tant qu'il procure aux consommateurs finals les avantages d'une concurrence efficace en termes d'approvisionnement ou de prix. Par suite, s'il est acquis qu'un accord visant à limiter le commerce parallèle doit en principe être considéré comme ayant pour objet de restreindre la concurrence, c'est en tant qu'il peut être présumé qu'il prive les consommateurs finals de ces avantages. Or, en l'espèce, compte tenu du contexte juridique et économique dans lequel se déploient les conditions générales de vente de GlaxoSmithKline, il ne pouvait pas être présumé qu'elles privent les consommateurs finals de médicaments de tels avantages. D'une part, en effet, les grossistes, dont la fonction est d'assurer au commerce de détail un approvisionnement profitant de la concurrence entre producteurs, sont des agents économiques opérant à un stade intermédiaire de la chaîne de valeur et sont susceptibles de conserver l'avantage que le commerce parallèle peut comporter en termes de prix, auquel cas celui-ci ne sera pas répercuté sur les consommateurs finals. D'autre part, les prix des médicaments en cause étant soustraits dans une large mesure au libre jeu de l'offre et de la demande du fait de la réglementation applicable et fixés ou contrôlés par les pouvoirs publics, il ne peut pas être d'emblée tenu pour acquis que le commerce parallèle tend à faire baisser les prix et à accroître ainsi le bien-être des consommateurs finals. Dans ces conditions, juge le Tribunal, le caractère restrictif de concurrence de l'accord ne peut pas être déduit de la seule lecture de ses termes, même effectuée dans son contexte, et ses effets doivent nécessairement être envisagés.

Examinant donc les effets de l'accord sur la concurrence, le Tribunal écarte certaines des analyses opérées par la Commission sur ce point dans sa décision, mais constate néanmoins que l'accord faisait obstacle à la pression qui aurait existé, en son absence, sur le prix unitaire des médicaments en cause, au détriment du consommateur final, entendu à la fois comme le patient et comme le système national d'assurance maladie, agissant pour le compte de ses ayants droit.

#### — Degré de preuve requis

Dans l'arrêt **Dresdner Bank e.a./Commission**, précité, le Tribunal rappelle que, compte tenu du principe général de présomption d'innocence, l'existence d'un doute dans l'esprit du juge doit profiter à l'entreprise destinataire de la décision constatant une infraction. Il est donc nécessaire que la Commission fasse état de preuves précises et concordantes pour établir l'existence de l'infraction. Néanmoins, chacune des preuves apportées par la Commission ne doit pas nécessairement répondre à ces critères par rapport à chaque élément de l'infraction: il suffit que le faisceau d'indices invoqué par l'institution, apprécié globalement, réponde à cette exigence. En l'espèce, les cinq banques requérantes soutenaient qu'aucun accord n'avait été conclu par elles au cours d'une réunion, tenue le 15 octobre 1997, sur le niveau et la structure des commissions de change d'espèces constituant des subdivisions de l'euro lors de la phase de transition comprise entre l'introduction de l'euro scripturaire et celle de l'euro fiduciaire. Le Tribunal examine tant les preuves relatives au contexte de cette réunion du 15 octobre 1997 que les preuves directes concernant celle-ci et juge que leur force n'est pas suffisante pour permettre de considérer, sans qu'aucun doute raisonnable ne subsiste sur ce point, que les banques présentes ont conclu l'accord sanctionné.

## — Obligations incombant à la Commission lors de l'examen d'un accord

Dans l'arrêt **O2 (Germany)/Commission**, précité, le Tribunal rappelle que, pour apprécier la compatibilité d'un accord avec le marché commun au regard de la prohibition énoncée à l'article 81, paragraphe 1, CE, il convient d'examiner le contexte économique et juridique au sein duquel l'accord se situe, son objet, ses effets ainsi que l'incidence de l'accord sur les échanges intracommunautaires, en tenant compte en particulier du contexte économique dans lequel opèrent les entreprises, des produits ou services visés par cet accord ainsi que de la structure et des conditions réelles de fonctionnement du marché concerné. En outre, dans un cas comme celui de l'espèce où il est admis que l'accord n'a pas un objet anticoncurrentiel, il y a lieu d'examiner les effets de l'accord et, pour le frapper d'interdiction, d'exiger la réunion des éléments établissant que le jeu de la concurrence a été, en fait, soit empêché, soit restreint ou faussé de façon sensible. Le jeu de la concurrence dont il s'agit doit être entendu dans le cadre réel où il se produirait à défaut de l'accord litigieux, l'altération de la concurrence pouvant, notamment, être mise en doute si l'accord apparaît précisément nécessaire à la pénétration d'une entreprise dans une zone où elle n'intervenait pas.

Une telle approche ne revient pas, selon le Tribunal, à appliquer une «règle de raison» à l'article 81, paragraphe 1, CE, laquelle consisterait à effectuer un bilan des effets pro et anticoncurrentiels de l'accord, mais à prendre en considération l'impact de l'accord sur la concurrence actuelle et potentielle ainsi que la situation de la concurrence à défaut d'accord, ces deux aspects étant intrinsèquement liés. Le Tribunal ajoute qu'un tel examen est particulièrement nécessaire s'agissant de marchés en cours de libéralisation ou de marchés émergents, comme dans le cas du marché des communications mobiles de troisième génération ici en cause, où l'effectivité de la concurrence peut être problématique du fait, par exemple, de la présence d'un opérateur dominant, du caractère concentré de la structure du marché ou de l'existence d'importantes barrières à l'entrée.

En l'espèce, le Tribunal considère que la décision contestée est affectée de plusieurs défauts d'analyse. D'une part, elle ne contient pas de discussion objective de la situation de la concurrence en l'absence d'accord, ce qui fausse l'appréciation des effets réels et potentiels de l'accord sur la concurrence. Afin de pouvoir valablement apprécier dans quelle mesure l'accord était nécessaire à O2 (Germany) pour pénétrer le marché des communications mobiles de troisième génération, la Commission aurait dû approfondir la question de savoir si, en l'absence d'accord, la requérante aurait été présente sur ce marché. D'autre part, la décision ne démontre pas in concreto, dans le contexte du marché émergent en cause, que les dispositions de l'accord relatives à l'itinérance ont des effets restrictifs sur la concurrence, mais se borne, à cet égard, à une pétition de principe et à des affirmations générales.

### b) *Application de l'article 81, paragraphe 3, CE*

L'article 81, paragraphe 3, CE prévoit que les dispositions de l'article 81, paragraphe 1, CE peuvent être déclarées inapplicables, notamment, à tout accord entre entreprises qui contribue à améliorer la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique

ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ni donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Dans l'arrêt **GlaxoSmithKline Services/Commission**, déjà évoqué, la requérante faisait notamment valoir des éléments de preuve tendant à établir que le commerce parallèle engendrait une perte d'efficacité en réduisant sa capacité d'innovation. Elle soutenait ainsi que l'accord litigieux, en affectant le commerce parallèle et en améliorant ses marges, permettait d'accroître sa capacité d'innovation. Or, l'examen de la Commission sur certains éléments pertinents avancés par la requérante ne pouvait pas être tenu pour suffisant pour étayer les conclusions auxquelles l'administration était parvenue. La Commission ne pouvait en effet pas s'abstenir d'examiner si l'accord litigieux pouvait permettre de restaurer la capacité d'innovation de la requérante et d'engendrer, à ce titre, un gain d'efficacité pour la concurrence entre marques, dans la mesure où, dans le secteur des médicaments, l'effet du commerce parallèle sur la concurrence est ambigu. En effet, le gain d'efficacité qu'il est de nature à engendrer pour la concurrence intramarque, dont le rôle est limité par le cadre réglementaire pharmaceutique applicable au cas d'espèce, est à rapporter à la perte d'efficacité qu'il est de nature à engendrer pour la concurrence entre marques. Le Tribunal annule donc la décision de la Commission sur ce point.

#### 4. Apports dans le domaine de l'article 82 CE

Cette année, le Tribunal ne s'est prononcé sur les conditions de l'article 82 CE que dans deux arrêts, tous deux relatifs à un rejet de plainte.

D'une part, dans l'arrêt **SELEX Sistemi Integrati/Commission**, déjà évoqué à propos de la notion d'entreprise, le Tribunal a constaté que la requérante n'avait pas fait état dans sa plainte d'un comportement d'Eurocontrol, dans le cadre de son activité de conseil aux administrations nationales, qui répondrait aux critères d'application de l'article 82 CE, aucun rapport de concurrence ne semblant du reste exister entre Eurocontrol et la requérante ou toute autre entreprise active dans le secteur concerné.

D'autre part, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Haladjian Frères/Commission**, précité, la société Haladjian Frères avait déposé une plainte auprès de la Commission, alléguant notamment plusieurs violations de l'article 82 CE résultant prétendument de la mise en place du système de commercialisation de pièces détachées par la société américaine Caterpillar. Le Tribunal a jugé que les arguments soulevés par la requérante ne remettaient pas en cause les appréciations des éléments de fait et de droit effectuées par la Commission et que cette dernière était fondée à rejeter la plainte de la requérante. En effet, les griefs tirés de la prétendue imposition de prix inéquitables, de la limitation des débouchés ou encore de l'application de conditions inégales à des prestations équivalentes ont été écartés, eu égard notamment au fait que le système en cause n'isole pas le marché communautaire, puisqu'il n'interdit pas en fait ou en droit la concurrence de pièces importées à des prix inférieurs aux prix européens.

## 5. Procédure de répression des pratiques anticoncurrentielles

- a) *Intérêt légitime des parties tierces et déroulement des procédures d'application des règles de concurrence*

Dans les arrêts **Österreichische Postsparkasse et Bank für Arbeit und Wirtschaft/Commission** ainsi que **Raiffeisen Zentralbank Österreich e.a./Commission**, précités, le Tribunal juge qu'un client final acheteur de biens ou de services, tel un parti politique client de services bancaires autrichiens, a un intérêt légitime lui donnant accès à la communication des griefs. Un client final qui justifie qu'il a été lésé ou qu'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts économiques du fait d'une restriction de concurrence a en effet un intérêt légitime à déposer une demande ou une plainte afin de faire constater par la Commission une infraction aux articles 81 CE et 82 CE. Les règles qui visent à assurer que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur ayant pour finalité ultime d'accroître le bien-être du consommateur, la reconnaissance à de tels clients d'un intérêt légitime à faire constater par la Commission une infraction aux articles 81 CE et 82 CE contribue à la réalisation des objectifs du droit de la concurrence. Dans l'arrêt **Raiffeisen Zentralbank Österreich e.a./Commission**, précité, le Tribunal précise en outre que, d'une part, l'admission d'une partie intéressée à titre de plaignant et la transmission de la communication des griefs à celle-ci peut intervenir à tout stade de la procédure administrative et, d'autre part, le droit à transmission de la communication des griefs ne saurait être restreint sur la base de simples soupçons relatifs à une éventuelle utilisation abusive de ce document.

- b) *Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination*

L'arrêt **Archer Daniels Midland/Commission (acide citrique)**, précité, a permis au Tribunal de préciser les conditions dans lesquelles la Commission peut utiliser, contre une entreprise, des aveux recueillis par une autorité d'un pays tiers, sans pour autant violer le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination tel qu'il est reconnu par le droit communautaire<sup>26</sup>. Bayer, l'un des membres de l'entente sanctionnée, avait en effet communiqué à la Commission un rapport du Federal Bureau of Investigation (FBI) américain relatif à l'audition d'un représentant de la requérante devant les autorités américaines, ensuite utilisé au soutien de la communication des griefs, puis de la décision sanctionnant l'entreprise. Dans son recours contre cette décision, la requérante soutenait qu'elle n'avait pas eu l'occasion de faire valoir son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, tel qu'il est reconnu par le droit communautaire. Dans son arrêt, le Tribunal constate cependant qu'aucune disposition n'interdit à la Commission de s'appuyer, en tant qu'élément de preuve, sur un document qui a été établi dans le cadre d'une procédure autre que celle menée par la Commission elle-même. Néanmoins, il juge que, lorsque la Commission s'appuie sur une déclaration faite dans un contexte différent de celui de la procédure diligentée devant elle, et lorsque cette déclaration comporte potentiellement des informations que l'entreprise concernée aurait été en droit de

<sup>26</sup> Sur le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, voir arrêt de la Cour du 18 octobre 1989, Orkem/Commission, 374/87, Rec. p. 3283.

refuser de fournir, la Commission est tenue de garantir à l'entreprise concernée des droits procéduraux équivalant à ceux conférés par le droit communautaire. Ainsi, la Commission est tenue d'examiner d'office si, à première vue, il existe des doutes sérieux quant au respect des droits procéduraux des parties concernées dans le cadre de la procédure au cours de laquelle celles-ci ont fourni de telles déclarations. En l'absence de tels doutes, les droits procéduraux des parties concernées doivent être considérés comme étant suffisamment garantis si, dans la communication des griefs, la Commission indique clairement, le cas échéant en annexant les documents concernés à cette communication, qu'elle a l'intention de s'appuyer sur les déclarations en cause. En l'espèce, aucun de ces principes n'avait été violé par la Commission, notamment parce que cette dernière avait annexé le rapport en cause à la communication des griefs et Archer Daniels Midland n'avait pas formulé de critique quant à l'utilisation de ce document.

c) *Publicité des actes et définition du secret professionnel*

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Bank Austria Creditanstalt/Commission**, précité, la requérante invoquait, en substance, l'illégalité de la publication d'une décision infligeant des amendes, la publication de cette décision n'étant, en l'espèce, pas obligatoire. Dans son arrêt, le Tribunal rejette cependant ce moyen en jugeant que la faculté des institutions de rendre publics les actes qu'elles adoptent est la règle. Il existe néanmoins des exceptions à ce principe dans la mesure où le droit communautaire, notamment par le biais des dispositions garantissant le respect du secret professionnel, s'oppose à la divulgation de ces actes ou de certaines informations qu'ils contiennent. Le Tribunal définit ensuite la notion de secret professionnel en jugeant que, pour que des informations soient, par leur nature, couvertes par cette protection, il est nécessaire, tout d'abord, qu'elles ne soient connues que par un nombre restreint de personnes. Ensuite, il doit s'agir d'informations dont la divulgation est susceptible de causer un préjudice sérieux à la personne qui les a fournies ou à des tiers. Enfin, il est nécessaire que les intérêts susceptibles d'être lésés par la divulgation de l'information soient objectivement dignes de protection. L'appréciation du caractère confidentiel d'une information nécessite ainsi une mise en balance entre les intérêts légitimes qui s'opposent à sa divulgation et l'intérêt général qui veut que les activités des institutions communautaires se déroulent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture. Or, constate le Tribunal, une mise en balance de l'intérêt général à la transparence de l'action communautaire et des intérêts susceptibles de s'y opposer a été effectuée par le législateur communautaire dans différents actes de droit dérivé, notamment par les règlements n° 45/2001 et n° 1049/2001<sup>27</sup>. Le Tribunal établit donc un rapport de correspondance entre la notion de secret professionnel et ces deux règlements. Dans la mesure où de telles dispositions de droit dérivé interdisent la divulgation d'informations au public ou excluent l'accès du public à des documents les

<sup>27</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1), et règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

contenant, ces informations doivent être considérées comme couvertes par le secret professionnel. En revanche, dans la mesure où le public a un droit d'accès à des documents contenant certaines informations, ces dernières ne sauraient être considérées comme étant couvertes, par leur nature, par le secret professionnel.

## 6. Amendes

En 2006, le Tribunal a encore rendu de nombreux arrêts ayant trait à la légalité ou au caractère approprié d'amendes infligées pour violation de l'article 81 CE. Les développements les plus marquants, cette année, concernent le principe de légalité des peines, l'application des lignes directrices pour le calcul des amendes, le plafond de 10 % du chiffre d'affaires et la compétence de pleine juridiction du Tribunal en matière d'amendes.

### a) *Principe de légalité des peines*

Dans les arrêts **Jungbunzlauer/Commission** et **Degussa/Commission**, précités, le Tribunal a rejeté une exception d'illégalité visant l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17<sup>28</sup> par laquelle était invoquée la contrariété de cette disposition avec le principe de légalité des peines. Selon les requérantes, qui avaient été parties aux cartels couvrant les marchés de l'acide citrique et de la méthionine, cette disposition laisse illégalement à la Commission le pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité et du montant de l'amende.

Le Tribunal a néanmoins considéré que le principe de légalité des peines, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à supposer que l'article 7, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme soit applicable aux amendes sanctionnant les infractions aux règles de concurrence, n'exige pas que les termes des dispositions en vertu desquelles sont infligées les sanctions soient à ce point précis que les conséquences pouvant découler d'une infraction à ces dispositions soient prévisibles avec une certitude absolue. En outre, la marge d'appréciation de la Commission dans l'application des sanctions, bien que large, n'est pas absolue, puisqu'elle est limitée par le plafond de 10 % du chiffre d'affaires, par l'évaluation de la gravité et de la durée des infractions, par les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité, par sa pratique administrative antérieure lue à la lumière du principe d'égalité de traitement et, enfin, par l'autolimitation que la Commission même s'est imposée en adoptant la communication sur la coopération et les lignes directrices sur le calcul des amendes. Le Tribunal a donc rejeté l'exception d'illégalité soulevée.

<sup>28</sup> Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles [81 CE] et [82 CE] (JO 1962, 13, p. 204).

b) *Lignes directrices*

Bien que la Commission ait adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2006 de nouvelles lignes directrices pour le calcul des amendes, les arrêts rendus, comme d'ailleurs les affaires nouvellement introduites, ne concernaient cette année que les lignes directrices adoptées en 1998<sup>29</sup>.

D'un point de vue général, il est désormais bien admis que les lignes directrices lient la Commission. Le Tribunal a cependant précisé dans l'arrêt **Raiffeisen Zentralbank Österreich e.a./Commission**, précité, qu'une telle autolimitation n'était pas incompatible avec le maintien d'une marge d'appréciation substantielle au bénéfice de la Commission. L'adoption des lignes directrices n'a ainsi pas privé de pertinence la jurisprudence antérieure selon laquelle la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de prendre ou de ne pas prendre en considération certains éléments lorsqu'elle fixe le montant des amendes qu'elle entend infliger, en fonction notamment des circonstances de l'espèce. Dans l'hypothèse où la Commission s'est départie de la méthode exposée dans les lignes directrices, il appartient au Tribunal de vérifier si cet écart est légalement justifié et motivé à suffisance de droit. Cependant, a également précisé le Tribunal, la marge d'appréciation de la Commission et les limites qu'elle y a apportées ne préjugent pas de l'exercice, par le juge communautaire, de sa compétence de pleine juridiction.

Étendant, en substance, les mêmes principes d'interprétation au cas particulier des circonstances atténuantes, le Tribunal a précisé que, en l'absence d'indication de nature impérative dans les lignes directrices en ce qui concerne les circonstances atténuantes qui peuvent être prises en compte, il convient de considérer que la Commission a conservé une certaine marge pour apprécier d'une manière globale l'importance d'une éventuelle réduction du montant des amendes au titre des circonstances atténuantes.

Durant l'année 2006, le Tribunal a également continué à apporter des précisions sur certaines dispositions des lignes directrices, par exemple sur la notion d'impact concret, dans les affaires **Archer Daniels Midland «Gluconate de Sodium»** et **Archer Daniels Midland «Acide citrique»**, sur la circonstance aggravante liée au rôle de meneur, dans les arrêts **BASF/Commission** et **Archer Daniels Midland/Commission (acide citrique)**, précités, ainsi que sur la circonstance atténuante liée à la cessation de l'infraction dès les premières interventions de la Commission dans les arrêts **Archer Daniels Midlands/Commission (acide citrique)** et **Archer Daniels Midland/Commission (gluconate de sodium)**, précités.

c) *Plafond de 10 %*

Le règlement n° 17 prévoyait, comme le prévoit désormais l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, que, pour chaque entreprise et association d'entreprises participant

<sup>29</sup> Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA (JO 1998, C 9, p. 3). Ces lignes directrices sont désormais remplacées par les lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2). Les nouvelles lignes directrices sont d'application pour les affaires pour lesquelles une communication des griefs a été notifiée après le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

à une infraction aux articles 81 CE et 82 CE, l'amende n'excède pas 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **FNCBV e.a./Commission**, déjà évoqué à propos de l'application des règles de concurrence au secteur agricole, la décision attaquée était viciée par un défaut de motivation lié au fait que la Commission n'avait consacré aucun passage de la décision au respect de la limite des 10 % et aux chiffres d'affaires à prendre en compte pour le calcul de cette limite. Néanmoins, le Tribunal juge par ailleurs que la possibilité pour la Commission de s'appuyer non pas sur le chiffre d'affaires propre des fédérations mais sur celui de leurs membres n'est pas limitée à la circonstance, déjà identifiée par la jurisprudence, dans laquelle une association peut engager ses membres. Il convient en effet de pouvoir appréhender la puissance économique réelle d'une association. D'autres circonstances spécifiques peuvent donc justifier la prise en compte des chiffres d'affaires des membres d'une association, telles que, par exemple, le fait que l'infraction commise par une association porte sur les activités de ses membres et que les pratiques sont exécutées par l'association directement au bénéfice de ces derniers et en coopération avec ceux-ci, l'association n'ayant pas d'intérêts objectifs présentant un caractère autonome par rapport à ceux de ses membres. Or, tel était bien le cas en l'espèce. En effet, les fédérations sanctionnées avaient essentiellement pour mission de défendre leurs membres et de représenter les intérêts de ceux-ci. L'accord litigieux portait en outre sur les activités de ces membres et avait été conclu directement à leur bénéfice. Enfin, il avait été mis en œuvre notamment par la conclusion d'accords locaux entre des fédérations départementales et des syndicats locaux agricoles, membres des fédérations nationales sanctionnées en l'espèce.

d) *Exercice de la compétence de pleine juridiction*

En vertu de l'article 17 du règlement n° 17 ainsi que de l'article 31 du règlement n° 1/2003, le Tribunal, saisi d'un recours dirigé contre une décision infligeant une amende, dispose d'une compétence de pleine juridiction, au sens de l'article 229 CE, qui lui permet de diminuer ou de majorer les amendes infligées par la Commission. Au cours de l'année 2006, le Tribunal a exercé cette compétence à de nombreuses reprises et selon des modalités diverses.

Ainsi, dans les affaires relatives aux cartels des vitamines, le Tribunal a exercé son pouvoir de pleine juridiction uniquement pour tirer les conséquences de vices affectant la légalité de la décision. Dans l'arrêt **BASF/Commission**, précité, le Tribunal a estimé que la constatation de l'illégalité de l'appréciation de la Commission quant aux circonstances aggravantes ayant conduit à une majoration de l'amende par rapport à son montant de base ouvrait la voie à l'exercice par le juge communautaire de son pouvoir de pleine juridiction en vue de confirmer, supprimer ou modifier ladite majoration de l'amende à la lumière de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce. Plus généralement, ayant été invité par BASF à exercer sa compétence de pleine juridiction indépendamment du constat d'une illégalité, le Tribunal juge que le contrôle exercé par lui sur une décision par laquelle la Commission constate une violation des règles de concurrence et inflige des amendes est limité à la légalité de cette décision, la compétence de pleine juridiction dont il dispose ne pouvant être exercée, le cas échéant, qu'à la suite de la constatation d'une

illégalité affectant la décision et dont l'entreprise concernée s'est plainte dans son recours, et afin de remédier aux conséquences de cette illégalité sur la détermination du montant de l'amende infligée, si besoin est par la suppression ou la réformation de cette dernière.

En revanche, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Hoek Loos/Commission**, précité, lequel a trait au cartel des gaz industriels, le Tribunal a examiné l'argumentation de la requérante sous l'angle de la demande de suppression ou de réduction de l'amende qu'elle contenait. Dans ce contexte, il a relevé que l'appréciation du caractère proportionné de l'amende infligée par rapport à la gravité et à la durée de l'infraction relevait du contrôle de pleine juridiction confié au Tribunal<sup>30</sup>. Ayant finalement rejeté tous ces griefs, le Tribunal a conclu que le montant final de l'amende infligée à la requérante apparaissait «pleinement approprié, aucune des circonstances invoquées par celle-ci ne justifiant une réduction dudit montant». De même, dans l'arrêt **Raiffeisen Zentralbank Österreich e.a./Commission**, précité, le Tribunal juge que, au-delà de son contrôle de la légalité d'une décision, il lui appartient d'apprécier s'il y a lieu d'exercer sa compétence de pleine juridiction au regard de l'amende infligée aux différents membres du cartel. Ainsi, à plusieurs reprises, après avoir rejeté un moyen soulevé par les requérantes, le Tribunal a exercé son pouvoir de pleine juridiction pour confirmer le caractère approprié de l'amende infligée.

Enfin, dans l'arrêt **FNCBV e.a./Commission**, déjà évoqué, le Tribunal a constaté que, au titre des circonstances atténuantes, la Commission avait pris en compte, d'une part, le fait qu'elle sanctionnait pour la première fois une entente conclue exclusivement entre des fédérations syndicales, portant sur un produit agricole de base et impliquant deux maillons de la chaîne de production et, d'autre part, le contexte économique spécifique de l'affaire, marqué notamment par la grave crise du secteur bovin à partir de l'année 2000, à la suite de la découverte de nouveaux cas de la maladie de la vache folle. De ce fait, la Commission avait appliqué une réduction de 60 % au montant des amendes imposées aux requérantes. Exerçant sa compétence de pleine juridiction, le Tribunal estime que cette réduction, bien qu'importante, ne prend pas suffisamment en compte le caractère exceptionnel des circonstances de l'espèce. Dès lors, il considère qu'il est approprié d'établir à 70 % le pourcentage de réduction des amendes à accorder aux requérantes, et donc d'appliquer un pourcentage de réduction additionnel de 10 % au montant de l'amende

On notera également que le Tribunal a examiné dans deux affaires la possibilité d'augmenter l'amende infligée par la Commission.

Ainsi, dans l'arrêt **Raiffeisen Zentralbank Österreich e.a./Commission**, précité, la Commission a demandé au Tribunal d'augmenter le montant de l'amende infligée à celle-ci, au motif que cette banque avait contesté pour la première fois, devant le Tribunal, l'existence d'une partie des accords sanctionnés. Le Tribunal juge qu'il importe à cet égard de savoir si le comportement de la requérante a obligé la Commission, contre toute attente qu'elle pouvait raisonnablement fonder sur la coopération de la requérante pendant la procédure administrative, à élaborer et à présenter une défense devant le Tribunal ciblée sur la contestation de faits infractionnels dont elle avait considéré à bon droit que la

<sup>30</sup> Voir également arrêts *Westfalen Gassen Nederland/Commission*, précité, et *Archer Daniels Midland/Commission*, T-329/01, précité, point 380.

requérante ne les remettrait plus en question. Le Tribunal conclut en l'espèce qu'une majoration de la sanction n'est pas appropriée eu égard à l'importance minime des points contestés tant pour l'économie de la décision attaquée que pour l'élaboration de la défense de la Commission, qui n'a guère été rendue plus difficile par le comportement de la requérante.

En revanche, dans l'affaire **Roquette Frères/Commission**, précitée, le Tribunal a majoré l'amende contestée après l'avoir réduite. Le Tribunal a constaté, dans un premier temps, que l'amende infligée à la requérante ne correspondait pas à sa position sur le marché du gluconate de sodium. Même si aucun reproche ne pouvait être formulé à l'encontre de la Commission, puisque cette dernière avait calculé le montant de l'amende sur la base d'informations manquant de clarté et équivoques émanant de la requérante, le Tribunal a néanmoins décidé de corriger ce défaut de la décision et, donc, de réduire l'amende. Dans un second temps, le Tribunal a majoré l'amende de 5 000 euros pour tenir compte du fait que la requérante, consciente d'un risque de confusion possible de la part de la Commission, avait communiqué ses chiffres d'affaires de manière erronée à la suite d'une demande de renseignements. En effet, le règlement n° 17 prévoyant la possibilité pour la Commission d'infliger une amende de 100 à 5 000 euros si l'entreprise fournit des renseignements inexacts en réponse à une demande de renseignements, le Tribunal a décidé de tenir compte de la négligence grave de la requérante pour majorer l'amende à hauteur du plafond prévu à cette disposition.

Le Tribunal s'est enfin prononcé, dans ce même arrêt, sur les modalités de l'exercice de sa compétence de pleine juridiction: en vertu de ce pouvoir, le Tribunal peut prendre en considération des éléments complémentaires d'information qui n'étaient pas mentionnés dans la décision attaquée lors de l'appréciation du montant de l'amende au regard des griefs invoqués par la requérante, appréciation confirmée dans l'arrêt **Raiffeisen Zentralbank Österreich e.a./Commission**, précité. Toutefois, a précisé le Tribunal dans l'arrêt **Roquette Frères/Commission**, au vu du principe de sécurité juridique, cette possibilité doit, en principe, se limiter à la prise en compte d'éléments d'information antérieurs à la décision attaquée et que la Commission aurait pu connaître au moment de sa prise de décision. Une approche différente conduirait en effet le Tribunal à se substituer à l'administration pour apprécier une question qu'elle n'a pas encore été appelée à examiner, ce qui reviendrait à enfreindre le système de répartition des fonctions et l'équilibre institutionnel entre les pouvoirs judiciaire et administratif.

## 7. Apports dans le domaine du contrôle des concentrations

Trois arrêts concernant l'application du règlement n° 4064/89, désormais remplacé par le règlement n° 139/2004, ont été prononcés durant l'année 2006, ainsi qu'un quatrième arrêt, concernant l'application de ce dernier règlement<sup>31</sup>.

<sup>31</sup> Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1; rectificatifs au JO 1990, L 257, p. 13), abrogé par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1).

a) *Compétence de la Commission en matière de contrôle des concentrations*

Les règlements n° 4064/89 et n° 139/2004 s'appliquent aux seules opérations de concentration de dimension communautaire, laquelle est définie notamment en fonction de plusieurs seuils de chiffre d'affaires concernant les parties à l'opération. Deux arrêts rendus en 2006 précisent à cet égard la compétence de la Commission.

En premier lieu, l'arrêt **Endesa/Commission**, précité, a précisé les critères sur la base desquels les chiffres d'affaires de deux parties à une opération de concentration doivent être calculés pour vérifier sa dimension communautaire. En l'espèce, Gas Natural, une société espagnole active dans le secteur de l'énergie, avait notifié à l'autorité espagnole de la concurrence son intention de lancer une offre publique d'acquisition sur l'intégralité du capital d'Endesa, une société espagnole essentiellement active dans le secteur de l'électricité. Considérant que, conformément au règlement n° 139/2004, l'opération avait une dimension communautaire et, donc, aurait dû être notifiée à la Commission, Endesa avait introduit une plainte devant la Commission, qui avait néanmoins été rejetée. Endesa a contesté cette décision devant le Tribunal en soutenant, notamment, que la Commission avait évalué de façon incorrecte son chiffre d'affaires.

Dans son arrêt, le Tribunal constate notamment que le règlement sur le contrôle des concentrations ne prévoit pas expressément l'obligation pour la Commission de s'assurer, d'office, que toute opération de concentration qui ne lui est pas notifiée n'est pas de dimension communautaire. Toutefois, saisie d'une plainte par une entreprise estimant qu'une concentration non notifiée à la Commission est d'une telle dimension, la Commission est tenue de statuer sur le principe de sa compétence. Par conséquent, c'est en principe au plaignant qu'il appartient de démontrer le bien-fondé de sa plainte, étant entendu qu'il appartient à la Commission de procéder à un examen diligent et impartial des plaintes dont elle est saisie et de répondre de manière motivée aux arguments avancés par le plaignant. En outre, la Commission ne saurait être tenue de s'assurer d'office dans chaque cas que les comptes vérifiés qui lui ont été présentés reflètent fidèlement la réalité et de procéder à l'examen de tous les ajustements envisageables. Ce n'est que lorsque son attention est attirée sur des problèmes spécifiques que la Commission doit examiner ceux-ci.

En l'espèce, Endesa soutenait notamment que l'examen par la Commission de son chiffre d'affaires aurait dû se baser sur les normes comptables internationales et non sur les normes espagnoles alors en vigueur. Le Tribunal interprète cependant le règlement n° 139/2004 en ce sens qu'il impose à la Commission de se référer aux comptes des entreprises relatifs à l'exercice précédent, établis et vérifiés conformément à la législation applicable. Or, en l'espèce, les règles applicables en Espagne pour les comptes de l'exercice 2004 étaient les principes nationaux de comptabilité généralement admis et non les principes comptables internationaux qui, conformément au règlement sur l'application de normes comptables internationales, ne sont devenus applicables qu'à partir de l'exercice 2005.

Le Tribunal a également rejeté les arguments d'Endesa selon lesquels la Commission aurait dû procéder à deux ajustements, l'un relatif aux opérations de distribution d'Endesa et l'autre concernant les échanges de gaz. Dans ce contexte, le Tribunal a notamment précisé

que, pour des questions de sécurité juridique, le chiffre d'affaires à prendre en considération en vue de déterminer l'autorité compétente pour connaître d'une opération de concentration doit, en principe, être défini à partir des comptes annuels publiés. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel, lorsque des circonstances particulières le justifient, qu'il y a lieu de procéder à certains ajustements destinés à refléter au mieux la réalité économique des entreprises concernées. Le Tribunal a donc finalement rejeté le recours d'Endesa.

En second lieu, l'arrêt **Cementbouw Handel & Industrie/Commission**, précité, apporte de nombreuses précisions sur l'appréciation par la Commission du caractère unitaire d'une opération de concentration réalisée par le biais de plusieurs transactions juridiques. Le recours était dirigé contre une décision par laquelle la Commission avait autorisé rétroactivement l'acquisition de l'entreprise commune néerlandaise CVK par le groupe allemand Haniel et par Cementbouw Handel & Industrie (tous les deux présents dans le négoce des matériaux de construction), après l'engagement pris par ces deux entreprises de mettre fin à leur accord préexistant d'entreprise commune. L'affaire impliquait une opération complexe, fondée en substance sur deux groupes de transactions juridiques distinctes, dont l'une avait été notifiée à l'autorité néerlandaise de concurrence, puis approuvée par cette dernière. Dans son recours, Cementbouw Handel & Industrie contestait notamment la possibilité pour la Commission de qualifier d'opération unique plusieurs transactions distinctes.

Le Tribunal retient cependant une interprétation finaliste de la notion de concentration, qui doit correspondre à la logique économique poursuivie par les parties. Il juge ainsi qu'une telle opération, au sens du règlement n° 4064/89, peut se réaliser même en présence d'une pluralité de transactions juridiques, formellement distinctes, dès lors que ces transactions — dont le résultat consiste à conférer à une ou à plusieurs entreprises un contrôle économique, direct ou indirect, sur l'activité d'une ou de plusieurs autres entreprises — sont interdépendantes, dans la mesure où elles ne seraient pas réalisées les unes sans les autres. En l'espèce, la Commission n'avait pas commis d'erreur en considérant que les transactions en cause étaient bien interdépendantes.

Par ailleurs, la Commission ne méconnaît pas la répartition des compétences entre autorités nationales et communautaire de concurrence opérée par le règlement n° 4064/89 lorsqu'elle examine globalement avec une transaction ultérieure dont elle est indissociable une autre transaction qui, prise isolément, ne remplit pas les critères de la dimension communautaire et a été approuvée par une autorité nationale de concurrence. En effet, il est dans ce cas artificiel de considérer que la transaction approuvée est, du point de vue économique, autonome.

b) *Engagements pris en vue de modifier le projet initial de concentration*

L'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 4064/89 dispose en substance que la Commission doit approuver un projet de concentration, le cas échéant après modifications apportées par les entreprises concernées au projet initial, dès lors que l'opération est compatible avec le marché commun. La Commission peut donc assortir sa décision de conditions destinées à assurer que les entreprises respectent les engagements pris à son égard en vue de la compatibilité de la concentration.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Cementbouw/Commission**, qui vient d'être évoqué, le Tribunal revient sur la délicate articulation entre principe de proportionnalité et liberté des parties de proposer des engagements pour résoudre intégralement les problèmes de concurrence identifiés par la Commission. Lors de la procédure d'examen de la concentration en cause, les parties, dont la requérante, avaient proposé successivement un projet d'engagements, refusé par la Commission, puis des engagements définitifs, qui pour leur part ont été acceptés.

Le Tribunal conclut dans un premier temps que le projet d'engagements ne permettait pas de résoudre intégralement le problème de concurrence identifié par la Commission. Quant aux engagements définitifs, dès lors qu'ils allaient au-delà de l'objectif de rétablissement de la situation concurrentielle antérieure à l'opération, le Tribunal juge que la Commission était tenue d'en prendre acte et de déclarer l'opération compatible avec le marché commun. Elle n'avait donc ni la possibilité de déclarer la concentration incompatible avec le marché commun ni celle d'adopter une décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun en imposant des conditions visant au rétablissement strict de la situation concurrentielle antérieure à l'opération de concentration autres que celles proposées par les parties. En particulier, le règlement n° 4064/89 ne prévoit pas que la Commission puisse subordonner sa déclaration de compatibilité d'une opération de concentration à des conditions qu'elle a unilatéralement imposées, indépendamment des engagements pris par les parties procédant à une notification. La requérante ne pouvait donc invoquer utilement la méconnaissance par la Commission du principe de proportionnalité, pas plus qu'elle ne pouvait prétendre, en l'espèce, avoir proposé ces engagements sous la contrainte arbitraire de la Commission.

c) *Appréciation de la création d'une position dominante collective*

Selon la jurisprudence<sup>32</sup>, trois conditions sont nécessaires pour qu'une situation de position dominante collective entravant de manière significative la concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci puisse être créée à la suite d'une opération de concentration. Premièrement, le marché doit être suffisamment transparent afin que les entreprises qui coordonnent leur comportement puissent être en mesure de surveiller dans une mesure suffisante si les modalités de la coordination sont respectées. Deuxièmement, il est nécessaire qu'il existe une forme de mécanisme de dissuasion en cas de comportement déviant. Troisièmement, les réactions d'entreprises qui ne participent pas à la coordination, telles que les concurrents actuels ou futurs, ainsi que les réactions des clients, ne doivent pas pouvoir remettre en cause les résultats attendus de la coordination.

L'arrêt **Impala/Commission**, précité, précise les obligations qui incombent à la Commission, s'agissant du risque de création d'une position dominante collective, lorsqu'elle déclare une concentration compatible avec le marché commun. Dans cette affaire, Bertelsman et Sony, deux sociétés actives dans les médias, ont notifié à la Commission un projet de concentration visant à regrouper leurs activités mondiales en matière de musique

<sup>32</sup> Arrêt du Tribunal du 6 juin 2002, *Airtours/Commission*, T-342/99, Rec. p. II-2585, point 62.

enregistrée sous le nom de Sony BMG. Dans un premier temps, la Commission avait informé les parties qu'elle concluait provisoirement à l'incompatibilité de la concentration avec le marché commun, puisque, notamment, celle-ci aurait renforcé une position dominante collective sur le marché de la musique enregistrée. Cependant, après avoir entendu les parties, la Commission a autorisé l'opération. Impala, une association internationale regroupant des sociétés indépendantes de production musicale, a alors demandé au Tribunal d'annuler cette décision.

Dans son arrêt, le Tribunal rappelle, en s'appuyant sur la jurisprudence issue de l'arrêt *Airtours/Commission*, précité, que, dans le cadre du règlement n° 4064/89, s'agissant du risque de création d'une position dominante collective, la Commission est tenue de fonder son appréciation sur une analyse prospective du marché de référence, qui nécessite un pronostic délicat quant au développement probable du marché et des conditions de concurrence. En revanche, la constatation non d'un risque de position dominante collective mais de l'existence d'une telle position repose sur une analyse concrète de la situation existant au moment de la prise de décision. Dès lors, si les trois conditions identifiées par le Tribunal dans l'arrêt *Airtours/Commission* sont, certes, également nécessaires pour l'appréciation de l'existence d'une position dominante collective, elles peuvent être établies indirectement sur la base d'un ensemble d'indices et d'éléments de preuve relatifs aux signes, manifestations et phénomènes inhérents à la présence d'une position dominante collective. En particulier, un alignement étroit des prix sur une longue durée, surtout s'ils sont supérieurs aux prix normalement pratiqués en situation concurrentielle, joint à d'autres facteurs typiques d'une position dominante collective, pourrait, en l'absence d'autre explication raisonnable, suffire à démontrer l'existence d'une telle position, quand bien même il n'y aurait pas de preuves directes solides d'une transparence forte du marché, cette dernière pouvant être présumée dans de telles circonstances. Néanmoins, dès lors que la requérante s'était limitée en l'espèce à invoquer une violation des conditions définies dans l'arrêt *Airtours/Commission*, le Tribunal s'en est tenu à une vérification du respect de ces conditions.

En l'espèce, s'agissant du renforcement d'une position dominante collective préexistante sur le marché de la musique enregistrée, le Tribunal constate que, selon la décision, l'absence de position dominante collective sur ce marché peut être déduite de l'hétérogénéité du produit en cause, du manque de transparence du marché et de l'absence de mesures de rétorsion entre les cinq plus grandes sociétés opérant sur le marché. Le Tribunal juge cependant que la thèse selon laquelle les marchés de la musique enregistrée ne sont pas suffisamment transparents pour permettre une position dominante collective, d'une part, n'est pas motivée à suffisance de droit et, d'autre part, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les éléments sur lesquels elle est fondée sont incomplets et ne comprennent pas l'ensemble des données pertinentes qui auraient dû être prises en considération par la Commission, et ne sont pas de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées. Le Tribunal relève en outre que la Commission s'est fondée sur l'absence de preuve de l'exercice de mesures de rétorsion dans le passé, alors que, selon la jurisprudence, la simple existence de mécanismes de dissuasion efficaces suffit. En effet, si les sociétés se conforment à la politique commune, il n'y a pas lieu de recourir à l'exercice de sanctions. Dans ce contexte, le Tribunal précise que des moyens de dissuasion crédibles et efficaces semblent exister en l'espèce, en particulier la possibilité de sanctionner la maison de disques déviante en l'excluant des compilations. De plus, à supposer même

que le test approprié à cet égard consiste à vérifier si de tels moyens de rétorsion ont été exercés dans le passé, l'examen auquel la Commission a procédé était insuffisant.

Par ailleurs, en ce qui concerne la création possible d'une position dominante collective après la fusion sur les marchés de la musique enregistrée, le Tribunal reproche à la Commission d'avoir procédé à un examen extrêmement succinct et de n'avoir présenté, dans la décision, que quelques observations superficielles et formelles sur ce point. Le Tribunal estime en outre que la Commission ne pouvait, sans commettre d'erreur, se fonder sur l'absence de transparence du marché ou sur l'absence de preuve de l'exercice de mesures de rétorsion dans le passé pour conclure que la concentration ne risquait pas d'entraîner la création d'une position dominante collective. En effet, l'examen de la création d'une position dominante collective repose sur une appréciation prospective qui devait l'amener à ne pas se fonder sur la seule situation existante. Le Tribunal a donc annulé la décision attaquée.

## C. Aides d'État

### 1. Règles de fond

L'article 87, paragraphe 1, CE dispose que, sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Comme le Tribunal l'a confirmé dans l'arrêt **Le Levant 001 e.a./Commission**<sup>33</sup>, la qualification d'aide requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies, l'obligation de motivation pesant sur la Commission devant également être satisfaite au regard de chacune de ces conditions. L'aide en cause dans cette affaire s'inscrivait dans le cadre des mesures de réduction d'impôt pour certains investissements outre-mer instituées, à l'origine, par la loi française du 11 juillet 1986, à l'égard de laquelle la Commission n'avait pas soulevé d'objections au titre de l'article 87 CE. L'opération consistait à faire assurer, dans le cadre de cette loi, le financement et l'exploitation du navire de croisière *Le Levant*, pendant une période de sept ans environ, par des investisseurs, personnes physiques, à travers des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), constituées exclusivement à cet effet et réunies au sein d'une copropriété maritime.

Dans son arrêt, le Tribunal constate que la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi l'aide en cause répond à trois des quatre conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, CE. En effet, premièrement, s'agissant de l'affectation des échanges entre les États membres, le Tribunal relève que la Commission ne précise pas en quoi l'aide en cause est susceptible d'affecter lesdits échanges, alors que le navire devait être exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon, qui ne fait pas partie du territoire communautaire.

<sup>33</sup> Arrêt du Tribunal du 22 février 2006, *Le Levant 001 e.a./Commission*, T-34/02, non encore publié au Recueil.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'avantage accordé au bénéficiaire de l'aide et le caractère sélectif dudit avantage, le Tribunal considère que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelles raisons les investisseurs privés sont avantagés par l'aide en cause. Troisièmement, quant aux effets de ladite aide sur la concurrence, le Tribunal relève que la décision attaquée ne comporte pas d'indications permettant de déterminer en quoi et sur quel marché la concurrence est affectée ou susceptible d'être affectée par l'aide. Pour ce défaut de motivation notamment, le Tribunal annule la décision de la Commission.

On peut noter à cet égard que le Tribunal a également constaté une insuffisance ou un défaut de motivation menant à l'annulation partielle ou totale de la décision attaquée dans ses arrêts **Ufex e.a./Commission**, **Lucchini/Commission** ainsi que **Italie et Wam/Commission**<sup>34</sup>.

Bien que le Tribunal se soit prononcé cette année sur bien d'autres points du régime des aides d'État, on se limitera à mentionner enfin l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **British Aggregates/Commission**, dans laquelle le Tribunal se penche sur la capacité de la mesure nationale à conférer un avantage sélectif au bénéfice exclusif de certaines entreprises ou de certains secteurs d'activité<sup>35</sup>.

En l'espèce, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait institué une écotaxe grevant, en principe, la commercialisation des granulats vierges — c'est-à-dire des matériaux granuleux de première extraction employés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics — et visant à maximiser le recours à des granulats recyclés ou à d'autres matériaux de substitution par rapport aux granulats vierges, à promouvoir leur utilisation rationnelle et à assurer l'internalisation des coûts environnementaux de l'extraction des granulats visés par la taxe conformément au principe du pollueur-payeur. En présence d'une telle mesure fiscale, le Tribunal a été amené à vérifier si la Commission avait estimé à bon droit que la différenciation introduite par la mesure considérée relevait de la nature ou de l'économie du système général applicable. En effet, s'il apparaît qu'une différenciation se fonde sur d'autres finalités que celles poursuivies par le système général, la mesure en cause est en principe considérée comme remplissant la condition de sélectivité prévue à l'article 87, paragraphe 1, CE.

Selon le Tribunal, une taxe environnementale, ou écotaxe, est une mesure fiscale autonome caractérisée par sa finalité environnementale et son assiette spécifique. Elle prévoit la taxation de certains biens ou services afin d'inclure les coûts environnementaux dans leur prix et/ou de rendre les produits recyclés plus compétitifs et d'orienter les producteurs et les consommateurs vers des activités plus respectueuses de l'environnement. Or, il est loisible aux États membres, compétents en matière de politique environnementale,

<sup>34</sup> Arrêts du Tribunal du 7 juin 2006, *Ufex e.a./Commission*, T-613/97, non encore publié au Recueil; du 19 septembre 2006, *Lucchini/Commission*, T-166/01, non encore publié au Recueil, ainsi que du 6 septembre 2006, *Italie et Wam/Commission*, T-304/04 et T-316/04 sous pourvoi, non publié au Recueil.

<sup>35</sup> Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2006, *British Aggregates/Commission*, T-210/02 (sous pourvoi, C-487/06 P). Concerne également la question de la sélectivité des aides l'arrêt du Tribunal du 26 janvier 2006, *Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission*, T-92/02 (sous pourvoi, C-176/06 P), non publié au Recueil.

d'instituer des écotaxes sectorielles en vue d'atteindre certains objectifs environnementaux. Les États membres sont notamment libres, dans la mise en balance des divers intérêts en présence, de définir leurs priorités en matière de protection de l'environnement et de déterminer en conséquence les biens ou services qu'ils décident d'assujettir à une écotaxe. Il s'ensuit que, en principe, la seule circonstance qu'une écotaxe constitue une mesure ponctuelle, qui vise certains biens ou services spécifiques et n'est pas susceptible d'être rapportée à un système général de taxation applicable à l'ensemble des activités similaires exerçant un impact comparable sur l'environnement, ne permet pas de considérer que les activités similaires, non assujetties à cette écotaxe, bénéficient d'un avantage sélectif. En l'espèce, la Commission n'avait pas outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation en considérant que le champ d'application de la taxe en cause pouvait se justifier par la poursuite des objectifs environnementaux visés et, partant, que ladite taxe n'était pas constitutive d'une aide d'État.

## 2. Questions de procédure

### a) *Droit des intéressés de présenter des observations*

Dans deux arrêts rendus en 2006, le Tribunal a insisté sur la précision que doit revêtir une décision d'ouverture de la procédure pour permettre aux tiers de présenter leurs observations.

Premièrement, dans l'arrêt **Le Levant 001 e.a./Commission**, déjà évoqué, le Tribunal précise les obligations de la Commission découlant de l'article 88, paragraphe 2, CE en ce qui concerne le respect des garanties procédurales des personnes intéressées par une décision qui déclare une mesure nationale incompatible avec l'article 87, paragraphe 1, CE. Le Tribunal juge que l'identification du bénéficiaire de l'aide constitue nécessairement un élément pertinent de fait et de droit devant être exposé dans la décision d'ouverture si cela est possible à ce stade de la procédure, puisque c'est sur la base d'une telle identification que la Commission pourra adopter la décision de récupération. Or, constate le Tribunal en l'espèce, la décision d'ouverture ne faisait pas allusion aux investisseurs en tant qu'éventuels bénéficiaires de l'aide alléguée, mais laissait penser, au contraire, que ledit bénéficiaire était le gestionnaire de la copropriété, qui était désigné comme étant l'exploitant et le propriétaire final du navire. Le Tribunal en conclut que, en ne mettant pas les investisseurs privés en mesure de faire valoir utilement leurs observations, la Commission a violé l'article 88, paragraphe 2, CE ainsi que le principe général de droit communautaire, qui exige que toute personne à l'encontre de laquelle une décision faisant grief peut être prise doit être mise en mesure de faire connaître utilement son point de vue au sujet des éléments retenus à sa charge par la Commission pour fonder la décision litigieuse.

Deuxièmement, dans l'arrêt **Kuwait Petroleum (Nederland)/Commission**<sup>36</sup>, le Tribunal précise que la Commission ne peut pas être tenue de présenter une analyse aboutie à l'égard de l'aide en cause dans sa communication relative à l'ouverture de la procédure.

<sup>36</sup> Arrêt du Tribunal du 31 mai 2006, *Kuwait Petroleum (Nederland)/Commission*, T-354/99, non encore publié au Recueil.

En revanche, il est nécessaire qu'elle définisse suffisamment le cadre de son examen afin de ne pas vider de son sens le droit des intéressés de présenter leurs observations. En l'espèce, le concept fondamental permettant l'identification des bénéficiaires était présent dans la communication, de sorte que la Commission s'était correctement acquittée, dans les limites de ses moyens, de sa tâche consistant à mettre les intéressés en mesure de présenter utilement leurs observations lors de la procédure formelle d'examen de l'aide.

b) *Invocation devant le Tribunal d'éléments factuels non mentionnés durant la phase administrative devant la Commission*

Dans deux arrêts prononcés cette année, le Tribunal a complété sa jurisprudence limitant le droit pour un requérant d'invoquer devant lui des éléments dont la Commission ne disposait pas lors de la phase administrative<sup>37</sup>.

Ainsi, dans l'arrêt **Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke/Commission**<sup>38</sup>, le Tribunal a jugé qu'un requérant n'ayant pas participé à la procédure administrative ne saurait se prévaloir d'éléments dont la Commission n'a pas eu connaissance pendant cette phase, alors que le requérant était nommément désigné comme étant le bénéficiaire de l'aide en cause et que la Commission avait invité les autorités allemandes ainsi que les éventuelles parties intéressées à rapporter la preuve de certains éléments. En effet, une fois que la Commission a mis les intéressés en mesure de présenter utilement leurs observations, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'éventuels éléments de fait qui auraient pu lui être présentés pendant la procédure administrative, mais qui ne l'ont pas été, la Commission n'étant pas dans l'obligation d'examiner d'office et par supputation quels sont les éléments qui auraient pu lui être soumis.

Dans le même sens, le Tribunal a constaté, dans l'arrêt **Ter Lembeek/Commission**<sup>39</sup>, que, nonobstant la parfaite connaissance par la requérante de l'ouverture d'une procédure formelle d'examen ainsi que de la nécessité et de l'importance pour elle de fournir certaines informations, elle avait décidé de ne pas participer à cette procédure, sans d'ailleurs avoir allégué que la décision d'ouverture était insuffisamment motivée pour lui permettre d'exercer utilement ses droits. Dans ces conditions, la requérante ne pouvait ni se prévaloir pour la première fois devant le Tribunal d'éléments d'information inconnus de la Commission au moment où elle a adopté la décision attaquée, ni invoquer, sous peine d'irrecevabilité, un moyen soutenu uniquement par des éléments d'information qui étaient inconnus de la Commission au moment où elle a adopté la décision attaquée.

<sup>37</sup> Arrêts du Tribunal du 14 janvier 2004, Fleuren Compost/Commission, T-109/01, Rec. p. II-127, points 50 et 51, ainsi que du 11 mai 2005, Saxonia Edelmetalle et Zemag/Commission, T-111/01 et T-133/01, points 67 à 70, non encore publié au Recueil.

<sup>38</sup> Arrêt du Tribunal du 6 avril 2006, Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke/Commission, T-17/03, non encore publié au Recueil.

<sup>39</sup> Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2006, Ter Lembeek/Commission, T-217/02, non encore publié au Recueil.

c) *Délai raisonnable*

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Asociación de Estaciones de Servicio de Madrid et Federación Catalana de Estaciones de Servicio/Commission**<sup>40</sup>, la phase préliminaire d'examen, prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE, avait duré presque 28 mois. Le Tribunal a jugé que, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure d'examen préliminaire au sens de l'article 88, paragraphe 3, CE devant s'apprécier en fonction des circonstances propres de chaque affaire, en l'espèce, ni le volume des documents présentés par les requérantes à la Commission, ni les autres circonstances de l'affaire ne justifiaient la durée de l'examen préliminaire mené par la Commission. Toutefois, en l'absence d'autres circonstances dont l'existence n'a pas été établie par les requérantes, le seul fait d'avoir adopté une décision au-delà d'un délai raisonnable n'a pas été considéré par le Tribunal comme suffisant pour rendre illégale une décision prise par la Commission. Le Tribunal a donc rejeté le recours en annulation.

## D. Marque communautaire

Cette année encore, les décisions appliquant le règlement n° 40/94<sup>41</sup> ont été très nombreuses. Le nombre d'affaires de marques réglées (90) représente ainsi 20 % des affaires closes par le Tribunal en 2006.

### 1. Motifs absolus de refus d'enregistrement

Sur un total de huit arrêts ayant tranché sur le fond des affaires relatives à des motifs absolus de refus d'enregistrement, le Tribunal a prononcé deux annulations<sup>42</sup>. La jurisprudence de l'année 2006 concerne essentiellement les motifs absolus de refus tirés d'une absence de caractère distinctif et d'un caractère descriptif [article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94]. Ont par exemple été jugés descriptifs ou dépourvus de caractère distinctif la forme d'une bouteille en plastique pour des boissons, condiments et aliments liquides; le signe WEISSE SEITEN, notamment pour certains supports d'enregistrement et produits liés au papier, ainsi qu'une forme oblongue évoquant un écheveau ou une torsade pour certains produits alimentaires<sup>43</sup>.

<sup>40</sup> Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2006, Asociación de Estaciones de Servicio de Madrid et Federación Catalana de Estaciones de Servicio/Commission, T-95/03, non encore publié au Recueil.

<sup>41</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

<sup>42</sup> Arrêts du Tribunal du 4 octobre 2006, Freixenet/OHMI (Forme d'une bouteille émerisée noire mate), T-188/04, et Freixenet/OHMI (Forme d'une bouteille émerisée blanche), T-190/04, non publiés au Recueil.

<sup>43</sup> Arrêts du Tribunal du 15 mars 2006, Develey/OHMI (Forme d'une bouteille en plastique), T-129/04 (sous pourvoi, C-238/06 P), du 16 mars 2006, Telefon & Buch/OHMI – Herold Business Data (Weisse Seiten), T-322/03, non encore publiés au Recueil, et du 31 mai 2006, De Waele/OHMI (Forme d'une saucisse), T-15/05, non encore publié au Recueil.

## 2. Motifs relatifs de refus d'enregistrement

La jurisprudence de cette année s'est une fois encore révélée très riche sur ce point. Peuvent par exemple être mentionnées les précisions apportées sur les rapports entre caractère distinctif et renommée dans l'arrêt **Vitakraft-Werke Wührmann/OHMI – Johnson's Veterinary Products (VITACOAT)**, ou encore sur l'appréciation ratione temporis du conflit entre deux marques dans l'arrêt **MIP Metro/OHMI – Tesco Stores (METRO)**<sup>44</sup>. Seules seront cependant présentées ici les nouveautés concernant, d'une part, la notion de «famille de marques» et, d'autre part, l'étendue de la protection conférée par un usage sérieux d'une marque.

### a) *Notion de «famille de marques»*

Dans l'arrêt **Ponte Finanziaria/OHMI – Marine Enterprise Projects (BAINBRIDGE)**, le Tribunal a précisé la pertinence de la notion de «famille de marques» pour l'appréciation du risque de confusion<sup>45</sup>. Dans cette affaire, la requérante soutenait que les marques antérieures, toutes caractérisées par la présence de la même composante verbale («bridge»), constituaient une «famille de marques» ou des «marques de série». Selon elle, une telle circonstance était de nature à créer un risque objectif de confusion. Pour le Tribunal, bien que le concept de «marques de séries» ne soit pas visé par le règlement n° 40/94, le risque de confusion doit néanmoins être apprécié globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents en l'espèce. Or, a-t-il ajouté, constitue un tel facteur pertinent aux fins de l'appréciation de l'existence d'un risque de confusion le fait qu'une opposition à une demande de marque communautaire se fonde sur plusieurs marques antérieures et que ces marques présentent des caractéristiques permettant de les considérer comme faisant partie d'une même «série» ou «famille». Cela peut être le cas, notamment, soit lorsqu'elles reproduisent intégralement un même élément distinctif avec l'ajout d'un élément, figuratif ou verbal, les différenciant l'une de l'autre, soit lorsqu'elles se caractérisent par la répétition d'un même préfixe ou suffixe extrait d'une marque originale. Dans ces hypothèses en effet, un risque de confusion peut être suscité par la possibilité d'association entre la marque demandée et les marques antérieures faisant partie de la série, lorsque la marque demandée présente avec ces dernières des similitudes susceptibles d'induire le consommateur à croire qu'elle fait partie de cette même série et, dès lors, que les produits qu'elle désigne ont la même origine commerciale que ceux couverts par les marques antérieures, ou une origine apparentée.

Le Tribunal a néanmoins limité cette solution aux cas dans lesquels deux conditions sont cumulativement satisfaites. Premièrement, le titulaire d'une série d'enregistrements antérieurs doit fournir la preuve de l'usage de toutes les marques appartenant à la série ou, à tout le moins, d'un nombre de marques susceptible de constituer une «série».

<sup>44</sup> Voir, respectivement, arrêts du Tribunal du 12 juillet 2006, *Vitakraft-Werke Wührmann/OHMI – Johnson's Veterinary Products (VITACOAT)*, T-277/04, et du 13 septembre 2006, *MIP Metro/OHMI – Tesco Stores (METRO)*, T-191/04 (sous pourvoi, C-493/06 P), non encore publiés au Recueil.

<sup>45</sup> Arrêt du Tribunal du 23 février 2006, *Ponte Finanziaria/OHMI – Marine Enterprise Projects (BAINBRIDGE)*, T-194/03 (sous pourvoi, C-234/06 P), non encore publié au Recueil.

Deuxièmement, en plus de sa similitude avec les marques appartenant à la série, la marque demandée doit également présenter des caractéristiques susceptibles de la rattacher à la série. Le Tribunal précise que tel pourrait ne pas être le cas, par exemple, lorsque l'élément commun aux marques de série antérieures est utilisé dans la marque demandée dans une position différente de celle dans laquelle il figure habituellement dans les marques appartenant à la série ou avec un contenu sémantique distinct. En l'espèce, le Tribunal a constaté que la première à tout le moins de ces deux conditions n'était pas remplie, car la requérante n'avait prouvé la présence sur le marché que de deux marques antérieures de la série invoquée.

b) *Étendue de la protection conférée par un usage sérieux de la marque*

L'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 dispose que si, dans un délai de cinq ans à compter de l'enregistrement, la marque communautaire n'a pas fait l'objet par le titulaire d'un usage sérieux dans la Communauté pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, ou si un tel usage a été suspendu pendant un délai ininterrompu de cinq ans, la marque communautaire est soumise aux sanctions prévues au présent règlement, sauf juste motif pour le non-usage. Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit qu'est également considéré comme un usage sérieux l'emploi de la marque communautaire sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée.

En outre, selon l'article 43, paragraphe 2, du règlement n° 40/94, sur requête du demandeur, le titulaire d'une marque communautaire antérieure qui a formé opposition doit apporter la preuve que, au cours des cinq années qui précèdent la publication de la demande de marque communautaire, la marque communautaire antérieure a fait l'objet d'un usage sérieux dans la Communauté pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et sur lesquels l'opposition est fondée, ou qu'il existe de justes motifs pour le non-usage, pour autant qu'à cette date la marque antérieure était enregistrée depuis cinq ans au moins. Toujours selon cette disposition, si la marque communautaire antérieure n'a été utilisée que pour une partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, elle n'est réputée enregistrée, aux fins de l'examen de l'opposition, que pour cette partie des produits ou services. Le troisième paragraphe de l'article 43 du règlement n° 40/94 étend l'application de ces principes au cas des marques nationales antérieures.

Or, dans l'arrêt **Ponte Finanziaria/OHMI**, précité, le Tribunal a été amené à se prononcer sur un argument de la requérante fondé sur la notion de «marque défensive». Cette notion permet, en droit italien, de ménager une exception à la règle de la déchéance de la marque pour défaut d'usage dans l'hypothèse où le titulaire de la marque non utilisée est titulaire, en même temps, d'une autre ou de plusieurs autres marques similaires encore en vigueur, dont l'une au moins est utilisée pour désigner les mêmes produits ou services.

Le Tribunal a néanmoins jugé que le concept de «marque défensive» était inconnu du régime de protection de la marque communautaire, lequel impose, comme condition essentielle pour la reconnaissance des droits attachés aux marques, l'utilisation effective d'un signe dans le commerce pour les produits ou services en cause. Le Tribunal a précisé

à cet égard que les enregistrements défensifs ne relevaient pas des «justes motifs» pour le non-usage, visés à l'article 43, paragraphe 2, du règlement n° 40/94. En effet, cette notion se réfère à l'existence d'obstacles à l'utilisation de la marque ou à des situations dans lesquelles l'exploitation commerciale de celle-ci se révélerait, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce, excessivement onéreuse. Tel pourrait par exemple être le cas lorsqu'une réglementation nationale impose des restrictions à la commercialisation des produits désignés par la marque. Tel n'est pas le cas, à l'inverse, d'une disposition nationale qui permet le dépôt en tant que marques de signes destinés à ne pas être utilisés dans le commerce en raison de leur fonction purement défensive d'un autre signe faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Le concept de «marque défensive» n'est pas davantage visé par la possibilité, pour le titulaire d'une marque, de démontrer un usage sérieux en apportant la preuve d'une utilisation dans le commerce sous une forme légèrement différente par rapport à celle sous laquelle l'enregistrement a été effectué. En effet, selon le Tribunal, l'objet de l'article 15, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 40/94 est de permettre au titulaire d'une marque d'apporter au signe, à l'occasion de son exploitation commerciale, les variations qui, sans en modifier le caractère distinctif, permettent de mieux l'adapter aux exigences de commercialisation et de promotion des produits ou des services concernés. Le champ d'application matériel de cette disposition doit être considéré comme limité aux situations dans lesquelles le signe concrètement utilisé par le titulaire d'une marque constitue la forme sous laquelle cette même marque est commercialement exploitée. En revanche, cette disposition ne permet pas au titulaire d'une marque enregistrée de se soustraire à l'obligation qui lui incombe de faire usage de cette marque en invoquant à son bénéfice l'utilisation d'une marque similaire faisant l'objet d'un enregistrement distinct.

### 3. Questions de forme et de procédure

Il découle de la continuité fonctionnelle entre les instances de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) que, dans le champ d'application de l'article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 (imposant, dans une procédure concernant des motifs relatifs de refus d'enregistrement, la limitation de l'examen aux moyens invoqués et aux demandes présentées par les parties), la chambre de recours est tenue de fonder sa décision sur tous les éléments de fait et de droit que la partie concernée a introduits soit dans la procédure devant l'unité ayant statué en première instance, soit dans la procédure de recours, sous la seule réserve prévue à l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 (à savoir l'impossibilité pour l'OHMI de prendre en compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile)<sup>46</sup>.

Le Tribunal a continué cette année à préciser la portée de sa jurisprudence, en clarifiant l'objet de l'examen devant être réalisé par la chambre de recours, tant d'un point de vue factuel que d'un point de vue juridique.

<sup>46</sup> Arrêt du Tribunal du 23 septembre 2003, Henkel/OHMI – LHS (UK) (KLEENCARE), T-308/01, Rec. p. II-3253, point 32.

D'une part, quant à l'examen factuel de la chambre de recours, dans les arrêts **La Baronia de Turis/OHMI – Baron Philippe de Rothschild (LA BARONNIE)** et **Caviar Anzali/OHMI – Novomarket (Asetra)**, le Tribunal a jugé que la chambre de recours dispose des mêmes compétences que l'instance qui a pris la décision attaquée et que son examen porte sur l'entier litige tel qu'il se présente au jour où elle statue<sup>47</sup>. Dès lors, le contrôle exercé par les chambres de recours ne se limite pas au contrôle de la légalité de la décision attaquée, mais, de par l'effet dévolutif de la procédure de recours, il implique une nouvelle appréciation du litige dans son ensemble, les chambres de recours devant intégralement réexaminer la requête initiale et tenir compte des preuves produites en temps utile devant elle. Le Tribunal a alors jugé que, si le paragraphe 2 de l'article 74 du règlement n° 40/94 confère à l'OHMI, à titre facultatif, le pouvoir de ne pas tenir compte des preuves que les parties n'ont pas produites «en temps utile», cette notion doit être interprétée, dans le cadre d'une procédure devant une chambre de recours, comme se référant au délai applicable à l'introduction du recours ainsi qu'aux délais impartis au cours de la procédure en cause. Cette notion s'appliquant dans le cadre de chacune des procédures pendantes devant l'OHMI, l'écoulement des délais impartis, par l'unité décidant en première instance, pour produire des éléments de preuve demeure donc sans incidence sur la question de savoir si ceux-ci ont été produits «en temps utile» devant la chambre de recours. La chambre de recours est ainsi obligée de prendre en considération les éléments de preuves présentés devant elle, indépendamment du fait qu'ils ont ou non été produits devant la division d'opposition. En l'espèce, dès lors que les documents litigieux avaient été produits en annexe au mémoire devant la chambre de recours dans le délai de quatre mois imparti par l'article 59 du règlement n° 40/94, leur production ne pouvait être considérée comme tardive au sens de l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94.

Le Tribunal a néanmoins jugé qu'il convenait d'examiner les conséquences qui devaient être tirées de cette erreur de droit, une irrégularité de procédure n'entraînant l'annulation en tout ou en partie d'une décision que s'il est établi que, en l'absence de cette irrégularité, la décision attaquée aurait pu avoir un contenu différent. En l'espèce, tout en rappelant qu'il ne lui appartenait pas de se substituer à l'OHMI dans l'appréciation des éléments en cause, le Tribunal a considéré qu'il ne pouvait être exclu que les preuves que la chambre de recours a indûment refusé de prendre en considération puissent être de nature à modifier le contenu de la décision attaquée. Il a donc annulé la décision attaquée<sup>48</sup>.

D'autre part, s'agissant de l'examen juridique devant être réalisé par la chambre de recours, le Tribunal a précisé, dans l'arrêt **DEF-TEC Defense Technology/OHMI – Defense Technology (FIRST DEFENSE AEROSOL PEPPER PROJECTOR)**, que celui-ci n'est pas, en principe, déterminé exclusivement par les moyens invoqués par la partie ayant formé le recours<sup>49</sup>. En conséquence, même si la partie ayant introduit le recours n'a pas soulevé un moyen spécifique, la chambre de recours est néanmoins obligée d'examiner, à la lumière

<sup>47</sup> Arrêts du Tribunal du 10 juillet 2006, *La Baronia de Turis/OHMI – Baron Philippe de Rothschild (LA BARONNIE)*, T-323/03, et du 11 juillet 2006, *Caviar Anzali/OHMI – Novomarket (Asetra)*, T-252/04, non encore publiés au Recueil.

<sup>48</sup> Voir, pour une analyse en substance similaire, arrêt *Torre Muga*, précité.

<sup>49</sup> Arrêt du Tribunal du 6 septembre 2006, *DEF-TEC Defense Technology/OHMI – Defense Technology (FIRST DEFENSE AEROSOL PEPPER PROJECTOR)*, T-6/05, non encore publié au Recueil.

de tous les éléments de droit et de fait pertinents, si la décision faisant l'objet du recours pouvait ou non être légalement adoptée. En l'espèce, la requérante invoquait devant le Tribunal la nullité de la décision de la division d'opposition pour défaut de signature. Le Tribunal a jugé que, bien que ce moyen n'ait pas été invoqué devant la chambre de recours, et à supposer qu'une violation des règles formelles applicables soit établie, la chambre de recours aurait dû le soulever d'office.

Également d'un point de vue procédural, le Tribunal a abordé cette année encore la question des éléments pouvant être invoqués devant lui contre une décision de la chambre de recours.

Dans l'arrêt **Vitakraft-Werke Wührmann/OHMI**, précité, le Tribunal s'est ainsi appuyé sur sa jurisprudence antérieure pour considérer que des faits qui sont invoqués devant lui sans avoir été portés auparavant devant les instances de l'OHMI ne sauraient affecter la légalité d'une décision de la chambre de recours que si l'OHMI avait dû les prendre en considération d'office. L'article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 prévoyant que, dans une procédure concernant les motifs relatifs de refus d'enregistrement, l'examen de l'OHMI est limité aux moyens invoqués et aux demandes présentées par les parties, celui-ci n'est pas tenu de prendre en considération, d'office, des faits qui n'ont pas été avancés par les parties. En conséquence, de tels faits ne sont pas susceptibles de remettre en cause la légalité d'une décision de la chambre de recours.

En revanche, dans l'arrêt **Armacell/OHMI – nmc (ARMAFOAM)**, le Tribunal a jugé que le fait, pour une partie, de convenir, devant la division d'opposition, que des produits visés par les marques en cause pouvaient être potentiellement identiques, puis de déclarer, devant la chambre de recours, que la question de la similitude des produits pouvait ne pas être tranchée compte tenu de la prétendue différence séparant les signes en conflit, n'avait nullement pour effet de dessaisir l'OHMI de la question de savoir si les produits visés par lesdites marques étaient similaires ou identiques<sup>50</sup>. En conséquence, une telle circonstance n'a pas davantage pour effet de priver cette partie du droit de contester devant le Tribunal, dans les limites du cadre juridique et factuel du litige porté devant la chambre de recours, les appréciations portées par cette dernière instance à ce sujet.

## E. Accès aux documents

Deux arrêts seulement ont été rendus cette année pour juger un refus d'accès aux documents au regard du règlement n° 1049/2001<sup>51</sup>. Ces arrêts ont néanmoins permis au Tribunal de préciser la portée des exceptions fondées, respectivement, sur la protection des objectifs des activités d'inspection et d'enquête ainsi que sur la protection des procédures juridictionnelles.

<sup>50</sup> Arrêt du Tribunal du 10 octobre 2006, Armacell/OHMI – nmc (ARMAFOAM), T-172/05, non encore publié au Recueil.

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43). Arrêts du Tribunal du 6 juillet 2006, Franchet et Byk, T-391/03 et T-70/04, et du 14 décembre 2006, Technische Glaswerke Ilmenau/Commission T-237/02, non encore publiés au Recueil.

D'une part, dans l'arrêt **Technische Glaswerke Ilmenau/Commission**, qui concernait un refus de demande d'accès à des documents relevant d'une procédure relative à des aides d'État, le Tribunal a jugé que le simple fait, pour la Commission, de faire valoir qu'un accès pourrait compromettre le dialogue nécessaire entre la Commission, l'État membre et les entreprises concernées dans le cadre d'enquêtes en cours ne démontrait pas l'existence de circonstances particulières justifiant qu'il ne soit pas procédé à un examen concret et individuel des documents auxquels l'accès était demandé.

D'autre part, dans l'arrêt **Franchet et Byk/Commission**, le Tribunal s'est penché sur un refus d'accès à divers documents de l'OLAF et du service d'audit interne de la Commission. Ces documents avaient été communiqués aux autorités judiciaires françaises et luxembourgeoises dans le cadre d'une enquête portant sur des irrégularités qui auraient été commises au sein d'Eurostat. Les requérants avaient vu leur responsabilité mise en cause dans cette affaire.

Le Tribunal, après avoir rappelé que les exceptions au principe que constitue l'accès aux documents des institutions doivent être interprétées et appliquées de façon restrictive, examine l'application que la Commission a faite desdites exceptions, plus particulièrement de celles tirées de la protection des procédures juridictionnelles ainsi que des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

S'agissant de la première exception, le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, la Commission ne pouvait retenir que les différents documents communiqués par l'OLAF avaient été rédigés à la seule fin d'une procédure juridictionnelle. En effet, les suites que les autorités nationales compétentes ou les institutions donnent aux rapports et informations transmis par l'OLAF relèvent de la seule et entière responsabilité de ces autorités et il se peut qu'une communication par l'OLAF aux autorités nationales ou à une institution ne conduise pas à l'ouverture d'une procédure judiciaire au niveau national ou d'une procédure disciplinaire ou administrative au niveau communautaire. Le respect des règles nationales de procédure est suffisamment garanti si l'institution s'assure que la divulgation des documents ne constitue pas une infraction au droit national. Ainsi, en cas de doute, l'OLAF aurait dû consulter la juridiction nationale et n'aurait dû refuser l'accès que si la juridiction nationale s'était opposée à la divulgation desdits documents.

S'agissant de la seconde exception, tirée de la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit, le Tribunal juge que cette disposition n'est applicable que si la divulgation des documents en question risque de mettre en péril l'achèvement des activités d'inspection, d'enquête ou d'audit en cause. Cela exige de vérifier si, au moment de l'adoption des décisions attaquées, étaient encore en cours des activités d'inspection et d'enquête qui auraient ainsi pu être mises en péril et si ces activités ont été poursuivies dans un délai raisonnable. La Commission n'a commis en l'espèce ni erreur de droit ni erreur d'appréciation en considérant que, au moment de l'adoption de la première décision attaquée, l'accès aux documents transmis aux autorités françaises et luxembourgeoises devait être refusé au motif que leur divulgation porterait atteinte à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit. Il apparaît toutefois que, pour certaines communications de l'OLAF à la Commission, l'OLAF s'est prononcé in abstracto, sans démontrer à suffisance de droit que la divulgation de ces documents porterait concrètement atteinte à la protection des objectifs des activités d'inspection,

d'enquête et d'audit et que l'exception retenue s'appliquait réellement à l'ensemble des informations contenues dans lesdits documents. La décision de refus d'accès est dès lors annulée en ce qu'elle concerne ces derniers documents.

On notera enfin l'application, dans l'arrêt **Kallianos/Commission**, des principes issus du règlement n° 1049/2001 pour statuer, dans le cadre d'un recours déposé par un fonctionnaire contre une décision opérant une retenue sur sa rémunération, sur un moyen tiré notamment d'un manque de transparence<sup>52</sup>. Dans cette affaire, le requérant avait demandé à avoir accès aux avis du service juridique de la Commission concernant sa situation personnelle. Or, bien que le requérant n'ait pas déposé de demande sur le fondement du règlement n° 1049/2001, c'est au regard de la jurisprudence concernant cette réglementation qu'il a été jugé que la Commission avait partiellement méconnu le droit d'accès au dossier du requérant. Le Tribunal n'a cependant pas annulé la décision de la Commission, car le refus de divulguer les avis juridiques en cause n'avait pas nui à la défense du requérant.

## **F. Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) – Lutte contre le terrorisme**

Le Tribunal a rendu cette année trois arrêts en matière de lutte contre le terrorisme<sup>53</sup>. Les deux premiers complètent les principes posés dans l'arrêt Yusuf et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission ainsi que dans l'arrêt Kadi/Conseil et Commission<sup>54</sup>, alors que le troisième intervient dans un contexte juridique inédit.

À la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté plusieurs résolutions appelant tous les États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) à geler les fonds et autres ressources financières des personnes et entités associées aux Taliban, à Oussama ben Laden et au réseau Al-Qaida. Un comité des sanctions est chargé par le Conseil de sécurité d'identifier les sujets concernés et d'en tenir la liste à jour. Ces résolutions ont été mises en œuvre dans la Communauté par des règlements du Conseil, qui ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités concernées. Celles-ci sont inscrites sur une liste qui est régulièrement révisée par la Commission, sur la base des mises à jour effectuées par le comité des sanctions. Des dérogations au gel des fonds peuvent être accordées pour des motifs humanitaires par les États, avec l'accord du comité des sanctions. Selon une procédure spécifique, une demande de radiation de la liste peut être présentée au comité des sanctions par l'intermédiaire de l'État dans lequel la personne concernée réside ou dont elle est ressortissante.

<sup>52</sup> Arrêt du Tribunal du 17 mai 2006, Kallianos/Commission, T-93/04 (sous pourvoi, C-323/06 P), non encore publié au Recueil.

<sup>53</sup> Arrêts du Tribunal du 12 juillet 2006, Ayadi/Conseil, T-253/02 (sous pourvoi, C-403/06 P), non encore publié au Recueil, ainsi que Hassan/Conseil et Commission, T-49/04 (sous pourvoi, C-399/06 P), non publié au Recueil, et arrêt du Tribunal du 12 décembre 2006, Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil, T-228/02, non encore publié au Recueil.

<sup>54</sup> Arrêts du Tribunal du 21 septembre 2005, Yusuf et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, T-306/01 (sous pourvoi, C-45/05 P), Rec. p. II-3533, ainsi que du 21 septembre 2005, Kadi/Conseil et Commission, T-315/01 (sous pourvoi, C-402/05 P), Rec. p. II-3649.

Chafiq Ayadi, ressortissant tunisien résidant à Dublin (Irlande), et Faraj Hassan, ressortissant libyen, détenu à la prison de Brixton (Royaume-Uni), ont été inscrits sur la liste communautaire en question. Ces deux personnes ont demandé au Tribunal d'annuler cette mesure et, dans les deux arrêts en résultant, le Tribunal précise plusieurs points concernant la procédure de gel des fonds.

Dans l'arrêt **Ayadi/Conseil**, précité, après avoir rappelé que le gel des fonds prévu par le règlement attaqué ne violait pas les droits fondamentaux de la personne humaine reconnus au plan universel (jus cogens), le Tribunal reconnaît qu'une telle mesure est particulièrement drastique. Il ajoute néanmoins que l'importance des objectifs poursuivis par la réglementation en cause est de nature à justifier de telles conséquences négatives et que le gel des fonds n'empêche pas les individus concernés de mener une vie personnelle, familiale et sociale satisfaisante, compte tenu des circonstances. En particulier, il ne leur est pas interdit d'exercer une activité professionnelle, étant entendu, toutefois, que la perception des revenus de cette activité est réglementée.

Ensuite, s'agissant de la procédure de radiation de la liste, le Tribunal constate que les directives du comité des sanctions et le règlement du Conseil attaqué prévoient le droit pour un particulier de soumettre une demande de réexamen de son cas au comité des sanctions, par l'intermédiaire du gouvernement du pays dans lequel il réside ou dont il est ressortissant. Ce droit est donc également garanti par l'ordre juridique communautaire. Dans le cadre de l'examen d'une telle demande, les États membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux des intéressés dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles de faire obstacle à la bonne exécution de leurs obligations au titre de la charte des Nations unies. Notamment, les États membres doivent veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les intéressés soient mis en mesure de faire valoir utilement leur point de vue devant les autorités nationales compétentes. Les États membres ne peuvent pas refuser d'engager la procédure de réexamen au seul motif que l'individu concerné n'est pas en mesure de fournir des informations précises et pertinentes, faute pour lui d'avoir pu prendre connaissance, en raison de leur caractère confidentiel, des motifs précis ayant justifié son inclusion dans la liste. Ils sont également tenus de faire diligence pour que le cas des intéressés soit présenté sans retard et de façon loyale et impartiale au comité des sanctions si cela apparaît objectivement justifié au regard des informations pertinentes fournies.

Les intéressés ont, enfin, la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions nationales contre un éventuel refus abusif de l'autorité nationale compétente de soumettre leur cas pour réexamen au comité des sanctions. La nécessité d'assurer la pleine efficacité du droit communautaire peut conduire un juge national à écarter, si besoin est, une règle nationale faisant obstacle à l'exercice de ce droit, telle une règle qui exclurait du contrôle juridictionnel le refus des autorités nationales d'agir en vue d'assurer la protection diplomatique de leurs ressortissants. En l'occurrence, le Tribunal estime que M. Ayadi et M. Hassan doivent se prévaloir des possibilités de recours juridictionnel fondées sur le droit national s'ils entendent mettre en cause le prétendu manque de coopération loyale des autorités irlandaises et britanniques à leur égard.

L'arrêt **Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil**, précité, concerne également la lutte contre le terrorisme, mais il intervient dans un autre contexte juridique, à l'origine de la consécration de principes différents. En effet, le 28 septembre 2001,

le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté une résolution appelant tous les États membres de l'ONU à lutter par tous les moyens contre le terrorisme et son financement, notamment en gelant les fonds des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme. Cette résolution se distingue de celles en cause dans les arrêts Yusuf et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, Kadi/Conseil et Commission, Ayadi/Conseil ainsi que Hassan/Conseil et Commission, précités, en ce sens que l'identification des personnes dont les fonds doivent être gelés est laissée à la discrétion des États. Cette résolution a notamment été mise en œuvre dans la Communauté par deux positions communes et par un règlement du Conseil, adoptés le 27 décembre 2001, qui ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités inscrites sur une liste établie et régulièrement mise à jour par le Conseil<sup>55</sup>. Par une position commune et par une décision du 2 mai 2002, le Conseil a mis à jour la liste des personnes et entités concernées, en y incluant notamment l'Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran (OMPI)<sup>56</sup>. Depuis, le Conseil a adopté diverses positions communes et décisions mettant à jour la liste en question, l'OMPI y étant toujours maintenue. Celle-ci a introduit un recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de ces positions communes et de ces décisions, pour autant que ces actes la concernent.

Dans son arrêt, le Tribunal constate que certains droits et garanties fondamentaux, notamment les droits de la défense, l'obligation de motivation et le droit à une protection juridictionnelle effective, sont en principe pleinement applicables dans le contexte de l'adoption d'une décision communautaire de gel des fonds au titre du règlement en cause. Pour ce qui est des droits de la défense, le Tribunal établit une distinction entre la présente affaire et les affaires ayant donné lieu à l'arrêt Yusuf et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission ainsi qu'à l'arrêt Kadi/Conseil et Commission. Puisque, dans le système en cause dans la présente affaire, l'identification concrète des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés a été laissée à l'appréciation des membres de l'ONU, cette identification relève de l'exercice d'un pouvoir propre, impliquant, de la part de la Communauté, une appréciation discrétionnaire du point de vue du droit de l'ONU. Dans ces conditions, le respect des droits de la défense des intéressés s'impose en principe pleinement au Conseil.

Déterminant ensuite l'étendue de ces droits et garanties, ainsi que les restrictions dont ils peuvent faire l'objet dans le contexte de l'adoption d'une mesure communautaire de gel des fonds, le Tribunal juge tout d'abord que le principe général de respect des droits de la défense n'exige pas que les intéressés soient entendus par le Conseil à l'occasion de l'adoption d'une décision initiale de gel de leurs fonds, celle-ci devant pouvoir bénéficier d'un effet de surprise. En revanche, ce principe exige, à moins que des considérations impérieuses touchant à la sûreté de la Communauté ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales ne s'y opposent, que les éléments à l'origine de

<sup>55</sup> Position commune 2001/930/PESC relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 90), position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93), et règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

<sup>56</sup> Position commune 2002/340/PESC, portant mise à jour de la position commune 2001/931 (JO L 116, p. 75), ainsi que décision 2002/334/CE mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant la décision 2001/927/CE (JO L 116, p. 33).

la décision de gel des fonds soient communiqués, dans toute la mesure du possible, soit concomitamment à, soit aussitôt que possible après l'adoption d'une telle décision. Sous les mêmes réserves, les intéressés doivent être mis en mesure de faire valoir utilement leurs observations avant toute décision subséquente de maintien du gel des fonds.

De même, toujours sous la même réserve, la motivation d'une décision initiale ou subséquente de gel des fonds doit au moins porter, de façon spécifique et concrète, sur les éléments à l'origine du gel des fonds, dont notamment les informations précises ou les éléments de dossier montrant qu'une décision a été prise à l'égard des intéressés par une autorité compétente d'un État membre. La motivation doit également indiquer les raisons pour lesquelles le Conseil considère, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que les intéressés doivent faire l'objet d'une telle mesure.

Enfin, le droit à une protection juridictionnelle effective est garanti par le droit qu'ont les intéressés de former un recours devant le Tribunal contre toute décision ordonnant le gel de leurs fonds ou son maintien. Toutefois, étant donné le large pouvoir d'appréciation dont dispose le Conseil dans ce domaine, le contrôle exercé par le Tribunal sur la légalité de telles décisions doit se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits, ainsi que de l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits et de détournement de pouvoir.

En appliquant ces principes au cas d'espèce, le Tribunal relève que la réglementation pertinente ne prévoit explicitement aucune procédure de communication des éléments à charge et d'audition des intéressés, que ce soit préalablement ou concomitamment à l'adoption d'une décision initiale de gel de leurs fonds ou, dans le contexte de l'adoption des décisions subséquentes de maintien du gel des fonds, en vue d'obtenir leur retrait de la liste. Le Tribunal constate ensuite que, à aucun moment avant l'introduction du recours, les éléments à l'origine du gel des fonds n'ont été communiqués à l'OMPI. Ni la décision initiale de gel de ses fonds, ni les décisions subséquentes de maintien de ce gel ne mentionnent même les informations précises ou les éléments de dossier qui montrent qu'une décision justifiant son inclusion dans la liste litigieuse a été prise par une autorité nationale compétente. Le Tribunal en déduit la violation de l'obligation de motivation pesant sur le Conseil. En conséquence, le Tribunal annule la décision attaquée pour autant qu'elle concerne l'OMPI.

## **II. Contentieux de l'indemnité**

### **A. Conditions de recevabilité d'un recours en indemnité**

L'action en indemnité fondée sur l'article 288, deuxième alinéa, CE est une voie de recours autonome, qui se différencie du recours en annulation en ce qu'elle tend non à la suppression d'une mesure déterminée, mais à la réparation du préjudice causé par une institution. La singularité du recours en indemnité a pour conséquence qu'il doit être déclaré irrecevable lorsqu'il tend, en réalité, au retrait d'un acte devenu définitif et qu'il aurait pour effet, s'il était accueilli, d'annihiler les effets juridiques de l'acte en question. La jurisprudence a retenu que tel était en particulier le cas lorsque le recours en indemnité

visé au paiement d'une somme dont le montant correspond exactement à celui de droits qui ont été payés par le requérant en exécution de l'acte devenu définitif<sup>57</sup>.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Danzer/Conseil**<sup>58</sup>, les requérants ont introduit un recours visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi du fait d'astreintes qui leur avaient été imposées, par les autorités autrichiennes compétentes, sur le fondement du droit national transposant deux directives coordonnant les réglementations relatives aux sociétés<sup>59</sup>. Elles ne se prévalaient d'aucun dommage qui pouvait être considéré comme distinct des seuls effets résultant immédiatement et exclusivement de l'exécution des décisions d'astreintes. Le Tribunal en a déduit que les requérants cherchaient à obtenir, par le biais de leur recours en indemnité, les effets que comporterait l'annulation desdites décisions prononcées par les autorités nationales habilitées à cette fin et que leur recours était donc irrecevable.

Le Tribunal a assorti cette conclusion de plusieurs considérations relatives à la systématique des voies de droit communautaires. Il a en effet jugé que, même à supposer que les directives en cause aient pu être considérées comme étant à l'origine directe des décisions nationales d'astreintes, et qu'ainsi les requérants aient disposé d'un intérêt à voir constater leur illégalité, leur recours en indemnité ne constituait pas le cadre approprié à cette fin. En effet, dans le système des voies de recours prévu par le traité, la voie de droit appropriée consistait à solliciter, auprès du juge national saisi d'un recours contre ces décisions, un renvoi préjudiciel en appréciation de validité des dispositions litigieuses devant la Cour. Le Tribunal a dénié toute pertinence à cet égard au fait que les juridictions nationales saisies avaient rejeté leurs demandes en ce sens. En effet, précise le Tribunal, sans préjudice d'un engagement éventuel de la responsabilité de l'État membre concerné<sup>60</sup>, la jurisprudence de la Cour ne reconnaît pas une obligation absolue de renvoi préjudiciel<sup>61</sup>. Le Tribunal a alors jugé qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier, dans le cadre d'un recours en indemnité, l'opportunité du refus des juridictions autrichiennes de procéder à un renvoi préjudiciel en appréciation de validité des dispositions litigieuses desdites directives. Pour le Tribunal en effet, la recevabilité du recours en indemnité donnerait la faculté aux requérants de contourner tant le rejet, par les juridictions nationales seules compétentes pour y procéder, de leurs demandes d'annulation des décisions nationales d'astreintes que le refus qui leur a été opposé, par ces mêmes juridictions, de renvoyer l'affaire devant la Cour, ce qui porterait atteinte au principe même de coopération juridictionnelle qui sous-tend la procédure préjudicielle.

<sup>57</sup> Arrêt de la Cour du 26 février 1986, Krohn/Commission, 175/84, Rec. p. 753, points 30, 32 et 33.

<sup>58</sup> Arrêt du Tribunal du 21 juin 2006, Danzer/Conseil, T-47/02, non encore publié au Recueil.

<sup>59</sup> Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article [48, deuxième alinéa, CE], pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65, p. 8); quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article [44, paragraphe 2, sous g), CE] et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222, p. 11).

<sup>60</sup> Arrêt de la Cour du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, Rec. p. I-10239.

<sup>61</sup> Arrêts de la Cour du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415, point 21, et du 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85, Rec. p. 4199, point 14.

## B. Recevabilité de conclusions visant à ce que soit prononcée une injonction

Dans l'arrêt **Galileo/Commission**<sup>62</sup>, le Tribunal s'est prononcé sur la recevabilité de conclusions visant à obtenir la cessation de prétendus agissements fautifs de la Commission dans le cadre d'un recours en indemnité. Dans cette affaire, les requérantes étant détentrices de plusieurs marques communautaires contenant le signe Galileo, elles contestaient l'usage par la Commission de ce terme en rapport avec le projet européen de système de radionavigation par satellite et demandaient notamment au Tribunal d'interdire l'usage de ce terme à la Commission. La Commission excipait de l'irrecevabilité de cette conclusion en soutenant que le traité CE ne confère pas une telle compétence au juge communautaire, même dans le cadre du contentieux indemnitaire.

Le Tribunal a néanmoins considéré que le juge communautaire avait compétence, au titre de l'article 288, deuxième alinéa, CE et de l'article 235 CE, pour imposer à la Communauté toute forme de réparation conforme aux principes généraux communs aux droits des États membres en matière de responsabilité non contractuelle, y compris, si elle apparaît conforme à ces principes, une réparation en nature, le cas échéant sous forme d'injonction de faire ou de ne pas faire. Or, en matière de marques, la directive 89/104<sup>63</sup> procède à une harmonisation habilitant le titulaire d'une marque «à interdire à tout tiers» d'en faire usage. Le Tribunal en a déduit que la protection uniforme du titulaire d'une marque relevait des principes généraux communs aux États membres, de sorte que la Communauté ne saurait être soustraite, par principe, à une mesure procédurale correspondante de la part du juge communautaire, d'autant que les institutions communautaires sont tenues de se conformer à l'ensemble du droit communautaire, au titre duquel figure le droit dérivé.

## C. Lien de causalité

L'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté, que ce soit pour comportement illicite ou en l'absence d'un tel comportement, suppose un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage causé<sup>64</sup>. Dans les arrêts **Abad Pérez e.a./Conseil et Commission** ainsi que **É.R. e.a./Conseil et Commission**<sup>65</sup>, le Tribunal a précisé la notion de lien de causalité dans le cadre d'actions intentées, respectivement, par des éleveurs espagnols, des victimes par ricochet et des ayants droit de cinq personnes décédées en

<sup>62</sup> Arrêt du Tribunal du 10 mai 2006, *Galileo International Technology e.a./Commission*, T-279/03 (sous pourvoi, C-325/06 P), non encore publié au Recueil.

<sup>63</sup> Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1).

<sup>64</sup> Voir notamment, en ce qui concerne la responsabilité pour comportement illicite, arrêt de la Cour du 5 mars 1996, *Brasserie du pêcheur et Factortame*, C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029, point 51; ainsi que, en ce qui concerne la responsabilité en l'absence d'un tel comportement, arrêt du Tribunal du 14 décembre 2005, *FIAMM et FIAMM Technologies/Conseil et Commission*, T-69/00 (sous pourvoi, C-120/06 P), point 160, non encore publié au Recueil.

<sup>65</sup> Arrêts du Tribunal du 13 décembre 2006, *Abad Pérez e.a./Conseil et Commission*, T-304/01, ainsi que *É.R. e.a./Conseil et Commission*, T-138/03, non encore publiés au Recueil.

France, lesquels cherchaient à obtenir réparation des préjudices prétendument subis du fait d'actes et d'omissions du Conseil et de la Commission concernant la propagation en Europe de la maladie de la vache folle et d'une nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Dans ce contexte, le Tribunal a notamment précisé que, dans un domaine comme celui de la santé animale et humaine, l'existence d'un lien de causalité entre un comportement et un dommage doit être établie à partir de l'analyse des conduites exigibles des institutions en fonction de l'état des connaissances scientifiques du moment. De plus, dans des cas où le comportement qui prétendument provoque le dommage invoqué consiste en une abstention d'agir, il est spécialement nécessaire d'avoir la certitude que ledit dommage a effectivement été causé par les inactions reprochées et n'a pas pu être provoqué par des comportements distincts de ceux reprochés aux institutions défenderesses. S'appuyant notamment sur ces principes, le Tribunal a finalement jugé qu'il n'était pas établi que les actions et omissions prétendument illégales du Conseil et de la Commission pouvaient être considérées comme une cause certaine et directe des dommages invoqués. En effet, il n'était pas démontré que, même si les institutions défenderesses avaient adopté — ou avaient adopté auparavant — les mesures que les requérants leur reprochaient de ne pas avoir prises, les dommages en cause ne se seraient pas produits.

#### D. Responsabilité pour comportement illicite

Selon une jurisprudence constante, en matière de responsabilité de la Communauté pour des dommages causés à des particuliers par une violation du droit communautaire imputable à une institution ou à un organe communautaire, un droit à réparation est reconnu dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'auteur de l'acte et le dommage subi par les personnes lésées<sup>66</sup>. Dans deux affaires, le Tribunal a précisé ce qu'il fallait entendre par règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

En premier lieu, dans l'arrêt **Camós Grau/Commission**, déjà évoqué, le Tribunal a jugé que la règle d'impartialité, qui s'impose aux institutions dans l'accomplissement de missions d'enquête de la nature de celles qui sont confiées à l'OLAF, vise, outre l'intérêt général, la protection des personnes concernées et leur confère donc un droit subjectif au respect des garanties correspondantes<sup>67</sup>. Elle doit donc être considérée comme ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. En l'espèce, la violation de cette règle par l'OLAF revêtait un caractère grave et manifeste. En outre, il existait un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par le requérant, qui consistait en une atteinte à son honneur et à sa réputation, ainsi qu'en des troubles dans ses conditions d'existence. Le Tribunal a donc accordé à M. Camós Grau une indemnité de 10 000 euros.

<sup>66</sup> Voir notamment arrêt *Brasserie du pêcheur et Factortame*, précité, point 51.

<sup>67</sup> Arrêt du Tribunal du 6 avril 2006, *Camós Grau/Commission*, T-309/03, non encore publié au Recueil.

En second lieu, dans l'arrêt **Tillack/Commission**, le Tribunal rappelle avoir déjà jugé que le principe de bonne administration ne confère pas, par lui-même, de droits aux particuliers<sup>68</sup>. Le Tribunal précise cependant qu'il en va autrement lorsque ce principe constitue l'expression de droits spécifiques comme celui de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable, le droit d'être entendu, le droit d'accès au dossier ou le droit à la motivation des décisions, au sens de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>69</sup>.

## E. Responsabilité en l'absence de comportement illicite

Ainsi que le Tribunal l'a jugé en grande chambre en 2005, l'article 288, deuxième alinéa, CE permet aux particuliers, sous certaines conditions, d'obtenir une indemnisation devant le juge communautaire même en l'absence d'action illicite de l'auteur du dommage<sup>70</sup>. En 2006, le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur ce régime de responsabilité. Deux exemples l'illustreront.

D'une part, dans l'arrêt **Galileo/Commission**, précité, le Tribunal rappelle que la responsabilité de la Communauté en l'absence de comportement illicite ne peut être engagée qu'en présence d'un préjudice anormal et spécial. Un préjudice est jugé anormal lorsqu'il dépasse les limites des risques économiques inhérents aux activités dans le secteur concerné. Or, juge-t-il en l'espèce, le préjudice causé par l'utilisation, par une institution communautaire, d'un terme pour désigner un projet ne saurait être considéré comme dépassant les limites des risques inhérents à l'exploitation du même terme au titre de marque dès lors que, par les caractéristiques du terme choisi, inspiré du prénom de l'illustre mathématicien, physicien et astronome italien, le titulaire de la marque s'est volontairement exposé au risque que quelqu'un d'autre puisse légalement, c'est-à-dire sans porter atteinte à des droits de marque, intituler du même nom l'un de ses projets.

D'autre part, dans l'arrêt **Masdar/Commission**<sup>71</sup>, le Tribunal reconnaît la possibilité pour un requérant d'invoquer un enrichissement sans cause et une gestion d'affaires pour engager la responsabilité non contractuelle des institutions, même en l'absence d'un comportement illicite de ces dernières. Cette affaire trouvait son origine dans un contrat de sous-traitance signé par la requérante avec une société contractante de la Commission. Cette société n'ayant jamais rémunéré la requérante, cette dernière s'est retournée contre la Commission, laquelle a néanmoins refusé de la rémunérer directement. La requérante a alors formé un recours en indemnité par lequel elle faisait valoir que la Commission avait violé certains principes de responsabilité non contractuelle reconnus dans un grand nombre d'États membres.

<sup>68</sup> Arrêt du Tribunal du 4 octobre 2006, *Tillack/Commission*, T-193/04, citant l'arrêt du Tribunal du 6 décembre 2001, *Area Cova e.a./Conseil et Commission*, T-196/99, Rec. p. II-3597, point 43.

<sup>69</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000 à Nice (JO 2000, C 364, p. 1).

<sup>70</sup> Arrêt *FIAMM et FIAMM Technologies/Conseil et Commission*, précité, points 158 à 160.

<sup>71</sup> Arrêt du Tribunal du 16 novembre 2006, *Masdar/Commission*, T-333/03, non encore publié au Recueil.

Elle invoquait notamment les actions civiles fondées sur l'enrichissement sans cause (principe de in rem verso) et la gestion d'affaires (principe negotiorum gestio).

Après avoir rappelé que la responsabilité de la Communauté pouvait être engagée même en l'absence de comportement illicite, le Tribunal constate que les actions fondées sur l'enrichissement sans cause ou la gestion d'affaires sont conçues pour constituer, dans des circonstances particulières en droit civil, une source d'obligation non contractuelle pour celui qui se trouve dans la position de l'enrichi ou du géré, consistant en règle générale, respectivement, soit à restituer ce qu'il a indûment perçu, soit à indemniser le gérant. Dès lors, les moyens tirés de l'enrichissement sans cause et de la gestion d'affaires ne peuvent être rejetés uniquement au motif que la condition tenant à l'illégalité du comportement de l'institution n'est pas remplie. Ayant également relevé que le juge communautaire avait déjà eu l'occasion d'appliquer certains principes de répétition de l'indu, notamment en matière d'enrichissement sans cause, dont l'interdiction constitue un principe général du droit communautaire, le Tribunal en conclut qu'il convient d'examiner si les conditions de l'action pour enrichissement sans cause ou celles de l'action fondée sur la gestion d'affaires sont réunies dans le cas d'espèce.

À cet égard, le Tribunal rappelle les modalités d'exercice de ces actions selon les principes généraux communs aux droits des États membres, à savoir, d'une part, qu'elles ne peuvent être exercées lorsque le bénéfice de l'enrichi ou du géré puise sa justification dans un contrat ou dans une obligation légale et, d'autre part, qu'elles ne peuvent généralement être utilisées qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire dans le cas où la personne lésée ne peut disposer, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune autre action. Il en déduit pour le cas d'espèce que les moyens de la requérante ne sont pas fondés.

### III. Demandes en référé

Le président du Tribunal a été saisi cette année de 25 demandes en référé, ce qui représente une légère augmentation par rapport au nombre de demandes déposées (21) durant l'année précédente. En 2006, le juge des référés a réglé 24 affaires et fait droit à 2 reprises à des demandes de mesures provisoires, dans les ordonnances **Globe/Commission** et **Romana Tabacchi/Commission**<sup>72</sup>.

L'ordonnance **Globe/Commission** s'inscrit dans le prolongement de l'ordonnance rendue en 2005 dans l'affaire **Deloitte/Commission**<sup>73</sup>, mais, à l'inverse de la décision rendue dans cette dernière affaire, elle donne lieu au prononcé de mesures provisoires. La requérante demandait en l'espèce le sursis à l'exécution de la décision de la Commission par laquelle celle-ci avait rejeté son offre présentée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres de fournitures destinées à certains pays d'Asie centrale.

<sup>72</sup> Ordonnances du président du Tribunal du 20 juillet 2006, **Globe/Commission**, T-114/06 R, et du 13 juillet 2006, **Romana Tabacchi/Commission**, T-11/06 R, non encore publiées au Recueil.

<sup>73</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 20 septembre 2005, **Deloitte Business Advisory/Commission**, T-195/05 R, Rec. p. II-3485.

Tout d'abord, quant à la condition relative à l'existence d'un *fumus boni juris*, le juge des référés a jugé que l'un des moyens avancés par la requérante faisait naître un doute très sérieux quant à la légalité du marché. Examinant donc ensuite s'il était urgent d'ordonner le sursis à exécution demandé, le juge des référés a reconnu qu'il ne lui appartenait pas de préjuger les mesures que pourrait prendre la Commission en exécution d'un éventuel arrêt d'annulation. Néanmoins, a-t-il ajouté, le principe général du droit à une protection juridictionnelle complète et effective implique que puisse être assurée la protection provisoire des justiciables, si elle est nécessaire à la pleine efficacité de la future décision définitive, afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par les juridictions communautaires. Il convenait donc d'examiner si, après un éventuel arrêt d'annulation, la possibilité pour la Commission d'organiser une nouvelle procédure d'appel d'offres permettait de réparer le préjudice allégué par le requérant et, en cas de réponse négative, d'apprécier si ce dernier pouvait être indemnisé.

Or, en l'espèce, il était très peu probable qu'après un éventuel arrêt d'annulation, qui interviendrait probablement après la fin de l'exécution du contrat, une nouvelle procédure d'appel d'offres soit organisée par la Commission. Le juge des référés a donc examiné si Globe pouvait être indemnisée pour la perte d'une chance d'obtenir le contrat faisant l'objet de la procédure d'appel d'offres communautaire. Quoique cette chance ait été très sérieuse, il était très difficile, voire impossible, de la quantifier et, par conséquent, d'évaluer avec la précision requise le préjudice résultant de sa perte. Le préjudice ne pouvant être chiffré avec suffisamment de précision, il devait être considéré comme très difficilement réparable. Le président du Tribunal a également considéré que ledit préjudice était grave, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et aux caractéristiques du marché sur lequel opèrent la requérante et l'entreprise attributaire du marché.

Enfin, procédant à la mise en balance des intérêts en présence, le juge des référés a rappelé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que la Commission avait agi illégalement. Compte tenu par ailleurs de l'indemnisation que l'attributaire du marché pouvait réclamer à la Commission devant les juridictions compétentes, la balance des intérêts ne pouvait pencher en faveur de l'attributaire du marché, et ce au détriment de la requérante. La Commission ne pouvait du reste faire valoir aucun intérêt de nature à modifier cette appréciation, si bien que le juge des référés a ordonné le sursis à l'exécution de l'attribution du marché.

Dans l'ordonnance **Romana Tabacchi/Commission**, le président du Tribunal s'est prononcé sur une demande introduite par une entreprise qui cherchait à obtenir une dispense de l'obligation de constituer une garantie bancaire comme condition pour le non-recouvrement immédiat de l'amende qui lui avait été infligée. Le juge des référés a constaté qu'existaient en l'espèce des circonstances exceptionnelles qui justifiaient un sursis partiel de l'obligation de la requérante de constituer une garantie bancaire. La requérante était en effet parvenue à démontrer, outre l'existence d'un *fumus boni juris*, que sa situation économique précaire ainsi que celle de ses actionnaires étaient à la base des refus opposés par certaines banques d'octroyer la garantie demandée. En mettant en balance les intérêts en présence, le juge des référés a également considéré que les intérêts financiers de la Commission ne seraient pas mieux protégés en procédant immédiatement à l'exécution forcée de la décision, puisqu'il était invraisemblable qu'elle puisse obtenir le montant correspondant à l'amende. Dans ce cas également, les mesures provisoires ont été ordonnées.

On mentionnera enfin le fait que, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt **Endesa/Commission**<sup>74</sup>, déjà évoqué à propos du contrôle des concentrations, la requérante a introduit une demande en référé visant notamment à faire ordonner le sursis à l'exécution de la décision de la Commission qui avait rejeté la plainte d'Endesa<sup>75</sup>. Dans son ordonnance, le juge des référés rappelle que le caractère urgent d'une demande en référé doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. Un tel préjudice doit, en particulier, être susceptible d'être occasionné aux intérêts de la partie qui sollicite la mesure provisoire. À cet égard, Endesa avait invoqué, notamment, le risque que, en l'absence de mesures provisoires, Gas Natural prenne son contrôle et procède à son démantèlement, préjudice qui, selon la requérante, affecterait également ses actionnaires. Or, selon le juge des référés, Endesa ne peut pas invoquer utilement au titre de l'urgence un préjudice qui serait causé à ses actionnaires, car ces derniers disposent d'une personnalité juridique distincte de la sienne. Quant au préjudice allégué par Endesa à titre personnel, le président du Tribunal constate qu'il est hypothétique, puisqu'il dépend du lancement et de la réussite de l'offre publique d'acquisition, dont le succès n'est pas démontré à ce stade. Enfin, le juge des référés considère que, en tout état de cause, il n'est pas démontré que les voies de recours prévues par le droit espagnol ne permettraient pas à Endesa d'éviter le préjudice grave et irréparable qu'elle allègue. Le président du Tribunal rejette dès lors la demande en référé.

<sup>74</sup> Arrêt du Tribunal du 14 juillet 2006, Endesa/Commission, T-417/05, non encore publié au Recueil.

<sup>75</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 1<sup>er</sup> février 2006, Endesa/Commission, T-417/05 R, non publiée au Recueil.

## B – Composition du Tribunal de première instance



(Ordre protocolaire à la date du 6 octobre 2006)

*Premier rang, de gauche à droite:*

M<sup>me</sup> le juge V. Tiili; MM. les présidents de chambre J. D. Cooke, M. Vilaras et M. Jaeger; M. le président du Tribunal B. Vesterdorf; MM. les présidents de chambre J. Pirrung et H. Legal; MM. les juges R. García-Valdecasas et J. Azizi.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

M<sup>mes</sup> les juges I. Wiszniewska-Białecka, E. Cremona et M. E. Martins Ribeiro; MM. les juges A. W. H. Meij, N. J. Forwood, F. Dehousse et O. Czúcz; M<sup>me</sup> le juge I. Pelikánová.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges N. Wahl et S. Papasavvas; M<sup>me</sup> le juge K. Jürimäe; MM. les juges D. Šváby et V. Vadapalas; M<sup>me</sup> le juge I. Labucka; MM. les juges E. Moavero Milanese et M. Prek; M. le greffier E. Coulon.



## 1. Membres du Tribunal de première instance

(par ordre d'entrée en fonctions)



### Bo Vesterdorf

né en 1945; juriste-linguiste à la Cour de justice; administrateur au ministère de la Justice; juge assesseur; attaché juridique à la représentation permanente du Danemark auprès de la Communauté économique européenne; juge intérimaire à l'Østre Landsret (Cour d'appel); chef de la division de droit constitutionnel et administratif au ministère de la Justice; directeur au ministère de la Justice; maître de conférences; membre du comité directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe (CDDH), puis membre du bureau du CDDH; membre du «Comité ad hoc sur la formation juridique» à l'Académie de droit européen de Trèves en Allemagne; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989; président du Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998.



### Rafael García-Valdecasas y Fernández

né en 1946; abogado del Estado (à Jaén et à Grenade); greffier au tribunal économique administratif de Jaén, puis de Cordoue; membre de l'ordre des avocats (Jaén, Grenade); chef du service du contentieux communautaire au ministère des Affaires étrangères; chef de la délégation espagnole au sein du groupe de travail du Conseil en vue de la création du Tribunal de première instance; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



### Virpi Tiili

née en 1942; docteur d'État en droit de l'université de Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université de Helsinki; directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre centrale de commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la protection des consommateurs de la Finlande; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**Pernilla Lindh**

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; juge (assessor) à la cour d'appel de Stockholm; juriste et directeur général du service juridique à la division du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge au Tribunal de première instance du 18 janvier 1995 au 6 octobre 2006.

**Josef Azizi**

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne et à la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; membre du Comité directeur pour la coopération juridique au Conseil de l'Europe (CDCJ); mandataire ad litem devant le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) dans des procédures judiciaires de contrôle de constitutionnalité des lois fédérales; coordinateur responsable pour l'adaptation du droit fédéral autrichien au droit communautaire; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**John D. Cooke**

né en 1944; inscrit au barreau d'Irlande en 1966; également inscrit aux barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, d'Irlande du Nord et de Nouvelle-Galles du Sud; barrister en exercice de 1966 à 1996; inscrit à l'Inner Bar en Irlande (Senior Counsel) en 1980 et en Nouvelle-Galles du Sud en 1991; président du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) de 1985 à 1986; professeur invité à la faculté de droit de l'University College de Dublin; membre du Chartered Institute of Arbitrators; président de la Royal Zoological Society d'Irlande de 1987 à 1990; bencher de l'Honorable Society of Kings Inns (Dublin); honorary bencher de Lincoln's Inn (Londres); juge au Tribunal de première instance depuis le 10 janvier 1996.

**Marc Jaeger**

né en 1954; avocat; attaché de Justice, délégué auprès du procureur général; juge, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; enseignant au Centre universitaire de Luxembourg; magistrat détaché, référendaire à la Cour de justice depuis 1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juillet 1996.

**Jörg Pirrung**

né en 1940; assistant-chercheur à l'université de Marbourg; docteur en droit (université de Marbourg); référent, puis chef du service du droit international privé, en dernier lieu chef d'une sous-direction du droit civil, au ministère fédéral de la Justice; membre du conseil de direction d'Unidroit (1993-1998); président de la commission de la conférence de La Haye de droit international privé chargée d'élaborer la convention sur la protection des enfants (1996); Honorarprofessor à l'université de Trèves (droit international privé et procédural, droit communautaire); depuis 2002, membre du conseil scientifique de l'institut Max Planck de droit privé comparé et international à Hambourg; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juin 1997.

**Paolo Mengozzi**

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur de l'European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'académie de droit international de La Haye consacrée à l'OMC; juge au Tribunal de première instance du 4 mars 1998 au 3 mai 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**Arjen W. H. Meij**

né en 1944; conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas (1996); conseiller et vice-président au College van Beroep voor het bedrijfsleven (tribunal administratif du commerce et de l'industrie) (1986); conseiller intérimaire à la cour d'appel de la sécurité sociale et à la commission judiciaire du tarif douanier; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1980); enseignant en droit européen à la faculté de droit de l'université de Groningue et chercheur assistant à l'University of Michigan Law School; membre du secrétariat international de la chambre de commerce d'Amsterdam (1970); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.

**Mihalis Vilaras**

né en 1950; avocat (1974-1980); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes, puis administrateur principal à la direction générale V (Emploi, relations industrielles, affaires sociales); auditeur, maître des requêtes au Conseil d'État et, depuis 1999, conseiller; membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce; membre du Comité central d'élaboration des projets de lois de Grèce (1996-1998); directeur du service juridique auprès du secrétariat général du gouvernement grec; juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.

**Nicholas James Forwood**

né en 1948; diplômés de l'université de Cambridge (BA 1969, MA 1973) (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971-1999) ainsi qu'à Bruxelles (1979-1999); inscription au barreau d'Irlande en 1981; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987; bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice (1995-1999); membre du bureau de la World Trade Law Association et de l'European Maritime Law Organization (1993-2002); juge au Tribunal de première instance depuis le 15 décembre 1999.

**Hubert Legal**

né en 1954; conseiller d'État (France); ancien élève de l'École normale supérieure de Saint-Cloud et de l'École nationale d'administration; professeur agrégé d'anglais (1979-1985); rapporteur, puis commissaire du gouvernement devant les formations contentieuses du Conseil d'État (1988-1993); conseiller juridique de la représentation permanente de la France auprès des Nations unies à New York (1993-1997); référendaire au cabinet du juge Puissochet à la Cour de justice (1997-2001); juge au Tribunal de première instance depuis le 19 septembre 2001.

**Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro**

née en 1956; études à Lisbonne, à Bruxelles et à Strasbourg; advogada au Portugal et à Bruxelles; chercheur libre à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles; référendaire auprès du juge portugais à la Cour de justice, M. Moitinho de Almeida (1986-2000), puis du président du Tribunal de première instance, M. Vesterdorf (2000-2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 31 mars 2003.

**Franklin Dehousse**

né en 1959; licencié en droit (université de Liège, 1981); aspirant (Fonds national de la recherche scientifique, 1985-1989); conseiller juridique à la Chambre des représentants (1981-1990); docteur en droit (université de Strasbourg, 1990); professeur (universités de Liège et de Strasbourg, Collège d'Europe, Institut royal supérieur de Défense, université Montesquieu de Bordeaux; collègue Michel Servet des universités de Paris; facultés Notre-Dame de la Paix à Namur); représentant spécial du ministre des Affaires étrangères (1995-1999); directeur des études européennes de l'Institut royal des relations internationales (1998-2003); assesseur auprès du Conseil d'État (2001-2003); consultant auprès de la Commission européenne (1990-2003); membre de l'Observatoire Internet (2001-2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 7 octobre 2003.

**Ena Cremona**

née en 1936; diplômée en langues de l'université royale de Malte (1955); docteur en droit de l'université royale de Malte (1958); avocat au barreau de Malte depuis 1959; conseiller juridique auprès du Conseil national des femmes (1964-1979); membre de la Commission du service public (1987-1989); membre du conseil d'administration de la Lombard Bank (Malta) Ltd, représentant l'État actionnaire (1987-1993); membre de la commission électorale depuis 1993; membre de jurys de thèses à la faculté de droit de l'université royale de Malte; membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2003-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Ottó Czúcz**

né en 1946; docteur en droit de l'université de Szeged (1971); administrateur au ministère du Travail (1971-1974); chargé de cours et professeur (1974-1989), doyen de la faculté de droit (1989-1990), vicedirecteur (1992-1997) de l'université de Szeged; avocat; membre du présidium de l'Assurance nationale de la retraite; vice-président de l'Institut européen de la sécurité sociale (1998-2002); membre du conseil scientifique de l'Association internationale de la sécurité sociale; juge à la Cour constitutionnelle (1998-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Irena Wiszniewska-Białecka**

née en 1947; diplômée en droit de l'université de Varsovie (1965-1969); chercheur (assistant, maître de conférence, professeur) à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1969-2004); chercheur associé à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence à Munich (bourse de la Foundation AvH – 1985-1986); avocat (1992-2000); juge à la Cour suprême administrative (2001-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Irena Pelikánová**

née en 1949; docteur en droit, assistant en droit économique (avant 1989), puis docteur ès sciences, professeur de droit des affaires (depuis 1993) à la faculté de droit de l'université Charles de Prague; membre de l'organe directeur de la Commission des valeurs mobilières (1999-2002); avocat; membre du Conseil législatif du gouvernement tchèque (1998-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Daniel Šváby**

né en 1951; docteur en droit (université de Bratislava); juge au tribunal de première instance de Bratislava; juge à la cour d'appel chargé des affaires de droit civil et vice-président de la cour d'appel de Bratislava; membre de la section du droit civil et familial auprès de l'Institut de droit du ministère de la Justice; juge intérimaire à la Cour suprême chargé des affaires de droit commercial; membre de la commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Vilenas Vadapalas**

né en 1954; docteur en droit (université de Moscou); docteur habilité en droit (université de Varsovie); professeur à l'université de Vilnius: droit international (depuis 1981), droits de l'homme (depuis 1991) et droit communautaire (depuis 2000); conseiller près le gouvernement pour les Affaires étrangères (1991-1993); membre du groupe de coordination de la délégation de négociation pour l'adhésion à l'Union européenne; directeur général du département de droit européen du gouvernement (1997-2004); professeur de droit européen à l'université de Vilnius, titulaire de la chaire Jean Monnet; président de l'Association lituanienne d'études sur l'Union européenne; rapporteur du groupe de travail parlementaire pour la réforme constitutionnelle relative à l'adhésion de la Lituanie; membre de la Commission internationale des juristes (avril 2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Küllike Jürimäe**

née en 1962; diplômée en droit de l'université de Tartu (1981-1986); assistant du procureur de la République à Tallinn (1986-1991); diplômée de l'École de diplomatie d'Estonie (1991-1992); conseiller juridique (1991-1993) et conseiller général à la chambre de commerce et d'industrie (1992-1993); juge à la cour d'appel de Tallinn (1993-2004); European Master en droits de l'homme et démocratisation, universités de Padoue et de Nottingham (2002-2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Ingrida Labucka**

née en 1963; diplômée en droit de l'université de Lettonie (1986); inspecteur pour le ministère de l'Intérieur pour la région de Kirov et la ville de Riga (1986-1989); juge au Tribunal de première instance de Riga (1990-1994); avocat (1994-1998 et juillet 1999-mai 2000); ministre de la Justice (novembre 1998-juillet 1999 et mai 2000-octobre 2002); membre de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye (2001-2004); membre du parlement (2002-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Savvas S. Papisavvas**

né en 1969; études à l'université d'Athènes (Ptychion en 1991); études de troisième cycle à l'université de Paris II (DEA de droit public en 1992) et à l'université d'Aix-Marseille III (doctorat en droit en 1995); inscription au barreau de Chypre, membre du barreau de Nicosie depuis 1993; chargé de cours à l'université de Chypre (1997-2002), maître de conférences de droit constitutionnel depuis septembre 2002; chercheur au Centre européen de droit public (2001-2002); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.



### **Verica Trstenjak**

née en 1962; examen judiciaire (1987); docteur en droit de l'université de Ljubljana (1995); professeur (depuis 1996) de théorie du droit et de l'État (doctrine) et de droit privé; chercheur; études doctorales à l'université de Zürich, à l'Institut du droit comparé de l'université de Vienne, à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg, à l'université libre d'Amsterdam; professeur invité à l'université de Vienne, de Fribourg (Allemagne) et à l'école de droit Bucerius à Hambourg; chef du service juridique (1994-1996) et secrétaire d'État du ministère de la Science et de la Technologie (1996-2000); secrétaire général du gouvernement (2000); membre du groupe de travail pour le code civil européen (Study Group on European Civil Code) depuis 2003; responsable du projet de recherche Humboldt (Humboldt Stiftung); publication de plus de cent articles juridiques et de plusieurs livres sur les droits européen et privé; prix de l'Association des juristes slovènes «juriste de l'année 2003»; membre du conseil éditorial de plusieurs revues juridiques; secrétaire général de l'Association des juristes slovènes; membre de plusieurs associations de juristes dont la Gesellschaft für Rechtsvergleichung; juge au Tribunal de première instance du 7 juillet 2004 au 6 octobre 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.



### **Enzo Moavero Milanesi**

né en 1954; docteur en droit (université La Sapienza, Rome); études de droit communautaire (Collège d'Europe, Bruges); inscrit au barreau, exerce la profession d'avocat (1978-1983); chargé de cours en droit communautaire auprès des universités La Sapienza, Rome (1993-1996), Luiss, Rome (1993-1996 et 2002-2006) et Bocconi, Milan (1996-2000); conseiller pour les questions communautaires auprès du Premier ministre italien (1993-1995); fonctionnaire à la Commission européenne: conseiller juridique et ensuite chef de cabinet du vice-président (1989-1992), chef de cabinet du commissaire responsable pour le 'marché intérieur' (1995-1999) et la 'concurrence' (1999); directeur auprès de la direction générale Concurrence (2000-2002), secrétaire général adjoint de la Commission européenne (2002-2005), directeur général du Bureau des conseillers politiques (2006); juge au Tribunal de première instance depuis le 3 mai 2006.

**Nils Wahl**

né en 1961; diplôme d'études supérieures en droit, université de Stockholm (1987), docteur en droit, université de Stockholm (1995), professeur associé (docent) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (1995), professeur en droit européen, université de Stockholm (2001); avocat stagiaire (1987-1989); directeur général d'une fondation œuvrant dans le domaine de la formation (1993-2004); président de l'association suédoise Nätverket för europarättslig forskning (Réseau pour la recherche en droit communautaire) (2000-2006); membre du Rådet för konkurrensfrågor (Conseil du droit de la concurrence, 2001-2006); juge adjoint au Hovrätten över Skåne och Blekinge (cour d'appel, 2005); juge au Tribunal de première instance depuis le 7 octobre 2006.

**Miro Prek**

né en 1965; diplôme de droit (1989); admis au barreau (1994); différentes tâches et fonctions dans l'administration publique, principalement au sein du bureau gouvernemental chargé de la législation (secrétaire d'État adjoint et sous-directeur, chef du département de droit européen et de droit comparé) et au bureau pour les affaires européennes (sous-secrétaire d'État); membre de l'équipe de négociation pour l'accord d'association (1994-1996) et pour l'adhésion à l'Union européenne (1998-2003), responsable des affaires juridiques; avocat; responsable de projets pour l'adaptation à la législation européenne et pour l'intégration européenne, principalement dans l'ouest des Balkans; chef de division à la Cour de justice des Communautés européennes (2004-2006); juge au Tribunal de première instance depuis le 7 octobre 2006.

**Emmanuel Coulon**

né en 1968; études de droit (université Panthéon-Assas, Paris); études de gestion (université Paris-Dauphine); Collège d'Europe (1992); examen d'entrée au centre régional de formation à la profession d'avocat de Paris; certificat d'aptitude à la profession d'avocat du barreau de Bruxelles; exercice de la profession d'avocat à Bruxelles; lauréat d'un concours général de la Commission des Communautés européennes; référendaire au Tribunal de première instance des Communautés européennes (cabinet de M. le président Saggio, 1996-1998; cabinet de M. le président Vesterdorf, 1998-2002); chef de cabinet du président du Tribunal de première instance (2003-2005); greffier du Tribunal de première instance depuis le 6 octobre 2005.

## **2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 2006**

*Audience solennelle du 3 mai 2006*

Par décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes du 6 avril 2006, M. Enzo Moavero Milanesi a été nommé juge au Tribunal de première instance des Communautés européennes jusqu'au 31 août 2007. M. Enzo Moavero Milanesi a succédé à M. Paolo Mengozzi.

*Audience solennelle du 6 octobre 2006*

À l'occasion du renouvellement partiel des membres de la Cour de justice et suite à la nomination comme membres de la Cour de deux juges du Tribunal de première instance, MM. Nils Wahl et Miro Prek ont été nommés juges au Tribunal de première instance des Communautés européennes en remplacement, respectivement, de M<sup>mes</sup> Pernilla Lindh et Verica Trstenjak.



### 3. Ordres protocolaires

#### du 1<sup>er</sup> janvier au 3 mai 2006

M. B. VESTERDORF, président du Tribunal  
M. M. JAEGER, président de chambre  
M. J. PIRRUNG, président de chambre  
M. M. VILARAS, président de chambre  
M. H. LEGAL, président de chambre  
M. R. GARCÍA-VALDECASAS,  
président de chambre  
M<sup>me</sup> V. TIILI, juge  
M<sup>me</sup> P. LINDH, juge  
M. J. AZIZI, juge  
M. J. D. COOKE, juge  
M. P. MENGOZZI, juge  
M. A. W. H. MEIJ, juge  
M. N. J. FORWOOD, juge  
M<sup>me</sup> M. E. MARTINS RIBEIRO, juge  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M<sup>me</sup> E. CREMONA, juge  
M. O. CZÚCZ, juge  
M<sup>me</sup> I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
M<sup>me</sup> I. PELIKÁNOVÁ, juge  
M. D. ŠVÁBY, juge  
M. V. VADAPALAS, juge  
M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, juge  
M<sup>me</sup> I. LABUCKA, juge  
M. S. PAPASAVVAS, juge  
M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, juge

M. E. COULON, greffier

#### du 4 mai au 30 septembre 2006

M. B. VESTERDORF, président du Tribunal  
M. M. JAEGER, président de chambre  
M. J. PIRRUNG, président de chambre  
M. M. VILARAS, président de chambre  
M. H. LEGAL, président de chambre  
M. R. GARCÍA-VALDECASAS,  
président de chambre  
M<sup>me</sup> V. TIILI, juge  
M<sup>me</sup> P. LINDH, juge  
M. J. AZIZI, juge  
M. J. D. COOKE, juge  
M. A. W. H. MEIJ, Juge  
M. N. J. FORWOOD, juge  
M<sup>me</sup> M. E. MARTINS RIBEIRO, juge  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M<sup>me</sup> E. CREMONA, juge  
M. O. CZÚCZ, juge  
M<sup>me</sup> I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
M<sup>me</sup> I. PELIKÁNOVÁ, juge  
M. D. ŠVÁBY, juge  
M. V. VADAPALAS, juge  
M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, juge  
M<sup>me</sup> I. LABUCKA, juge  
M. S. PAPASAVVAS, juge  
M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, juge  
M. E. MOAVERO MILANESI, juge

M. E. COULON, greffier

**du 1<sup>er</sup> octobre au 5 octobre 2006**

M. B. VESTERDORF, président du Tribunal  
M. M. JAEGER, président de chambre  
M. J. PIRRUNG, président de chambre  
M. M. VILARAS, président de chambre  
M. H. LEGAL, président de chambre  
M. J. D. COOKE, président de chambre  
M. R. GARCÍA-VALDECASAS, juge  
M<sup>me</sup> V. TIILI, juge  
M<sup>me</sup> P. LINDH, juge  
M. J. AZIZI, juge  
M. A. W. H. MEIJ, juge  
M. N. J. FORWOOD, juge  
M<sup>me</sup> M. E. MARTINS RIBEIRO, juge  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M<sup>me</sup> E. CREMONA, juge  
M. O. CZÚCZ, juge  
M<sup>me</sup> I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
M<sup>me</sup> I. PELIKÁNOVÁ, juge  
M. D. ŠVÁBY, juge  
M. V. VADAPALAS, juge  
M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, juge  
M<sup>me</sup> I. LABUCKA, juge  
M. S. PAPASAVVAS, juge  
M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, juge  
M. E. MOAVERO MILANESI, juge

M. E. COULON, greffier

**du 6 octobre au 31 décembre 2006**

M. B. VESTERDORF, président du Tribunal  
M. M. JAEGER, président de chambre  
M. J. PIRRUNG, président de chambre  
M. M. VILARAS, président de chambre  
M. H. LEGAL, président de chambre  
M. J. D. COOKE, président de chambre  
M. R. GARCÍA-VALDECASAS, juge  
M<sup>me</sup> V. TIILI, juge  
M. J. AZIZI, juge  
M. A. W. H. MEIJ, juge  
M. N. J. FORWOOD, juge  
M<sup>me</sup> M. E. MARTINS RIBEIRO, juge  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M<sup>me</sup> E. CREMONA, juge  
M. O. CZÚCZ, juge  
M<sup>me</sup> I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
M<sup>me</sup> I. PELIKÁNOVÁ, juge  
M. D. ŠVÁBY, juge  
M. V. VADAPALAS, juge  
M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, juge  
M<sup>me</sup> I. LABUCKA, juge  
M. S. PAPASAVVAS, juge  
M. E. MOAVERO MILANESI, juge  
M. N. WAHL, juge  
M. M. PREK, juge

M. E. COULON, greffier

## 4. Anciens Membres du Tribunal de première instance

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995), président de 1989 à 1995

Barrington Donal Patrick Michael (1989-1996)

Saggio Antonio (1989-1998), président de 1995 à 1998

Edward David Alexander Ogilvy (1989-1992)

Kirschner Heinrich (1989-1997)

Yeraris Christos (1989-1992)

Schintgen Romain Alphonse (1989-1996)

Briët Cornelis Paulus (1989-1998)

Biancarelli Jacques (1989-1995)

Lenaerts Koen (1989-2003)

Bellamy Christopher William (1992-1999)

Kalogeropoulos Andreas (1992-1998)

Potocki André (1995-2001)

Gens de Moura Ramos Rui Manuel (1995-2003)

### Présidents

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995)

Saggio Antonio (1995-1998)

### Greffier

Hans Jung (1989-2005)



## **C – Statistiques judiciaires du Tribunal de première instance**

### ***Activité générale du Tribunal de première instance***

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2000-2006)

#### ***Affaires introduites***

2. Nature des procédures (2000-2006)
3. Nature du recours (2000-2006)
4. Matière du recours (2000-2006)

#### ***Affaires clôturées***

5. Nature des procédures (2000-2006)
6. Matière du recours (2006)
7. Matière du recours (2000-2006) (arrêts et ordonnances)
8. Formation de jugement (2000-2006)
9. Durée des procédures en mois (2000-2006) (arrêts et ordonnances)

#### ***Affaires pendantes au 31 décembre***

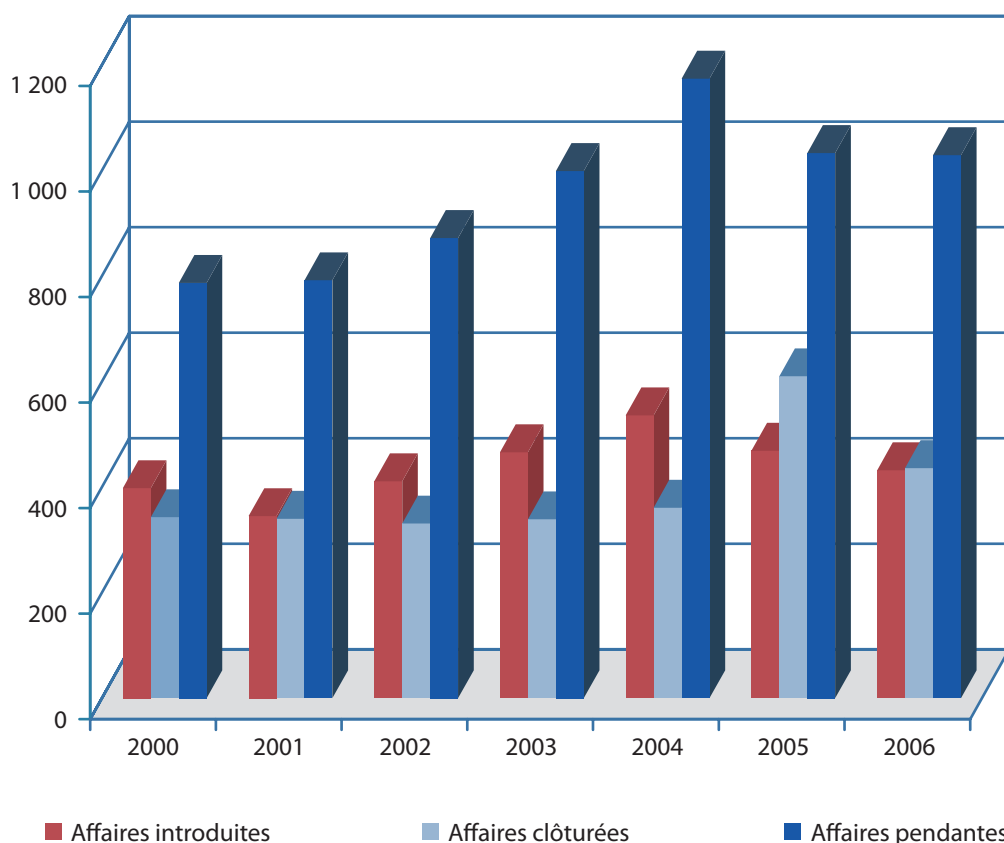
10. Nature des procédures (2000-2006)
11. Matière du recours (2000-2006)
12. Formation de jugement (2000-2006)

#### ***Divers***

13. Référé (2000-2006)
14. Procédures accélérées (2001-2006)
15. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi (1989-2006)
16. Répartition des pourvois par nature de procédure (1989-2006)
17. Résultats des pourvois (2006) (arrêts et ordonnances)
18. Évolution générale (1989-2006)  
Affaires introduites, clôturées, pendantes



## 1. *Activité générale du Tribunal de première instance – Affaires introduites, clôturées, pendantes (2000-2006)*<sup>1</sup>

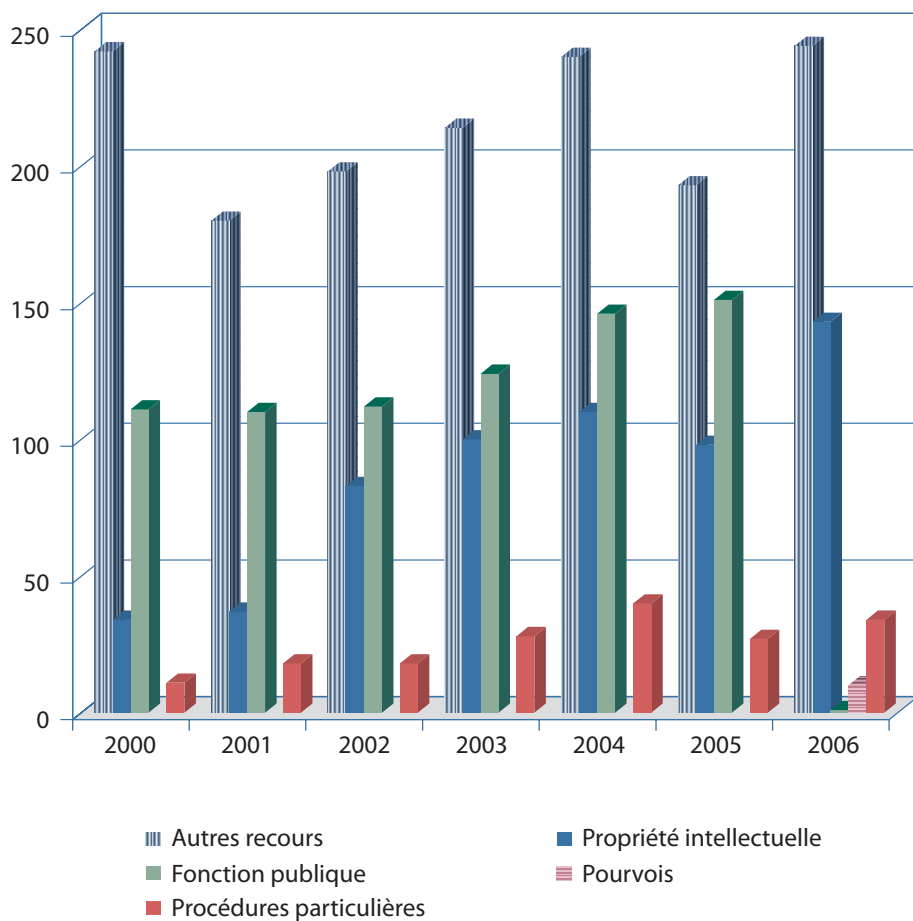


	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Affaires introduites	398	345	411	466	536	469	432
Affaires clôturées	343	340	331	339	361	610	436
Affaires pendantes	787	792	872	999	1 174	1 033	1 029

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt (article 41 du statut de la Cour; article 122 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 123 du règlement de procédure du Tribunal); la révision d'un arrêt (article 44 du statut de la Cour; article 125 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation d'un arrêt (article 43 du statut de la Cour; article 129 du règlement de procédure du Tribunal); la taxation des dépens (article 92 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide judiciaire (article 96 du règlement de procédure du Tribunal) et la rectification d'un arrêt (article 84 du règlement de procédure du Tribunal).

## 2. Affaires introduites – Nature des procédures (2000-2006)<sup>1</sup>

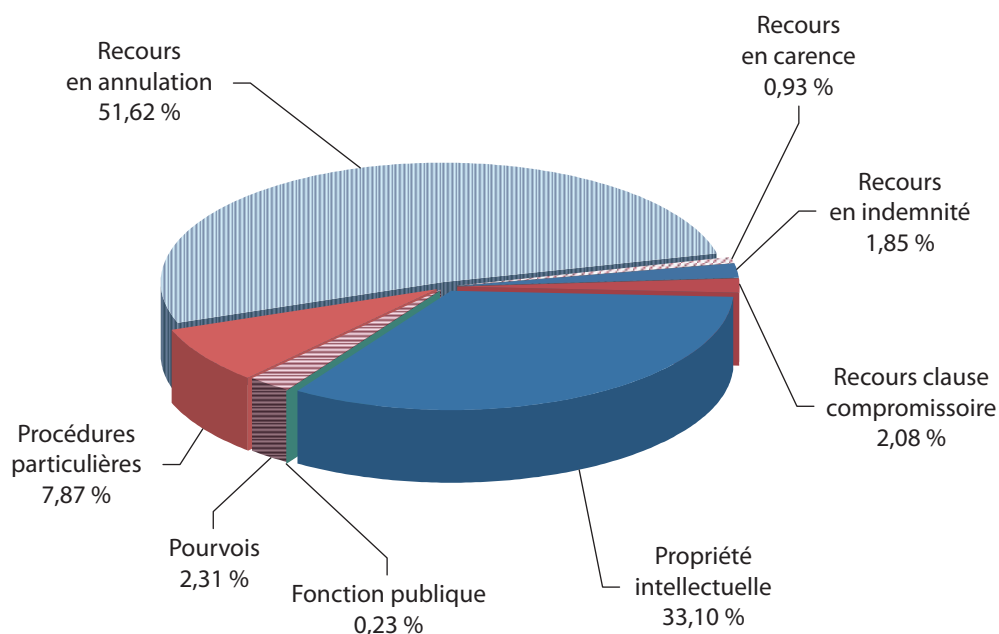


	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Autres recours	242	180	198	214	240	193	244
Propriété intellectuelle	34	37	83	100	110	98	143
Fonction publique	111	110	112	124	146	151	1
Pourvois							10
Procédures particulières	11	18	18	28	40	27	34
<b>Total</b>	<b>398</b>	<b>345</b>	<b>411</b>	<b>466</b>	<b>536</b>	<b>469</b>	<b>432</b>

<sup>1</sup> Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention «autres recours» indique tous les recours directs autres que les recours des fonctionnaires des Communautés européennes et les recours de propriété intellectuelle.

### 3. Affaires introduites – Nature du recours (2000-2006)

Répartition en 2006

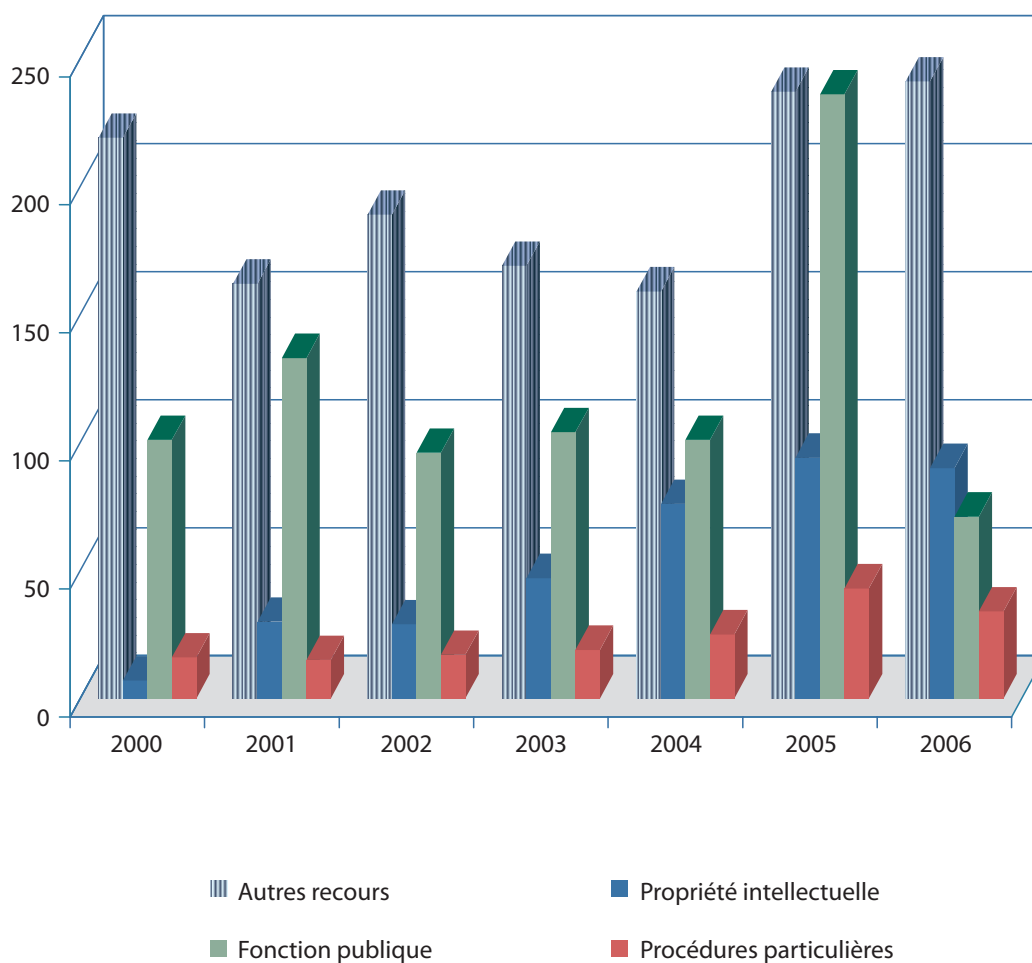


	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Recours en annulation	219	134	172	174	199	160	223
Recours en carence	6	17	12	13	15	9	4
Recours en indemnité	17	21	12	24	18	16	8
Recours clause compromissoire		8	2	3	8	8	9
Propriété intellectuelle	34	37	83	100	110	98	143
Fonction publique	111	110	112	124	146	151	1
Pourvois							10
Procédures particulières	11	18	18	28	40	27	34
<b>Total</b>	<b>398</b>	<b>345</b>	<b>411</b>	<b>466</b>	<b>536</b>	<b>469</b>	<b>432</b>

#### 4. *Affaires introduites – Matière du recours (2000-2006)*

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Adhésion de nouveaux États				1	1		
Agriculture	18	17	9	11	25	21	18
Aides d'État	80	42	51	25	46	25	28
Association des pays et territoires d'outre-mer	6	6		1			
Citoyenneté européenne	2						
Clause compromissoire		2	1			2	3
Concurrence	36	36	61	43	36	40	81
Culture	2	1					3
Droit des entreprises	4	6	3	3	6	12	11
Droit institutionnel	24	16	17	26	33	28	15
Énergie		2		2			1
Environnement et consommateurs	14	2	8	14	30	18	21
Fiscalité			1	5			1
Justice et Affaires intérieures		1	1			1	
Liberté d'établissement	7	1			1		
Libre circulation des marchandises	2	1			1		
Libre circulation des personnes	1	3	2	7	1	2	4
Libre prestation des services							1
Politique commerciale	8	4	5	6	12	5	18
Politique de la pêche	5	6	3	25	3	2	
Politique économique et monétaire						1	2
Politique étrangère et de sécurité commune	1	3	6	2	4		5
Politique régionale		1	6	7	10	12	16
Politique sociale	7	1	3	2	5	9	3
Propriété intellectuelle	34	37	83	101	110	98	145
Rapprochement des législations		2	1	3	1		
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	3	1	3	6	9	5
Relations extérieures	8	14	8	10	3	2	2
Ressources propres des Communautés						2	
Tarif douanier commun	1	2			1		2
Transports		2	1	1	3		1
Union douanière	14	2	6	5	11	2	
<b>Total traité CE</b>	<b>275</b>	<b>213</b>	<b>277</b>	<b>303</b>	<b>349</b>	<b>291</b>	<b>386</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>11</b>			
<b>Total traité EA</b>			<b>2</b>		<b>1</b>		<b>1</b>
Statut des fonctionnaires	111	110	112	124	146	151	11
Procédures particulières	11	18	18	28	40	27	34
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>398</b>	<b>345</b>	<b>411</b>	<b>466</b>	<b>536</b>	<b>469</b>	<b>432</b>

## 5. Affaires clôturées – Nature des procédures (2000-2006)



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Autres recours	219	162	189	169	159	237	241
Propriété intellectuelle	7	30	29	47	76	94	90
Fonction publique	101	133	96	104	101	236	71
Procédures particulières	16	15	17	19	25	43	34
<b>Total</b>	<b>343</b>	<b>340</b>	<b>331</b>	<b>339</b>	<b>361</b>	<b>610</b>	<b>436</b>

## 6. Affaires clôturées – Matière du recours (2006)

	Arrêts	Ordonnances	Total
Adhésion de nouveaux États		1	1
Agriculture	11	14	25
Aides d'État	14	40	54
Association des pays et territoires d'outre-mer		2	2
Concurrence	33	9	42
Droit des entreprises	3	3	6
Droit institutionnel	4	10	14
Énergie		3	3
Environnement et consommateurs	3	16	19
Fiscalité		1	1
Libre circulation des personnes		4	4
Politique commerciale	5	8	13
Politique de la pêche	24		24
Politique économique et monétaire		1	1
Politique étrangère et de sécurité commune	3	1	4
Politique régionale	3	4	7
Politique sociale	1	4	5
Propriété intellectuelle	50	41	91
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	2	3
Relations extérieures	3	2	5
Ressources propres des Communautés		2	2
Transports		2	2
Union douanière	2		2
<b>Total traité CE</b>	<b>160</b>	<b>170</b>	<b>330</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>1</b>		<b>1</b>
Statut des fonctionnaires	61	10	71
Procédures particulières	5	29	34
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>227</b>	<b>209</b>	<b>436</b>

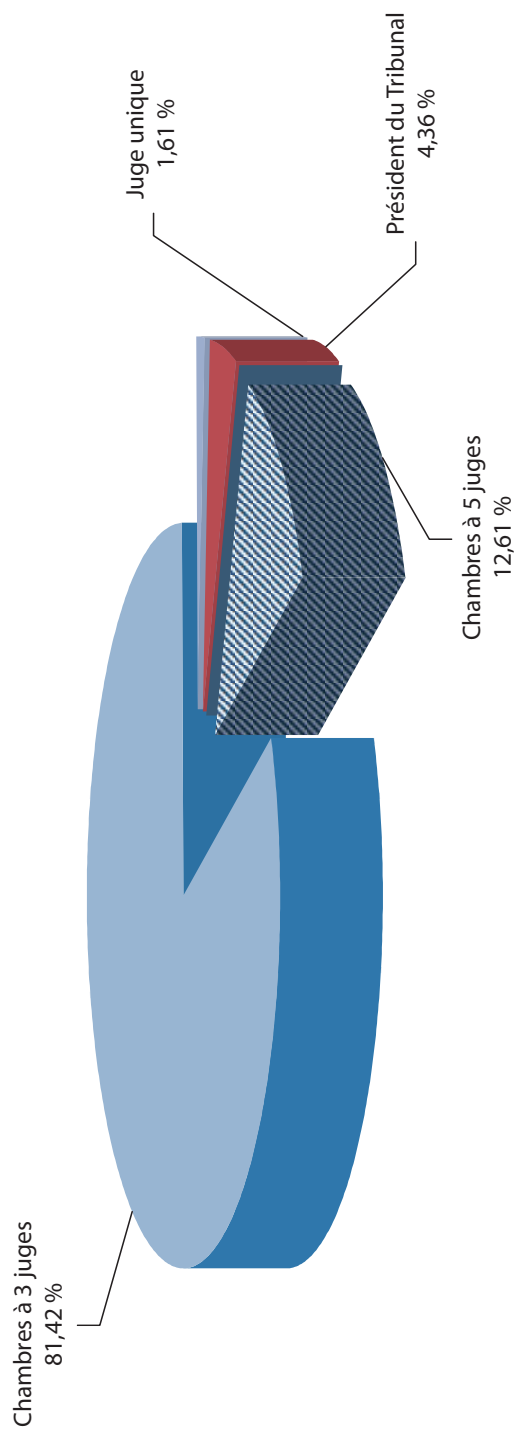
## 7. Affaires clôturées – Matière du recours (2000-2006)

(arrêts et ordonnances)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Adhésion de nouveaux États				1			1
Agriculture	14	47	28	21	15	34	25
Aides d'État	35	12	31	26	54	53	54
Association des pays et territoires d'outre-mer	1	2	6	4		4	2
Citoyenneté européenne	1	1					
Clause compromissoire	2			1	2	1	
Concurrence	61	21	40	38	26	35	42
Culture			2	1			
Droit des entreprises	4	4	4	2	2	6	6
Droit institutionnel	31	19	15	20	16	35	14
Énergie							3
Environnement et consommateurs	7		12	9	4	19	19
Fiscalité				5	1		1
Justice et Affaires intérieures			1	1		1	
Liberté d'établissement	3	4	2			1	
Libre circulation des marchandises			2		1	1	
Libre circulation des personnes	1	2		8	2	1	4
Libre prestation des services	1						
Politique commerciale	17	5	6	6	1	7	13
Politique de la pêche	1	7	2	2	6	2	24
Politique économique et monétaire							1
Politique étrangère et de sécurité commune		3			2	5	4
Politique régionale	5		1		4	4	7
Politique sociale	18	2	2	1	4	6	5
Propriété intellectuelle	7	30	29	47	76	94	91
Rapprochement des législations			2	1	3		
Recherche, informations, éducation, statistiques	1		2	4		1	3
Ressources propres des Communautés							2
Relations extérieures	6	2	6	11	7	11	5
Tarif douanier commun		3		2			
Transports	2		2	2	1	1	2
Union douanière	5	15	18	3	3	7	2
<b>Total traité CE</b>	<b>223</b>	<b>179</b>	<b>213</b>	<b>216</b>	<b>230</b>	<b>329</b>	<b>330</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>4</b>		<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Total traité EA</b>		<b>1</b>	<b>1</b>			<b>1</b>	
Statut des fonctionnaires	101	135	96	104	101	236	71
Procédures particulières	16	15	17	19	25	43	34
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>343</b>	<b>340</b>	<b>331</b>	<b>339</b>	<b>361</b>	<b>610</b>	<b>436</b>

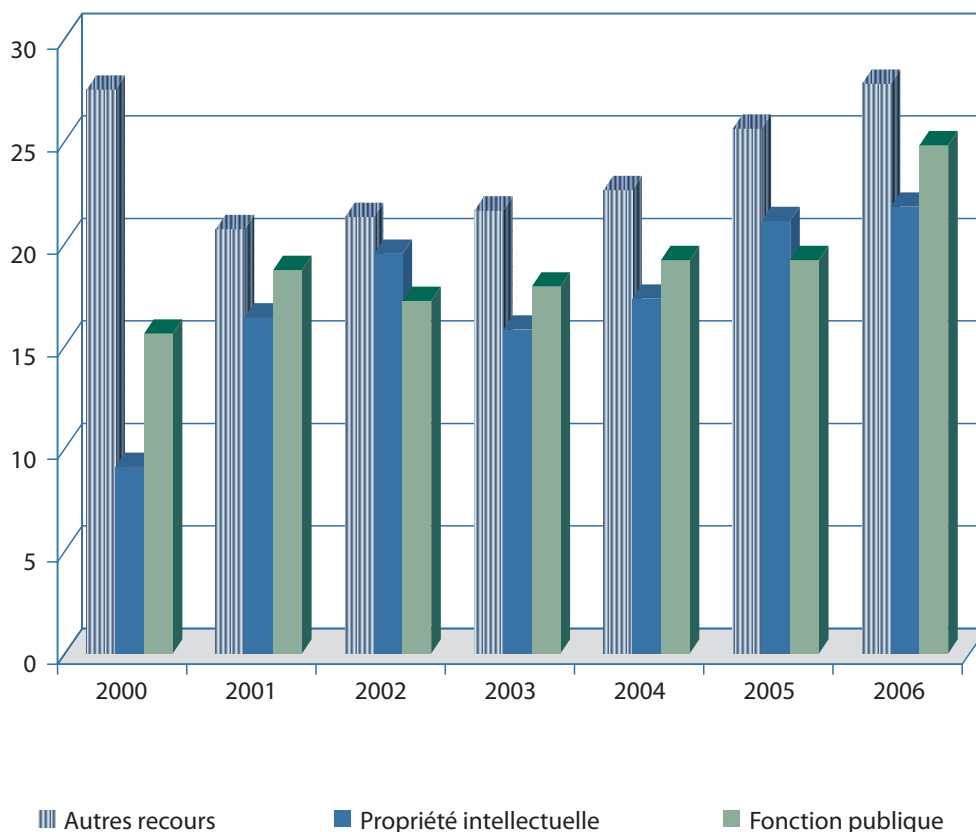
## 8. Affaires clôturées – Formation de jugement (2000-2006)

### Répartition en 2006



	2000		2001		2002		2003		2004		2005		2006		
	Arrêts	Ordonnances	Arrêts	Total	Arrêts	Ordonnances	Arrêts	Total	Arrêts	Ordonnances	Arrêts	Total	Arrêts	Ordonnances	Total
Grande chambre															
Chambres à 5 juges	84	28	17	42	48	16	18	21	39	64	46	28	34	22	33
Chambres à 3 juges	96	117	135	280	144	113	146	131	277	141	135	181	329	198	157
Juge unique	11	4	10	12	5	1	14	1	15	13	1	7		7	7
Président du Tribunal		3		6		4		8	8	7	7		25		19
<b>Total</b>	<b>191</b>	<b>152</b>	<b>162</b>	<b>340</b>	<b>197</b>	<b>134</b>	<b>178</b>	<b>161</b>	<b>339</b>	<b>172</b>	<b>189</b>	<b>222</b>	<b>388</b>	<b>227</b>	<b>436</b>

## 9. Affaires clôturées – Durée des procédures en mois (2000-2006)<sup>1</sup> (arrêts et ordonnances)

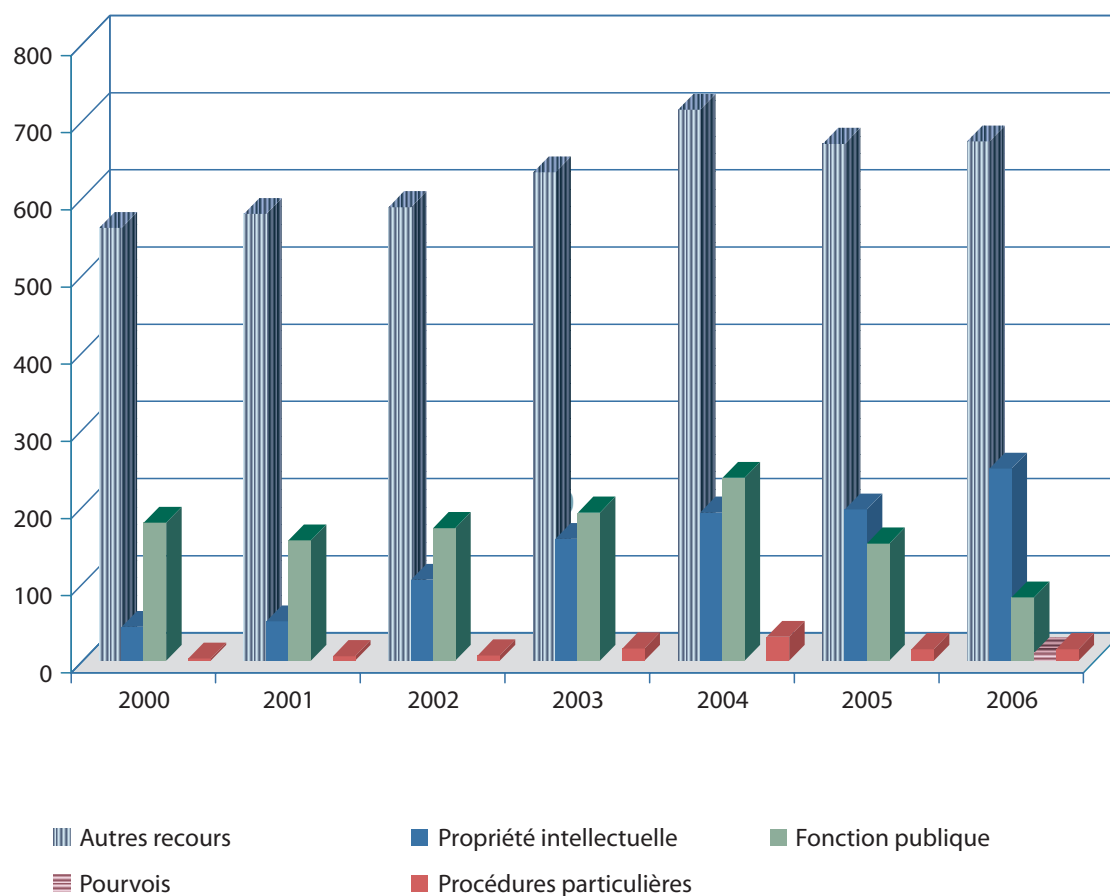


	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Autres recours	27,5	20,7	21,3	21,6	22,6	25,6	27,8
Propriété intellectuelle	9,1	16,4	19,5	15,8	17,3	21,1	21,8
Fonction publique	15,6	18,7	17,2	17,9	19,2	19,2	24,8

<sup>1</sup> Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte: des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire; des procédures particulières; des affaires renvoyées par la Cour à la suite de la modification de la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal; des affaires renvoyées par le Tribunal à la suite de l'entrée en fonction du Tribunal de la fonction publique.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

## 10. Affaires pendantes au 31 décembre – Nature des procédures (2000-2006)



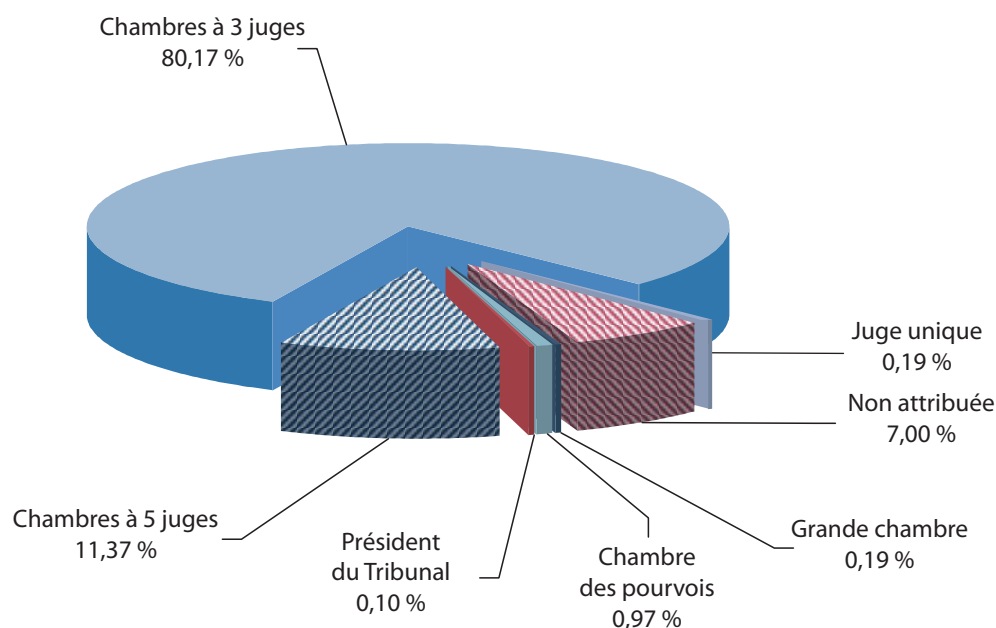
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Autres recours	561	579	588	633	714	670	673
Propriété intellectuelle	44	51	105	158	192	196	249
Fonction publique	179	156	172	192	237	152	82
Pourvois							10
Procédures particulières	3	6	7	16	31	15	15
<b>Total</b>	<b>787</b>	<b>792</b>	<b>872</b>	<b>999</b>	<b>1 174</b>	<b>1 033</b>	<b>1 029</b>

## 11. Affaires pendantes au 31 décembre – Matière du recours (2000-2006)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Adhésion de nouveaux États					1	1	
Agriculture	144	114	95	85	95	82	74
Aides d'État	177	207	227	226	218	190	164
Association des pays et territoires d'outre-mer	11	15	9	6	6	2	
Citoyenneté européenne	1						
Clause compromissoire		2	3	2		1	3
Concurrence	78	93	114	119	129	134	173
Culture	2	3	1				3
Droit des entreprises	4	6	5	6	10	16	23
Droit institutionnel	27	24	26	32	49	42	43
Énergie		2	2	4	4	4	2
Environnement et consommateurs	15	17	13	18	44	43	44
Fiscalité			1	1			
Justice et Affaires intérieures		1	1				
Liberté d'établissement	5	2			1		
Libre circulation des marchandises	2	3	1	1	1		
Libre circulation des personnes		1	3	2	1	2	3
Libre prestation des services							1
Politique commerciale	16	15	14	14	25	23	28
Politique de la pêche	8	7	8	31	28	28	4
Politique économique et monétaire						1	2
Politique étrangère et de sécurité commune	3	3	9	11	13	8	9
Politique régionale		1	6	13	19	27	36
Politique sociale	4	3	4	5	6	9	7
Propriété intellectuelle	44	51	105	159	193	197	251
Rapprochement des législations		2	1	3	1	1	1
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	4	3	2	8	16	18
Relations extérieures	9	21	23	22	18	9	6
Ressources propres des Communautés						2	
Tarif douanier commun	3	2	2		1	1	3
Transports	1	3	2	1	3	2	1
Union douanière	33	20	8	10	18	13	11
<b>Total traité CE</b>	<b>588</b>	<b>622</b>	<b>686</b>	<b>773</b>	<b>892</b>	<b>854</b>	<b>910</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>10</b>
<b>Total traité EA</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
Statut des fonctionnaires	181	156	172	192	237	152	92
Procédures particulières	3	6	7	16	31	15	15
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>787</b>	<b>792</b>	<b>872</b>	<b>999</b>	<b>1 174</b>	<b>1 033</b>	<b>1 029</b>

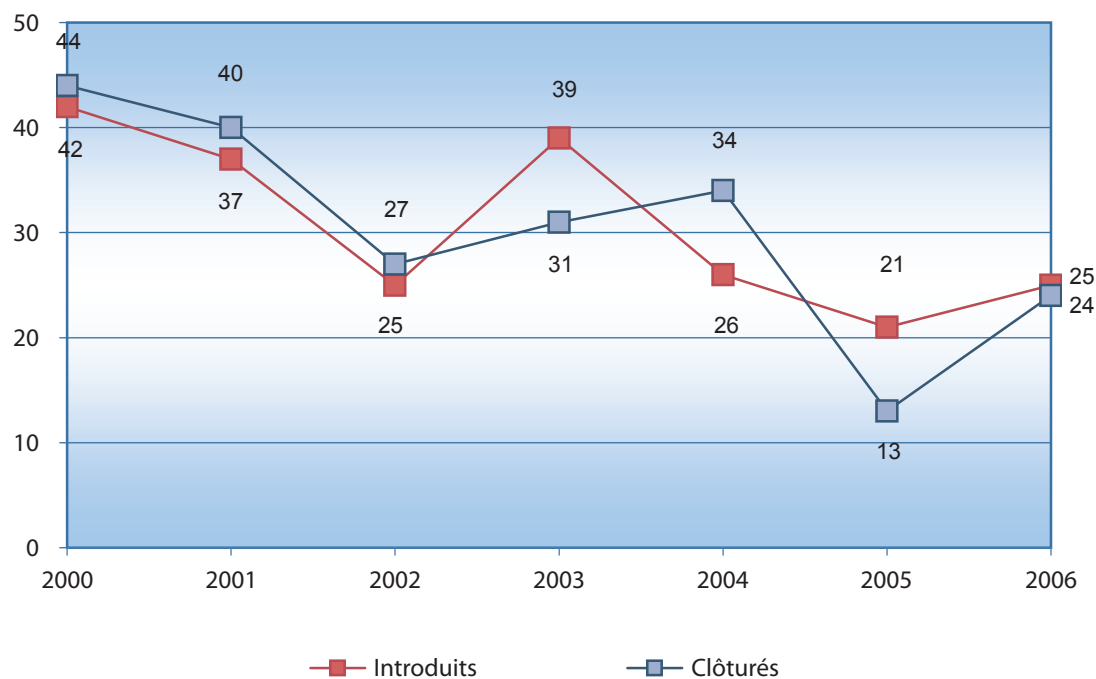
## 12. Affaires pendantes au 31 décembre – Formation de jugement (2000-2006)

### Répartition en 2006



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Grande chambre					6	1	2
Chambre des pourvois							10
Président du Tribunal							1
Chambres à 5 juges	247	264	276	251	187	146	117
Chambres à 3 juges	512	479	532	691	914	846	825
Juge unique	5	3	8	6	1	4	2
Non attribuée	23	46	56	51	66	36	72
<b>Total</b>	<b>787</b>	<b>792</b>	<b>872</b>	<b>999</b>	<b>1 174</b>	<b>1 033</b>	<b>1 029</b>

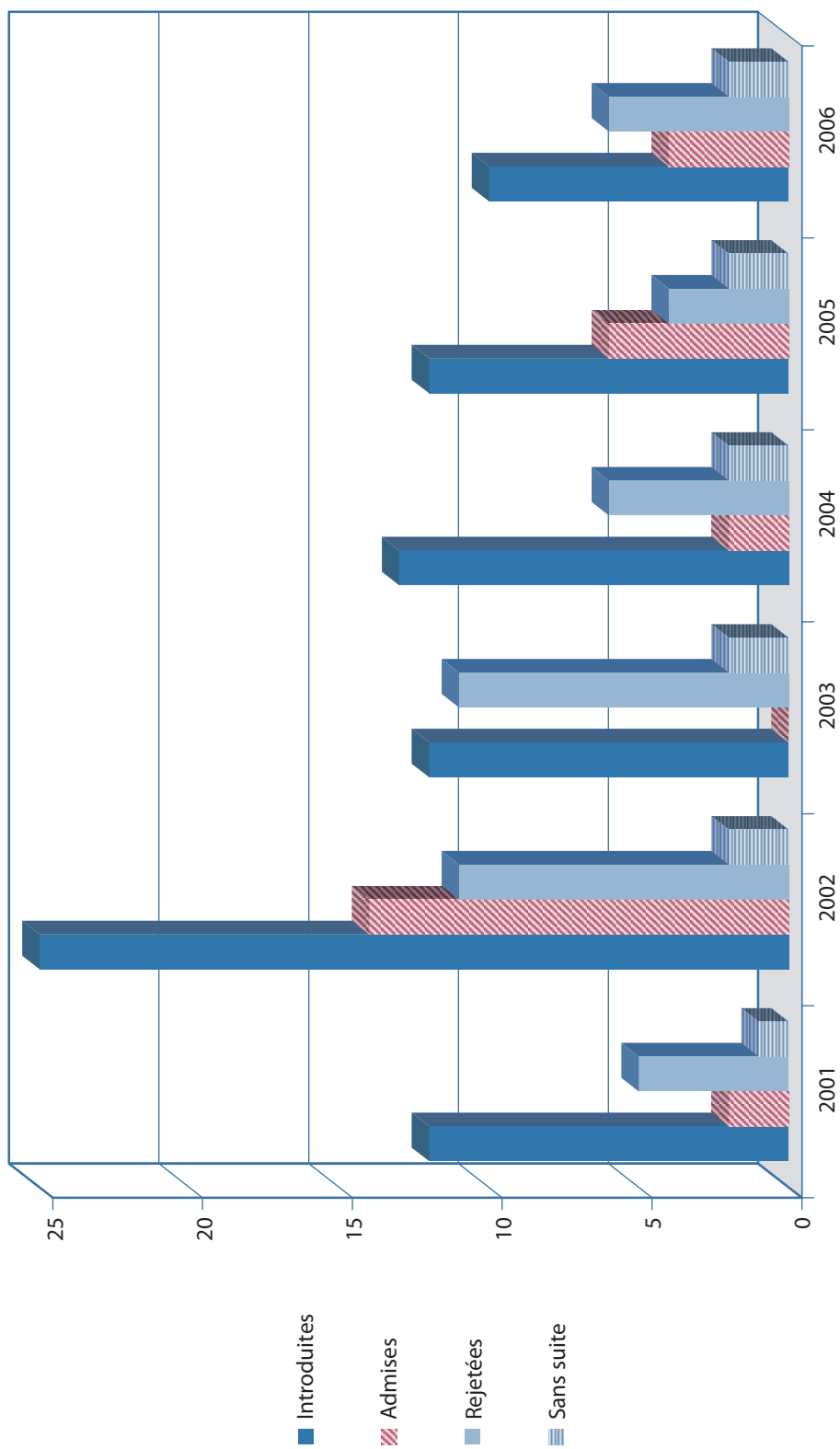
### 13. Divers – Référé (2000-2006)



#### Répartition en 2006

	Référé introduits	Référé clôturés	Sens de la décision		
			Refus	Accord	Radiation/ Non-lieu
Agriculture	5	1	1		
Aides d'État	4	4	4		
Concurrence	1	3	2	1	
Droit des entreprises	2	5	1	1	3
Droit institutionnel	2	1	1		
Environnement et consommateurs	7	6	5		1
Politique commerciale	1	1	1		
Politique sociale	1				
Recherche, informations, éducation, statistiques	1				
Transports	1	1	1		
<b>Total traité CE</b>	<b>25</b>	<b>22</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
Statut des fonctionnaires		2	1		1
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>25</b>	<b>24</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>5</b>

**14. Divers – Procédures accélérées (2001-2006)**

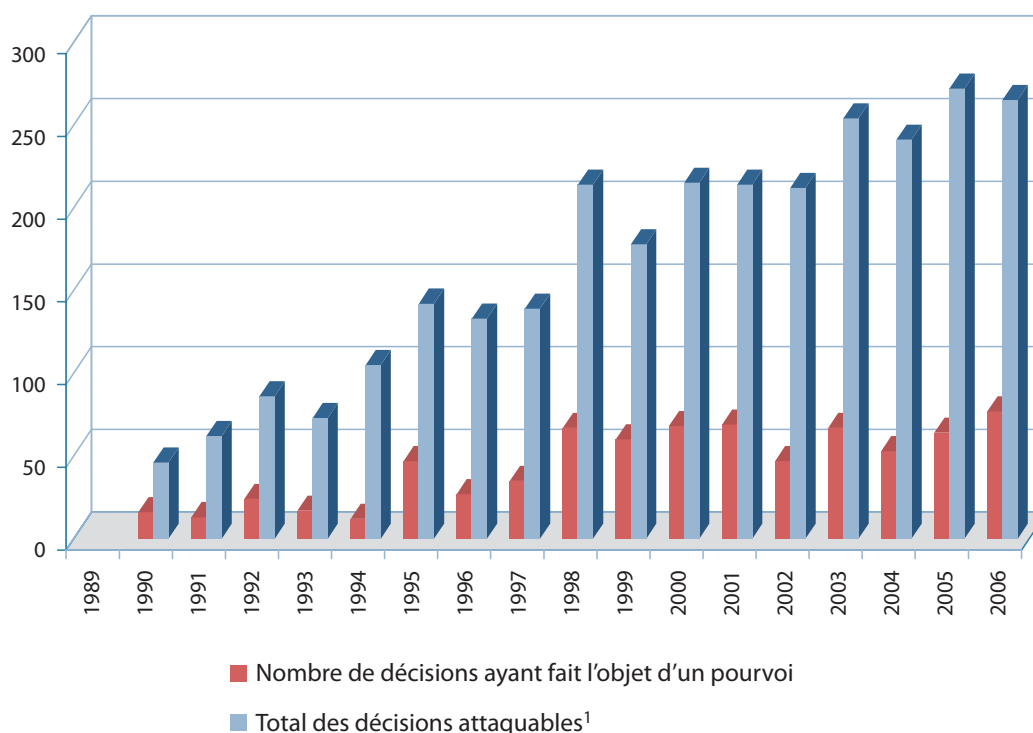


	2001			2002			2003			2004			2005			2006				
	Sens de la décision			Sens de la décision			Sens de la décision			Sens de la décision			Sens de la décision			Sens de la décision				
	Admissibles	Rejetés	Sans suite	Admissibles	Rejetés	Sans suite	Admissibles	Rejetés	Sans suite	Admissibles	Rejetés	Sans suite	Admissibles	Rejetés	Sans suite	Admissibles	Rejetés	Sans suite		
Agriculture				1			1	2				2			2	1	3			
Aides d'État	3	2		2	3	1	3	2	1						1					
Concurrence	1			15	2	1	1	1		3			2	3	2	4	2	2		
Droit des entreprises										4	1	2	3	2	1					
Droit institutionnel	3	1	1	2	3		5	4		1	2		1	1						
Environnement et consommateurs							1	1		1	1		2	1		3	1	1		
Libre circulation des personnes										1		1								
Politique commerciale	1	1		1	1															
Politique de la pêche										1	1									
Politique étrangère et de sécurité commune	1				1															
Recherche, informations, éducation, statistiques				1								1								
Relations extérieures				1	1		1	1												
Ressources propres des Communautés														2				2		
Statut des fonctionnaires	3	3		2	1	1				1	1									
Transports										1		1								
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>2</b>

Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal de première instance peut être accordé sur la base de l'article 76 bis du règlement de procédure. Cette disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2001.

Relèvent de la catégorie «sans suite», les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

## 15. Divers – Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi (1989-2006)



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables <sup>1</sup>	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
<b>1989</b>			
<b>1990</b>	16	46	35 %
<b>1991</b>	13	62	21 %
<b>1992</b>	24	86	28 %
<b>1993</b>	17	73	23 %
<b>1994</b>	12	105	11 %
<b>1995</b>	47	142	33 %
<b>1996</b>	27	133	20 %
<b>1997</b>	35	139	25 %
<b>1998</b>	67	214	31 %
<b>1999</b>	60	178	34 %
<b>2000</b>	68	215	32 %
<b>2001</b>	69	214	32 %
<b>2002</b>	47	212	22 %
<b>2003</b>	67	254	26 %
<b>2004</b>	53	241	22 %
<b>2005</b>	64	272	24 %
<b>2006</b>	77	265	29 %

<sup>1</sup> Total des décisions attaquables — arrêts et ordonnances d'irrecevabilité, de référé, de non-lieu et de rejet d'intervention — pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.



**17. Divers – Résultats des pourvois (2006)**

(arrêts et ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Agriculture	3		1		4
Aides d'État	3				3
Concurrence	10	5		1	16
Droit institutionnel	5				5
Environnement et consommateurs	1				1
Justice et Affaires intérieures	1				1
Libre circulation des personnes	1				1
Libre prestation des services	1				1
Politique régionale	1				1
Politique sociale	4				4
Procédure				1	1
Propriété intellectuelle	12			2	14
Rapprochement des législations	1				1
Relations extérieures	1				1
Statut des fonctionnaires	6	3		1	10
Union douanière	1				1
<b>Total</b>	<b>51</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>65</b>

## 18. Divers – Évolution générale (1989-2006)

### Affaires introduites, clôturées, pendantes

	Affaires introduites <sup>1</sup>	Affaires clôturées <sup>2</sup>	Affaires pendantes au 31 décembre
<b>1989</b>	169	1	168
<b>1990</b>	59	82	145
<b>1991</b>	95	67	173
<b>1992</b>	123	125	171
<b>1993</b>	596	106	661
<b>1994</b>	409	442	628
<b>1995</b>	253	265	616
<b>1996</b>	229	186	659
<b>1997</b>	644	186	1 117
<b>1998</b>	238	348	1 007
<b>1999</b>	384	659	732
<b>2000</b>	398	343	787
<b>2001</b>	345	340	792
<b>2002</b>	411	331	872
<b>2003</b>	466	339	999
<b>2004</b>	536	361	1 174
<b>2005</b>	469	610	1 033
<b>2006</b>	432	436	1 029
<b>Total</b>	<b>6 256</b>	<b>5 227</b>	

<sup>1</sup> 1989: la Cour a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal de première instance nouvellement créé.

1993: la Cour a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal de première instance.

1994: la Cour a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal de première instance.

2004/2005: la Cour a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal de première instance.

<sup>2</sup> 2005-2006: le Tribunal de première instance a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.



## Chapitre III

Le Tribunal de la fonction publique  
de l'Union européenne



## A – Activité du Tribunal de la fonction publique en 2006

Par M. le président Paul J. Mahoney

L'année 2006 constitue la première année complète de fonctionnement du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Lors de celle-ci, le Tribunal a consacré une partie importante de son activité à la poursuite du travail d'élaboration de son projet de règlement de procédure, qui avait été initié lors de ses premiers mois d'existence en 2005. Le projet issu des réflexions et consultations<sup>1</sup> menées par le Tribunal a, après une phase de collaboration avec le Tribunal de première instance des Communautés européennes et en accord avec la Cour de justice des Communautés européennes, été soumis pour approbation au Conseil de l'Union européenne le 19 décembre 2006. Ainsi, le Tribunal devrait probablement disposer de son propre règlement de procédure à partir du deuxième semestre de l'année 2007.

S'agissant du volet juridictionnel de l'activité du Tribunal, les statistiques font apparaître que ce dernier a été saisi de 148 recours, ce qui représente une légère diminution en volume par rapport au nombre de recours introduits en matière de fonction publique pour l'année 2005, au cours de laquelle 164 recours avaient été introduits (151 devant le Tribunal de première instance et 13 devant le Tribunal pendant la période du 12 au 31 décembre 2005). Depuis sa création, le Tribunal a été saisi directement de 161 affaires, auxquelles il convient d'ajouter les 118 affaires transférées du Tribunal de première instance. Le Tribunal a donc été saisi de 279 affaires depuis ses débuts.

53 affaires ont été clôturées en 2006, dont 2 par arrêts rendus par l'assemblée plénière. Il convient de noter une assez nette accélération du rythme d'adoption des décisions mettant fin à l'instance en deuxième partie d'année, au fur et à mesure de la survenance de la fin de la procédure écrite dans les affaires transférées par le Tribunal de première instance. Par ailleurs, on constate un nombre proportionnellement assez élevé d'annulations, puisque 10 arrêts ont été prononcés en ce sens. 10 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance.

Il mérite d'être relevé qu'un nombre important d'affaires ont été suspendues par ordonnances adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, de l'annexe I du statut de la Cour de justice, notamment dans l'attente du prononcé des décisions du Tribunal de première instance dans les affaires Centeno Mediavilla e.a./Commission, T-58/05, ainsi que Angé Serrano e.a./Parlement, T-47/05, relatives au classement/reclassement en grade suite à l'entrée en vigueur du nouveau statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ainsi, 68 ordonnances de suspension ont été rendues par le Tribunal en 2006.

<sup>1</sup> Dans le cadre de ses travaux préparatoires, le Tribunal a procédé à des consultations, en particulier des représentants des institutions, des comités du personnel et des syndicats. Une rencontre avec les chefs d'administration a été organisée à cet effet le 26 janvier 2006. Elle a été suivie, le 8 février 2006, d'une rencontre avec les organisations syndicales et professionnelles, accompagnées de leurs avocats.

La première année d'activité juridictionnelle du Tribunal s'est également caractérisée par les efforts de ce dernier pour répondre à l'invitation du Conseil, exprimée dans le septième considérant de sa décision 2004/752/CE et reprise à l'article 7, paragraphe 4, de l'annexe I du statut de la Cour de justice, de faciliter le règlement amiable des litiges à tout stade de la procédure. Ainsi, dans plusieurs affaires, les juges rapporteurs ont soumis à la considération des parties des propositions de règlement amiable. 4 litiges ont pu être clôturés par des ordonnances de radiation constatant un accord intervenu entre les parties, à la suite d'un règlement amiable initié par le Tribunal.

Il serait bien évidemment prématuré, à ce stade, de faire un bilan de la pratique du règlement amiable, ou de dégager une tendance jurisprudentielle qui serait propre au Tribunal. Les développements qui vont suivre se limiteront à donner un bref aperçu des principales décisions rendues par le Tribunal, en abordant successivement certains aspects généraux de procédure (I), le contentieux de la légalité (II), les demandes en référé (III) et enfin les demandes d'aide judiciaire (IV).

## **I. Aspects de procédure**

Dans son premier arrêt *Falcione/Commission*, rendu en assemblée plénière le 26 avril 2006<sup>2</sup>, le Tribunal a jugé que le régime des dépens applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de son propre règlement de procédure sera celui du Tribunal de première instance et ce, en vue de garantir aux justiciables une prévisibilité suffisante dans l'application des règles relatives aux frais de l'instance, sur le fondement du principe de la bonne administration de la justice.

Deux décisions rendues sur le fondement de l'article 8 de l'annexe I du statut de la Cour de justice méritent d'être soulignées. Dans l'affaire *Marcuccio/Commission*<sup>3</sup>, le Tribunal a décliné sa compétence, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, de l'annexe I du statut de la Cour de justice, considérant que cette affaire avait le même objet que celui de deux affaires dont était saisi le Tribunal de première instance. Par l'ordonnance *Gualtieri/Commission*<sup>4</sup>, le Tribunal a jugé qu'un litige entre la Commission des Communautés européennes et un expert national détaché ne constitue pas un litige entre la Communauté et un de ses agents au sens de l'article 236 CE. Dès lors, le Tribunal a considéré qu'il n'était pas compétent pour connaître de ce recours et l'a renvoyé au Tribunal de première instance, sur le fondement de l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe I du statut de la Cour de justice.

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 26 avril 2006, *Falcione/Commission*, F-16/05, non encore publié au Recueil.

<sup>3</sup> Ordonnance du Tribunal du 25 avril 2006, *Marcuccio/Commission*, F-109/05, non encore publiée au Recueil.

<sup>4</sup> Ordonnance du Tribunal du 9 octobre 2006, *Gualtieri/Commission*, F-53/06 (sous pourvoi T-413/06 P), non encore publiée au Recueil.

## II. **Contentieux de la légalité**

### A. **Recevabilité des recours formés au titre des articles 236 CE et 152 EA**

#### 1. **Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours**

Dans l'ordonnance *Lebedef e.a./Commission*<sup>5</sup>, le Tribunal a précisé que les modalités d'utilisation des outils informatiques de l'administration en ce qui concerne la langue du système d'exploitation et des logiciels des ordinateurs personnels constituent des mesures d'organisation interne du service, qui ne font pas grief au sens des articles 90, paragraphe 2, et 91, paragraphe 1, du statut.

#### 2. **Délai d'introduction du recours**

Dans l'arrêt *Grünheid/Commission*<sup>6</sup>, le Tribunal, pour déclarer recevable un recours dirigé contre une décision de classement en grade définitif, a rejeté une fin de non-recevoir tirée de ce que la réclamation, formée en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut, aurait été introduite plus de trois mois après que la requérante eut pris connaissance, par la communication d'une fiche mensuelle de traitement, de l'existence de cette décision. À cet égard, le Tribunal a jugé que, s'il est vrai que la communication de la fiche mensuelle de traitement a pour effet de faire courir les délais de réclamation et de recours contre une décision administrative lorsque cette fiche fait apparaître clairement l'existence et la portée de cette décision, il en va différemment de la décision par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) procède au classement définitif d'un fonctionnaire nouvellement recruté, dont la portée dépasse largement la fixation de droits proprement pécuniaires qu'un bulletin de rémunération a pour objet de concrétiser pour une période donnée. En effet, en l'absence de la communication par écrit et avec motivation de la décision de classement définitif, conformément à l'article 25 du statut, imposer au fonctionnaire concerné l'obligation d'introduire une réclamation au plus tard dans les trois mois à compter de la réception du premier bulletin de salaire faisant apparaître ce classement reviendrait à vider de toute substance les articles 25, deuxième alinéa, et 26, deuxième et troisième alinéas, du statut, dont la finalité est précisément de permettre aux fonctionnaires de prendre effectivement connaissance des décisions relatives, notamment, à leur situation administrative et de faire valoir leurs droits garantis par ledit statut.

Par son arrêt *Combescot/Commission*<sup>7</sup>, le Tribunal a jugé qu'une décision explicite de rejet d'une réclamation, adoptée dans le délai de quatre mois à compter de l'introduction de la réclamation, mais non notifiée avant l'expiration du délai de recours, ne peut empêcher, conformément à l'article 90, paragraphe 2, deuxième alinéa, du statut, la

<sup>5</sup> Ordonnance du Tribunal du 14 juin 2006, *Lebedef e.a./Commission*, F-34/05, non encore publiée au Recueil.

<sup>6</sup> Arrêt du Tribunal du 28 juin 2006, *Grünheid/Commission*, F-101/05, non encore publié au Recueil.

<sup>7</sup> Arrêt du Tribunal du 19 octobre 2006, *Combescot/Commission*, F-114/05 (sous pourvoi T-414/06 P), non encore publié au Recueil.

naissance d'une décision implicite de rejet. En effet, s'il fallait considérer que l'adoption d'une décision explicite de rejet dans le délai de quatre mois à compter de l'introduction de la réclamation fait obstacle à la naissance d'une décision implicite alors même qu'elle n'a pas été notifiée dans ce délai au fonctionnaire intéressé, ce dernier ne pourrait pas agir en annulation au titre de l'article 91, paragraphe 3, deuxième tiret, première phrase, du statut. Une telle conséquence irait à l'encontre de la finalité de cette dernière disposition, qui vise à garantir une protection juridictionnelle aux fonctionnaires en cas d'inertie ou de silence de l'administration. Ainsi, une décision de rejet adoptée mais non notifiée ne saurait constituer une «réponse» au sens de l'article 90, paragraphe 2, deuxième alinéa, du statut.

Dans son ordonnance Schmit/Commission<sup>8</sup>, après avoir rappelé la jurisprudence selon laquelle, s'agissant du calcul du délai pour introduire une réclamation contre un acte faisant grief, l'article 90, paragraphe 2, du statut devait être interprété en ce sens que ladite réclamation est «introduite» lorsqu'elle parvient à l'institution, le Tribunal a précisé que, s'il est vrai que le fait pour une administration d'apposer un cachet d'enregistrement sur un document qui lui est envoyé ne permet pas de conférer date certaine à l'introduction de ce document, il n'en constitue pas moins un moyen, relevant de la bonne gestion administrative, de nature à faire présumer, jusqu'à la preuve du contraire, que ledit document lui est parvenu à la date indiquée. En cas de contestation, il incombe au fonctionnaire d'apporter tout élément de preuve, tel un récépissé remis par l'administration ou un accusé de réception d'une lettre adressée par envoi postal recommandé, susceptible de renverser la présomption conférée par le cachet d'enregistrement et d'établir ainsi que la réclamation aurait effectivement été introduite à une autre date.

## B. Sur le fond

À titre liminaire, il convient de souligner la variété des questions dont le Tribunal a eu à connaître. Ainsi, ce dernier a notamment examiné les conséquences du passage à l'euro sur les droits à pension des fonctionnaires, lorsque ces derniers transfèrent au régime communautaire des droits acquis auprès d'un régime national de retraite<sup>9</sup>, les critères selon lesquels certains fonctionnaires peuvent, en application de l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, obtenir une retraite anticipée sans réduction de leur pension<sup>10</sup>, un cas de mise en congé de maladie d'office pour raisons psychiatriques d'un fonctionnaire de la Commission<sup>11</sup>, plusieurs affaires relatives à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie<sup>12</sup>, les dispositions financières de la convention fixant les

<sup>8</sup> Ordonnance du Tribunal du 15 mai 2006, Schmit/Commission, F-3/05, non encore publiée au Recueil.

<sup>9</sup> Arrêt du Tribunal du 14 novembre 2006, Chatzioannidou/Commission, F-100/05, non encore publié au Recueil.

<sup>10</sup> Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2006, De Soeten/Conseil, F-86/05, non encore publié au Recueil.

<sup>11</sup> Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2006, De Brito Sequeira Carvalho/Commission, F-17/05, non encore publié au Recueil.

<sup>12</sup> Voir notamment arrêt du Tribunal du 12 juillet 2006, D/Commission, F-18/05 (sous pourvoi T-262/06 P), non encore publié au Recueil.

conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence<sup>13</sup>. Il mérite également d'être relevé qu'une affaire relative au paiement d'heures supplémentaires à un agent de catégorie A avait fait l'objet d'un renvoi en formation plénière, mais s'est conclue par une radiation du rôle à la suite d'un accord intervenu entre les parties<sup>14</sup>. Le Tribunal a également eu à connaître de recours contestant la légalité de décisions de résiliation de contrats d'agents temporaires<sup>15</sup>, de décisions de jurys de concours refusant d'admettre des candidats aux épreuves<sup>16</sup> ou refusant d'inscrire un candidat sur une liste de réserve<sup>17</sup>, de décisions prises dans le cadre de procédures de nomination<sup>18</sup>, de rapports d'évolution de carrière<sup>19</sup>, ainsi que de décisions de non-promotion<sup>20</sup>. Dans ce contexte, 2 arrêts rendus par le Tribunal méritent une attention particulière.

Par son arrêt Landgren/ETF<sup>21</sup>, rendu en assemblée plénière, le Tribunal a jugé que la résiliation unilatérale d'un contrat d'agent temporaire à durée indéterminée n'est pas simplement soumise au respect du préavis visé à l'article 47, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents, mais doit également être motivée. En effet, pour garantir une protection suffisante contre les licenciements injustifiés, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou lorsque, s'agissant d'un contrat à durée déterminée, le licenciement intervient avant l'échéance de celui-ci, il importe de permettre, d'une part, aux intéressés de vérifier si leurs intérêts légitimes ont été respectés ou lésés ainsi que d'apprécier l'opportunité de saisir le juge et, d'autre part, à ce dernier d'exercer son contrôle, ce qui revient à reconnaître l'existence d'une obligation de motivation à la charge de l'autorité compétente. La reconnaissance d'une telle obligation n'exclut pas que l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de licenciement et que, partant, le contrôle du juge communautaire soit limité à la vérification de l'absence d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir. En l'espèce, la décision de licenciement a été annulée car entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans son arrêt Economidis/Commission<sup>22</sup>, le Tribunal, à propos du recrutement d'un chef d'unité de grade AD 9/AD 12, a jugé que la décision de la Commission relative au personnel d'encadrement intermédiaire, en ce qu'elle permet que le niveau de l'emploi à pourvoir

<sup>13</sup> Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2006, André/Commission, F-10/06, non encore publié au Recueil.

<sup>14</sup> Ordonnance du Tribunal du 13 juillet 2006, Lacombe/Conseil, F-9/05, non encore publiée au Recueil.

<sup>15</sup> Voir notamment arrêts du Tribunal du 26 octobre 2006, Landgren/ETF, F-1/05 (sous pourvoi T-404/06 P), non encore publié au Recueil, et du 14 décembre 2006, Kubanski/Commission, F-88/05, non encore publié au Recueil.

<sup>16</sup> Arrêt du Tribunal du 15 juin 2006, Mc Sweeney et Armstrong/Commission, F-25/05, non encore publié au Recueil.

<sup>17</sup> Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2006, Neophytou/Commission, F-22/05, non encore publié au Recueil.

<sup>18</sup> Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2006, Economidis/Commission, F-122/05, non encore publié au Recueil.

<sup>19</sup> Voir notamment arrêt du Tribunal du 14 décembre 2006, Caldarone/Commission, F-74/05, non encore publié au Recueil.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, arrêt du Tribunal du 30 novembre 2006, Balabanis et Le Dour/Commission, F-77/05, non encore publié au Recueil.

<sup>21</sup> Arrêt Landgren/ETF, précité.

<sup>22</sup> Arrêt Economidis/Commission, précité.

soit fixé à l'issue de l'examen comparatif des candidatures et affecte ainsi le caractère nécessairement objectif de la procédure, est illégale.

### **III. Demandes en référé**

Deux demandes en référé ont été introduites en 2006. Dans l'affaire Bianchi/ETF<sup>23</sup>, la demande a été rejetée en raison de l'absence d'urgence, tandis que celle dans l'affaire Dálnoky/Commission<sup>24</sup> l'a été en raison du caractère manifestement irrecevable, à première vue, du recours au principal.

### **IV. Demandes d'aide judiciaire**

Le président du Tribunal a statué sur 3 demandes d'aide judiciaire au cours de l'année 2006, qui toutes avaient été présentées avant l'introduction d'un recours, conformément à la possibilité prévue à l'article 95, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable mutatis mutandis. Ces demandes n'ont pas été accueillies<sup>25</sup>.

<sup>23</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 31 mai 2006, Bianchi/ETF, F-38/06 R, non encore publiée au Recueil.

<sup>24</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 14 décembre 2006, Dálnoky/Commission, F-120/06 R, non encore publiée au Recueil.

<sup>25</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 27 septembre 2006, Nolan/Commission, F-90/06 AJ, non encore publiée au Recueil. Ordonnance du président du Tribunal du 1<sup>er</sup> décembre 2006, Atanasov/Commission, F-101/06 AJ, non encore publiée au Recueil. Ordonnance du président du Tribunal du 11 décembre 2006, Noworyta/Parlement, F-128/06 AJ, non encore publiée au Recueil.

## B – Composition du Tribunal de la fonction publique



(Ordre protocolaire à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006)

*De gauche à droite:*

M. le juge H. Tagaras; M<sup>me</sup> le juge I. Boruta; M. le président de chambre H. Kreppel; M. le président du Tribunal P. Mahoney; M. le président de chambre S. Van Raepenbusch; M. le juge H. Kanninen; M. le juge S. Gervasoni; M<sup>me</sup> le greffier W. Hakenberg.



## 1. Membres du Tribunal de la fonction publique

*(par ordre d'entrée en fonctions)*



### **Paul J. Mahoney**

né en 1946; études de droit (Master of Arts, université d'Oxford, 1967; Master of Laws, University College London, 1969); chargé de cours, University College London (1967-1973); barrister (Londres, 1972-1974); administrateur, administrateur principal à la Cour européenne des droits de l'homme (1974-1990); professeur de droit invité à l'université du Saskatchewan, Saskatoon, Canada (1988); chef du personnel au Conseil de l'Europe (1990-1993); chef de division (1993-1995), greffier adjoint (1995-2001), greffier à la Cour européenne des droits de l'homme (2001-septembre 2005); président du Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.



### **Horstpeter Kreppel**

né en 1945; études universitaires à Berlin, à Munich, à Francfort-sur-le-Main (1966-1972); premier examen d'État (1972); magistrat stagiaire à Francfort-sur-le-Main (1972-1973 et 1974-1975); Collège d'Europe à Bruges (1973-1974); deuxième examen d'État (Francfort-sur-le-Main, 1976); employé au Bureau fédéral de l'emploi et avocat (1976); juge au tribunal du travail (Land de Hesse, 1977-1993); chargé de cours à la Fachhochschule für Sozialarbeit de Francfort-sur-le-Main et à la Verwaltungsfachhochschule de Wiesbaden (1979-1990); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993-1996 et 2001-2005); attaché aux affaires sociales à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Madrid (1996-2001); juge au tribunal du travail de Francfort-sur-le-Main (février-septembre 2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Irena Boruta**

née en 1950; diplômée en droit de l'université de Wrocław (1972), docteur en droit (Łódz, 1982); avocat au barreau de la République de Pologne (depuis 1977); chercheur invité (université de Paris X, 1987-1988; université de Nantes, 1993-1994); expert de «Solidarnosc» (1995-2000); professeur de droit du travail et de droit social européen à l'université de Łódz (1997-1998 et 2001-2005), professeur agrégé à l'École supérieure de commerce de Varsovie (2002), professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à l'université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie (2002-2005); vice-ministre du Travail et des Affaires sociales (1998-2001); membre du comité des négociateurs pour l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne (1998-2001); représentant du gouvernement polonais auprès de l'Organisation internationale du travail (1998-2001); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit du travail et sur le droit social européen; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Heikki Kanninen**

né en 1952; diplômé de l'École des hautes études commerciales de Helsinki et de la faculté de droit de l'université de Helsinki; référendaire à la Cour administrative suprême de Finlande; secrétaire général du comité sur la réforme de la protection juridique dans l'administration publique; administrateur principal à la Cour administrative suprême; secrétaire général du comité sur la réforme du contentieux administratif, conseiller à la direction de la législation au ministère de la Justice; greffier adjoint à la Cour AELE; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la Cour administrative suprême (1998-2005); membre de la commission de recours des réfugiés; vice-président du comité sur le développement des institutions judiciaires finlandaises; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Haris Tagaras**

né en 1955; licencié en droit (université de Thessalonique, 1977); licence spéciale en droit européen (Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles, 1980); docteur en droit (université de Thessalonique, 1984); juriste-linguiste au Conseil des Communautés européennes (1980-1982); chercheur au centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1982-1984); administrateur à la Cour de justice des Communautés européennes et à la Commission des Communautés européennes (1986-1990); professeur de droit communautaire, de droit international privé et des droits de l'homme à l'université Panteion d'Athènes (depuis 1990); collaborateur externe pour les affaires européennes au ministère de la Justice et membre du Comité permanent de la convention de Lugano (1991-2004); membre de la Commission nationale de la concurrence (1999-2005); membre de la Commission nationale des télécommunications et des postes (2000-2002); membre du barreau de Thessalonique, avocat auprès de la Cour de cassation; membre fondateur de l'Union des avocats européens (UAE); membre associé de l'Académie internationale de droit comparé; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Sean Van Raepenbusch**

né en 1956; licencié en droit (université libre de Bruxelles, 1979); licencié spécial en droit international (Bruxelles, 1980); docteur en droit (1989); responsable du service juridique de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles (1979-1984); fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes (direction générale des affaires sociales, 1984-1988); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1988-1994); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994-2005); chargé de cours au centre universitaire de Charleroi (droit social international et européen, 1989-1991), à l'université de Mons-Hainaut (droit européen, 1991-1997), à l'université de Liège (droit de la fonction publique européenne, 1989-1991; droit institutionnel de l'Union européenne, 1995-2005; droit social européen, 2004-2005); nombreuses publications en matière de droit social européen et de droit constitutionnel de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.



### Stéphane Gervasoni

né en 1967; diplômé de l'Institut d'études politiques de Grenoble (1988) et de l'École nationale d'administration (1993); membre du Conseil d'État (section du contentieux, 1993-1997; section sociale, 1996-1997; maître des requêtes depuis 1996); maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris (1993-1995); commissaire du gouvernement auprès de la commission spéciale de cassation des pensions (1994-1996); conseiller juridique auprès du ministère de la Fonction publique et auprès de la ville de Paris (1995-1997); secrétaire général de la préfecture du département de l'Yonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Auxerre (1997-1999); secrétaire général de la préfecture du département de la Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry (1999-2001); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (septembre 2001-septembre 2005); membre titulaire de la commission des recours de l'OTAN (2001-2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.



### Waltraud Hakenberg

née en 1955; études de droit à Ratisbonne et à Genève (1974-1979); premier examen d'État (1979); études post-universitaires de droit communautaire au Collège d'Europe à Bruges (1979-1980); magistrat stagiaire à Ratisbonne (1980-1983); docteur en droit (1982); deuxième examen d'État (1983); avocat à Munich et à Paris (1983-1989); fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes (1990-2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (cabinet de M. le juge Jann, 1995-2005); activités d'enseignement pour plusieurs universités en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Russie; professeur honoraire à l'université de la Sarre (depuis 1999); membre de divers comités, associations et jurys juridiques; nombreuses publications en matière de droit et de contentieux communautaires; greffier du Tribunal de la fonction publique depuis le 30 novembre 2005.

## **2. Ordres protocolaires**

### **du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006**

M. P. Mahoney, président du Tribunal  
M. H. Kreppel, président de chambre  
M. S. Van Raepenbusch, président de chambre  
M<sup>me</sup> I. Boruta, juge  
M. H. Kanninen, juge  
M. H. Tagaras, juge  
M. S. Gervasoni, juge  
M<sup>me</sup> W. Hakenberg, greffier



## **C – Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique**

### ***Activité générale du Tribunal de la fonction publique***

1. Affaires clôturées, introduites, pendantes (2005-2006)

### ***Affaires introduites***

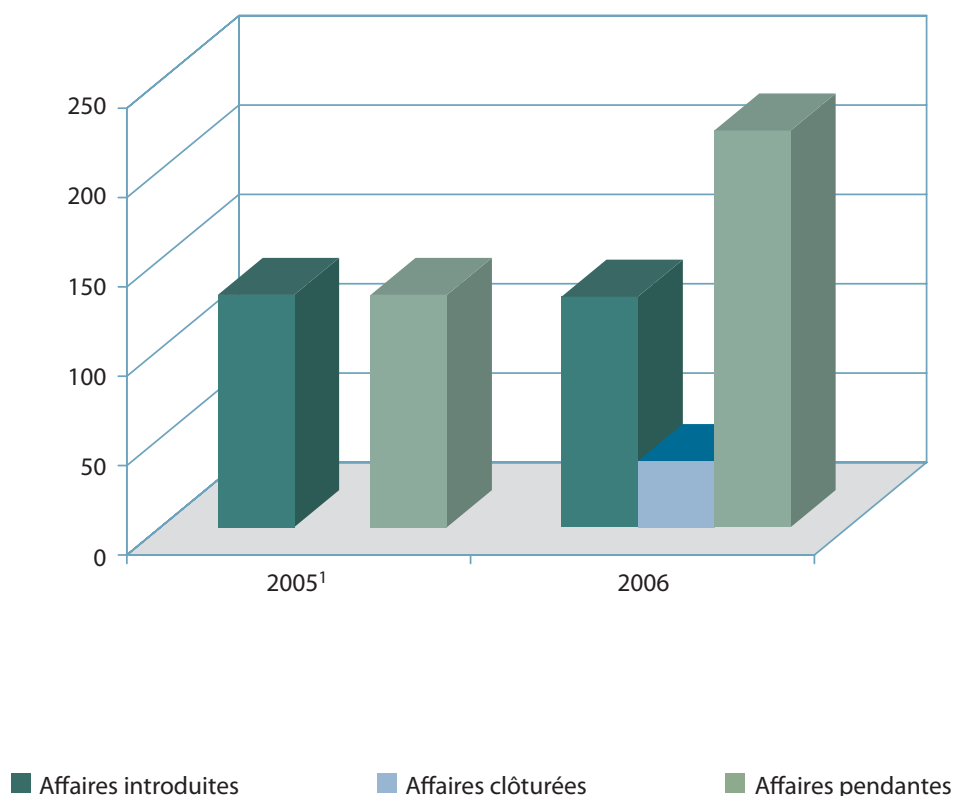
2. Pourcentage du nombre d'affaires par institutions défenderesses principales
3. Langue de procédure
4. Nombre de requérants (2005-2006)

### ***Affaires clôturées***

5. Sens de la décision
6. Arrêts et ordonnances – Formations de jugements



## 1. *Activité générale du Tribunal de la fonction publique – Affaires clôturées, introduites, pendantes (2005-2006)*



	2005 <sup>1</sup>	2006
Affaires introduites	130	129
Affaires clôturées	0	37
Affaires pendantes	130	222

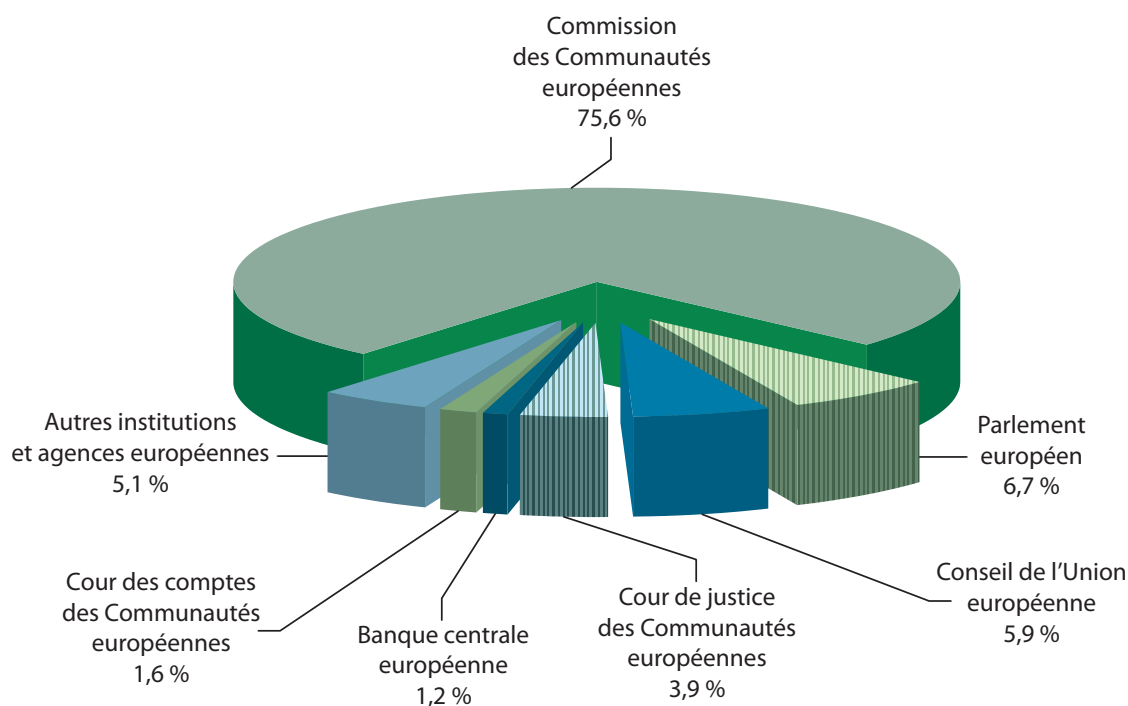
<sup>1</sup> Le Tribunal a été créé par la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 333, p. 7).

Son activité judiciaire proprement dite a commencé le 12 décembre 2005, date de la publication au JO de la décision du président de la Cour de justice, du 2 décembre 2005, constatant que le Tribunal était régulièrement constitué (JO L 325, p. 2).

En fin d'année 2005, 117 affaires ont été transférées du TPI au TFP et 13 affaires ont été directement introduites devant le TFP.

## 2. *Affaires introduites* – Pourcentage du nombre d'affaires par institutions défenderesses principales

Pourcentage du nombre d'affaires introduites

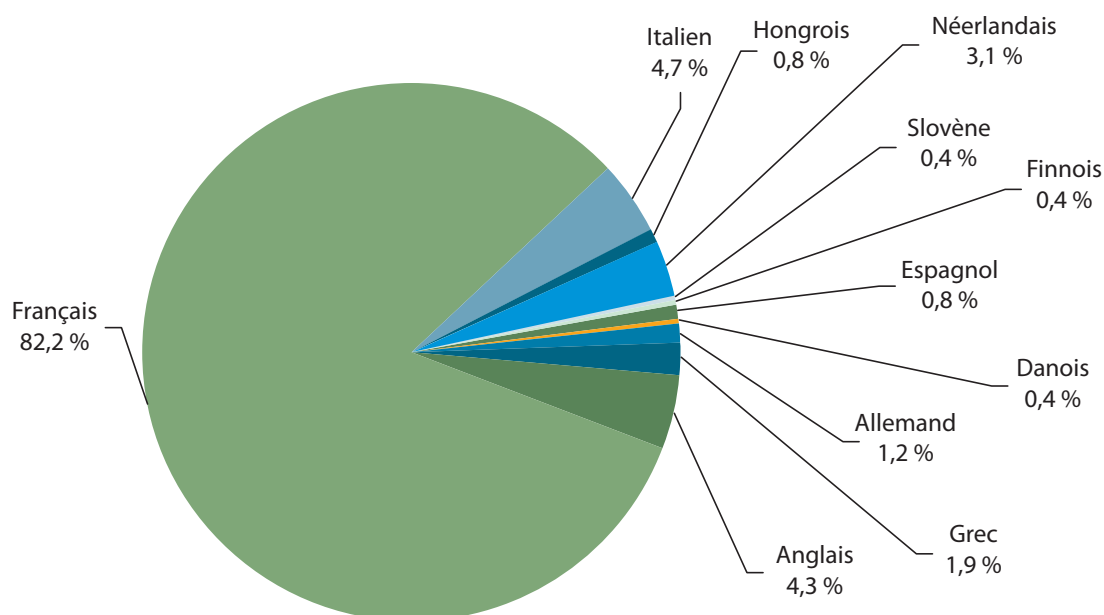


	Pourcentage du nombre d'affaires introduites	Pourcentage du personnel total par institution <sup>1</sup>
Commission des Communautés européennes	75,6 % <sup>2</sup>	62,9 %
Parlement européen	6,7 %	15,0 %
Conseil de l'Union européenne	5,9 %	8,9 %
Cour de justice des Communautés européennes	3,9 %	4,5 %
Banque centrale européenne	1,2 %	3,5 %
Cour des comptes des Communautés européennes	1,6 %	2,0 %
Autres institutions et agences européennes	5,1 %	3,1 %
<b>Total</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>

<sup>1</sup> Source d'information: [http://eur-lex.europa.eu/budget/data/D2006\\_VOL1/FR/nmc-rseqAP2000182/index.html](http://eur-lex.europa.eu/budget/data/D2006_VOL1/FR/nmc-rseqAP2000182/index.html)

<sup>2</sup> Ce pourcentage comprend également les affaires dirigées contre l'EPSO (Office européen de sélection du personnel, rattaché au niveau organisationnel à la Commission), à savoir des recours introduits par des candidats à des procédures de sélection. Il s'agit donc de personnes qui ne font pas (encore) partie du personnel des institutions.

### 3. Affaires introduites – Langue de procédure



Langue de procédure	Nombre d'affaires
Espagnol	2
Danois	1
Allemand	3
Grec	5
Anglais	11
Français	212
Italien	12
Hongrois	2
Néerlandais	8
Slovène	1
Finois	1
<b>Total</b>	<b>251</b>

La langue de procédure reflète la langue dans laquelle l'affaire a été introduite et non pas la langue maternelle ou la nationalité du requérant.

#### 4. *Affaires introduites* – Nombre de requérants – 2005-2006

##### Affaires introduites regroupant le plus grand nombre de requérants dans une seule affaire

Nombre de requérants par affaire <sup>1</sup>	Domaines <sup>2</sup>
484	Statut - Pension - Transfert des droits à pension acquis en Belgique
483	Statut - Pension - Transfert des droits à pension acquis en Belgique
309	Statut - Pension - Application du coefficient correcteur calculé en fonction du coût moyen de la vie dans le pays de résidence
164	Statut - Pension - Transfert des droits à pension acquis en Belgique
164	Statut - Pension - Transfert des droits à pension acquis en Belgique
143	Statut - Nominations - Candidats inscrits sur une liste de réserve antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut
59	Statut - Promotion - Exercice de promotion 2005 - Grades additionnels prévus par le nouveau statut
36	Statut - Promotion - Exercice de promotion 2005 - Grades additionnels prévus par le nouveau statut
29	Statut - Nominations - Candidats inscrits sur une liste de réserve antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut
21	Statut - Agents contractuels - Révision du classement et de la rémunération

##### Nombre total des requérants pour l'ensemble des affaires introduites

Total des requérants	Total des affaires introduites
2 284	252

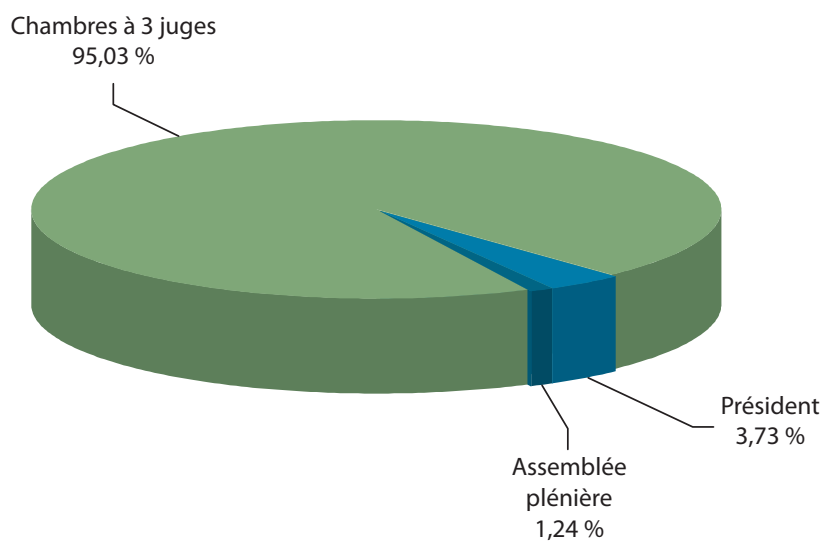
<sup>1</sup> Les requérants ayant introduit plusieurs recours ont été comptés pour chaque recours introduit.

<sup>2</sup> Dans ce qui suit, le terme «Statut» vise le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

## 5. Affaires clôturées – Sens de la décision<sup>1</sup>

Statut des fonctionnaires et Régime applicable aux autres agents des institutions	Arrêts Sens de la décision		Rejet du recours	Ordonnance (recours manifestement irrecevables ou non fondés)	Règlements amiabiles	Radiations hors Règlements amiabiles	Renvois devant le TPI	Total
	Annulation de la décision ou condamnation de la défenderesse							
Affectation/Réaffectation		1						1
Rémunération et indemnités		2	1	3				9
Évaluation/Promotion		1	2	1				4
Concours	1	1						2
Pensions et allocations d'invalidité	2	1	2					5
Sécurité sociale/ Maladie professionnelle/Accidents	1	1	1	1			1	4
Résiliation du contrat d'un agent	1							1
Conditions de travail			1					1
Procédures disciplinaires			1					1
Recrutement/Nomination/ Classement en grade		2	1	2				5
AUTRES domaines que fonction publique							1	1
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>34</b>

## 6. Arrêts et ordonnances – Formations de jugement



	Arrêts	Ordonnances mettant fin à l'instance <sup>1</sup>	Autres ordonnances	Total
Assemblée plénière	2	0	0	2
Chambres à 3 juges	12	20	121	153
Président	0	3	3	6
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>23</b>	<b>124</b>	<b>161</b>

<sup>1</sup> Ordonnances à caractère juridictionnel, clôturant la procédure, y inclus les ordonnances de radiation suite à un règlement à l'amiable entre les parties en conséquence d'une intervention du Tribunal de la fonction publique (autres que les ordonnances clôturant la procédure par radiation pour d'autres motifs).



## **Chapitre IV**

Rencontres et visites



## **A – Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal de première instance et au Tribunal de la fonction publique**

16 janvier	Délégation du «Steering Committee of the European Network of Councils for the Judiciary» (ENCJ)
19 janvier	S.E. M. Edouard Malayan, ambassadeur de la Fédération de Russie au Grand-Duché de Luxembourg
26 janvier	S.E. M. Pavol Šepelák, ambassadeur de la République tchèque au Grand-Duché de Luxembourg
3 février	M. Acevedo Peralta, avocat et notaire au Salvador
6-7 février	Délégation de la Cour suprême de la République de Lituanie
9 février	S.E. M. Mitsuaki Kojima, ambassadeur du Japon au Grand-Duché de Luxembourg et M. Hisashi Owada, juge auprès de la Cour internationale de justice
9 février	S.E. M. Konstantin Zhigalov, ambassadeur de la République du Kazakhstan auprès du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg
6 mars	M. Nikiforos Diamandouros, Médiateur européen
9 mars	S.E. M. Václav Klaus, président de la République tchèque
13-14 mars	Délégation du Centrale Raad van Beroep, Royaume des Pays-Bas
22 mars	M. Andris Guļāns, président de la Cour suprême de la République de Lettonie
3 avril	Délégation de la Cour européenne des droits de l'homme
4 mai	Délégation du ministère de la Justice de la République socialiste du Viêt Nam
15-16 mai	Délégation du Tribunal Constitucional du Royaume d'Espagne
18 mai	Délégation du Parlement de la République de Lituanie
1 <sup>er</sup> juin	S.E. M <sup>me</sup> Ann Louise Wagner, ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Grand-Duché de Luxembourg
7 juin	Délégation du Caribbean Community Secretariat
12 juin	M. Günter Gloser, ministre chargé des Affaires européennes, République fédérale d'Allemagne
16-17 juin	Célébration du 20 <sup>e</sup> anniversaire de l'Union des avocats européens à la Cour de justice

---

19-20 juin	Délégation du Parlement européen (députés hongrois)
4 juillet	M <sup>me</sup> Monika Harms, Generalbundesanwältin beim Bundesgerichtshof
14 juillet	S.E. M. László Sólyom, président de la République de Hongrie
22 septembre	M. Claude Wiseler, ministre des Travaux publics, Grand-Duché de Luxembourg
27-28 septembre	Délégation de la Cour centraméricaine de justice
28 septembre	S.E. M. Hubertus von Morr, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Grand-Duché de Luxembourg
2 octobre	S.E. M. Dionyssios Kodellas, ambassadeur de la République hellénique au Grand-Duché de Luxembourg
3 octobre	Délégation de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur à Alicante
11 octobre	S.E. M. Rocco Antonio Cangelosi, représentant permanent de la République italienne auprès de l'Union européenne
12 octobre	M. Gregorio Garzón Clariana, juriconsulte du Parlement européen
19 octobre	Visite de la Cour AELE
23 octobre	Installation de l'exposition commémorative des événements survenus en octobre 1956 en Hongrie
26 octobre	S.E. M. Kazuhito Tatebe, ambassadeur du Japon auprès du Grand-Duché de Luxembourg
17 novembre	S.E. M. Heinz Fischer, président de la République d'Autriche
22 novembre	M <sup>me</sup> Hansine Napwaniyo Donli, présidente de la Cour de justice de la Cedeao
23 novembre	S.E. M. Alain Kundycki, ambassadeur du Royaume de Belgique au Grand-Duché de Luxembourg
27 novembre	M. Guy Canivet, Premier président de la Cour de cassation française
5-6 décembre	Journées d'information pour les nouveaux Membres de la Cour
7 décembre	S.E. M <sup>me</sup> Vaira Vīķe-Freiberga, présidente de la République de Lettonie
7 décembre	M. Dimitris Dimitriadis, président du Comité économique et social européen

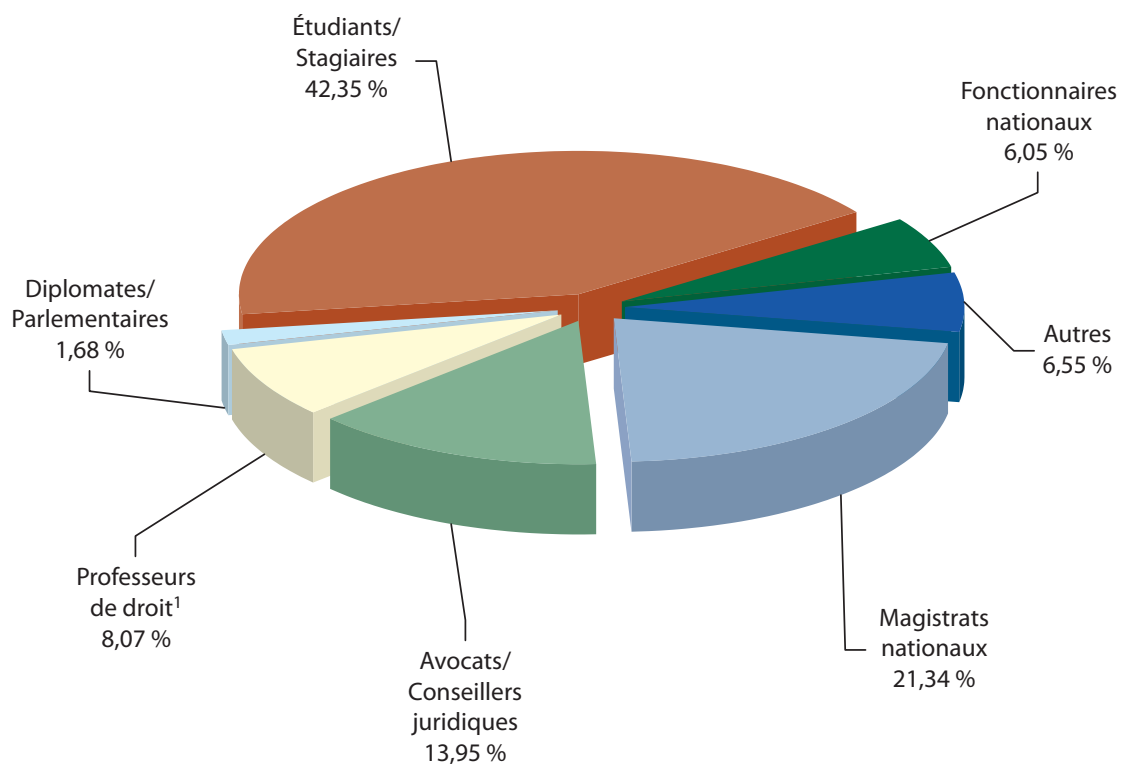
---

7-8 décembre	Journée d'information pour les nouveaux Membres du Tribunal de première instance
7-8 décembre	M <sup>me</sup> Albertine Anne Honorine Lipou Massala, secrétaire exécutive du Tribunal administratif de la Banque africaine de développement



## B – Visites d'études

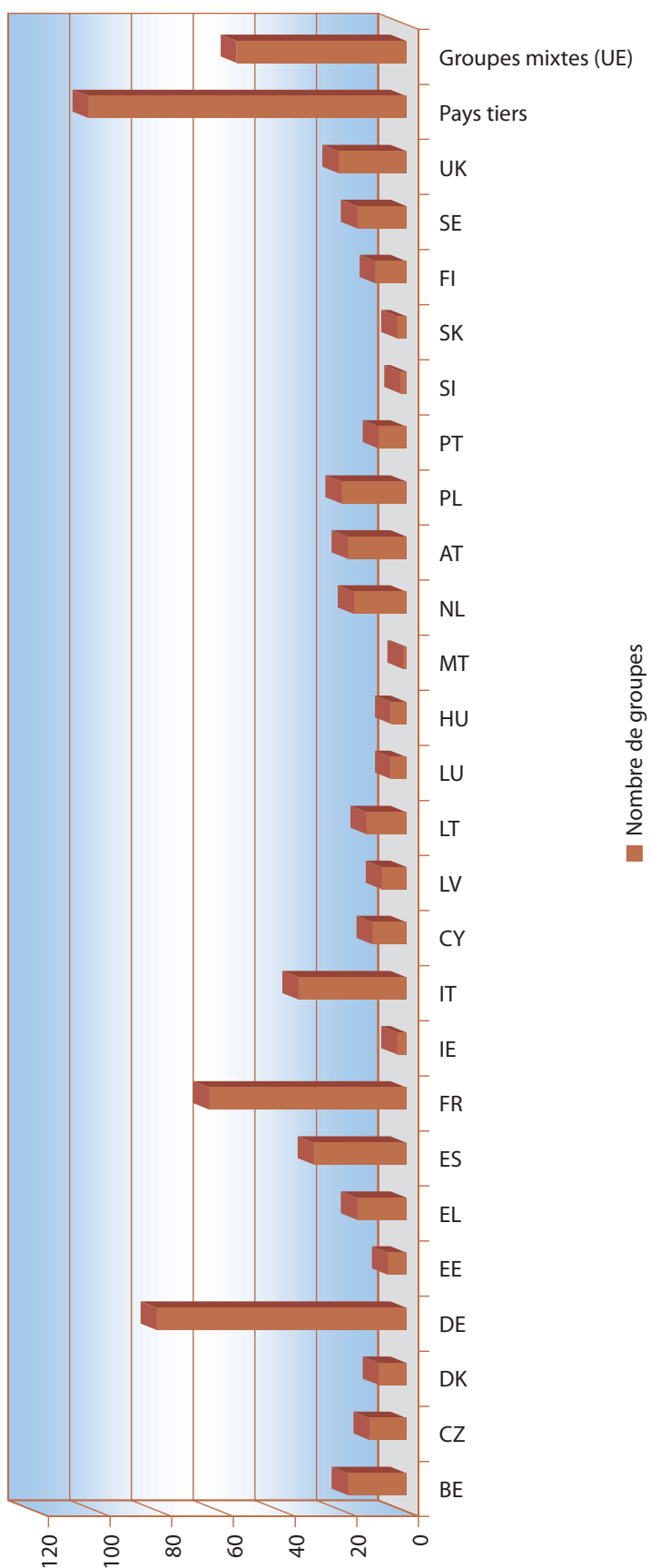
### Répartition par types de groupes



	Magistrats nationaux	Avocats/Conseillers juridiques	Professeurs de droit¹	Diplomates/Parlementaires	Étudiants/Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	Total
<b>Nombre de groupes</b>	127	83	48	10	252	36	39	595

<sup>1</sup> Autres que les professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

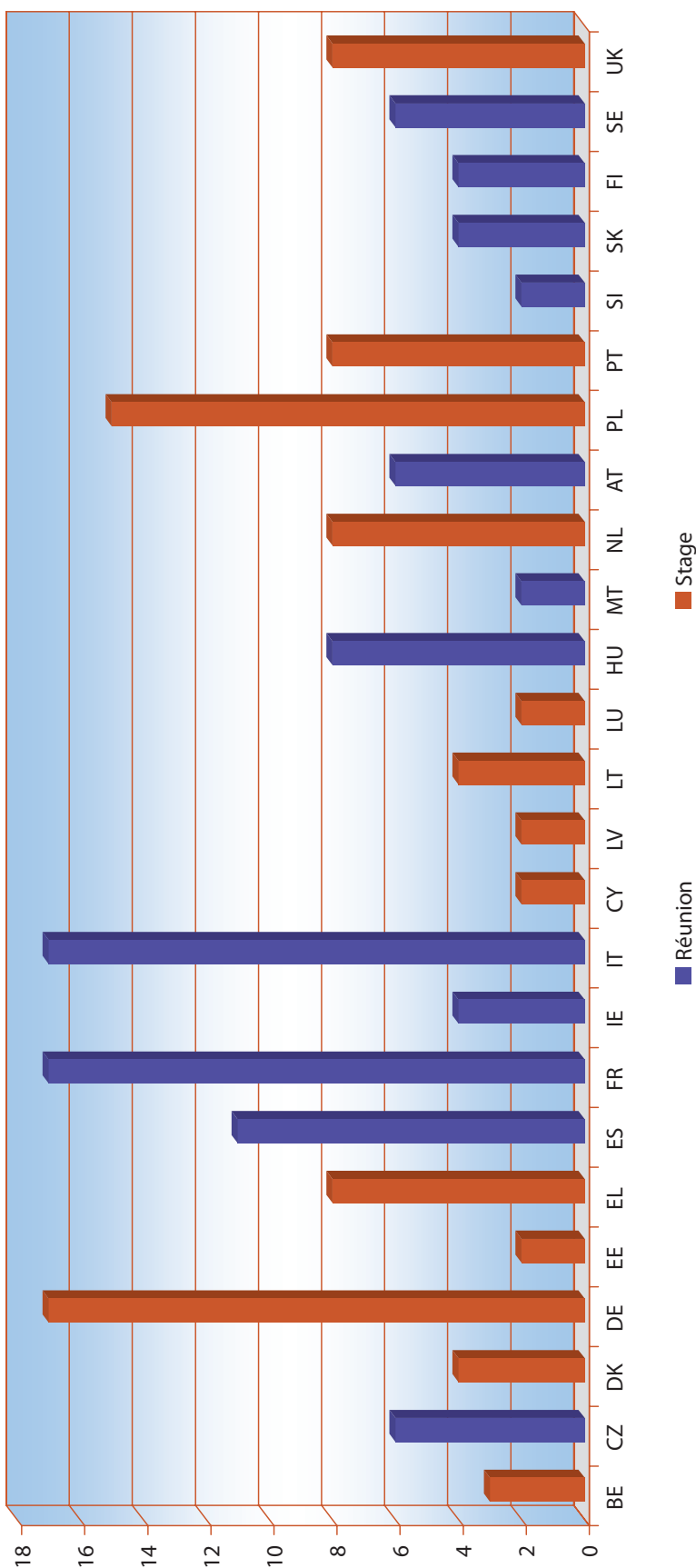
**Visites d'études – Répartition par États membres<sup>1</sup>**



	Nombre de visiteurs										Total	Nombre de groupes
	Magistrats nationaux	Avocats/Conseillers juridiques	Professeurs de droit <sup>1</sup>	Diplomates/Parlementaires	Étudiants/Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres					
BE	20	43	10		227			56		356	19	
CZ			15	12	32			20		79	12	
DK	16		14		207			28		265	9	
DE	270	362	2	17	1 030			320	105	2 106	81	
EE	66									66	6	
EL	160	34			101				43	338	16	
ES	422	52			143				68	685	30	
FR	225	192			1 142			217		1 776	64	
IE	7				58					65	3	
IT		55	25	25	364			28		497	35	
CY	8	9	3		6					26	11	
LV	21			7						28	8	
LT			13		15					28	13	
LU			2		65					67	5	
HU		11			53					64	5	
MT	2									2	1	
NL		109			330			19		458	17	
AT	7	77	1	29	210			41	23	388	19	
PL	234	336	3		117					690	21	
PT			5		53					58	9	
SI				6						6	2	
SK	2				30					32	3	
FI	21	49			61			9	22	162	10	
SE	114	61		2	67				13	257	16	
UK	112	69			274				3	458	22	
Pays tiers	181	74	15	3	1 516			49	84	1 922	103	
Groupes mixtes (UE)	156	140			955			81	325	1 657	55	
<b>Total</b>	<b>2 044</b>	<b>1 673</b>	<b>108</b>	<b>101</b>	<b>7 056</b>			<b>840</b>	<b>714</b>	<b>12 536</b>	<b>595</b>	

<sup>1</sup> Autres que les professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

**Visites d'études – Magistrats nationaux**



	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK	Total
<b>Réunion</b>		6				11	17	17	4	17					8	2		6			2	4	4	6		87
<b>Stage</b>	3		4	17	2	8					2	2	4	2			8		15	8					8	83

## C – Audiences solennelles

10 janvier	Audience solennelle à l'occasion du départ de M. l'avocat général F. Jacobs et de M. le juge C. Gulmann ainsi que de l'entrée en fonctions de M. L. Bay Larsen et de M <sup>me</sup> E. Sharpston respectivement en qualité de juge et d'avocat général
17 mars	Audience solennelle à l'occasion du renouvellement partiel de la Cour des comptes des Communautés européennes
3 mai	Audience solennelle à l'occasion du départ de la Cour de M. le juge A. La Pergola et de l'entrée en fonctions de M. A. Tizzano en qualité de juge à la Cour, de l'entrée en fonctions de M. P. Mengozzi en qualité d'avocat général à la Cour ainsi que de l'entrée en fonctions de M. E. Moavero Milanesi en qualité de juge au Tribunal de première instance
6 octobre	Audience solennelle à l'occasion du renouvellement partiel des Membres de la Cour de justice ainsi que de l'entrée en fonctions de nouveaux juges au Tribunal de première instance



## D – Visites ou participation à des manifestations officielles

### Cour de justice

2 janvier	Représentation de la Cour lors de la réception de Nouvel An organisée par la Cour de cassation de Belgique, à Bruxelles
6 janvier	Participation d'une délégation de la Cour lors de l'audience solennelle de la Cour de cassation, à Paris
18 janvier	Participation d'une délégation de la Cour au Rechtspolitischen Neujahrsempfang 2006, suite à l'invitation de M <sup>me</sup> la ministre de la Justice Brigitte Zypries, à Berlin
20 janvier	Représentation de la Cour à l'audience solennelle du «Hoge Raad» à l'occasion du départ du Procureur général, à La Haye
20 janvier	Participation d'une délégation de la Cour lors de l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme et participation au séminaire «L'exécution et les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme: le rôle judiciaire», à Strasbourg
27 janvier	Représentation de la Cour lors de la cérémonie d'inauguration de l'année judiciaire de la Corte suprema di cassazione, à Rome
2-4 février	Visite officielle d'une délégation de la Cour au Bundesverfassungsgericht, à Karlsruhe
7 février	Représentation de la Cour lors du service religieux et de la cérémonie officielle organisés en mémoire de M. Johannes Rau, ancien président de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin
22 février	Participation du président de la Cour à une réunion avec M. le Premier ministre Jean-Claude Juncker sur les questions ayant trait à la coopération entre la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme, à Luxembourg
16-17 mars	Représentation de la Cour au 3 <sup>e</sup> congrès des «European Commercial Judges Forum», à Hambourg
5 avril	Représentation de la Cour lors de l'Assemblée générale de la Cour constitutionnelle de la République de Pologne, à Varsovie
10-11 avril	Représentation de la Cour à la table ronde internationale sur «La relation entre le droit constitutionnel et le droit européen dans l'Union européenne», organisée par la Cour constitutionnelle de la République de Hongrie en coopération avec la Commission de

---

	Venise du Conseil de l'Europe et la Fondation «Budapest Forum for Europe», à Budapest
18-19 avril	Participation du président de la Cour à la conférence sur la subsidiarité «L'Europe commence chez soi» organisée par la présidence autrichienne du Conseil de l'Union européenne en collaboration avec le Parlement autrichien et le Land de Basse-Autriche, à St. Pölten (Basse-Autriche)
22 avril	Participation du président de la Cour à la cérémonie officielle organisée à l'occasion du 50 <sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle de la République italienne, à Rome
21-24 mai	Visite officielle d'une délégation de la Cour en Finlande
22 mai	Représentation de la Cour au colloque «Veinte años de España en las Comunidades Europeas. La evolución jurisprudencial del derecho» organisé par l'Asociación Española para el Estudio del Derecho Europeo, à l'occasion du 80 <sup>e</sup> anniversaire de l'ancien juge de la Cour M. Díez de Velasco, à Madrid
28 mai	Participation du président de la Cour, sur invitation du Premier ministre, à la manifestation organisée à l'occasion du 25 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhésion de la Grèce à l'Union européenne, à Athènes
28-30 mai	Représentation de la Cour à la réunion du Conseil d'administration et au colloque organisé par l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes, à Leipzig
1 <sup>er</sup> juin	Représentation de la Cour, sur invitation du président de la République italienne, à la cérémonie organisée à l'occasion de la fête nationale, à Rome
12-13 juin	Participation d'une délégation de la Cour au deuxième colloque du réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, à Varsovie
16-17 juin	Représentation de la Cour à la 5 <sup>e</sup> conférence de l'Association of European Competition Law Judges, à Wustrau
29 juin-1 <sup>er</sup> juillet	Participation d'une délégation de la Cour lors de la célébration du 15 <sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, à Sofia
24 juillet	Participation du président à la réception offerte par le président de la République hellénique à l'occasion du 32 <sup>e</sup> anniversaire de la restitution de la République, à Athènes
18 septembre	Participation du président au dîner organisé par M. Köhler, président de la République fédérale d'Allemagne, en l'honneur du président de la République hellénique, M. Papoulias, à Berlin

28 septembre	Représentation de la Cour lors de la cérémonie au cours de laquelle sera remise à la Cour de justice la médaille d'or du 50 <sup>e</sup> anniversaire de la création du Colegio oficial de Graduados Sociales de Madrid, à Madrid
28-30 septembre	Participation d'une délégation de la Cour lors des cérémonies du 10 <sup>e</sup> anniversaire du Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg
1 <sup>er</sup> -2 octobre	Participation d'une délégation de la Cour lors de l'Opening of the Legal Year organisé par Lord Chancellor, à Londres
2 octobre	Participation d'une délégation de la Cour au Verfassungstag (Commémoration solennelle de l'installation de la Cour constitutionnelle autrichienne, en présence du président de la République d'Autriche), à Vienne
2 octobre	Représentation de la Cour lors de la réception organisée par la représentation permanente de la République de Chypre auprès de l'Union européenne à l'occasion du 46 <sup>e</sup> anniversaire de l'Indépendance de la République de Chypre, à Bruxelles
3 octobre	Représentation de la Cour lors des cérémonies officielles organisées du Tag der Deutschen Einheit, à Kiel
17 octobre	Représentation de la Cour, sur invitation du président de la Cour constitutionnelle autrichienne, à une table ronde réunissant les présidents des Cours constitutionnelles de Pologne, Hongrie, Slovaquie, Croatie, Tchéquie et Slovaquie, sur le thème «Les conséquences de l'appartenance à l'Union européenne pour les Cours constitutionnelles», à Vienne
25-27 octobre	Représentation de la Cour lors de la conférence organisée par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe et par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à Moscou
1 <sup>er</sup> novembre	Réception par le président de la Cour de la décoration de la Grande Croix de l'Ordre de Makarios III, par S.E. M. le président de la République de Chypre, à Nicosie
1 <sup>er</sup> -4 novembre	Participation du président et d'une délégation de la Cour au congrès FIDE, à Chypre
20 novembre	Représentation de la Cour lors d'une réunion du Conseil d'administration de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, à Bruxelles
6 décembre	Représentation de la Cour lors de la réception organisée par M <sup>me</sup> la présidente de la République de Finlande à l'occasion de la fête de l'Indépendance finlandaise, à Helsinki

7-10 décembre Représentation de la Cour lors de la conférence organisée par la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie, à l'occasion des célébrations nationales de son 10<sup>e</sup> anniversaire, à Riga

### **Tribunal de première instance**

27 janvier Participation du président du Tribunal à une réception officielle en l'honneur de M. Claus Gulmann, juge à la Cour de justice, à Copenhague

8-9 février Participation et intervention du président du Tribunal à une table ronde dans le cadre du «2006 International Cartel Workshop» organisé par l'International Bar Association's Legal Practice Division and Antitrust Section, à Londres

30 mars Discours du président du Tribunal à la conférence «Manuel Chrysoloras», organisée par le Centre de droit public européen, à Athènes

4-5 mai Participation et intervention du président du Tribunal à la conférence «Challenges in Nordic Cases», organisée par l'Académie des juristes nordiques, à Helsinki

10-11 mai Participation et intervention du président du Tribunal à la conférence «XIII<sup>th</sup> St. Gallen International Competition Law Forum ICF», organisée par l'université de St. Gallen

19 mai Participation du président du Tribunal à la conférence européenne 2006 sur la perspective européenne, organisée par la Commission des Communautés européennes et le Parlement européen

27 juin Participation du président du Tribunal à un dîner officiel donné par le ministre de la Justice danois à l'occasion du départ de M. Claus Gulmann

3 juillet Participation du président du Tribunal à la réception d'été de l'Académie de droit européen, à Trèves

7 août Remise au président du Tribunal, par Sa Majesté la Reine du Danemark, de la décoration de Commandeur 1<sup>er</sup> grade, à Copenhague

23 octobre Participation du président du Tribunal à une réunion à Londres avec MM. Rt Hon the Lord Brown of Eaton-under-Heywood (Chairman) et Dr. Chris K. Kerse (Legal Adviser) dans le cadre de l'enquête menée par la House of Lords à propos de la mise en place éventuelle d'une «Cour européenne de concurrence»

23 octobre Participation du président du Tribunal à un débat et discours à Londres dans le cadre d'une conférence, organisée par The Jevons

---

	Institute à l'University College London, sur le thème «A Competition Court of the EU?»
31 octobre	Discours du président du Tribunal sur le thème «ne bis in idem» à la société danoise du droit de la concurrence («Dansk Forening for Konkurrenceret»), à Copenhague
13 novembre	Participation du président du Tribunal à une table ronde à Trèves dans le cadre d'une conférence organisée par l'Académie du droit européen («ERA») au Centre des Congrès de l'ERA, sur le thème «State Aid and Taxation: Regional Devolution in Tax Matters in the Perspective of State Aid»
23-24 novembre	Participation et intervention du président du Tribunal à une conférence à Vilnius sur «The Impact of the Jurisprudence of the European Court of Justice and the Court of First Instance on European and National Legal Orders», organisée par le Comité des affaires européennes du Seimas de la République de Lituanie

### **Tribunal de la fonction publique**

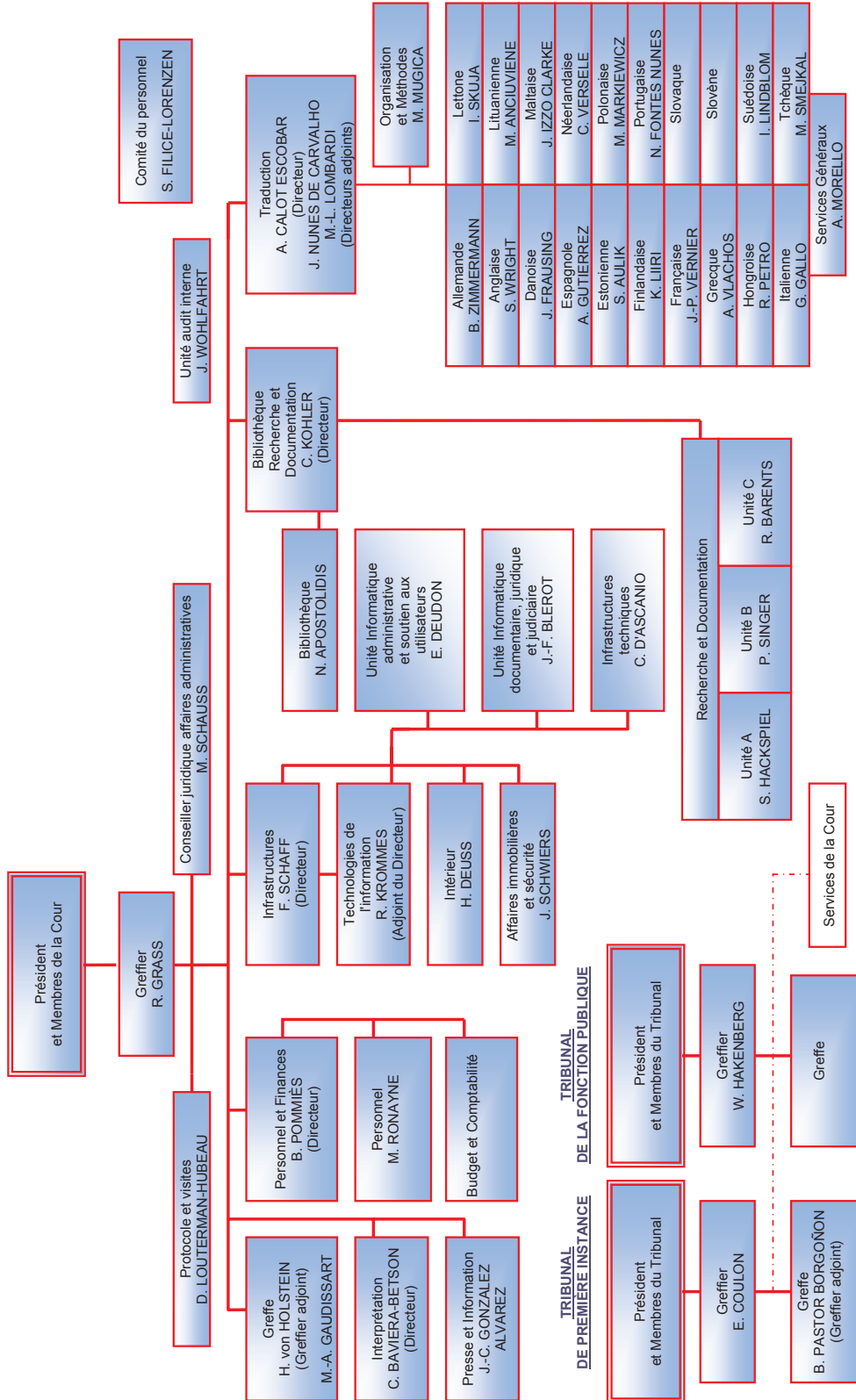
23-25 novembre	Participation de M. le président Mahoney et de M. le juge Tagaras au colloque de l'Union des avocats européens consacré au thème «Nouvelles frontières pour la construction de l'Union européenne: l'effectivité et l'efficacité du système de justice», à Venise
----------------	---



# Organigramme abrégé

Décembre 2006

COUR DE JUSTICE





## Coordonnées de la Cour de justice

Les coordonnées de la Cour de justice sont les suivantes:

### Cour de justice des Communautés européennes

Adresse postale: L-2925 Luxembourg

Téléphone: (352) 43 03-1

Télex du greffe: 2510 CURIA LU

Adresse télégraphique: CURIA

Télécopieur de la Cour: (352) 43 03-2600

Télécopieur de la division de la presse et de l'information: (352) 43 03-2500

Télécopieur de la division intérieure – Section publications: (352) 43 03-2650

La Cour sur Internet: [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)



Cour de justice des Communautés européennes

**Rapport annuel 2006 – Aperçu des travaux de la Cour de justice des Communautés européennes, du Tribunal de première instance des Communautés européennes et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2007 — 239 p. — 21 x 29,7 cm

N° de catalogue: QD-AG-07-001-FR-C

ISBN 92-829-0848-8

ISSN 1680-8339





